



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de l'
INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Henri Donnedieu de Vabres †

La *Revue de Science criminelle* vient d'être cruellement frappée. Quelques semaines à peine après la mort du Doyen Magnol, la disparition du Professeur Donnedieu de Vabres lui porte de nouveau un coup très dur. Avec nous, toute la science pénale française est en deuil.

Il ne saurait être question, au lendemain même de cette disparition, survenue au moment où nous mettions sous presse, de présenter dans ce numéro un aperçu complet de l'œuvre magistrale d'Henri Donnedieu de Vabres. La *Revue de Science criminelle* ne peut pas cependant ne pas rendre à son fondateur un hommage empreint d'une douloureuse émotion.

Henri Donnedieu de Vabres a été terrassé par une crise cardiaque, alors qu'il achevait à la Faculté de droit de Paris, une carrière académique glorieuse. Né à Nîmes, le 8 juillet 1880, il avait suivi les cours de l'Université de Montpellier où il avait obtenu la licence ès-lettres avant de venir terminer ses études juridiques à Paris. Lorsqu'il préparait le concours d'agrégation des Facultés de droit, il s'était déjà signalé aux exercices de droit pénal dirigés par Emile Garçon, dont il devait être plus tard le successeur. Mais, dès 1905, il avait attiré sur lui l'attention de tous les juristes par sa thèse sur *L'évolution de la jurisprudence française en matière de conflit des lois*. S'attachant à une matière mobile entre toutes et à un droit d'origine essentiellement judiciaire, il avait réalisé un remarquable et vigoureux effort de synthèse qui semblait l'orienter définitivement vers le droit international privé. Cette thèse est restée célèbre, et vingt ans plus tard, elle devait recevoir, de la part de son fils, M. Jacques Donnedieu de Vabres, un complément digne d'elle et qui a été également très justement remarqué.

Henri Donnedieu de Vabres était très attaché à son pays d'origine et au milieu comme à la religion dans lesquels il avait été élevé. Après avoir débuté à la Faculté de droit d'Aix, il avait demandé un poste à la Faculté de Montpellier où il avait été chargé de l'enseignement du droit criminel. Il devait, en 1922, être appelé à la Faculté de droit de Paris au moment où la mort d'Emile Garçon et où la retraite du Professeur Le Poittevin rendaient vacantes les deux chaires de droit pénal. Ces deux chaires devaient être occupées pendant près de trente ans, par M. Louis Huguency et par le Professeur Henri Donnedieu de Vabres qui allaient y donner un exemple remarquable de collaboration scientifique amicale et confiante.

L'intérêt qu'Henri Donnedieu de Vabres portait au droit international privé et les circonstances qui avaient fait de lui un pénaliste allaient lui permettre de devenir rapidement un spécialiste et bientôt un maître incontesté du droit pénal international. Son *Introduction à l'étude du droit pénal international*, en 1922, et surtout ses *Principes modernes du droit pénal international* de 1926, devaient asseoir définitivement sa réputation en un domaine qu'il avait très largement repensé et auquel son nom devait demeurer attaché. Professeur à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris, il devait donner à de multiples reprises des cours à l'Académie de droit international de La Haye. Ses conférences, ses articles, ses rapports en matière de droit pénal international sont connus ; ils ont été souvent cités et l'on peut dire qu'en cette matière son enseignement a apporté, sur une branche encore parfois incertaine du droit, des lumières nouvelles. Il était naturel, dans ces conditions, que l'on fit appel à lui lorsque la France fut amenée à désigner un Juge pour le Tribunal militaire international des grands criminels de guerre en 1945. Chacun se souvient alors du rôle que le Professeur Henri Donnedieu de Vabres joua dans le procès de Nuremberg, et des commentaires particulièrement autorisés qu'il devait donner de ce grand événement international.

On aurait tort cependant de croire que tout l'apport d'Henri Donnedieu de Vabres à la science criminelle soit limité au droit pénal international. Henri Donnedieu de Vabres n'était pas de ceux qui s'enferment dans le cadre étroit d'une seule discipline. De même qu'il avait réussi, par un véritable tour de force, à réunir sa compétence d'internationaliste à sa compétence de criminaliste, de même il ne pouvait pas se limiter, comme professeur de droit pénal, à l'étude en quelque sorte passive du système positif fran-

çais. Dès 1929 il publiait un petit livre, singulièrement riche de substance, consacré à la *Justice pénale d'aujourd'hui*. Dans cet ouvrage, qui ne prétendait n'être que de vulgarisation, Henri Donnedieu de Vabres avait été amené, par la tournure même de son esprit, à prendre en quelque sorte une vue cavalière de notre système répressif. Il en avait réexaminé les fondements et il avait en même temps essayé d'en mesurer l'efficacité et d'en dégager les tendances essentielles. Par là s'ouvrait devant lui une nouvelle source d'activité et un nouveau champ de recherches qui allait l'amener à diriger ses travaux dans deux directions également nouvelles.

Tout d'abord, Henri Donnedieu de Vabres en arriva tout naturellement à confronter le droit positif français avec les systèmes étrangers. Sa participation aux congrès internationaux fut importante. On se souvient notamment de ses interventions au Congrès de Palerme en 1933 et au Congrès de Paris en 1937. En 1931 il avait présidé la IV^e Conférence internationale pour l'unification du droit pénal. Il avait été appelé à donner des conférences à Berlin, à Milan, à Beyrouth et à Damas. Lorsqu'il voulut publier un Traité de droit pénal, il l'intitula tout naturellement *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*. En le faisant, il n'avait pas simplement repris le titre de la chaire qu'il occupait officiellement à la Faculté de droit depuis 1924. Il aimait à dire que le titre de cette chaire devait guider l'enseignement du droit pénal, qui ne pouvait plus désormais s'enfermer dans les limites d'un système national, ou dans un particularisme dépassé aussi bien par la criminalité elle-même que par les formes modernes de lutte contre le crime. En 1938, sur la base de conférences faites à l'étranger, il publiait, sous le sous-titre révélateur de *La crise moderne du droit pénal*, un ouvrage particulièrement suggestif sur *La politique criminelle des Etats autoritaires*. Jusqu'à la fin de sa vie et notamment lorsqu'il fut amené, en 1949, à diriger les débats du 80^e anniversaire de la fondation de la Société de législation comparée sur l'utilisation de la méthode comparative en matière de droit pénal, Henri Donnedieu de Vabres ne cessa d'affirmer la nécessité de la recherche comparative dans les études de droit criminel.

En même temps, et depuis plus d'une dizaine d'années avant la guerre, Henri Donnedieu de Vabres était attiré par l'examen d'un certain nombre de problèmes qui dépassent également la simple technique juridique. Il était préoccupé de l'efficacité de notre système de répression. A la Société des prisons, dont il devait être un

des Vice-Présidents, à la Société de médecine légale, dont il fut, de 1945 à 1946, le Président, au Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, de 1937 à 1939, il s'était montré très préoccupé par l'utilisation des études criminologiques dans un système renouvelé de politique criminelle. Président de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, Président, plus tôt encore, du Patronage des jeunes garçons en danger moral, Vice-président de l'Association des rapporteurs et délégués à la liberté surveillée près les tribunaux pour enfants, il avait cherché constamment les moyens pratiques par lesquels il serait possible d'améliorer notre système pénal. Quelques semaines à peine avant sa mort, il participait activement au ministère de la Justice à un Comité restreint du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire qui avait préparé des projets sur l'exécution des peines, sur la libération conditionnelle et sur la probation. C'est dans le même esprit qu'il avait, au lendemain de la Libération, assumé la direction de la Commission chargée de préparer la réforme du Code d'instruction criminelle ; et l'on sait que le projet issu de ces délibérations, et auquel il s'était attaché avec toute son ardeur, avait suscité un grand intérêt, en même temps d'ailleurs que d'assez sérieuses controverses.

Lorsqu'avant la guerre Henri Donnedieu de Vabres proclamait, au sein du Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, la nécessité de la collaboration médico-judiciaire, il entendait favoriser un certain nombre de recherches où des médecins, des sociologues, des psychologues, des juristes pourraient rechercher en commun des procédés efficaces d'action contre le crime. Cette tendance de son esprit devait l'amener tout naturellement à s'intéresser à la préparation du Congrès de criminologie qui s'est tenu à Paris en septembre 1950. Choisi, par un accord unanime, comme Président du Comité d'organisation qui groupait des représentants des différentes sciences de l'homme, Henri Donnedieu de Vabres devait s'adonner à cette tâche avec un dévouement admirable. Il devait en même temps être appelé, comme Président du Congrès à jouer une fois de plus, en septembre 1950, un de ces rôles internationaux qu'il savait tenir avec autant de compétence que de modestie.

Henri Donnedieu de Vabres était depuis longtemps directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris. A la veille même de sa mort, il se préoccupait, à la lumière des enseignements du Congrès de 1950, d'en élargir le cadre afin d'en mieux assurer le rayonnement. Il avait suscité dans le cadre de cet Institut la fonda-

tion d'un périodique, les *Etudes criminologiques*. Celles-ci étant venues à disparaître après quelques années d'existence, Henri Donnedieu de Vabres s'était préoccupé de les remplacer par une Revue où les recherches de droit criminel pussent être poursuivies sur le plan le plus large, où une place importante pût être assurée à l'étude de l'évolution des systèmes étrangers et où ce qu'on était convenu d'appeler trop modestement, les « sciences auxiliaires du droit pénal » pussent recevoir leur place légitime. C'est ainsi qu'en 1935 il eut l'idée de créer la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. Ici encore, le titre qu'il accepta de donner à cette Revue répondait à une volonté bien arrêtée et constituait en quelque sorte un manifeste, comme en 1951, la transformation du titre de la Section de l'Institut de droit comparé et qu'il voulut intituler dès lors, Section de droit pénal et de science criminelle. La création d'une Revue comme la nôtre ne va pas sans des difficultés multiples. Henri Donnedieu de Vabres s'attacha à les surmonter toutes avec une sorte d'obstination souriante. La *Revue de science criminelle* ne peut pas et ne veut pas ignorer qu'elle lui doit son existence même.

Ceux qui ont eu le privilège de travailler avec lui ne peuvent pas non plus oublier l'homme, la bienveillance de son accueil, la largeur de son esprit, et surtout cette droiture absolue, cette loyauté naturelle qui commandaient le respect. La parfaite dignité de sa vie, son sentiment de la famille, sa sensibilité, son sens même de l'ironie, exempte de toute malignité et que dissimulait au premier abord son apparence, sa fidélité indéfectible à ceux qu'il avait choisis, la générosité avec laquelle il se dévouait aux tâches qu'il avait reconnu nécessaires, l'impossibilité où il se trouvait non seulement d'admettre, mais souvent même de comprendre les compromissions, la sérénité tranquille et presque candide avec laquelle il suivait la voie qu'il s'était tracée en faisant une figure infiniment attachante. Il ignorait les craintes, les précautions, les ruses. Faisant paraître en 1942 un Supplément à son Traité, il l'intitulait tout naturellement *Le droit pénal de la guerre et de la Révolution nationale* ; mais la préface constituait un des écrits les plus lucides et les plus courageux qui aient paru sous l'occupation ennemie. Adversaire, pour des raisons de principe, de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre, il n'hésitait pas à le déclarer hautement. Sa conscience était exigeante, bien qu'il fût en même temps le plus tolérant des hommes. Il travaillait encore

la veille de sa mort, étudiant des projets de réforme, se proposant de vastes recherches.

A celle qui a été sa compagne dévouée, attentive et compréhensive, à ses enfants, si dignes de lui, et à toute sa famille, notre *Revue* présente ses condoléances attristées.

Joseph Magnol †

La science criminelle française perd en Joseph Magnol un de ses représentants les plus éminents et les plus universellement réputés. La *Revue de Science criminelle* perd en lui un ami de la première heure et un de ceux qui ont le plus efficacement contribué à établir dans le monde sa réputation scientifique.

Joseph Magnol était né le 23 mars 1876 à Saint-Girons (Ariège). Très attaché à son pays d'origine, il devait faire toute sa carrière à la Faculté de droit de Toulouse, en renonçant aux tentations qu'aurait pu exercer sur lui la capitale. Aussitôt après avoir obtenu son doctorat, il avait été attaché à cette Faculté de droit de Toulouse où il devait être successivement Chargé de cours, Agrégé et Professeur, avant d'en devenir le Doyen en octobre 1938 à la satisfaction de tous. Après qu'il eut été atteint par l'âge de la retraite il avait même pu continuer à y enseigner encore le droit pénal, et l'on peut dire qu'il aura consacré toute sa vie à cultiver cette discipline dans l'établissement même où il avait été étudiant.

Lorsqu'il s'était retiré, la Faculté de droit de Toulouse avait publié en son honneur un livre de *Mélanges* où les spécialistes de toutes les disciplines avaient tenu à apporter leur contribution. Les innombrables amis et admirateurs que Joseph Magnol comptait, bien au delà de sa province natale, ont alors regretté que le volume n'eût pas toute l'ampleur, toute l'universalité que méritait le renom même de celui qui en faisait l'objet. Nul doute pourtant que Joseph Magnol n'ait été sensible à la ferveur affectueuse de cet hommage, venu de sa faculté et que sa fierté de vieux toulousain n'ait, en fin de compte, préféré à un amas de témoignages lointains, ce recueil de contributions venues de ceux qui avaient travaillé auprès de lui, et qui continuaient son œuvre.

Joseph Magnol était doué d'un esprit vif et se présentait avec une bonhomie souriante, non exempte quelquefois d'une certaine

causticité, dont se souviendront longtemps tous ceux qui l'ont connu. Il avait une parole facile où sonnait l'accent du terroir et il savait admirablement intéresser les auditoires les plus divers. Comme rapporteur dans les Congrès ou comme conférencier, il avait obtenu des succès que beaucoup d'autres auraient sans doute cherché à exploiter. Mais Joseph Magnol était en même temps un modeste et il n'avait pas l'ambition de se répandre dans des milieux divers ou au delà des frontières. On n'oubliera pas cependant sa participation aux Congrès internationaux de droit pénal de Bruxelles en 1926, de Bucarest en 1929, de Palerme en 1933, de Paris en 1937, ni aux Conférences d'unification du droit pénal de Paris en 1931, de Madrid en 1933, de Copenhague en 1935 et du Caire en 1938. Il avait également donné des rapports extrêmement documentés aux Congrès de droit comparé de La Haye en 1937 et de Londres en 1950. En octobre de la même année, il présentait aux Journées franco-latino-américaines de Toulouse un rapport particulièrement remarqué sur l'aveu dans le procès pénal. Ceux qui ont eu le privilège de le revoir à cette occasion se souviennent de l'avoir retrouvé tel qu'ils l'avaient toujours connu, avec le même sourire, avec la même sûreté d'expression, avec la même vivacité de répartie. Nous étions tous en droit d'espérer alors qu'il pourrait encore longtemps continuer son œuvre scientifique, qu'il cherchait sans cesse à perfectionner.

Joseph Magnol était en effet un travailleur scrupuleux. Après une carrière particulièrement chargée de gloire, il s'était attaché à publier, en 1949 et 1950, une 9^e édition, complètement refondue, du célèbre *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* de Vidal, dont il avait fait ainsi un grand ouvrage de doctrine et un merveilleux instrument de travail. Il aimait se tenir à jour de toutes les nouveautés, sans renoncer pour autant à ses doctrines propres qui le rattachaient à l'école éclectique du début du siècle. Il portait un intérêt particulier au mouvement des législations étrangères. Il avait du reste publié une traduction du Code espagnol de 1928, en faisant précéder cette traduction d'une introduction qui constituait une magnifique étude de droit comparé. Il avait publié également une traduction du Code de procédure pénal italien de 1930 ; et l'avant-projet de révision du Code pénal français de 1934 avait fait de sa part l'objet d'une étude minutieuse bien souvent citée.

Il ne cherchait cependant pas à multiplier ses ouvrages et une grande partie de son activité de criminaliste s'était exercée sous la

forme de notes dans les Recueils de jurisprudence et dans les Revues. Nous n'avons pas à rappeler à nos lecteurs les soins dont il entourait la *Chronique de jurisprudence* en matière de droit pénal général qu'il tenait dans notre *Revue*, depuis l'origine et qu'il a continuée jusqu'à la fin de sa vie. Il y a consacré des soins constants, s'efforçant toujours de préciser sa pensée et de compléter ses exposés précédents en leur apportant des nuances nouvelles.

Notre *Revue* a la triste fierté d'avoir publié l'une de ses dernières études, celle qu'à notre demande il avait consacrée à la loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. La *Revue de science criminelle* doit à Joseph Magnol une reconnaissance qu'elle n'est pas près d'oublier.

La formulation actuelle du principe « Nullum Crimen »¹

par Sebastian SOLER

Ancien professeur à l'Université de Rosario.

On ne peut pas comprendre l'évolution du droit, ou, en particulier, celle d'une norme déterminée si l'on considère un système législatif comme le produit exclusif d'une activité théorique. Ni la doctrine qui inspire une législation, ni les pensées du législateur qui la conduisent à la sanction d'une norme concrète, ne peuvent s'expliquer exactement comme de purs développements de principes nécessaires. Croire à la possibilité de tracer un plan perpétuel de normes à contenu invariable, dépouillé d'éléments historiques, est une illusion. Cette illusion a parfois donné une nouvelle vitalité à des systèmes pétrifiés dans les injustices ; cela s'est produit lorsque les théories « illuministes » ont surgi face au droit médiéval. Mais, d'autres fois, cette croyance s'est dissipée en vains utopismes inopérants ou même dommageables. L'utopisme, même généreux, d'un système juridique peut s'avérer préjudiciable parce que, tandis que passent inaperçus les éléments qui le rendent impraticable et inefficace, il se crée l'illusion sociale de son application effective et que les gens ignorent que la loi par laquelle ils se croient protégés est restée lettre morte.

Le droit est fondamentalement un système ou une structure de normes dont la valeur réside dans le contenu. Ce contenu est toujours en relation avec l'événement historique. Ce qui fait varier les préceptes de droit, les lime et les modèle, c'est l'expérience de leur

1. Traduction de M. J.-B. HERZOG, chargé des travaux pratiques de terminologie juridique espagnole à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

application, et, surtout, de leurs défauts et de leurs injustices possibles.

Cette expérience se ramène à une espèce d'amenuisement du principe en face des diverses circonstances historiques. Il en résulte qu'il est impossible d'apprécier ou de juger un système juridique donné en se plaçant sur le plan des principes, qui sont toujours trop généraux et aprioristiques. Un juriste expérimenté ne se tiendra jamais pour satisfait par une institution juridique avant d'examiner les formes concrètes et détaillées de sa réglementation. Les principes généraux ne sont que des intentions dont la réalisation n'est pas toujours effectivement atteinte. Le chemin de nombreux arbitraires est empierré de principes généraux du droit. De plus, tout principe produit, en vertu de l'unité de l'ordre juridique, une infinité de résonances dans le système des normes ; et beaucoup de ses répercussions, que nous pouvons appeler de second degré, sont ignorées du principe lui-même. C'est alors seulement que l'on s'aperçoit que toutes les conséquences n'en sont pas également désirables. Cet aspect est celui que l'expérience historique va enrichir et qu'une théorie vigilante observe avec un intérêt particulier. Le thème que nous allons étudier en fournit un exemple.

Le principe *nullum crimen* qui est aujourd'hui devenu inséparable de la notion de délit, n'est pas sorti, complet et achevé, de la tête de Minerve pour se projeter, invarié et invariable, sur l'histoire. Loin de là, les vicissitudes du développement historique l'ont modelé et lui ont graduellement donné le contenu et la forme sous lesquels nous l'avons reçu. Lorsque les préceptes juridiques sont, comme c'est le cas, très directement connectés aux attributs et aux biens fondamentaux de la personne humaine, cette expérience historique est presque toujours une accumulation de souffrances.

Des souffrances et des vexations répétées ont, en effet, été les moteurs qui ont poussé à arracher la Charte de Jean Sans Terre. Historiquement, cette dernière paraît être la première approximation du principe dont nous traitons. Je dis approximation, parce que l'on croit généralement que ce principe est venu au jour, à ce moment historique, tel que nous l'énonçons et avec le sens qu'il tient aujourd'hui, et que cela n'est pas complètement exact. Ce qui est réellement survenu au XIII^e siècle et s'est concrétisé dans le texte du paragraphe 39 de la Charte, c'est la revendication du droit d'être jugé par les pairs et non par le roi, selon la loi des pairs et

du pays. Après la Grande Charte, il y a eu encore en Angleterre de nombreux *bills of attainders* et, en France, de nombreuses *lettres de cachet*, ces deux sanctions constituant de véritables lois *ex post facto*, par lesquelles une personne déterminée était condamnée. L'on oublie parfois non seulement le sens historique et les origines de l'article 39 de la Grande Charte, mais aussi son texte même. En ce qui concerne son développement, ce texte doit être considéré comme une forme primitive qui n'en viendra que postérieurement, en réalité des siècles après, à mettre l'accent sur l'exigence de la priorité de la loi par rapport au fait. En vérité, ce texte exige seulement que le jugement soit *lawful*, en envisageant l'organe judiciaire plus que le fondement de la juridiction. C'est postérieurement qu'a été mis en lumière le principe d'après lequel la loi doit être préalable au fait.

Pour trouver une nouvelle forme, un meilleur enrichissement du principe, il faut arriver au XVIII^e siècle, dont la doctrine recueillant l'expérience de plusieurs siècles énoncera une formule plus prévoyante. Ce n'est qu'à partir de la Révolution Française, que les Constitutions consacrent, en sa forme actuelle, sous réserve de légères variantes, le brocard *nullum crimen, nulla poena sine graevia lege*.

La force, la vitalité, la profondeur et la valeur historique de la Révolution Française, ont également trouvé à se manifester dans ce domaine. La Révolution Française ne s'est pas contentée de répéter ou de reproduire la Grande Charte. Le principe peinait depuis le XIII^e siècle à travers l'histoire, s'accroissait, enrichissait son sens, détachait sa valeur humaine et montrait ses déficiences. L'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme souligne l'exigence d'une loi préalable et déclare que l'Etat ne doit apporter comme sanctions que les peines strictement et évidemment nécessaires.

Arrivons-en à nos jours. Les Nations Unies ont formulé une série de principes parmi lesquels le principe *nullum crimen*, considéré comme l'un des droits fondamentaux de l'homme. Certains de ces principes laissent une vague impression d'absence de vitalité parce qu'ils ne sont parfois que les simples reproductions de principes antérieurs. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration des Droits présente un de ces cas de répétition.

Le problème qui se pose est le suivant. Le principe *nullum crimen* doit-il être formulé au milieu du XX^e siècle exactement de la

même façon qu'à la fin du XVIII^e ? Un siècle et demi ne nous a-t-il rien enseigné ni en théorie ni en expérience humaine ? N'est-il pas possible d'apporter aujourd'hui un apport enrichissant à la formulation traditionnelle, comme la Révolution Française l'a fait à l'égard de la Grande Charte ?

Ces questions requièrent un examen soigneux du problème. S'il était possible d'affirmer qu'une nouvelle formule était nécessaire, la déclaration serait en retard sur l'histoire. Ce serait une faute grave, parce que la répétition inerte du principe priverait la Déclaration des Droits de tout caractère créateur et la ferait tomber dans une espèce d'utopisme rétrograde. En législation, l'on peut en effet tomber dans l'utopisme, c'est-à-dire dans l'inefficacité, soit par un anachronisme futuriste qui conduit à proclamer vivant un monde qui n'est pas encore, soit par une incompréhension qui incite à proclamer les principes d'un monde qui n'est plus.

Je crois qu'il était possible et nécessaire de faire un pas en avant à propos de ce principe traditionnel. Il ne s'agit pas d'une altération mais d'une intensification du principe, correspondant à l'enseignement d'un siècle et demi d'expérience juridique, de doctrine et de politique.

Une fois incorporé aux législations, le principe *nullum crimen* a montré ses connexions. Tout d'abord il apparaît dans la Grande Charte comme une exigence de la légalité du jugement et de la territorialité de la loi applicable. Ensuite, lorsque le caractère préalable de la loi s'accroît, toute la théorie de la non-rétroactivité de la loi se développe. Mais déjà sur ce terrain, apparaissent bientôt les connexions d'ordre plus profond que le thème entretient avec la question de l'analogie et de l'interprétation des normes pénales.

Bien que la doctrine ait signalé l'aspect théorique de ces rapports, ceux-ci ont été révélés sur le champ politique, de façon éclatante, lorsque les Nazis ont dérogé au principe *nullum crimen*, dans la réforme de 1935. La conséquence immédiate fut l'application de la loi pénale par analogie, qui transformait les lois pénales en formules dotées d'une espèce d'applicabilité potentielle ne correspondant pas exactement aux prévisions.

Pour parvenir à ce résultat, Hitler pouvait procéder de façon moins radicale et faire appel à d'autres méthodes, comme l'ont fait d'autres dictateurs moins sincères. Le principe de la loi préalable peut être maintenu, alors que l'on donne à cette loi une application analogique. Résultat qui peut être atteint par deux voies :

en sanctionnant le principe de l'analogie, comme l'avait fait la « Constitution criminelle » de Charles V, ou, sous une forme plus dissimulée, en créant des types qui soient en eux-mêmes analogiques.

C'est ce dernier point qu'il faut maintenant expliquer.

Il y a déjà plusieurs années, Beling a signalé la différence qui sépare la condition de la loi préalable de celle de la typicité du délit. L'une correspond à la nécessité d'une équivalence entre le fait et une définition préexistante ; l'autre est une exigence politique concernant la définition elle-même. Ainsi se distingue la *Tatbestandsmäßigkeit*, qui est l'équivalence du fait à la définition, de la *Typisität*, qui est le principe aux termes duquel les délits se caractérisent par leur type. La définition légale d'un délit doit être formulée en types, c'est-à-dire en structures fermées, si l'on veut donner pleine vigueur au principe *nullum crimen*.

La nécessité juridique et politique que chaque figure légale soit une structure fermée, dérive de ce que, même considéré comme le résultat d'une conquête historique, le délit est une action humaine, c'est-à-dire non pas seulement un fait physique, mais aussi le moyen concret d'extérioriser une personnalité.

Pour montrer l'importance de ce principe, une explication est nécessaire. L'on a coutume de dire, avec quelque précipitation et peut-être une certaine recherche de modernisme, que le délit est une conduite. Cette expression ne favorise pas, du moins en espagnol, la compréhension du concept. La conduite d'un sujet présente toujours la forme d'un courant sans solution de continuité. C'est le déploiement extérieur de la personnalité dans le temps. Le délictuel entre, sans aucun doute, dans ce constant devenir, mais il ne peut pas être défini comme un pur devenir, parce que cela conduirait à considérer tout moment comme imprégné d'élément délictueux et que, d'action, le délit deviendrait une qualité personnelle.

Dans la vie pratique (et le droit se place sur le plan pratique) nous effectuons, par la parole, des coupures souvent arbitraires, dans le cours indifférencié de ce flux. Nous sélectionnons certaines notations qui seules nous intéressent à une fin déterminée et, avec elles et elles seules, nous constituons un mot. Ce mot, par lequel nous sélectionnons les données et coupons la conduite, c'est le « verbe », le mot de l'action. Par exemple, nous disons « Jean peint », bien qu'en réalité, il fasse, au même moment, beaucoup d'autres choses. Certaines d'entre elles sont englobées par le verbe sans constituer exactement le fait de peindre : mouiller les pinceaux, préparer la

couleur, placer le modèle. D'autres, au contraire, ne retiennent pas notre intérêt, bien qu'elles soient simultanées : s'asseoir, regarder, se préparer, fumer... etc. Il en est de même lorsque « Jean écrit » ou « vole ». Moyennant l'emploi d'un verbe, nous avons fait une sélection des données et créé une solution de continuité. Puisque le délit est une action, il doit être inséré dans un verbe. C'est en ce sens qu'il faut dire que le délit n'est pas une conduite, pas même une action en général, mais qu'il est une action déterminée. Cette exigence de la détermination est telle que les figures délictuelles sont représentées, ni plus ni moins, par un verbe, généralement limité lui-même par de nombreux compléments.

Un droit pénal civilisé doit donc être constitué par une série limitée de définitions verbales qui enferment l'action. Cette structure du droit pénal nous a permis de le définir comme *un système discontinu d'illicéités*. Ce qui gêne les dictateurs, c'est précisément cette discontinuité qui marque une limite à leur pouvoir.

Face à cette conception, le principe *nullum crimen* acquiert un contenu plus riche parce qu'il implique une exigence supplémentaire par rapport à la *lex praevia*. Il ne suffit pas qu'existe une loi préalable. Cette loi doit présenter certains caractères. Elle doit contenir la définition concrète d'une action et tracer une figure refermée sur elle-même, en vertu de laquelle soit connue non seulement la conduite qu'elle comporte mais aussi celle qu'elle ne comporte pas.

Jusqu'à présent, l'on a pu croire que nous voulions poser une question purement académique. Il n'en est certes pas ainsi. Nous pourrions illustrer tout ce que nous disons avec des exemples tirés du droit positif et des expériences modernes qui ont fait abstraction de la déclaration que nous examinons, en tombant dans le péché d'ingénuité.

L'ingénuité consiste à croire que l'unique façon de déroger au principe *nullum crimen* consiste à y déroger comme l'a fait Hitler. Aujourd'hui que le national-socialisme est militairement détruit, aucun dictateur ne tentera d'employer ce procédé, d'autant plus qu'il peut en utiliser un autre (qui n'a jusqu'à présent éveillé aucun soupçon) et laisser intact, généralement dans la Constitution elle-même, le principe *nullum crimen*. L'on peut aussi laisser sans modifications la structure parfaitement définie de *presque* tous les délits. Il suffit de sanctionner une seule loi pénale de type ouvert ou indéfini, une seule, pour que tout le système soit faussé et que ce délit

indéfini accomplisse précisément la fonction réservée aux formules claires. Il existera une loi préalable, mais seulement en ce sens qu'une loi pourra être invoquée. Lorsqu'une seule infraction ne sera pas enfermée dans un type, ce sera comme si toutes les autres ne l'étaient pas, sous la seule réserve des peines : tout ce qui n'était pas délit auparavant aura, à l'avenir, un dénominateur commun pénal.

Ce résultat sera atteint non pas en violant directement le principe *nullum crimen*, mais en violant le principe de la typicité de l'action. Ce qui peut être réalisé de deux façon différentes : d'une part en laissant une figure volontairement ouverte, c'est-à-dire en créant un type analogique en soi ; d'autre part en édictant une loi qui ne prenne pas pour base un véritable type d'action.

Les précédents des deux procédés peuvent être retrouvés.

L'on parvient au premier résultat en formulant une incrimination dans laquelle le type n'est qu'apparent, c'est-à-dire en construisant un délit défiguré, sans contours. Il en est ainsi si le verbe choisi pour la définition fait défaut, ou manque de précision, ou encore si les compléments qui lui sont adjoints le dilatent au point de le transformer. On en arrive alors à des sens impropres, indéfinis, et par là, ouverts à de nombreuses possibilités d'application. Ce procédé est appliqué aux infractions délibérément sanctionnées avec une intention politique, et nous pourrions en donner des exemples convaincants et actuels. Ses précédents historiques doivent être recherchés dans l'histoire du *crimen majestatis*, dont la définition présente, dans le Digeste, la notable caractéristique de l'absence de verbe : *majestatis crimen illud est, quod adversus populum romanum vel adversus securitatem eius committitur* (fr. 1, § 1, D. 48, 4).

Ce délit s'est transmis, dans les siècles et à travers l'Europe, avec son indéfinition verbale, et déjà Montesquieu a pu observer que cela suffisait à faire dégénérer un gouvernement en tyrannie (*De l'Esprit des Lois*, Chapitre VII, Loi 12).

Devant cette absence de verbe, il n'est pas étonnant qu'ait été ressentie en Angleterre, après les abus de Richard II, la nécessité d'une loi de définition parce que « personne ne savait comment se comporter, que faire ou dire à propos des peines de la trahison ».

L'autre procédé, propre à éluder l'exigence de la typicité, consiste à adopter comme centre ou noyau de la définition, non pas la partie subjective, mais la partie objective de l'action.

L'on considère généralement la présence de figures de responsabilité objective dans une législation pénale, comme la survivance

des formes rudimentaires ou cruelles de la pénalité. A ce point de vue, la doctrine a condamné la *Erfolgshaftung*, c'est-à-dire la responsabilité éventuelle représentée par les figures *praeter-intentionnelles*. L'on a coutume d'y voir une violation du dogme fondamental du droit pénal : pas de responsabilité sans faute.

En définitive, la caractéristique de ces figures consiste à mettre l'accent, aux effets de la peine, sur le fait plus que sur la faute, sur les résultats plus que sur les actions. Tant que le délit contient la répression dans des limites prudentes, en exigeant toujours au moins un rapport de culpabilité entre le fait-cause et le fait-conséquence, nous ne croyons pas qu'il y ait un danger d'injustice grave. Mais lorsque l'accent est mis directement sur la conséquence, ou pour mieux dire, lorsque le type est construit sur cette conséquence, il n'y a pas de doute, il y a violation du principe de la typicité parce qu'il y a indifférence pour l'action (seul élément dont le sujet ait la maîtrise) et parce que l'on vient à châtier comme le même délit différents types d'action sous le seul prétexte qu'elles entraînent plus ou moins la même conséquence. Le sujet est châtié non pas pour ce qu'il a fait, mais pour ce qui est arrivé. La justice est violée parce que la peine peut atteindre un sujet sans faute.

En synthèse, les formes surnoisées de répression dictatoriale ne sont pas, de nos jours, essentiellement fondées sur la négation délibérée du principe *nullum crimen*. Elles consistent plus encore dans sa violation indirecte par la création de types pénaux ouverts, indéfinis, soit parce qu'ils ne sont pas articulés sur une définition de l'action, soit parce qu'ils tendent à amplifier la responsabilité en acceptant des formes objectives de responsabilité pénale.

Le principe de la typicité doit être opposé au premier de ces procédés : il n'y a pas de peine sans type d'action défini. Nul ne peut être condamné pour ce qui est, si chacun peut l'être pour ce qu'il a fait. Contre le second procédé, il faut affirmer définitivement le principe : il n'y a pas de peine sans faute.

Tels sont les problèmes de politique pénale qui se posent actuellement. La Déclaration des Droits de l'Homme doit, pour être à jour, en tenir compte et leur donner forme de préceptes obligatoires :

1^o Il n'y a pas de peine sans faute.

2^o Toute infraction pénale doit faire l'objet d'une définition spécifique, relative à une action humaine concrète.

Considérations sur le nouveau projet de Code d'instruction criminelle

par M. CALEB

Procureur de la République à Béthune

Les compagnies judiciaires ont été appelées à faire connaître leur avis sur le projet de Code d'instruction criminelle. C'est un retour à une tradition plusieurs fois consacrée ; les magistrats y voient une marque de confiance et d'estime à l'égard de ceux qui, s'ils n'ont pas pour mission d'élaborer la loi, sont du moins chargés de l'appliquer et parfois de l'interpréter. Il est bon, il est raisonnable de recueillir l'avis de ceux qui sont quotidiennement aux prises avec les difficultés innombrables que soulève l'administration de la justice pénale. Sans contacts suffisants avec l'Ecole de Droit, les magistrats qui composent les juridictions répressives et les membres du ministère Public, chargés à la fois de veiller à l'application de la loi et à diriger le procès pénal, ne s'embarrassent pas de querelles doctrinales. Volontiers imbus de pragmatisme, ils estiment que leur devoir essentiel, dans le cadre de la loi, est d'assurer la conciliation d'intérêts apparemment contradictoires : les justiciables ont droit à voir garantir les libertés individuelles. Le Code d'instruction criminelle n'est-il pas traditionnellement le Code des honnêtes gens ? L'Etat doit avoir le souci d'assurer un déroulement rapide du procès pénal. L'opinion publique, à en juger d'après de récentes manifestations, est tiraillée entre ces deux intérêts. Tantôt il est reproché à notre système répressif de faire fi des libertés individuelles. Un éminent membre de l'Académie française, porteur d'un nom cher à tous les criminalistes, dénonce avec vigueur et beaucoup de talent, les abus d'un système insuffisamment respectueux de l'indépendance des juges d'instruction qui autorise

l'arrestation préventive, véritable « peine dont le juge arbitrairement frappe l'inculpé » (Maurice Garçon, « Défense de la liberté individuelle », *Le Monde*, du 10 février 1950 ; v. aussi Pour l'indépendance des juges d'instruction, *Le Monde* du 24 mars 1949 ; Pour la liberté individuelle, *Revue de Paris*, mars 1950). Tantôt il est réclamé avec force l'institution d'une justice rapide, exemplaire, voire sommaire : les auteurs d'attaques à main armée devraient être déférés à des tribunaux d'exception et jugés dans les huit jours. Or, il est évident qu'une même organisation judiciaire et procédurale ne peut que difficilement assurer à la fois le respect total de toutes les libertés individuelles et le châtement quasi instantané d'individus présumés non coupables jusqu'au jugement définitif. En réalité, le problème change d'aspect suivant le point de vue où l'on se place : si l'on considère l'individu, objet d'une poursuite pénale, comme un innocent, aucune procédure ne sera suffisamment protectrice de son éminente dignité ; si l'on voit en lui un coupable, toute procédure protectrice des libertés individuelles et préoccupée d'assurer les droits de la défense sera regardée comme superflue, comme retardant, sans utilité sociale, une répression réclamée avec insistance par l'opinion d'ailleurs encline à juger et apprécier sur de simples impressions.

Un Code de procédure pénale doit donc tracer des règles suffisamment variées et souples pour tenir compte de ces considérations opposées et les concilier harmonieusement. La procédure, par excellence, celle qui, obligatoire en matière criminelle et facultative en matière correctionnelle, a toujours été l'objet des soins particuliers du législateur est celle de l'information. Dans le Code de 1810 comme dans le projet actuel, elle occupe une place considérable. A côté d'elle la procédure dite de citation directe et celle de flagrant délit sont, la première surtout, à peine mentionnées. Le projet consacre quatre articles à la citation directe et quatre articles aussi à la définition et à la procédure du flagrant délit. Plus de cent articles traitent de l'information judiciaire. On constate ainsi que, comme dans les traités de droit pénal, ou d'instruction criminelle, des procédures essentielles, *en pratique*, font figure de parentes pauvres.

Notre propos n'est pas de méconnaître l'importance pratique de l'information judiciaire qui est le droit commun des affaires criminelles, par nature graves, mais peu nombreuses — compte tenu de la pratique de la correctionnalisation tant légale que judiciaire — et aussi des affaires correctionnelles délicates ou obscures, mais de

montrer que le fonctionnement rapide et efficace de la justice pénale suppose, au premier chef, un emploi massif des procédures simples de citation directe et de flagrant délit et une diminution corrélative du nombre des affaires soumises à la procédure longue et compliquée de l'information judiciaire.

L'expérience que nous avons faite dans cet ordre d'idées au Parquet de Béthune nous paraît concluante. Le nombre des affaires instruites par les juges d'instruction a, en un an, baissé de plus de moitié, tandis que celles suivies sur citation directe ou flagrant délit ont augmenté corrélativement. En conséquence, la durée moyenne de la procédure concernant les affaires les plus graves et les plus délicates a baissé sensiblement : la durée de la détention préventive est abaissée elle aussi et d'autre part la juridiction de jugement est saisie dans des délais raisonnables : l'exemplarité indispensable de la peine est ainsi assurée en même temps que la sauvegarde de la liberté individuelle.

Sans doute ce résultat ne peut-il être atteint que par un usage généralisé de la pratique de l'enquête officieuse. Nous sommes sensibles aux critiques adressées à cette pratique ignorée du Code et nous reconnaissons volontiers qu'elle a pu donner lieu à des abus. A ce point de vue il est permis de supposer que si le Procureur de la République était le chef exclusif de la police judiciaire, son action ne manquerait pas d'enrayer certaines formes choquantes dans le développement de l'activité policière. Encore convient-il de préciser que les abus se produisent essentiellement à l'occasion des affaires traitées d'initiative par la police, c'est-à-dire des affaires dont le parquet n'a pas encore été saisi.

Quant à soutenir que la pratique de l'enquête officieuse est « un contre-coup des pouvoirs insuffisants dont dispose le magistrat instructeur », nous ne le pensons pas. Dans notre esprit l'enquête officieuse ne doit pas se substituer à l'instruction judiciaire, mais servir uniquement au parquet à exercer un choix éclairé dans l'emploi des diverses procédures mises à sa disposition. Ainsi entendue la « pratique » mériterait d'être légalisée. L'on peut regretter que dans cette matière si importante la doctrine continue d'ignorer systématiquement la pratique, pourtant reconnue et recommandée par la Chancellerie (Circulaire des 16 août 1842, 1^{er} juin 1855, 14 août 1876). Supprimer l'enquête officieuse aboutirait à « doubler le chiffre des frais de justice et, sous prétexte de protéger les citoyens et de respecter les garanties que leur assure la loi, à les traîner

inutilement dans les cabinets d'instruction ou sur les bancs de la police correctionnelle » (V. Le Poittevin, *Dictionnaire. — Formulaire des Parquets, V^o Enquêtes officieuses, n^o 3*).

Le double souci de garantir la liberté individuelle et de fortifier la poursuite en accélérant la marche du procès pénal ne pouvait pas échapper aux auteurs du projet. Reste à savoir si le système qui consiste à intervertir les rôles traditionnels du Procureur de la République et du juge d'instruction transformé en juge de l'instruction, — c'est là l'innovation principale du projet — est susceptible de le satisfaire.

C'est à l'article 51 du Projet que se trouve la réforme essentielle. Après avoir indiqué que l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crimes et facultative en matière de délits, qu'elle n'a pas lieu en matière de contraventions, les auteurs du projet, abandonnant la séparation traditionnelle entre la poursuite et l'instruction, confient au Procureur de la République et à ses substituts la mission de procéder à l'information.

Dans son rapport, tenant lieu, semble-t-il, d'exposé des motifs, M. le Professeur Donnedieu de Vabres, Président de la Section de procédure pénale de la Commission de réforme judiciaire, s'en explique expressément. Il critique le système actuel : d'une part, en effet, l'action du juge d'instruction serait limitée par l'insuffisance de ses rapports avec la police judiciaire et par le caractère contradictoire qu'a revêtu de plus en plus l'information, tandis que, d'autre part, le Procureur de la République serait, en fait, le maître de l'instruction en raison du rang supérieur dont il dispose dans la hiérarchie judiciaire. Ce désaccord de la théorie et de la pratique compromettrait à la fois l'efficacité des recherches et les intérêts légitimes des parties.

Le remède à cette situation consisterait, selon M. le Professeur Donnedieu de Vabres, dans « une sorte d'interversion des rôles ». Le Procureur de la République disposerait, dans le projet, non seulement de l'initiative de la poursuite, mais simultanément il se verrait attribuer des fonctions traditionnellement dévolues au juge d'instruction : auditions des témoins (Art. 72 à 86), perquisitions et saisies (Art. 66 à 71), interrogatoires et confrontations (Art. 87 à 94), délivrance des mandats de justice (Art. 95 à 109). Mais, *au-dessus du Procureur*, siégerait désormais un *magistrat de rang supérieur, le juge de l'instruction*, organe juridictionnel exerçant, dans l'intérêt des parties, une mission de contrôle. C'est ce magistrat qui, saisi

du réquisitoire introductif du Procureur, déciderait selon le rapport, par ordonnance, de l'ouverture de l'information, réglerait les incidents contentieux, statuerait sur les demandes de mise en liberté provisoire et déciderait, à la clôture de l'information, de la mise en jugement.

La distinction des fonctions d'inquisiteur et des fonctions de juge se substituerait ainsi à celle de l'instruction et de la poursuite. Il en résulterait des conséquences particulièrement heureuses : L'action de la police judiciaire, entraînée par le Procureur de la République qui en est le chef, réduirait les abus de l'enquête officieuse, elle-même née des pouvoirs insuffisants attribués au juge d'instruction. En même temps, les intérêts des inculpés seraient sauvegardés, puisque les pouvoirs du Procureur de la République comporteraient les mêmes limitations qu'actuellement ceux du juge d'instruction. Quant au Juge de l'instruction, sa position dominante dans la hiérarchie permettrait, d'après le projet, de lui conférer des pouvoirs juridictionnels, actuellement refusés au Juge d'instruction, tels que le droit de statuer, sans recours, sur les nullités de l'instruction (Art. 133 à 136 du projet) ou encore celui de prononcer en faveur de l'inculpé bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu la condamnation de la partie civile à des dommages et intérêts.

Tel est, fidèlement résumé d'après le rapport de M. le Professeur Donnedieu de Vabres, l'économie du *système projeté qui fait du Procureur de la République le substitut du Juge de l'instruction*.

Ce système ne peut pas recueillir notre approbation : nous ne prétendons pas que le régime actuel ne soit pas perfectible, mais nous osons affirmer et espérons prouver que les dispositions contenues dans le projet constituent une vue de l'esprit, sans doute séduisante sur le plan doctrinal, mais sont vouées à l'échec dans la pratique.

Un vieil adage, hérité du droit romain, nous enseigne qu'il appartient à la partie poursuivante de réunir les preuves qui justifient son action : « *probatio incumbit ei qui agit* ». Cette règle, dont la valeur est incontestée en procédure civile, a été adoptée par les Grecs et les Romains en matière de procédure criminelle. Elle subsiste, actuellement encore, chez les Anglo-Saxons sous le nom de procédure accusatoire. La personne lésée par l'infraction qui est demanderesse et l'auteur qui joue le rôle de défendeur font valoir leurs prétentions librement, oralement, publiquement devant le Juge qui statue. Mais, chez nous, dès le Moyen-âge, l'initiative de la

poursuite est attribuée à un magistrat qui représente la société et agit d'office pour la défense de l'ordre public. Ce système, dit inquisitorial, adopté par le droit canonique pour la poursuite de l'hérésie, puis de tous les crimes, est devenu sous le nom de procédure à l'extraordinaire le droit commun devant les juridictions royales. Les grandes ordonnances de 1498, 1539 et 1670 l'ont consacré. Considérée comme méconnaissant dans une trop large mesure les droits de la défense, comme étant entièrement secrète, écrite et non contradictoire, la procédure inquisitoriale a dès la fin du XVIII^e siècle été considérablement réformée, sous l'influence en particulier de Montesquieu, par la suppression de la question préparatoire (Déclaration du 24 août 1780) et de la question préalable (Edit du 8 mai 1788). Si, au début de la période intermédiaire l'institution du ministère Public a subi une certaine éclipse, nous voyons reparaître dès la loi du 7 pluviôse An IX le Commissaire du Gouvernement qui deviendra le Procureur impérial du Code d'instruction criminelle (V. sur cette évolution, Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3^e édit., nos 1043 et suiv.). Il suffit de mentionner qu'au cours du XIX^e siècle, la procédure d'information judiciaire a été assouplie dans le sens d'une plus large garantie accordée à la défense et que cette évolution a culminé dans la loi tutélaire du 8 décembre 1897. La procédure d'information reste écrite, secrète et non contradictoire, mais la défense et même la partie civile y sont associées (Loi du 22 mars 1921).

Ce rapide exposé historique prouve que notre législation actuelle, à base de procédure inquisitoriale largement atténuée, est bien ancrée dans nos mœurs, parfaitement adaptée à notre mentalité. Et c'est déjà là une première indication qui doit nous mettre en garde contre le renversement d'une institution séculaire et nationale.

L'évolution de la procédure inquisitoriale s'est faite sous la poussée irrésistible du libéralisme en matière de justice pénale, au nom des droits de la défense. On s'étonne dès lors qu'au lieu de chercher à fortifier encore l'indépendance du Juge d'instruction, on transfère ses pouvoirs de contrainte au Procureur de la république, c'est-à-dire à un magistrat représenté comme étant l'agent d'exécution du Gouvernement. Le projet n'a, en aucune façon, aboli le lien de stricte hiérarchie qui unit le ministre de la Justice, chef de l'action publique, mais aussi membre du Gouvernement, à travers le Procureur général au Procureur de la république avec pouvoir d'injonc-

tion de l'un à l'autre. Les magistrats du ministère Public, révocables par le ministre, privés des garanties offertes au Juge d'instruction, comme à n'importe quel magistrat du siège, par l'institution du Conseil supérieur de la magistrature, se verraient confier le droit d'entendre des témoins, d'interroger des inculpés, de procéder à des perquisitions, de délivrer des mandats. Les dangers de cette situation sont visibles (R. Vouin, *Le projet de réforme du Code d'instruction criminelle*, Dalloz, 1950, Chr. p. 39). Ce sont ceux-là mêmes que la distinction de la poursuite et de l'information a entendu éliminer. Nous craignons que l'instruction, œuvre du Procureur de la République, nouveau maître Jacques, ne soit encore plus durement attaquée et malmenée qu'elle ne l'est actuellement, alors qu'absent du Cabinet d'instruction, il dispose d'un simple droit de regard sur le travail du magistrat.

L'instruction menée par le Procureur de la république gagnera-t-elle du moins en efficacité, compte-tenu de ce que l'instructeur est le chef de la police judiciaire ? Nous ne le pensons pas. Les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sont presque intégralement maintenues. Le Juge d'instruction, a-t-on pu dire, est un « policier impuissant ». « Il faut en faire un véritable juge, débarrassé de son rôle de policier, son prestige en sera singulièrement rehaussé » (Donnedieu de Vabres, « L'indépendance du Juge d'instruction », *Le Monde* du 2 avril 1949). Mais le rôle d'un magistrat instructeur, qu'il s'appelle Procureur de la république ou Juge d'instruction, ne se confond pas avec celui de policier. Ce n'est pas parce que le Procureur est le chef de la police judiciaire qu'il peut, décemment, se substituer aux *fonctionnaires* de la police. Au surplus, le Juge d'instruction a également qualité d'officier supérieur de police judiciaire et, au même titre que le Procureur il a pouvoir pour donner son impulsion aux services de police relevant de son autorité. Le policier travaille « si j'ose dire, sur le terrain, alors que le magistrat instructeur est homme de cabinet ». L'intervention projetée ne change rien à cette situation et de la sorte tombe un argument essentiel avancé à l'appui de la réforme.

L'argument qui consiste à affirmer que le cumul des fonctions de poursuite et d'information réduirait les abus de l'enquête officieuse ne résiste pas davantage à l'examen. Dans la mesure où cette pratique permet au ministère Public d'éclairer son action, de choisir en connaissance de cause entre la procédure de citation directe et celle de l'information judiciaire, on ne voit pas en quoi le champ

d'application de cette pratique pourrait se trouver rétréci. Tout au contraire, il est permis de penser que, pour tenter de s'évader des entraves qu'apportent les dispositions de la loi du 8 décembre 1897, reprises par le projet, à la marche rapide de l'information, le Procureur de la République instructeur, doué de « l'esprit parquettier » fera encore davantage que dans le passé appel à l'enquête officieuse. L'ouverture de l'information est, en effet, laissée à son appréciation (Art. 44 et 51 du projet). Pour être logiques les auteurs du projet devraient aller jusqu'au bout de leur pensée et dire que toute intervention du Procureur a le caractère d'un acte d'instruction et que, par suite, elle ne peut se produire qu'après l'ouverture d'une information. Cette solution extrême aboutirait effectivement à la suppression de l'enquête officieuse, et de ses abus, mais elle aurait pour contre-partie immédiate de grossir démesurément le nombre des affaires d'instruction et de conduire à un embouteillage des cabinets d'instruction tel que très vite toute la justice pénale s'en trouverait paralysée. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques criminelles et d'évoquer l'encombrement des cabinets d'instruction de la Seine et de la plupart de nos grands tribunaux. N'est-ce pas précisément au Parquet de la Seine que la pratique de l'enquête officieuse a pris naissance ? (Circulaire de M. Jacquinet-Pampelune, Procureur du Roi, près le Tribunal de la Seine, de 1817, Circulaire de M. Attahlin, Procureur de la République, près le même tribunal du 1^{er} juillet 1897, citées par R. Garraud, *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. II, n^o 748).

La contre-partie des pouvoirs attribués au Procureur de la République est constituée par l'institution du Juge de l'instruction. A lire le rapport de M. le Professeur Donnedieu de Vabres, ce magistrat du siège, véritable arbitre entre le ministère Public et l'inculpé, imposerait son autorité grâce au rang supérieur dans la hiérarchie qui le placerait au-dessus du Procureur. Celui-ci, ramené au rôle de simple plaideur selon l'expression de M. Maurice Garçon (« Pour l'indépendance des Juges d'instruction » *Le Monde* du 24 mars 1949) serait naturellement dépouillé de tout droit de regard ou de contrôle sur le Juge de l'instruction, enfin débarrassé de son complexe prétendu d'infériorité vis-à-vis du Parquet. Mais quel est ce magistrat hiérarchiquement supérieur au Procureur de la République ? Dans nos compagnies judiciaires le Président et le Procureur sont traditionnellement, à égalité de grade, les chefs conjoints du Tribunal. On imagine d'ailleurs difficilement un Président de

Tribunal chargé de la mission d'être le Juge de l'instruction. Ses attributions de Président et magistrat sont trop nombreuses pour penser à lui confier une tâche supplémentaire. Aussi bien les auteurs du projet ne lui confèrent-ils pas ces fonctions de départiteur des plaideurs. Mais on ne peut que s'étonner qu'aux termes de l'article 53 du projet, « Le Juge de l'instruction est pris parmi les Juges titulaires ou adjoints ». Cette disposition est donc en contradiction flagrante avec l'idée de supériorité hiérarchique exposée dans le Rapport. Ou alors, il faudrait, enlevant toute autorité au Procureur, le placer en-dessous des magistrats du siège et en faire, comme nous le disions plus haut, le substitut du Juge de l'instruction. Il faudrait imaginer que les membres du ministère Public constitueraient une sorte de magistrature de seconde zone, apparentée à la police, hiérarchiquement subordonnée aux magistrats du siège. Ces conclusions qui renversent tout l'édifice de notre organisation judiciaire condamnent le système. Signalons enfin, et pour mémoire seulement, que la mise en pratique de la réforme exigerait une redistribution complète du personnel judiciaire des tribunaux de première instance, les parquets, tels qu'ils sont actuellement constitués, ne pouvant pas faire face au surcroît de travail qu'exigeraient les attributions nouvelles ajoutées aux attributions anciennes déjà fort nombreuses et complexes.

* * *

Ces observations critiques d'ordre général étant faites, nous allons examiner les textes essentiels du projet. Pour ne pas alourdir notre exposé, nous le limiterons aux matières suivantes : interrogatoires et confrontations, nullités de l'information.

I. Les interrogatoires et confrontations ont toujours été considérés dans notre procédure comme les actes essentiels de l'information tendant à recueillir les aveux de l'inculpé. Dans ce système anglo-saxon, au contraire, la spontanéité de l'aveu doit être entière ; le juge ne recourt à aucun procédé pour le déterminer. Même si l'inculpé a déclaré plaider non coupable, il ne sera soumis à aucun interrogatoire. En revanche, dans les pays anglo-saxons, la valeur de l'aveu est décisive, tandis que, chez nous, sa force probante et sa sincérité sont laissées à la libre appréciation des juges.

L'un des membres de la commission chargée de l'élaboration

du Projet, M. Maurice Garçon, a critiqué véhémentement notre système traditionnel en faisant le procès de « la superstition de l'aveu » (« *Le Monde* » du 13 avril 1950), en montrant qu'il est illogique de conseiller au juge d'interroger l'inculpé pour parvenir à la vérité et de lui interdire les moyens de contrainte sans lesquels l'interrogatoire risque de tourner court.

La critique est fondée, mais nous répétons que notre mentalité et nos habitudes judiciaires ne s'accommoderont jamais du système anglo-saxon dont la brutalité, à d'autres égards, heurte aussi notre sentiment de la justice.

Quoiqu'il en soit, les auteurs du Projet n'ont pas suivi M. Garçon et ils laissent à l'interrogatoire son importance traditionnelle, consacrée par la loi du 8 décembre 1897 qui a largement atténué le caractère secret de l'information en y associant les conseils de l'inculpé et de la partie civile (loi 22 mars 1921).

Au point de vue technique on ne peut qu'approuver l'intégration de cette matière dans le Code.

Sur le fond, nous ne reprendrons pas nos critiques contre le système qui confie au procureur de la République, magistrat du Parquet, la mission de procéder aux interrogatoires et confrontations, comme à tous autres actes d'instruction y compris ceux impliquant l'usage de la contrainte.

Aux termes de l'article 87 du Projet, seul le procureur de la République peut procéder à l'interrogatoire de l'inculpé. C'est la condamnation, entièrement justifiée, de l'emploi en la matière de la commission rogatoire adressée à des officiers de police judiciaire. Peut-être eût-il été bon de renvoyer expressément à l'article 122 du Projet qui apporte à cette interdiction une importante dérogation en faveur des procureurs des autres circonscriptions et des juges de paix, comme sous le régime de l'actuel article 90 du Code d'instruction criminelle (loi du 25 mars 1935). On rappellera que la loi du 7 février 1933 avait totalement exclu l'emploi des commissions rogatoires à l'égard des interrogatoires. Cette solution avait très rapidement abouti à des complications inextricables et il avait fallu l'abandonner après quelques mois (loi du 9 juill. 1934).

Lors de la première comparution le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Ces dispositions figurant à l'article 87 du Projet sont la reproduction

textuelle de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897. Même observation en ce qui concerne le choix du conseil ou sa désignation d'office.

L'article 89 du Projet contient une innovation remarquable. Aux termes de ce texte « l'inculpé détenu ne peut communiquer avec son conseil qu'après son premier interrogatoire sur le fond de l'affaire. Celui-ci doit avoir lieu au plus tard 15 jours après celui de première comparution ». La recherche de la vérité, but de l'information est, de la sorte, grandement facilitée. Dans le cadre d'une simple refonte de notre actuel Code, cette réforme serait particulièrement bienvenue en faveur du juge d'instruction. N'oublions pas, en effet, que c'est précisément lorsque le libéralisme du régime de l'instruction dépasse certaines limites qu'il a pour conséquence et pour contre-partie les abus de l'enquête officieuse. C'est M. le Professeur Donnedieu de Vabres lui-même qui en convient lorsqu'il expose dans son *Traité* (*op. cit.*, n° 1303) que le tempérament français ne s'accommode pas d'une application intégrale du système accusatoire des Anglo-Saxons.

Les autres textes concernant l'interdiction de communiquer, la présence des conseils aux interrogatoires et confrontations, la mise à leur disposition de la procédure, l'avis des ordonnances (art. 90 à 93) n'appellent pas d'observation particulière. Ils reproduisent les articles 8, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897.

L'article 94 du Projet mentionne les formalités qui sont prescrites à peine de nullité. La formule diffère de celle de l'article 12 de la loi du 8 décembre 1897 en ce qui concerne les effets de la nullité.

II. Le régime des nullités de l'information est particulièrement incohérent dans notre régime actuel. Les auteurs du Code d'instruction criminelle s'étaient bornés à formuler aux articles 407 et suivants, en ce qui touche les nullités de l'instruction et du jugement, quelques règles générales, fort insuffisantes. Il a fallu attendre la loi du 8 décembre 1897 pour trouver une liste des cas de nullité énumérée à l'article 12. Mais devant les lacunes manifestes de cette énumération, la jurisprudence, prenant appui sur l'article 408, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle a admis à côté des nullités textuelles certaines nullités virtuelles qu'entraîne l'inobservation de formalités regardées comme les garanties indispensables des droits de la défense (v. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, n° 1335). La loi du 7 février 1933 a glissé dans l'article 39 du Code d'instruction crimi-

nelle d'autres cas de nullité sanctionnant les formalités prescrites pour les réquisitions et saisies.

Quant aux effets de la nullité, ils sont étendus. L'acte vicié et la procédure qui a suivi sont nuls. Pour tempérer les effets brutaux de cette nullité, la pratique et la jurisprudence ont admis que la nullité résultant de l'inobservation des formalités établies dans l'intérêt particulier de l'inculpé ou de la partie civile peut être couverte par la renonciation expresse des parties (Crim., 12 mars et 25 juin 1898, S. 1900.1.57; 22 déc. 1938, D.H. 1939.181).

Lorsque les parties ne « couvrent » pas la nullité, la pratique a imaginé la possibilité pour le juge d'instruction de communiquer la procédure. Le Parquet acquiert ainsi la faculté d'interjeter appel de l'ordonnance de communication et de saisir la Chambre d'accusation qui prononcera, s'il y a lieu, la nullité et évoquera le cas échéant.

Les auteurs du Projet ont bien fait de reconsidérer la question en entier en lui apportant des solutions de bon sens.

La pratique de la renonciation à se prévaloir des nullités édictées dans le seul intérêt des parties devient légale. Bien mieux, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 133, les parties sont présumées couvrir ces nullités lorsqu'elles ne sont pas soulevées dans les trois jours qui suivent la communication de la procédure aux fins de règlement.

D'autre part, le juge de l'instruction a qualité, lorsque les parties refusent de couvrir la nullité, pour annuler l'acte vicié (art. 134 du Projet). De la sorte, l'expédient « d'orthopédie judiciaire » imaginé par la pratique devient sans objet. La solution mérite entière approbation. Mais nous pensons que pareil droit pourrait sans inconvénient être reconnu à notre actuel juge d'instruction. Il n'est pas besoin de « position dominante dans la hiérarchie judiciaire » pour annuler un acte vicié.

Quant aux effets de la nullité, l'article 135 du Projet dispose que le juge de l'instruction peut décider si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure. Cette solution est également excellente.

Il apparaît ainsi que l'ensemble du système des nullités d'information est l'une des innovations les mieux venues du Projet.

III. C'est au moment du règlement de la procédure qu'apparaît le rôle éminent du juge de l'instruction. Le procureur de la Répu-

blique qui a terminé l'information la communique avec un exposé des faits et ses réquisitions au juge de l'instruction, comme actuellement le juge d'instruction fait la communication en vue de provoquer les réquisitions du Parquet (art. 139 du Projet; art. 127 du Code d'instr. crim.).

L'examen des articles 139 et suivants du Projet, qui correspondent aux articles 127 à 134 du Code d'instruction criminelle, fait apparaître, sous réserve du renversement des rôles respectifs du magistrat instructeur et du juge de l'instruction, une seule innovation notable.

En effet, aux termes de l'article 139, alinéa 2, avis de la communication de la procédure est donné à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils qui disposent d'un délai de trois jours pour produire devant le juge de l'instruction leurs dernières explications sous forme de mémoires. Pendant ce délai, la procédure est tenue à la disposition des conseils.

On accentue de la sorte le caractère contradictoire de l'information. Il a, en effet, été reproché à notre système actuel une inégalité choquante : lorsque l'information est terminée, le procureur seul se voit communiquer le dossier pour réquisitions. Le juge statue après avoir pris l'avis d'une partie seulement (v. Roux, *Cours de dr. crim.*, 2^e éd., t. 2, p. 18, note 2). Le projet supprime cette inégalité.

IV. Nous estimons qu'il est de bonne méthode législative de grouper les textes régissant l'exercice de la voie de recours contre les ordonnances juridictionnelles rendues au cours de l'information par ce juge de l'instruction.

L'article 149 du Projet énumère dans ses trois premiers alinéas les personnes qui peuvent interjeter appel et, pour chacune d'elles, les ordonnances susceptibles de recours.

Le procureur de la République, comme sous le régime actuel de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dispose d'un très large droit d'appel qui englobe outre les ordonnances de mise en liberté provisoire (art. 111, 114, al. 2) et de non-lieu celles qui sont rendues en matière de consignation de frais par la partie civile (art. 62), de restitutions (art. 70), d'interdiction de communiquer (art. 90) et de sursis en cas de faux incident (art. 138, al. 1^{er}).

En ce qui concerne l'inculpé, il peut naturellement appeler de l'ordonnance qui rejette une demande de mise en liberté provisoire

(art. 111), sauf qu'il s'agit d'une ordonnance rendue moins de 15 jours à dater de la première comparution, et aussi de l'ordonnance rendue, en cas de non-lieu, sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre la partie civile (art. 65).

On estime généralement, aujourd'hui, qu'il y aurait lieu de reconnaître à l'inculpé la faculté de faire appel de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle qui lui cause, du point de vue moral, un grave préjudice (v. Hugueney, *Rev. intern. de dr. pén.*, 1937, p. 484; Vouin, *op. et loc. cit.*, p. 40). Nous pensons au contraire, que les auteurs du Projet ont bien fait de lui refuser ce droit, d'autant plus que l'inculpé peut, selon le Projet, répondre par un mémoire aux réquisitions de règlement du procureur. Admettre le droit d'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi aboutirait infailliblement à prolonger inutilement la durée de la procédure.

Quant à la partie civile, elle pourra appeler de l'ordonnance portant refus d'informer (art. 59, al. 2), de l'ordonnance statuant sur la recevabilité de la constitution en cours d'information (art. 60), de l'ordonnance rendue en matière de consignation de frais (art. 62), de l'ordonnance rendue sur l'action exercée par le bénéficiaire d'un non-lieu (art. 65) et de l'ordonnance de non-lieu (art. 141).

Nous avons déjà signalé que l'appel est également possible contre la décision implicite de refus d'informer résultant du silence prolongé du juge de l'instruction (art. 61).

En somme, le droit d'appel de la partie civile est reconnu toutes les fois que les ordonnances du juge de l'instruction font grief à ses intérêts civils.

On remarquera, en revanche, que le Projet refuse à la partie civile le droit d'appel contre les ordonnances de mise en liberté provisoire. Sur ce point, il est innové par rapport au régime actuel, tel qu'il résulte de l'article 135 du Code d'instruction criminelle dans sa version du 18 novembre 1939. La solution du Projet revient aux lois de 1933 et 1935 qui, par faveur pour la liberté individuelle, avaient exclu l'appel de la partie civile à l'égard des ordonnances qui, au cours de l'instruction, prolongeaient la détention préventive ou statuaient sur la mise en liberté provisoire. Nous approuvons cette disposition restrictive, car la question de la liberté de l'inculpé n'intéresse pas directement la partie civile, mais seulement le ministère public intervenant en qualité de représentant de l'intérêt public.

Le délai d'appel est, uniformément, porté à trois jours. La détermination du point de départ ne subit aucune modification.

Notons, pour terminer, que la procédure suivie devant la Chambre des mises en accusation qui, dans le régime actuel, est secrète, écrite et non contradictoire, est modifiée. Selon l'article 150 du Projet, la juridiction du second degré peut ordonner la comparution des parties. Cette timide apparition de la contradiction devant la Chambre des mises en accusation est dans la ligne générale du Projet comme des tendances doctrinales modernes. S'agissant d'une simple faculté, elle ne soulève pas d'objection de notre part.

Procédure accusatoire et procédure inquisitoriale¹

par M. SASSERATH

*Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie.*

Depuis plus de cent ans, en France et en Belgique, nous sommes à la recherche d'un système d'instruction contradictoire. Plusieurs projets ont été élaborés en France et en Belgique, mais n'ont pas abouti jusqu'à ce jour et je viens examiner avec vous si la procédure inquisitoriale est compatible avec un système d'instruction contradictoire.

Quelques rapides notions historiques d'abord : vous savez que jusqu'au XIII^e siècle la procédure est orale, publique, rigoureusement formaliste ; procédure accusatoire appliquée aux mœurs et usages barbares de l'époque.

A partir du XIII^e siècle, la procédure accusatoire devient inquisitoriale, écrite et secrète et s'inspire des deux législations en honneur à ce moment : le droit romain et le droit canonique. Puis, vient l'ordonnance de François I^{er} (Villers-Cotterets), sur la justice et l'abréviation des procès, qui fixe définitivement les règles de la procédure inquisitoriale. Ensuite, l'ordonnance de 1670, que l'on a appelée le « Code d'instruction criminelle de l'ancien régime », qui ne fait que recueillir le système déjà consacré en le précisant dans ses détails et en l'aggravant dans ses rigueurs.

La procédure se cristallise alors pour un siècle, jusqu'à la législation révolutionnaire : (lois des 16 et 29 septembre 1791, Code des délits et des peines du 3 frimaire An IV), qui adopte, à nouveau,

1. Conférence faite à la Section de droit pénal de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, le 21 avril 1950.

les principes de l'instruction orale publique et contradictoire, comme cela n'avait cessé de se pratiquer en Angleterre et, comme en Angleterre : institution de la procédure par jurés.

Mais, les désordres intérieurs, la guerre civile et étrangère, obligent à renforcer la répression, et on veut remettre en vigueur l'ordonnance de 1670, c'est-à-dire la procédure inquisitoriale écrite et secrète. Discussion, à cet égard, entre les auteurs du Code d'instruction criminelle de 1808 et adoption de ce que l'on a appelé « la transaction entre les partisans de la procédure inquisitoriale et de la procédure accusatoire ».

Pendant l'instruction préparatoire, on continuera à appliquer l'ordonnance de 1670, c'est-à-dire la procédure secrète et inquisitoriale, et, à l'audience, ce sera l'oralité des débats, la contradiction et la publicité.

Mais, nous verrons que, contrairement à ce qui a paru être le vœu des auteurs du Code d'instruction criminelle de 1808, ce n'est pas l'instruction accusatoire, même à l'audience.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 est toujours en vigueur en France et en Belgique. Sans doute il a été remanié, complété, transformé, pour répondre aux nécessités actuelles de la répression ; car l'état social de cette époque est bien différent et singulièrement plus compliqué que celui du début du XIX^e siècle ; seulement, nous n'avons pas procédé tout à fait de la même manière en France et en Belgique, pour rajeunir, pour adapter le Code d'instruction criminelle aux nécessités de l'heure.

En France, vous avez procédé essentiellement par la voie législative et vous avez promulgué, si je ne me trompe, quelque 130 ou 140 lois, ordonnances, arrêtés-lois, depuis 1808, lois que vous avez incorporées dans le Code d'instruction criminelle.

En Belgique aussi, le Code d'instruction criminelle a été adapté aux nécessités du moment ; mais beaucoup moins par la voie législative. Nous avons sans doute aussi, une série de lois importantes pour rajeunir et réadapter le Code d'instruction criminelle : je citerai, entre autres, la loi du 17 avril 1878, qui forme le Titre préparatoire du Code d'instruction criminelle en Belgique et qui, sous la forme de 28 articles qui se rapportent à l'action publique et à l'action civile, aux crimes et délits commis hors du territoire, aux questions préjudicielles et à la prescription, reproduit et précise les anciens articles 1 à 7 du Code d'instruction criminelle.

Et puis, quand il a été procédé à cette première réforme partielle,

notre législateur belge s'est trouvé un peu fatigué et, depuis cette époque lointaine — 1878 — n'a plus trouvé le temps d'aller plus avant pour la révision des articles suivants du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, nous avons depuis 1874 la loi belge sur la détention préventive, qui a remplacé les articles du Code d'instruction criminelle relatifs à cet objet ; la loi du 20 avril 1874 organisant la procédure devant la Chambre du Conseil, que nous avons conservée en Belgique alors que vous y avez renoncé en France.

Notre Chambre du Conseil s'occupe de la confirmation mensuelle des mandats d'arrêt et du règlement de la procédure à toutes fins.

Cette loi du 20 avril 1874 a été très heureusement complétée par plusieurs lois, notamment celle du 23 août 1919 qui a établi la contradiction devant la Chambre du Conseil. Et c'est une loi particulièrement importante, parce qu'elle constitue, en réalité, une première application, dans ce domaine spécial, d'une procédure plus ou moins accusatoire.

Sans doute, les débats devant la Chambre du Conseil ne sont pas publics, mais ils sont contradictoires ; c'est-à-dire que Ministère public et Défense débattent contradictoirement, devant le Président de la Chambre du Conseil, la question de savoir si les charges sont suffisantes pour renvoyer le prévenu devant la juridiction répressive et nous avons là un commencement de procédure accusatoire, puisque nous sommes en présence d'un Ministère public qui apporte l'énoncé des charges qu'il croit exister vis-à-vis du prévenu et un défenseur qui lui répond immédiatement. L'un et l'autre présentant leur thèse devant le Président de la Chambre du Conseil qui, généralement, n'a pas pris connaissance du dossier ; n'est pas l'auteur de l'instruction et arrive donc à l'audience avec la tête froide, sans prévention ; écoutant les arguments de l'accusation, ceux de la défense et statuant alors en toute objectivité.

A part la procédure devant la Chambre du Conseil, en Belgique nous sommes toujours sous le régime de la procédure inquisitoriale jusqu'à l'audience.

Je vous disais que, pour rajeunir notre Code d'instruction criminelle, nous n'avons pas procédé comme nos amis Français. En effet, en Belgique, beaucoup de dispositions du Code d'instruction criminelle sont tombées en désuétude, notamment un certain nombre de prescriptions qui prévoient des mesures à prendre dans l'intérêt de la défense, lors des perquisitions et des saisies qui sont faites sur l'initiative du Juge d'instruction.

La Cour de cassation de Belgique ayant décidé que les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui ne sont pas prescrites d'une façon expresse à peine de nullité peuvent être omises sans que nécessairement la procédure soit affectée de nullité, on aurait eu bien tort de se gêner. Un certain nombre de ces dispositions n'ont plus été appliquées depuis très longtemps et sont, par conséquent, tombées malheureusement en désuétude. Je dis « malheureusement » parce que ces règles, prescrites, même sans la sanction expresse de la nullité, avaient leur raison d'être et constituaient dans une certaine mesure, surtout sous un régime inquisitorial, une garantie contre l'arbitraire, la négligence ou la partialité.

Et puis, indépendamment du fait qu'un certain nombre de dispositions sont tombées en désuétude, bien qu'encore inscrites actuellement dans le Code d'instruction criminelle, en Belgique, il s'est institué une procédure non écrite, devenue traditionnelle, pour faire face aux nécessités actuelles dans les matières qui ne sont pas prévues par le Code d'instruction criminelle.

Ainsi, les expertises n'ont pas été organisées, dans le Code d'instruction criminelle (il n'y a guère qu'une seule disposition, en cas de crime, pour faire constater les blessures ou les causes de la mort). Les nombreuses expertises sont organisées, en réalité, par l'usage et on pourrait encore citer d'autres exemples.

Cependant, bien que par des moyens différents nous ayons, en France et en Belgique, rajeuni, réadapté aux nécessités sociales actuelles, le Code d'instruction criminelle, en France, le Code d'instruction criminelle modernisé ressemble comme un frère au Code d'instruction criminelle modernisé en Belgique par des moyens différents, ce qui prouve — et il ne m'est pas désagréable de le constater — le parallélisme du développement social dans nos deux pays ; car, s'il est vrai qu'un Code de procédure est un miroir des mœurs, il est une fois de plus démontré que nos deux pays continuent à suivre de compagnie la voie du progrès.

Malgré la modernisation du Code d'instruction criminelle en France comme en Belgique, nous demeurons encore sous le régime de l'instruction inquisitoriale et ce régime est, à mon avis, la source de beaucoup d'abus.

La procédure inquisitoriale ne se conçoit que sous l'empire du secret ; cette procédure continue à être basée sur l'aveu, sur la recherche de la preuve du crime ou du délit, en essayant d'obtenir, par tous les moyens, l'aveu de l'accusé, ce qui a pour conséquence

que cette procédure inquisitoriale a entraîné, dans bien des cas, des abus dans les interrogatoires et même, est responsable de la continuation de l'application de la torture après son abolition légale à la Révolution (Ordonnance de Louis XVI de 1780-1788) et qu'elle est cause qu'aujourd'hui la torture est encore appliquée dans nos pays continentaux, sous une forme plus ou moins larvée mais non moins barbare, comme mon confrère A. Mellor l'a courageusement démontré dans son livre récent et tout à fait remarquable : « *La torture, son histoire, son abolition, sa réapparition au xx^e siècle* », ouvrage couronné par l'Académie française.

Dans un ouvrage bien oublié, écrit en latin en 1624, intitulé : « *Tribunal reformatum* », Grevius s'élevait déjà, en termes éloquents, contre la procédure inquisitoriale et la torture qui en est l'instrument inséparable.

C'est à Mellor aussi, que nous devons d'avoir extrait de l'oubli l'œuvre de précurseur de Grevius, dans un article qui a paru, il y a quelque temps, dans votre Revue de Science criminelle¹.

Enfin, la procédure inquisitoriale ne se conçoit que sous l'empire du secret, ce qui rend inopérante toute réforme d'instruction contradictoire. Il y a incompatibilité absolue entre un système quelconque d'instruction contradictoire et la procédure inquisitoriale.

Il faut donc, pour arriver à une instruction préparatoire contradictoire, instaurer d'abord la procédure accusatoire.

Pour cela, le juge d'instruction, actuellement juge et officier de police judiciaire, c'est-à-dire agent de la recherche, doit redevenir simplement un juge, étranger à la recherche, indépendant du Ministère public, contrôleur de l'information, arbitre entre l'Accusation et la Défense dans un débat contradictoire.

Depuis bientôt cent ans en France comme en Belgique, on proclame la nécessité d'organiser la contradiction à l'instruction préparatoire. De nombreux projets ont été établis. Je ne vais pas vous les énumérer ; je rappellerai seulement qu'en France, votre plus grand criminaliste Faustin Elie a présenté un projet que la plupart d'entre vous connaissent. Mon cher ami, le regretté Paul Matter, premier Président de la Cour de cassation de France en avait fait un autre, et je ne parle pas de toutes les initiatives parlementaires partielles qui se sont produites au cours des cinquante ou soixante dernières années.

En Belgique, nous avons eu un projet de réforme du Code d'instruction criminelle de M. Haus, Professeur à l'Université de Liège.

1. 1949, p. 725 et s.

Un projet a été élaboré, il y a quelques années, par l'Union Belge de Droit pénal ; un autre, assez semblable, par la Fédération des Avocats de Belgique. En Belgique aussi beaucoup d'initiatives parlementaires se sont manifestées pour des réformes partielles du Code d'instruction criminelle et plusieurs de ces projets organisaient un système plus ou moins complet d'instruction préparatoire contradictoire, mais tous ont échoué ; ils ont entr'ouvert la porte du juge d'instruction pour permettre à la Défense de présenter des requêtes, d'intervenir dans certaines conditions ; mais aucun n'a organisé, n'a prévu une instruction véritablement contradictoire, parce que les auteurs de tous ces projets se sont trouvés devant cette situation assurément difficile, de devoir concilier les nécessités de la défense sociale, c'est-à-dire la recherche des auteurs des crimes et délits, avec les droits de la défense, et cette conciliation entre ces deux intérêts contradictoires n'a pu réussir parce que l'on n'est pas parti du point fondamental qui était, avant tout, de substituer à l'instruction inquisitoriale la procédure accusatoire.

Je signalerai encore que, dans de nombreux congrès internationaux, des vœux ont été émis pour qu'une instruction contradictoire soit organisée dans les différents pays. Et je me souviens notamment qu'au Congrès de l'Association Internationale de droit pénal, tenu à Paris en 1935, un vœu, dont j'ai été partiellement l'auteur, a été unanimement émis par cette importante assemblée dans le sens d'une instruction contradictoire à instaurer à la place de l'instruction secrète. Mais, aucun de ces vœux n'a mis en évidence cette vérité, à mon avis, fondamentale et essentielle que, pour arriver à un système d'instruction contradictoire, il faut d'abord instituer le système accusatoire.

Pourquoi tous ces projets ont-ils aussi échoué ? Ils ont également échoué, parce que l'on a maintenu au juge d'instruction le double caractère de juge et d'officier de police judiciaire, agent de la recherche. Le juge d'instruction étant un agent de la recherche, officier de police judiciaire, n'est pas indépendant du Parquet ; il est placé, en tant que juge d'instruction, sous la surveillance du Procureur général ; il dépend du Procureur général, il reçoit les réquisitions du Ministère public, c'est-à-dire du représentant du Procureur général ; en cas de refus d'obéir à ces réquisitions, il est obligé de prendre une ordonnance motivée, déclarant qu'il rejette ces réquisitions. C'est très exceptionnel et lorsqu'il arrive qu'il prenne pareille ordonnance, le Ministère public a le droit de faire opposition (appel) de cette or-

donnance devant la Chambre des mises en accusation, et le juge d'instruction est ainsi exposé à voir son ordonnance réformée, ce qui est toujours fort désagréable. Il est exposé à se mettre en opposition non seulement avec le Parquet, mais également avec la Cour, et il est facile de comprendre qu'il y regarde à deux fois avant de se résoudre à ne pas obtempérer aux réquisitions du Ministère public. Le juge d'instruction n'est donc pas indépendant vis-à-vis du Ministère public.

Il doit donner communication du dossier au Ministère public aussi souvent qu'il le lui réclame. Il ne peut pas faire ouvrir une instruction sans une réquisition d'informer. Si, par exemple, au cours d'une instruction pour un délit déterminé, il arrive à la connaissance du juge d'instruction que l'individu contre lequel il instruit s'est rendu coupable d'un autre délit, sans doute comme officier de police judiciaire, il est obligé de consigner ses constatations ; mais il ne peut pas instruire d'office contre ce même individu pour ce délit ou ce crime nouveau. Il doit transmettre, comme n'importe quel officier de police judiciaire, ses constatations au Ministère public, et ne pourra poursuivre l'instruction pour ces faits contre le prévenu et éventuellement contre d'autres, que sur réquisitions du Ministère public. Mieux encore, si un plaignant se constitue partie civile devant le juge d'instruction, celui-ci ne peut pas commencer son instruction sans avoir transmis la plainte au Ministère public, qui doit requérir la mise en instruction. Sans doute, dans ce cas-là, le Ministère public ne pourrait pas se refuser à requérir l'instruction, seulement, s'il n'est pas d'avis qu'il y a lieu de suivre, il peut requérir dans le sens d'une fin de non recevoir ou d'un non lieu.

Le juge d'instruction dépend donc entièrement du Ministère public et cela a été mis en évidence par certains de nos criminalistes belges, et je me permettrai de vous lire — je n'abuserai pas des lectures — un passage d'un ouvrage de notre grand criminaliste A. Prins, qui écrivait à cet égard :

« Le juge d'instruction est un organe de l'accusation ;
 « on a beau faire, on ne parviendra pas à démontrer qu'il
 « n'y a pas là une lutte terrible et impitoyable entre un fon-
 « tionnaire puissant et responsable, disposant des ressources
 « les plus multiples, ayant pour mission de formuler une
 « accusation et d'y donner une base, et un citoyen isolé et
 « impuissant, complètement livré à lui-même et à qui, après

« lui avoir enlevé tous moyens de défense, on dit, comme par « dérision : « Démontrez votre innocence si vous le pouvez ». « Cette situation ne dépend pas du caractère du juge d'instruction, elle dépend de la nature même des choses, et que l'on ne « dise pas qu'en agissant ainsi il manquerait à ses devoirs, « car c'est le rôle que la loi lui assigne et il n'a pas d'autre « conduite à tenir.

« Qu'est-ce donc, en effet, que le juge d'instruction dans le « Code, sinon l'agent du Parquet chargé de former l'accusation « préparatoire, de même que, devant la juridiction définitive, « le substitut ou l'avocat-général est l'agent du Parquet chargé « de la soutenir ? ».

Nous verrons de quelle manière on permet aujourd'hui, tout au moins en Belgique, même aux représentants du Parquet de soutenir l'accusation devant le juge du fond.

« L'accusation est, n'est-il pas vrai, de dire en parlant du « juge d'instruction et du Ministère public, que l'un est l'agent « exécutif de l'autre, que le second met l'action en mouvement « et que le premier prend, au nom de celui-ci, les mesures « pratiques qui doivent conduire au résultat désiré ?

« En effet, le juge d'instruction est sous la surveillance « immédiate et continue du Procureur général ».

Et c'est encore ce même criminaliste qui, en des termes beaucoup plus précis encore que ceux que j'employais tout à l'heure, écrit :

« Ce qu'il faut, c'est un magistrat dans le vrai sens du mot, « qui ne soit pas fonctionnaire du Parquet, qui n'ait pas « d'ordres à donner à la police ou à recevoir du Procureur du « Roi, qui n'ait pas à quitter la salle d'audience, et dont la « seule mission soit de conduire et d'apprécier le débat engagé « entre le Substitut, d'une part ayant comme auxiliaire la « police judiciaire, et l'accusé d'autre part, assisté d'un Conseil ».

C'est ce qui a donc été proposé par Adolphe Prins ; c'est lui le premier qui, en Belgique, est entré dans cette voie. Plus tard, ce projet a été repris en Belgique par le Conseil de Législation, sur le rapport du regretté Procureur général Jean Servais, puis a été repris par moi et complété dans une certaine mesure dans mon ouvrage des Nouvelles.

La Commission française du Code d'instruction criminelle, sous la présidence de mon éminent collègue et ami M. le Professeur Donnedieu de Vabres, a adopté le principe du projet de faire du juge d'instruction le juge de l'instruction. Information non contradictoire par le Parquet dont c'est le rôle, pendant les premiers moments de l'information, c'est-à-dire au moment où il faut, dans l'intérêt de la défense sociale, que les éléments de preuve soient réunis avant que l'accusé, ou même un Conseil qui l'assiste, ne puisse venir entraver les premières recherches. Mais, cette information préalable et non contradictoire étant faite, communication à la défense de toutes les mesures qui devront être prises, et toutes les ordonnances du juge de l'instruction prises après débat contradictoire et, dans une certaine mesure ces mesures sont plus largement prévues dans les projets belges que dans le projet français mais, enfin, le principe reste le même — recollement contradictoire devant le juge de l'instruction des mesures d'information du Parquet. Et puis, comme je le disais, communication dans un bref délai à la défense, de toutes les mesures prises par le Parquet avant que n'intervienne le juge de l'instruction.

Je ne sais quelle faveur sera accordée, en France, à cet excellent projet qui est tout à fait progressif et qui, à mon avis, dans le principe, est le seul moyen d'arriver à un système d'instruction honnêtement contradictoire sans compromettre les intérêts de la défense sociale ; mais, je dois constater que, malheureusement, en Belgique ce projet ne rencontre plus aujourd'hui les faveurs de nos pénalistes, du moins d'un certain nombre d'entre eux.

Pourquoi ? Parce que nos pénalistes belges ont la crainte de l'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires criminelles ; le Parquet dépend, vous le savez, dans une certaine mesure du pouvoir exécutif et on le craint particulièrement pour ce qui concerne les poursuites dans les délits d'opinions.

On a également la crainte de voir l'instruction conduite par la police judiciaire, ce qui dépasse sa mission de recherche policière.

Le maintien du régime actuel du juge d'instruction n'apporte cependant pas de garanties contre ces abus possibles. En effet, actuellement, le Parquet dépend aussi du pouvoir exécutif et, comme le juge d'instruction, ne peut instruire d'initiative sans réquisitoire d'informer ; comme il reste en quelque sorte sous le contrôle du Ministère public, le juge d'instruction est tout de

même, peut-on dire dans le système actuel, indirectement un délégué du pouvoir exécutif.

Quant à la police judiciaire, avec combien de raison on déplore qu'elle ait dépassé son rôle et qu'elle soit chargée d'une mission de juge d'instruction au petit pied, alors que sa raison d'être, sa nécessité, se justifient par le devoir de recherches policières qui s'imposent très souvent au début d'une affaire criminelle.

Mais actuellement, cette situation n'existe-t-elle pas ? On oublie que, — tout au moins en Belgique, car je ne connais pas les statistiques pour la France — en Belgique, les 9/10^e, pour ne pas dire davantage des affaires qui viennent devant les tribunaux répressifs, devant le tribunal correctionnel, viennent sans être passées devant la juridiction de jugement, sans être passées par le juge d'instruction ; elles y viennent après une simple information du Procureur du Roi qui, lui, a fait faire son information par la police judiciaire et qui alors use de son droit de citation directe, quand il estime que la police judiciaire a réuni des éléments de preuve suffisants pour lui permettre de soutenir la culpabilité, devant le tribunal répressif.

Au point de vue des statistiques, je ne possède pas encore celles de 1940 à 1950 ; mais j'ai la statistique officielle de 1930 à 1940 et, on peut dire que 30% seulement des affaires qui viennent devant les tribunaux correctionnels, en Belgique, sont passées par l'instruction donc, plus de 70% de ces affaires sont jugées sur citation directe du Ministère public, à la suite d'une information faite par le Ministère public, à l'intervention de sa police judiciaire.

Je ne dis pas cela pour demander que l'on enlève au Ministère public le droit de faire des citations directes ; personne ne le demande ; mais uniquement pour démontrer que, lorsque les adversaires du système que nous préconisons disent qu'ils craignent des abus de la part de la police judiciaire, je leur réponds qu'en réalité, ces abus existent déjà maintenant et que le système que nous préconisons n'augmentera pas ces abus, avec cette seule différence que, tout de même, par le fait que l'on pourra demander le recollement, dans un certain nombre de cas, devant le juge d'instruction, on aura des garanties que l'on n'a pas actuellement.

Voyons maintenant, ce qu'il en est des affaires qui sont mises en instruction.

En France, vous avez la loi de 1897 qui constitue un incontestable progrès. Nous ne l'avons pas en Belgique. Chez nous, quand le prévenu est seul devant le juge d'instruction et son greffier, il est

interrogé ; je ne dis pas que le juge d'instruction en profite pour commettre des abus ; mais il arrive que, de bonne foi, le juge d'instruction, qui résume les réponses du prévenu, comme il résumera et dictera à son greffier les réponses du ou des témoins, oublie parfois certains détails qu'il juge inutiles et qui, peut-être, n'apparaissent pas comme importants, au moment où le prévenu ou les témoins ont déposé, et alors, qu'arrive-t-il ? lorsque le dossier est mis à notre disposition, nous interrogeons le prévenu, nous lui disons : « Vous avez fait telle déclaration à l'instruction et maintenant vous en faites une autre. — Réponse : « Ma déclaration a été mal actée ». Ou bien « Vous n'avez rien dit de pareil à l'instruction ». « Pourquoi ne l'avez-vous pas dit ? ». — Réponse : « Mais, je l'ai dit ». Cela n'a pas été acté.

Ou bien, nous apprenons par l'accusé ou les membres de sa famille que certains témoins, qui ont été entendus par le juge d'instruction, ont fait certaines déclarations que nous ne trouvons pas reproduites dans la déposition parce que l'on n'a pas songé à le leur demander, et alors, quand nous arrivons à l'audience, si le prévenu interrogé déclare avoir dit devant le juge d'instruction ce qui n'a pas été acté, ou ce qui a été acté de façon différente (surtout lorsqu'il a été entendu par un officier de police judiciaire ou même par la gendarmerie), le siège se montre tout naturellement méfiant et, sans qu'on le dise, les membres du siège peuvent se demander si ces ajoutes, ces versions plus ou moins différentes du prévenu ou même d'un témoin, ne sont pas la conséquence de certaines indications qui leur auraient été données par un défenseur habile qui se serait trop identifié avec l'intérêt de son client.

Cela peut arriver, mais ce n'est pas toujours le cas et j'ai assisté, parfois, à des scènes un peu courtelinesques mais singulièrement dramatiques pour l'accusé, notamment en Cour d'assises. L'accusé est interrogé par le Président et fait certaines déclarations qui ne sont pas tout à fait conformes à celles qu'il a faites à l'instruction ; le Président, qui connaît son dossier, fait immédiatement remarquer à l'accusé que ce n'est pas tout à fait cela qu'il a dit et qu'il paraît, dans une certaine mesure, « changer son système ». L'accusé prétend que, cependant, il l'a déclaré ou que l'on a mal acté ce qu'il croit avoir dit. On appelle le juge d'instruction : « Eh bien, Monsieur le juge d'instruction, avez-vous souvenir que l'accusé vous ait dit telle chose ? S'il vous l'avait dit, vous l'auriez probablement acté ? ». Et le juge d'instruction, qui est de bonne foi, mais qui a instruit bien

d'autres affaires depuis le moment où il a procédé, quelques mois auparavant, à cet interrogatoire, répond : « Mes souvenirs ne peuvent pas me servir ; mais il me paraît que si pareille déclaration avait été faite, je l'aurais actée ; je m'en réfère donc à mon procès-verbal ».

Si, devant le juge d'instruction devenu le juge de l'instruction, tout à fait étranger à la recherche, les questions avaient été posées par celui qui doit apporter sa preuve, c'est-à-dire le Ministère public, et si, après que le Ministère public ait posé ses questions et que les réponses aient été actées, la Défense avait pu, également, faire préciser certains points, pareils incidents seraient évités.

Je le répète, en France, pour les prévenus cette situation ne se présente plus, grâce à votre loi de 1897, puisqu'heureusement, chez vous, l'avocat peut assister à l'interrogatoire des prévenus et, éventuellement, faire respectueusement remarquer que le prévenu a fait telle déclaration et demander que cela soit acté.

Mais, pour les témoins, vous êtes dans la même situation que nous, et combien de fois ai-je vu se produire cette scène, notamment devant le tribunal correctionnel : des témoins ont été interrogés par le juge d'instruction qui a acté, le plus objectivement possible ce que le témoin a raconté, mais qui n'a peut-être pas tout acté ou qui ne l'a peut-être pas acté d'une façon tout à fait conforme à ce que le témoin a voulu dire. Le témoin arrive devant le tribunal correctionnel ; le Président l'interroge d'après les dépositions actées au dossier ; les témoins font des ajoutes à leur déposition ou bien la changent ; de témoins à charge ils apparaissent comme devenant plus ou moins témoins à décharge ; ils sont immédiatement soupçonnés, par le siège, de manquer de bonne foi et, souvent même, menacés de poursuites pour faux témoignage s'ils ne conforment pas leur déposition à l'audience à celle qu'ils sont censés avoir faite devant le juge d'instruction.

Et alors, les témoins (qui se soucient de ne pas être poursuivis pour faux témoignage et de ne pas avoir de difficultés), déjà très ennuyés de se déranger pour déposer devant un juge d'instruction et devant le Tribunal correctionnel, estimant qu'il est tout de même excessif que, par-dessus le marché, ils reçoivent les observations désobligeantes et les menaces du Président, disent : « Bien, si vous voulez, ce sera comme cela ; je confirme la déposition que j'ai faite devant le juge d'instruction ».

La vérité n'y trouve pas toujours son compte.

Si l'on s'était trouvé devant le juge de l'instruction, dans les

conditions que j'ai déjà répétées plusieurs fois, cela ne se présenterait pas.

Remarquez qu'en matière d'enquête civile, nous constatons tous les jours combien il est utile, dans l'intérêt de la vérité, que les représentants du demandeur et du défendeur soient présents et que le témoin vienne déposer en présence des deux parties.

Là, le magistrat qui est chargé de faire l'enquête a en mains le jugement interlocutoire qui autorise le demandeur à faire la preuve de tel et tel fait, et qui autorise la preuve contraire. Le demandeur amène ses témoins ; le défendeur amène les siens. Procédure accusatoire. Le juge chargé de l'enquête, après avoir entendu ce que le témoin répond aux différentes questions qui doivent lui être posées (car c'est la partie qui a fait citer le témoin qui dit au juge : « Le témoin peut répondre à telle et telle question »), résume cette déposition et la dicte au greffier en présence des deux parties. Il arrive souvent que l'un ou l'autre, le demandeur ou le défendeur, doivent faire respectueusement remarquer au magistrat qui dicte un résumé de ce qui vient d'être dit : « Mais, je vous demande pardon, le témoin a ajouté tel détail ou a précisé tel point dans tels termes, et je voudrais bien que cela fût acté ». Huit fois sur dix le juge s'en rappelle et fait rectifier dans ce sens, immédiatement. S'il ne s'en souvient pas, le témoin est encore présent et on demande au témoin : « Est-ce bien cela que vous avez voulu dire ? Est-ce bien cela que vous avez dit ? ». Le témoin répond « oui » ou « non » et, s'il répond « oui », on rectifie.

Cela se passerait de la même manière devant le juge de l'instruction, au point de vue du recollement des différentes dépositions des témoins ou des différents interrogatoires.

Tout le système de la procédure accusatoire s'explique en une phrase : « Chacun à sa place ». Un Ministère public qui accuse, qui apporte sa preuve, un prévenu qui contredit, qui apporte sa preuve contraire s'il le juge nécessaire, ou qui fait ce que l'on appelle en Angleterre « la contre-interrogation », c'est-à-dire qui fait préciser au témoin à charge certains points que le Ministère public ne lui a pas fait préciser dans son interrogatoire.

Si c'est un témoin à décharge qui comparait, c'est le défendeur qui fait poser les questions et le Ministère public qui fait la contre-interrogation, comme cela se passe en Angleterre. Et, bien entendu, si un conflit vient à naître entre le Ministère public et la Défense sur la pertinence des questions de l'un ou de l'autre, le juge est là

pour les départager et pour dire, comme il le fait en Angleterre : « La question sera posée » ou « la question ne sera pas posée », mais si elle l'est, elle l'est comme le Ministère public ou la Défense la pose. La réponse sera actée comme le témoin la fait, sous le contrôle du Ministère public et de la Défense, c'est-à-dire des deux parties qui sont en présence d'un juge objectif et impartial et qui n'a aucune raison, pas plus que le juge civil qui procède à une enquête civile, de devenir inquisiteur ; ce n'est pas son affaire ; son affaire est d'acter le plus exactement possible la preuve qu'apporte l'accusateur et la contre-preuve qu'apporte, éventuellement, la Défense.

* * *

A l'audience, on dira : « De quoi vous plaignez-vous ? ».

Là, l'instruction est publique et contradictoire. J'en tombe d'accord ; mais ce n'est pas l'instruction accusatoire.

Comment les choses devraient-elles se passer d'après le Code d'instruction criminelle ?

Nous avons toujours, en France, comme en Belgique, les mêmes articles qui prévoient la procédure à l'audience répressive ; c'est l'article 151 et l'article 190, le premier se rapportant à la procédure devant le Tribunal de police, dans le second, qui ressemble au premier, on n'y ajoute guère que la mention que « le prévenu sera interrogé devant le Tribunal correctionnel ». Et je répète : c'est le même article, qui n'a pas changé depuis 1808, qui existe en France et en Belgique.

Que disent ces articles :

« Le Procureur du Roi — ou de la République — la partie civile et son défendeur et, à l'égard des délits forestiers, l'inspecteur forestier à défaut de garde général (en un mot celui qui apporte l'accusation), exposera l'affaire ».

Lorsque les auteurs du Code d'instruction criminelle de 1808 ont procédé à l'examen de la révision de la vieille ordonnance de François I^{er}, ils ont discuté le point de savoir si l'on adopterait dorénavant la procédure inquisitoriale ou la procédure accusatoire, et il a été décidé que la procédure inquisitoriale continuerait devant le juge d'instruction mais deviendrait accusatoire, non seulement publique orale, mais accusatoire, devant le Tribunal. Accusatoire, c'est-à-dire : accusation portée au tribunal devant un siège qui n'a

pas encore pris position dans l'affaire au point de vue de l'accusation et pour entendre la contradiction de la Défense.

Or, c'est bien cela qu'ont voulu les auteurs du Code puisqu'ils disent que la partie qui apporte son accusation exposera l'affaire. Si, dans leur esprit, les membres (ou le membre du siège quand c'est un juge unique), devaient avoir pris connaissance du dossier, du seul dossier de l'accusation, du seul dossier des charges, il serait tout à fait inutile de prévoir que l'affaire commencera par un exposé des faits.

Donc, dans l'esprit des auteurs du Code, — et remarquez que l'article 190 est passé sans discussion au Conseil d'Etat — il a été prévu que l'affaire commence par un exposé, cela suppose donc un siège qui n'a pas encore connaissance du dossier, pas même connaissance de l'objet de l'affaire.

Ceux qui apportent l'accusation exposeront.

« Les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ».

Si le greffier doit lire les rapports, cela suppose tout de même que le siège n'en a pas pris connaissance, sinon ce serait du temps perdu.

« Les témoins, pour ou contre, seront entendus s'il y a lieu et les reproches proposés et jugés. Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées ».

Ce qui suppose, encore une fois, que le siège n'a pris connaissance de rien du tout, pas même des pièces à conviction.

« Seront représentées aux témoins et aux parties. Le prévenu sera interrogé... ».

Mais on ne dit pas qu'il sera interrogé par le Président parce que, naturellement, si le Président n'a pas pris connaissance du dossier, il n'entendra, comme dans la procédure accusatoire, que les interrogatoires, tant du prévenu que des témoins, faits par le Ministère public qui pose ses questions et apporte sa preuve, comme le défendeur posera ses questions pour apporter sa contre-preuve.

« Le prévenu et les personnes civiles responsables proposeront leur défense. Le Procureur du Roi — ou de la République — résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

« Le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer ».

Vous voyez que, dans tout cela, il n'est question que d'un accusateur qui apporte sa preuve, d'un défenseur qui apporte la sienne ou qui apporte sa contre-preuve. Il n'est question que de donner connaissance au siège, (qui nécessairement doit l'ignorer sinon ce serait inutile), du résumé de l'affaire pour que l'on sache, tout de même, de quoi il s'agit et pour que le Tribunal, le siège, comprenne le sens des questions qui seront posées pour qu'éventuellement, même, le Président puisse départager Ministère public et défense si un conflit venait à surgir sur la question de savoir si une interrogation doit être faite ou non.

Il n'est pas question d'un réquisitoire du Ministère public ; le Ministère public, après avoir fait son résumé, après avoir interrogé prévenu et témoins, va entendre la défense présentée par le prévenu, puis il prendra ses conclusions, il fera un résumé final, et puis le tribunal statuera.

Est-ce ainsi que les choses se passent ?

Pas du tout. Le Président s'empare du dossier avant l'audience, prend connaissance de tous les éléments de ce dossier et, comme en général, c'est un magistrat consciencieux, je vous assure qu'il en possède tous les éléments et les moindres détails, c'est-à-dire tous les éléments à charge, et les seuls éléments à charge.

Que diriez-vous, Messieurs, dans une affaire civile où, cependant, on ne discute que des intérêts civils, où ne sont pas en cause l'honneur et la liberté des gens, d'un siège qui prendrait connaissance, avant les débats devant le Tribunal, du seul dossier du demandeur ?

Pourrait-il arriver à l'audience tout à fait objectif ?

Je sais bien, qu'il est de tradition en France — et ceci est excellent — que devant les tribunaux civils le Président se fasse remettre l'assignation et les conclusions du demandeur et du défendeur ; c'est excellent parce que le Président connaît ainsi les deux thèses et alors, à l'audience, il entend développer par les deux parties les arguments à l'appui des thèses de droit et de fait qui sont résumées, concentrées dans les conclusions.

En Belgique, cet usage est moins répandu et les membres du siège arrivent à l'audience sans avoir connaissance de l'affaire. Le demandeur lit ses conclusions, le défendeur lit les siennes et la parole est donnée, respectivement au demandeur et au défendeur. Le Tribunal entend les deux thèses, se fait une opinion et, naturellement, prend connaissance des dossiers après l'audience et établit son jugement après cette vérification contradictoire.

En matière correctionnelle, il n'en va pas ainsi : le Président a pris connaissance du seul dossier de l'accusation, il ne sait pas du tout ce que la défense peut avoir à objecter, il ne se doute pas des lacunes qui peuvent exister dans l'instruction et que la défense aura le devoir d'essayer de faire réparer à l'audience, et il sera bien tard, et il arrive nécessairement à l'audience avec un préjugé inévitable ; à moins que ce ne soit un homme obtus, et nous devons tout de même faire l'honneur à nos magistrats de croire qu'ils ne sont pas précisément des gens obtus, il est évident qu'ils arrivent à l'audience avec une idée préconçue dans le sens du dossier qu'ils ont étudié.

C'est le Président qui va interroger le prévenu, qui va interroger les témoins, et il le fera d'une façon tellement complète que le plus souvent le substitut, celui qui a la charge d'apporter la preuve de son accusation, n'aura plus rien à dire.

Alors, n'aperçoit-on pas immédiatement que l'on en arrive au retournement de la charge de la preuve ? Car le magistrat qui a pris connaissance du dossier, et qui arrive à l'audience pour interroger les témoins (ce qui n'est pas son affaire, c'est l'affaire de l'accusateur), va interroger les témoins pour se rendre compte s'ils répètent ce qu'ils ont dit à l'instruction ou devant l'officier de police judiciaire s'il s'agit d'une citation directe. Par conséquent, il ne vient pas à l'audience pour se dire, après avoir entendu accusation et défense ou l'interrogatoire par l'accusation et la défense : l'accusation a-t-elle apporté la preuve, par les réponses qui sont faites aux questions posées ? Il vient avec cet esprit : la défense a-t-elle pu, par certaines questions, amener le témoin à dire autre chose et, par conséquent, la charge de la preuve est complètement retournée ?

Nous n'avons donc pas, actuellement, dans la pratique des tribunaux correctionnels, la procédure accusatoire, et cela entraîne aux erreurs possibles et, en tous cas, cela n'apporte pas plus de sécurité à l'administration de la justice.

Et puis, quand le Président a procédé aux interrogatoires, naturellement on demande au Ministère public s'il n'a plus de questions à poser ; toutes les questions qui pouvaient être posées à charge l'ont été le plus souvent, il n'a plus rien à demander. On demande ensuite à la défense si elle a une question à poser, et je vous ai dit ce qui se passe, si la réponse du témoin à la question posée est différente de celle qu'il a faite devant le juge d'instruction. Enfin, le Ministère public prononce un réquisitoire. Ce réquisitoire se

résume presque toujours à demander l'application de la loi, mais le Ministère public aurait bien tort de faire autre chose puisque, d'après les questions qui ont été posées, d'après l'opinion que le magistrat s'est nécessairement faite avant d'arriver à l'audience, sur le vu du seul dossier du Ministère public, c'est-à-dire du demandeur; il n'a plus rien à dire, et insister constituerait une perte de temps. Par conséquent, dans beaucoup de cas, il s'en réfère à l'appréciation du Tribunal sinon il prononce son réquisitoire; puis, la défense prend la parole comme elle le peut et le Tribunal se retire pour délibérer et rend son jugement.

Eh bien, ce n'est pas cela que le législateur a voulu; il suffit de lire le texte du Code d'instruction criminelle, de voir comment la procédure a été prévue par les auteurs du Code, pour se rendre compte que ce n'est pas ainsi que les auteurs du Code de 1808 concevaient la procédure accusatoire à l'audience; ce n'est plus la procédure accusatoire, il faut évidemment y revenir.

Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que je voulais vous dire. Je m'excuse d'avoir retenu aussi longtemps votre attention mais j'ai pensé qu'il n'était pas sans intérêt que je vienne vous présenter ces quelques observations au moment où, en France comme en Belgique nous nous préoccupons une fois de plus, de la révision du vieux Code d'instruction criminelle de 1808.

Je pense qu'à tout le moins les observations que je vous ai présentées nous amèneront tous à réfléchir à ces questions, et j'espère que si elles peuvent avoir pour conséquence d'apporter une solution à cette grave question de l'instruction contradictoire, nous aurons servi l'œuvre de la justice qui est, en même temps, le meilleur rempart pour la défense de la liberté.

La surveillance éducative des jeunes délinquants en milieu libre

par le Dr. J. DUBLINEAU

Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine.

I

BASES GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE ÉDUCATIVE.

I. Le souci éducatif s'est affirmé avec une force croissante dans l'histoire des tribunaux pour enfants, parallèlement aux progrès de la rééducation en Internat et de la surveillance en milieu libre. Mais ces problèmes évoluent sans cesse, d'où le sentiment d'une constante imperfection: la loi ne peut suivre le rythme de l'évolution. Il n'y a pas *une*, d'ailleurs, mais *des* évolutions. Chaque problème, se développant en soi, se heurte à d'autres, d'où des interactions complexes conduisant, avec des notions plus générales, à reconsidérer l'ensemble.

La surveillance en milieu libre, seule étudiée ici, traverse une crise de développement. La création du « délégué », en 1912, consacrait, — progrès notable —, la primauté du concept éducatif en matière de délinquance infantile. Mais, s'adressant au bon vouloir des tiers, la loi se contentait de mettre en place un dispositif, reconnu aujourd'hui insuffisant.

Ce bon vouloir reste essentiel; rien n'est possible sans « accrochage » affectif. Dans l'ordre éducatif, il s'en trouvera toujours pour, d'intuition, dépasser le technicien, quitte, pour ce dernier, à tenter d'analyser ce pouvoir pour en enrichir son acquit.

Mais on ne peut méconnaître l'effort technique. Depuis l'ordonnance du 2 février 1945, des délégués professionnels encadrent les bénévoles. Dès maintenant on peut admettre qu'ils constituent

un type d'éducateur (ou rééducateur) spécialisé. Ce fait suppose une formation, des connaissances, la possibilité de comprendre un jeune, sans préjudice de l'assistance auprès du juge (prévision des mesures, choix des bénévoles, liaisons sociales diverses). En tout état de cause, la liberté surveillée (et, par voie de conséquence, le délégué qui en est le symbole) ne peut que se renouveler à la faveur d'un tel mouvement.

Dans ce domaine, l'évolution des idées n'est que l'application, à la surveillance éducative, de l'évolution des disciplines pour tout ce qui touche l'éducation. Médecine, psychologie, sociologie concourent à cette évolution. L'importance, par exemple, des problèmes médicaux (ou plus généralement, biologiques) dans la délinquance n'est plus à démontrer. Les disciplines médicales sont appliquées à la connaissance du délinquant. On voit le biologiste intervenir chaque jour dans l'appréciation des débiles ou caractériels, dans les pratiques biothérapeutiques (hormones, vitamines) dans les recherches psychophysiologiques et électroencéphalographiques.

Mêmes progrès, semblable extension dans le domaine psychologique. On sait par exemple, combien, dans ces dernières années, cette forme de psychologie appliquée qu'est la psychothérapie a multiplié ses techniques. Pour l'investigation, comme pour la thérapie, des formules neuves renouvellent le problème dans le sens éducatif. Cette progression constante, en liaison avec la pédagogie et la psychiatrie, permet des méthodes ambulatoires. On évite le placement, et on étend ainsi les indications de la liberté surveillée.

Les problèmes sociologiques se posent aussi en termes neufs. Sans parler du fait social en soi, les techniques collectives et les problèmes de groupe ont, au delà de la « psychologie sociale », donné naissance à une véritable « sociothérapie », où prennent leur importance les problèmes de contact et d'interactions.

Tel est l'ensemble des disciplines dont doit tenir compte la rééducation. Fonction ingrate, dont l'originalité tient à la nécessité d'une vue synthétique des problèmes, sans en négliger aucun. Or, par définition, tout ce qui touche à la délinquance implique une perspective éducative. On a pu s'en rendre compte à propos du juge des enfants, que certains considèrent comme un véritable éducateur. Si d'autres le situent, de par son rôle d'arbitre, au-dessus du plan éducatif, cette perspective n'en implique pas moins pour lui, la nécessité d'agir dans un esprit éducatif.

Quelle discipline actuelle d'ailleurs, n'a son versant éducatif ? Extension de la vie de groupe (travail et loisirs), élargissement des aspirations culturelles dans les diverses couches sociales, points de vue éducatifs qui s'attachent à toutes les notions d'hygiène et de santé, tradition éducative affirmée dans les groupes de jeunes, avec le scoutisme, l'ajisme, le folklorisme : tout cet ensemble figure pour le jeune qui se cherche un support éducatif et, de la part du groupe, un souci de ne pas méconnaître les problèmes socio-culturels du jeune. Ce climat crée un jeu d'impondérables qui favorisent d'autant l'efficacité de la surveillance en milieu libre. Il suscite des vocations éducatives : en chacun, peut-on dire, vit un éducateur qui s'ignore. On veut comprendre le jeune et lui être indulgent.

II. Cet effort ne vaut pourtant que dans une *conjoncture socio-économique* favorable. Or, il faut bien reconnaître la dureté, pour le jeune, des conditions actuelles de vie. Marché du travail, organisation sociale et professionnelle ont été incriminés. Nous savons à quelles difficultés nous nous heurtons, tant pour les placements, ou l'apprentissage, que pour des problèmes scolaires chaque jour plus complexes et souvent mal résolus. Ces difficultés entretiennent l'agressivité, donc les risques de délinquance du jeune. Le rapport français sur « L'agressivité sociale », au « Congrès international de Psychiatrie infantile » de Londres en 1948, insistait d'abord sur l'agressivité du groupe. Il montrait le jeune, face à des forces hostiles, qui acceptent mal sa croissance, lui refusent l'apprentissage, favorisent les formes de revendication sociale. Désœuvrement, absence ou fermeture de débouchés lointains, font « éclater », exploser en vase clos des jeunes, dans une époque elle-même effervescente.

On a été plus loin. Certains ont pu voir dans la délinquance du jeune un problème surtout économique. Toute mesure visant le jeune ou trop axée sur lui s'en trouve minorisée. Lui offrir l'artifice d'un cadre d'Internat, vouloir centrer sur lui l'action éducative reviendrait donc à méconnaître le vrai problème : un problème extérieur au jeune. Il faut au contraire projeter le jeune dans la nature, organiser le milieu, prévenir, en les y diluant, ses forces de ressentiment. Tout Centre éducatif est donc affligé d'un coefficient de méfiance, en tant que méconnaissant les réalités socio-économiques. La rééducation elle-même, en tant que position doctrinale, devient sujette à caution, l'éducateur devient un associé du jeune qui s'efforce à l'affirmation.

Quelques réactions que ces vues aient suscitées, elles n'en ont pas moins, consciemment ou non, marqué l'esprit des éducateurs. En rendant le groupe entier responsable du délit, en le plaçant face à de nouveaux devoirs, elles rencontraient, par une concordance curieuse, les besoins sociaux du groupe et ses soucis éducatifs. Le groupe, en tant que tel, est comme l'individu. Il a ses phases d'agressivité, mais aussi ses retours collectifs sur soi, ses phases de culpabilité, de perplexité, ses soucis de bien-faire et ses ambivalences. Son agressivité même est un phénomène complexe, qui ne va pas sans le développement parallèle de résistances intrinsèques et de culpabilités réactionnelles. En résulte un sentiment collectif d'infériorité, mais qui, loin d'apporter une gêne à l'évolution de la surveillance éducative, semble au contraire l'avoir favorisée. Réduisant le champ de l'Internat, cette conjoncture élargit donc, elle aussi, les horizons de la surveillance éducative en milieu libre en fournissant à la culpabilité du groupe des occasions sociales nouvelles de sublimations compensatrices.

Sur un plan plus pratique, les difficultés budgétaires de l'époque jouent aussi contre l'Internat. Certes, ce dernier, à condition d'être repensé en fonction des objections qu'on lui oppose, reste une institution nécessaire. Mais c'est une organisation coûteuse, de recrutement limité. Force est donc d'étendre les indications de la surveillance au dehors, en favorisant l'efficacité, en l'équipant, en apportant au délégué l'aide des perfectionnements techniques, en recherchant pour le jeune des sources neuves de possibilités.

III. Sur ce jeune d'ailleurs, il reste à s'expliquer. Il y a une évolution du jeune et une évolution des idées sur le jeune. La surveillance éducative ne vaut que dans la mesure où l'on en prend conscience. Le choix du délégué, comme ses attitudes face au jeune, varieront avec l'âge. Cette connaissance du jeune est d'autant plus pressante que nous prenons mieux acte des imperfections du groupe. Le rôle du praticien, agissant en tant que tel, est de prendre modestement la société telle qu'elle est, et de rechercher l'équilibre entre le jeune et elle. Si le groupe est décevant, efforçons-nous du moins de mieux connaître le jeune et de le suivre dans son devenir.

Or, le jeune évolue. Cette évolution est loin de nous être connue. Pour l'adolescence, par exemple, on discute encore du nombre et de la nature des étapes. A s'en tenir aux trois phases communément admises (prépuberté, puberté évolutive, puberté acquise)

on peut reconnaître au premier stade des tendances agressives, souvent « antisociales » (en donnant à ce mot, souvent galvaudé, son sens précis et limité de conduite orientée « contre » la société). A cet âge, cependant, le jeune reste un enfant, d'où son hésitation, ses perplexités plus ou moins taciturnes, ses brusques retours et besoins de réconfort, une acceptation relative de sa condition d'enfant si, en revanche, on accepte certaines de ses explosions de croissance et d'impulsivité.

Vers la quinzième année, ses activités qui s'affirment, son besoin de dépense se font plus ordonnés, plus efficaces aussi. Mais elles ne sont possibles qu'au prix d'un certain détachement, d'où cette indifférence extérieure, ou plutôt cette désinvolture qui, si elle le pose, à ses yeux, face au monde, lui confère à défaut d'antisocialité une certaine « asocialité ». Le jeune de 15 à 16 ans vit sa vie, ou aspire à la vivre selon son génie propre. C'est l'âge où il acquiert sa morphologie d'adulte.

Ces formes d'activité du jeune sont de beaucoup les plus connues. On peut considérer avec plus ou moins d'attention ses perplexités du début, les reprendre à la lumière d'observations nouvelles sur la prépuberté. Mais dans l'ensemble, leurs extériorisations, non exemptes d'une certaine jactance, empêchent qu'elles passent inaperçues.

Il n'en va pas de même de la dernière période, celle précisément de la puberté acquise, qui concerne le jeune de 17 à 18 ans. Il y a là un moment évolutif très important, souvent secret, dont pourtant la connaissance est capitale pour ce que l'on peut appeler la « reconversion sociale » du jeune. C'est en effet, à l'heure où tout semble jugé, que le vrai problème commence.

Aux environs de la 17^e année, tout se passe comme si le jeune procédait à des liquidations de cette activité brouillonne, puis désinvoltée, de sa prime adolescence.

En premier lieu, il se calme. Le savent bien les chefs d'Internats spéciaux, comme aussi les Directeurs d'établissements scolaires. Tous constatent, en gros, à cet âge, une amélioration globale des conduites, dissimulée parfois par la gravité d'incidents individuels, ou le caractère spectaculaire, mais limité, d'infractions épisodiques de groupe.

Mais ce retour au calme implique, nous l'avons dit, au sein de l'économie, toute une série de liquidations.

Liquidation de la croissance d'abord, d'où la fragilité physique

de cet âge, surtout chez ceux qui ont grandi beaucoup ou vite, donc surtout chez les longilignes. Liquidation, aussi, de la poussée psychomotrice, avec des comportements dépressifs et, dans un climat d'hyperémotivité, des réactions de malaise, d'hypocondrie, parfois d'anxiété et de culpabilité. A la base de tout cela, une poussée d'activité génitale, plus ou moins contrariée par le milieu, cette castration sociale impliquant à la fois des chances de sublimation sociale et des risques de délinquance. L'intensité de la vie émotionnelle sauvegarde dans une certaine mesure le jeune contre ces risques, en lui permettant des compensations oblatives et en suscitant chez lui un besoin « prosocial » de dévouement. Cette prosocialité elle-même, qui masque si souvent aux autres le désarroi profond du jeune, si elle marque la fin des liquidations/pubertaires, ne fait que préparer le passage à l'état adulte, soit, le retour au milieu, aux amis, aux autres adultes, et, grâce à ces contacts, le réépanouissement psychosocial.

Au total, à tout âge, des conflits de besoins, mais variables avec le moment, le monde, les choses, « l'autre », « les autres ». *L'homo-sapiens* n'est que la résultante de cette complexité : *imperans, faber, sexualis, socialis*, autant d'aspects successifs. Techniquement, sinon d'intuition, l'éducateur doit les reconnaître, prévoir leur retour, avec, pour chacune d'elles, ses instances motrices et affectives, biologiques et sociales.

Or ces besoins ne sont qu'imparfaitement couverts par le milieu. Le groupe a lui-même sa structure, dont le jeune s'accommode ou non suivant son stade évolutif. Tel s'inclue dans le groupe à deux (dont le type est réalisé par la communauté œdipienne du fils et de la mère, de la fille et du père). Tel autre a besoin du groupe social, au sens large, c'est-à-dire du groupe organisé, tel que le figure la ville avec ses attirances. Tel autre, au sein de la ville, trouve à s'inclure dans d'autres types de groupe mal organisés, mais ayant leurs lois : bande de la rue, gang et ses risques (mais peut-être aussi, comme on le verra plus loin, ses chances).

Face à ces tropismes sociaux, d'autres jeunes (ou les mêmes, — mais à d'autres moments —) vont refuser le groupe, appelés par d'autres instincts. Des besoins les mènent, de nature très générale, s'inscrivant dans une dialectique évolutive (alternativement extensive et rétractée) des cosmotropismes individuels : besoin d'espace, besoin d'« ailleurs ». D'où, à la fin, cette désinvolture indifférente et solitaire du vagabond, mais aussi, ce besoin de

« partir » qui le domine : chemineau de l'espace et de l'aventure. Le problème du vagabondage est à reprendre dans cette perspective typo-évolutive, chez la fille comme chez le garçon.

Nous ne pouvons détailler ces rapports « individu-groupe » « individu-cosmos ». Il faudrait les étudier dans un vaste esprit de synthèse avec, également, du groupe pour le jeune, des tropismes variant en fonction du moment. A telles époques, le jeune attire, à d'autres le groupe s'en désintéresse. Certes, dans nos milieux complexes, se côtoient ou plutôt s'imbriquent des groupes de tout âge et de toute nature, vers lesquels le jeune s'oriente en fonction de ses affinités. Mais ce choix doit être guidé. Il oriente le destin du jeune. Or, il est plus ou moins facile selon la part que le groupe prend à ses intérêts.

Dans ces délicats —, et pourtant essentiels —, problèmes d'affinités, intervient au surplus le tempérament du jeune. Tout jeune vit ses phases successives, mais telle, plus ou moins longue, est plus ou moins intense. Qui s'en trouvera plus agressif et antisocial, qui, plus asocial et désinvolte ; qui, plus anxieux et à soutenir ; qui, enfin, plus syntone et proche du bain social.

Au total, comme la loi, l'époque ou le milieu, le jeune invite à une compréhension très nuancée des problèmes : multiplicité des mesures et des implications de milieu, diversité biologique du jeune, autant de problèmes à intégrer au cadre actuel de la surveillance éducative, y compris bien entendu la surveillance en milieu libre.

II

CONDITIONS ACTUELLES DE LA SURVEILLANCE ÉDUCATIVE.

Compte tenu de ce qui précède, comment se présente actuellement la surveillance éducative ?

I. *L'Internat* a ses indications, comme toute forme rééducative. Certains jeunes ont besoin de lui. D'aucuns même le réclament dans l'espoir d'y trouver une sorte de sécurité que la famille ne leur donne pas. Par contre, les formules de centres doivent être diversifiées, du centre « communautaire » et familial, à petit effectif, au centre « sociétaire », plus vaste et hiérarchisé, avec des types intermédiaires. Quelle que soit la formule, des problèmes de durée se posent : deux ans en moyenne, certes, mais on sait que souvent quelques mois d'isolement du milieu familial suffisent pour modifier les pers-

pectives du jeune et rénover l'évolution. On voit certains séjours en centre d'observation agir ainsi à la manière de « centres de rééducation accélérée ». Il y a là un point de vue à ne pas négliger, mais il est bien certain que, dans ces cas, les responsabilités éducatives du délégué en milieu libre gagnent encore en importance.

II. *Cette rééducation en milieu libre* peut être individuelle ou collective.

A. *La rééducation individuelle.*

Elle est axée de plus en plus sur l'action du « délégué ». Mais cette action demande à être envisagée à divers points de vue : en soi d'abord, puis en fonction des nécessités ou milieux divers qui viennent nuancer ses modes d'action.

a) *Le délégué.* — L'association des bénévoles et du professionnel est une formule souple, qui associe l'action du technicien et des bonnes volontés. L'évolution vers le délégué professionnel, avec suppression des bénévoles, est-elle inévitable ? On l'a pensé. Ce serait peut-être se fermer, conformément à ce que nous signalions plus haut, des sources d'intuition affective, précieuses dans une matière aussi fluente. Il faut à notre sens réserver le problème, perfectionner l'action des bénévoles, leur apprendre à connaître le jeune, à apprécier le milieu, à s'insérer en lui sans heurter la famille, d'où l'importance croissante du choix des délégués.

L'attitude du jeune face à son délégué est en soi un problème important : il y a là une « structure » sociologique dont la réussite dépend des jeux d'affinités. Dans la vie courante nous sentons bien nous-mêmes, parfois, qu'« avec un tel, ça ne pourrait pas marcher ». Dans le choix des délégués, âges, situations de famille, sexe, joueront en fonction de l'âge et du tempérament du jeune. Certes, nous sommes incapables de réduire en formules ces subtils jeux d'impondérables. Il serait assez théorique de parler de « bonnes » ou de « mauvaises formes » dans ces couples « délégué-pupille ». Mais on peut rechercher les éléments du problème, en suivant, ici encore, l'enseignement de l'expérience. Si, à ce point de vue, beaucoup font bon visage au délégué, il est difficile d'apprécier ce que cette apparence, étant donné le tempérament si souvent apathique des jeunes, cache de réalité. Nous n'avons pas entendu de jeunes se plaindre de leurs délégués sauf, rarement, pour leur reprocher de les avoir

laissés dans le chômage et l'inaction. Ce jugement pragmatique semble rabaisser l'action éducative et peut être considéré comme une irritante sujétion. Il constitue pourtant une forme inévitable de l'action. Le « service à rendre » est impliqué dans cette action. Il faut en prendre son parti et ne pas trop vouloir être aimé pour soi-même. Petit côté peut-être. Mais, si l'action morale doit être plus efficiente en se doublant d'une aide tout court, qui se flatterait de s'en dispenser ?

Pour comprendre les difficultés rencontrées par le délégué, il faut réaliser d'abord les difficultés du jeune, comme aussi celles de sa famille.

N'oublions pas d'abord que ce jeune est un « délinquant ». Certes, délinquants ou non, les jeunes sont les mêmes, de par l'identité des mécanismes à l'origine de l'acte. Pourtant, psychologiquement et socialement, le délinquant n'est pas pareil à un non-délinquant. Un garçon passé par le Tribunal à une expérience propre. Nous ne pouvons poser ici le problème du Tribunal. Son intervention traumatise le jeune. D'aucuns s'en sont émus. A quoi d'autres répondent que cette action, souvent, renforce l'action éducative. Mais, dans les deux cas, ce traumatisme est un fait, dont le psychologue doit se préoccuper. Or, l'expérience du jeune, à ce point de vue, est souvent pénible de par ses à-côtés. A-côtés policiers d'abord, qui n'ont pas pu ne pas le marquer. De plus, le jeune, face à son délit, éprouve des sentiments complexes. C'est souvent un sentiment d'injustice. Il sait, dans l'entourage, que d'autres ont fait comme lui, et sans qu'il y ait eu plainte. Il s'y ajoute un sentiment de malaise, face aux mesures de l'autorité. Certes, en esprit, la loi est bienveillante, mais l'appareil reste équivoque. Des mots ou des usages persistent et la lettre masque l'esprit. On parle parfois de « détention ». La durée de cette dernière intervient également. Même confié au plus moderne des centres d'observation, le jeune en garde le sentiment d'avoir ainsi « payé ». On peut s'en étonner, mais on doit le reconnaître. Qu'il « ne fût pas en prison », (or parfois, il a pu y être, et, à Fresnes, il n'en est pas loin...) le touche peu. De même, combien de buveurs adultes, reconnus irresponsables après scandales d'ivrogne, eussent préféré 15 jours de prison à trois mois d'internement avec non-lieu !

La famille, bien souvent, partage ces sentiments. Même lasse des incartades du jeune, elle s'en prend à leurs conséquences. L'autorité s'efforce de les limiter, mais au prix de mesures qui blessent l'amour-propre du clan. Jeune peu souple ou instable, famille infériorisée

ou humiliée, voilà ce que trouve le délégué. Expression de la permanence de l'action, donc de la persistance du « climat délictueux », il devra compter avec les conséquences psychologiques de cette situation. Des déceptions l'attendent, qui ne seront telles d'ailleurs que dans la mesure où il ne les aura pas intégrées à ses conduites.

L'une des plus curieuses est certainement celle qui peut résulter de sa part d'un excès de sollicitude. Le jeune (ou la famille) peuvent être tentés d'en abuser. Plus souvent, ils s'en irriteront (et le jeune avant la famille), toujours en fonction de cette permanence qui semble prolonger le délit et lutter à contre-courant contre les tendances à l'oubli. Cette attitude risque de provoquer des réactions d'opposition, et d'aller en définitive à l'encontre du but cherché. Ils rappellent dans une certaine mesure l'irritation de l'adolescent face aux inquiétudes d'une mère, qu'il juge humiliantes ou odieuses et contre lesquelles il lutte en augmentant les imprudences.

Ce fait est d'autant plus délicat qu'il est inconstant. Il dépend non seulement du tempérament du jeune, mais encore de son âge, comme aussi de l'action (ou contre-action) familiale parallèle, comme encore de la structuration du couple « délégué-pupille » et de son évolution. Il est l'expression d'une donnée générale qu'on retrouve en psychothérapie, et dont rend compte la réflexologie conditionnelle. Une habitude, en se développant, parvient à un optimum, mais sa poursuite, au-delà d'une certaine limite, comme aussi son entretien exagéré engendrent dans l'organisme des réactions de fatigue, d'ennui ou de révolte qui, inconsciemment, déterminent une inhibition réactionnelle. D'où en définitive, une suppression paradoxale de l'habitude.

Ces réactions varient naturellement suivant les sujets, tant en importance que dans le moment d'apparition. Et il n'est pas facile de déterminer ce moment. Il n'est pas toujours bon (même par une présence théoriquement bénéfique) de rappeler aux gens ce qu'ils ont fait de mal. La justice, même bienveillante, est comme le psychothérapeute, même animé des meilleures intentions. Tous deux doivent savoir s'effacer, sinon se faire oublier. On pourrait dire, sans trop de paradoxe, que l'oubli, au moins conscient, est la meilleure preuve de l'action en profondeur, comme, dans certains cas, l'oubli du dispensaire est le meilleur critère de l'efficacité du thérapeute.

Réfléchissons-y bien : ces faits sont d'ordre très général. Le pardon, l'amnistie, l'absolution en sont des applications avant

la lettre. Mais la perspective morale, sous laquelle on les présente, masque dans une certaine mesure leurs implications biologiques et leur nécessité « humaine », ce mot devant être pris dans son sens le plus plein. Ces mesures, dans leur diversité, libèrent le sujet, lui redonnent confiance dans la vie. Sans elles, il s'enfoncerait dans des réactions imprévisibles, à type de ressentiment, véritables « névroses expérimentales », semblables aux névroses conditionnées du laboratoire.

b) *Le délégué et l'action psychiatrique sur le jeune.* — Si averti que soit le délégué, son action s'arrête au domaine biologique ou psycho-pathologique. Or, dans bien des cas, une telle action renforcerait son efficacité. Il y a une biologie de la fugue, du mensonge, de la paresse. Que de paresseux qui ne sont que des ralents moteurs, dont le rythme troublé n'est autre que l'expression d'une apathie, intercalaire entre deux phases (souvent très éloignées entre elles) d'explosivité !

Il y a, de plus, à tenir compte des explorations de la psychologie en profondeur, du dépistage des interactions, des conflits intimes de tendances ou d'affinités. Dans ces cas, le délégué se met en liaison avec un centre d'hygiène mentale. Mais cette liaison n'est pas sans poser des problèmes :

C'est d'abord un problème de personne. Il y avait le délégué, il y a maintenant le psychiatre. Ce dernier d'ailleurs n'est pas seul. Il fait partie d'un Centre, d'un organisme d'hygiène mentale. Il arrive que lui ou l'assistante du Centre figurent sur la liste des délégués locaux. Nous avons ainsi assuré la surveillance éducative, il y a une quinzaine d'années, de jeunes gens, dont nous avons suivi les progrès comme médecin de l'Internat médico-pédagogique d'Armentières. Cette « liberté surveillée médicale » était d'exercice relativement aisé.

En pratique, ces conditions sont épisodiques et le couplage est plus fréquent que l'unicité des fonctions. Sous cette forme, la mise en jeu du Centre d'hygiène mentale est loin d'être toujours aisée. S'il ne s'agissait que de « venir prendre une consultation », la difficulté serait moindre. On arrive à persuader le jeune de subir un examen. Mais, il est rare que le cas soit seulement biologique. Souvent est nécessaire une psychothérapie, laquelle suppose des retours du jeune. Alors naissent les problèmes. A ce jeune, qui a difficilement trouvé du travail, va-t-on imposer des retours

périodiques ? Il est venu une fois, mais répugne à revenir. D'emblée se trouve faussé le jeu, basé justement sur ces retours.

Au surplus, dans la présence du psychiatre, toute la famille se sent touchée. Un inconscient familial collectif fait bloc contre la décision, d'où un climat larvé de contre-psychothérapie. La nécessité de techniques particulières s'impose donc pour ce genre de cas.

On peut s'étonner de ces réactions à l'heure où le « dispensaire d'hygiène mentale » commence à entrer dans nos mœurs. Mais nous sommes ici, répétons-le, dans un climat spécial. Au caractère agressif et ombrageux du jeune, s'ajoutent les ressentiments familiaux : contre le jeune qui cause ces tracasseries, contre le milieu, bouc émissaire de ces difficultés.

Mettons-nous à la place des gens : « Encore cette affaire qui revient ! ». Encore des enquêtes, des examens ! Ajoutons-y le dérangement, les discussions familiales qui le précèdent : « Garnement, toujours tes histoires ! L'argent que tu nous coûtes ! Le temps que tu nous fais perdre !... » Transfert sur le jeune de la mauvaise humeur d'un entourage qui, en profondeur, sent comme lui : « On « nous » prend pour des fous ! ».

Dans la meilleure hypothèse, l'âge du jeune est difficile pour la psychothérapie. Rétraction, quant-à-soi, contacts médiocres et fragiles, autant de circonstances qu'aggrave encore le tempérament.

Ces réflexions nous ont été suggérées au cours de l'examen d'une cinquantaine de jeunes des deux sexes que nous avons eu l'occasion de suivre à notre dispensaire parisien d'hygiène mentale, en liaison avec des délégués. Peu de ces jeunes se sont accrochés au Centre. Des rechutes se sont produites, et nous avons acquis le sentiment, comme nous le suggérons plus haut, qu'il y faut des moyens spéciaux.

c) *Autres modes d'action.* — Cependant, même en admettant l'origine biologique des situations délinquantes, la seule action éducative réussit souvent en dehors de l'intervention médicale. C'est là un autre aspect du réel, que nous, médecins, devons faire effort pour accepter. Il faut admettre ces apparences irrationnelles, simples reflets de notre ignorance. Pour le jeune, en voie de continu changement, se présentent à tout moment des situations neuves, qui mettent en jeu des forces fraîches. Dans la complexité des interactions, tout devient possible. Sans reprendre le problème des affinités du jeune, l'action psychothérapique ne vaut que sous

réserve d'une bonne « structuration » entre interlocuteurs. Sans les affinités indispensables, le colloque « médecin-malade » est sans effet. Le médecin peut échouer où réussit l'éducatrice. Cet état de fait doit déjà entrer en ligne de compte dans l'organisation d'un Centre d'hygiène mentale. Délinquant ou non, le jeune y doit trouver l'âge, le sexe, la personne, les plus adéquats à son cas. Le psychiatre n'est qu'une de ces personnes, entre d'autres, d'origines diverses : éducative, familiale ou sociale.

Toute la question dès lors, est de savoir au delà (et au besoin à l'exclusion du Centre), s'il est possible, (et si oui, comment il est possible) d'intégrer à la surveillance du jeune ce potentiel d'action éducative. Problème délicat. Il faut d'abord se défendre contre une certaine appétence de curiosité morbide, chez des sujets peu sûrs, en particulier dans le domaine névrotique et sexuel. D'autre part, la révélation, au contact des techniciens, de situations sociales ou de mécanismes psychologiques complexes, n'est pas sans déterminer des traumatismes affectifs qui troublent des personnes fragiles : on le voit pour certains élèves d'écoles de cadres ou de service social, lors des stages psychiatriques ou rééducatifs. Chez ces derniers, déjà sélectionnés, le trouble peut être bénéfique. Comme toute crise évoluant sur terrain favorable, il peut amorcer en définitive une poussée de sublimation, d'épanouissement et d'exhaustion. Mais pour d'autres sujets, le risque serait plus grand.

Il faudrait discuter encore des limites de la psychothérapie, avec tous les problèmes qu'elle pose. Où sont les limites entre l'action thérapeutique du médecin et l'action éducative de l'intuitif, du psychologue, de l'éducateur ? La frontière n'est pas aisée à définir. Le problème ne paraît pas mûr. Pour ce qui nous occupe, on peut en dehors du technicien de l'éducation et de la rééducation, et sous réserve d'une surveillance attentive, enrichir l'action éducative de formules neuves, plus souples que les formules traditionnelles. C'est le cas, en particulier, de certaines innovations récentes qui pourraient s'intégrer dans le cadre de la « rééducation collective ».

B. *La rééducation collective.*

Comme on sait, certaines formules, dites de « psychothérapie collective », ont été utilisées en psychiatrie dans ces dernières années tant chez l'adulte que chez l'enfant, tant en milieu fermé qu'en dispensaire. Avec la psychothérapie collective, on tend à créer

un climat spécial, auquel participe l'ensemble de la communauté, chacun bénéficiant des progrès thérapeutiques des autres.

Ce qui vaut pour la psychothérapie vaut, toutes choses égales d'ailleurs, pour la rééducation. Pour le comprendre, c'est encore sur l'évolution du jeune que l'éducateur doit se pencher. Par référence à ce que nous en marquions plus haut, on observe en effet ceci, qu'une fois sorti de l'égoïsme et de l'asocialité de sa phase d'affirmation, le jeune vers 16 ou 17 ans, compense ses inquiétudes profondes et son anxiété sexuelle (avec les castrations sociales qu'elle implique), par des forces émotionnelles qui ne demandent qu'à s'investir dans des tâches extérieures. C'est l'âge du routinisme, un âge où le jeune, inquiet de lui-même, est en même temps, dans une sorte de dialectique sentimentale et d'émouvante ambivalence, le plus proche des autres jeunes, donc en mesure de fournir aux autres, en en bénéficiant lui-même, ce dont lui-même a le plus besoin : confiance, encouragements, besoin du coude-à-coude dans le respect de la personne profonde. C'est peu à peu, dans ce climat d'inquiétude, que s'élabore le « sens social » de l'adulte qu'il sera bientôt.

Ainsi existe en lui un « sens du groupe » et de la solidarité, que certains éducateurs, dans ces dernières années, ont su utiliser. Deux formes en seront citées ici : la « Grande Cordée », les « Equipes d'amitié ».

La « Grande Cordée » imaginée par M. Deligny, se propose d'utiliser le besoin du départ qui anime le jeune, en l'orientant et en lui donnant les moyens de se satisfaire. On laisse au jeune le plaisir de l'aventure, mais on oriente cette aventure, en lui assignant un but et en lui procurant, au terme de sa randonnée, travail et logement. Ainsi se constitue un réseau de prises en charge où se donne libre cours l'activité itinérante du jeune. Cette dernière se poursuit jusqu'à ce que ce dernier ait trouvé, dans la pluralité des occasions offertes, matière à fixation.

Au total, un réseau. Dans ce réseau, un jeune, seul avec l'aventure, son besoin d'itinérance, son sens de la « débrouillardise » (auto-stop, etc...). Des chances de fixation offertes, et, d'un certain point de vue, favorisées par la facilité même que l'on donne au jeune d'élargir ses horizons : dans cette expérience, la collectivité, partout présente, se manifeste indirectement par les repères qu'elle propose au jeune. Mais ce jeune est seul, face à lui-même, dans ce collectif invisible.

L'expérience, en voie de développement, a pu faire état de résultats sensibles, en particulier dans certains cas, qu'on eût pu croire désespérés.

Les « Equipes d'amitié » de M. Dacier-Falque sont, peut-on dire, basées sur des constatations inverses : à savoir la difficulté, pour un sujet restant dans son milieu, de se désinsérer de sa « bande ». Le jeune s'identifie à sa bande, comme la bande s'identifie à la rue ou au quartier.

Cette découverte de la bande a ouvert un nouveau chapitre dans l'étude de la psychologie collective. La bande constitue un groupe, plus sociétaire que communautaire, ayant ses lois, ses habitudes. Si anarchique et élémentaire que soit cette société, le jeune y est comme emprisonné. Cette captivité l'oriente contre le milieu (errance, rapine, contact dangereux avec l'adulte ou d'autres bandes). Mais, qu'un adulte se fasse accepter de la bande et, acceptant lui-même son donné, engage son prestige d'adulte dans une orientation discrète du gang, et voilà le jeune, encadré par sa bande, dont les virtualités suspectes sont largement neutralisées. Cela suppose par contre, la prise en charge de toute la bande (loisirs, occupations, vacances), avec comme arrière-but, la fixation du jeune dans la bande, par fixation de la bande elle-même.

III

FORMES INTERMÉDIAIRES

ENTRE LA SURVEILLANCE EXTERNE ET L'INTERNAT.

Ce qui précède montre assez la diversité des formules de surveillance extérieure. Mais il en est d'autres. C'est d'abord la *famille éducative*. La forme classique en est la famille permanente, allant du placement nourricier de l'Assistance publique aux placements de patronage et aux organismes pour déficients que constituent les « colonies familiales » (type Gheel en Belgique). Malheureusement en France, les colonies familiales ne fonctionnent que sous le couvert de la loi sur les aliénés. Elles s'adressent aux psychopathes adultes, alors qu'elles pourraient s'étendre à certaines catégories d'inadaptés.

On sait les objections qu'a suscitées le placement familial, les doutes formulés sur les capacités éducatives des familles. D'où l'idée de recourir, comme nourriciers, à des ménages d'éducateurs. Dans les ménages, l'homme peut au besoin exercer un métier et s'occuper, comme tel, de l'apprentissage du jeune.

Face à ces formules permanentes, des formules épisodiques se sont fait jour. Tel ce *parrainage* autour des Internats, favorisant la sortie des jeunes pour leur assurer le contact d'un foyer et l'exemple d'une vie familiale normale. L'organisation récente, à Coëtquidan, des parrainages de jeunes par les familles des environs, a permis une expérience de ce genre. Elle comporte d'ailleurs, elle aussi, ses problèmes, ses difficultés, voire ses objections. Rien n'est simple en matière éducative et des questions de personnes, de moments, de conjoncture, sont toujours, en définitive, susceptibles de modifier des positions de principe.

Au delà de la famille, le *hameau* ou le *village*, à formule mixte, tente de grouper sous une direction commune le plus grand nombre de formes éducatives, de l'Internat à la famille, voire au « camp » ou « semi-campement ». Le hameau de l'Ile-de-France, à Longueil-Annel, est, sous l'autorité du docteur Préaut, un exemple de cette formule. La formule du village, vers laquelle nous ne pouvons nous étendre ici, a été on le sait spécialement en faveur dans nombre de pays étrangers.

Une formule séduisante est constituée par le *home de semi-liberté* sous l'autorité d'un éducateur. Le home, outre qu'il assure au jeune une vie décente et un milieu éducatif, lui permet de se fixer en dehors de sa famille, tout en conservant des attaches avec cette dernière. Mais cette formule ne vaut que dans une claire notion des possibilités d'indépendance du jeune. On retrouve ici l'importance d'une appréciation biologique de ces possibilités. Le jeune aspire à la vie libre ? Etant donné ce que l'on sait de lui, que peut-on prévoir pour lui ? Certes, on est défavorablement impressionné par le passé : fugues à répétition depuis la treizième ou quatorzième année, vagabondage et délinquance subséquents n'inclinent guère à la confiance. Et cependant, cette confiance est nécessaire. L'adulte exige trop que le jeune fasse le premier pas. S'il est seul face au jeune, on le comprend assez : engagé dans ses difficultés de chaque jour, il n'est pas libre de ses décisions, et donne sa confiance au compte-gouttes, dans la crainte d'en être la victime. Mais, ce que ni lui, ni la famille ne peuvent faire, le groupe social, lui, peut et doit le faire. Le home de semi-liberté est une des formes de cette confiance qu'il « organise » pour certains jeunes, et qu'il se doit d'étendre encore.

IV

PROBLÈMES ESSENTIELS DE LA SURVEILLANCE ÉDUCATIVE
EN MILIEU LIBRE

Un premier problème se pose, celui de l'*incident à la liberté surveillée*. Quand, pour une raison quelconque, la confiance de l'adulte est trahie, on met en branle la procédure de l'*incident*. Ce dernier n'implique pas nécessairement une aggravation des mesures de surveillance. Le changement biologique du jeune restant toujours possible, le tout est d'obtenir que ce jeune traverse sans encombre, les phases délicates de ses transformations. Parfois un retour en milieu libre, la mise en veilleuse de la surveillance éducative peuvent être paradoxalement à tenter pour un jeune déchaîné et révolté. A fortiori, il est parfois bon, au cas de conduite favorable, de lever (la loi le prévoit) la mesure de surveillance. A tout le moins peut-il être indiqué de la mettre en veilleuse. La prolongation de celle-ci, ou son maintien trop apparent, laisse le jeune sous le poids de sa faute, risquant de créer du ressentiment.

Pour être complet, il faudrait évoquer maintenant les problèmes spéciaux de la *liberté surveillée chez les filles*. Problème difficile, mal résolu, dans l'ignorance où nous sommes des modifications biologiques réelles et des fonctions hormonales qui les déterminent. L'appel de la fugue prend chez la fille des formes en apparence irrésistibles. Mais le problème sexuel, qui s'y trouve naturellement attaché, fausse sur le plan social toute la perspective biologique. Ou du moins, il s'y trouve impliqué, mais détermine des incidences qui heurtent le sentiment moral. Pour que l'action soit possible, il faudrait pouvoir la mener contre la fugue : problème avant tout biologique, mais dont les termes sont à poser.

Ces dernières lignes montrent assez l'intérêt, quelles que soient nos ignorances, et pour tenter de les combler, d'une *connaissance biologique du jeune*. Cette dernière n'est assurée que pour un petit nombre, en vertu soit d'un séjour en centre d'observation, soit d'une expertise psychiatrique. Encore cette dernière, quand elle vise un jeune resté en milieu libre, n'apporte-t-elle que des données fragmentaires, faute de perspectives typologiques. Faute aussi, pour le psychiatre, s'il n'est aidé du psychologue, d'avoir pu faire subir au jeune des batteries de tests systématiques.

Ce problème de l'observation en milieu ouvert a retenu récemment

l'attention¹. Pour nombre de jeunes, en effet, un examen psychomédical est prévu. Les œuvres rapporteuses ou, dans certains cas, les dispensaires, assurent cet examen. Mais ce devoir se limite souvent à un triage. Il arrive d'autre part, que le jeune ait été examiné ailleurs. Dès lors, d'autres problèmes se posent. Si l'on peut renouveler sans dommage un examen neurologique ou médical, il n'en va pas de même d'un examen psychologique ou psychiatrique. Le passage antérieur dans un dispensaire fausse, s'il ne les rend caduques, certaines explorations : les résultats peuvent être troublés par le phénomène du « retest ». C'est donc nuire à l'enfant que de ne pas tenir compte des examens antérieurs, et le centre, de son côté, ne peut livrer ses résultats médicaux. Une formule est à trouver, qui concilie ces exigences. Sans en discuter ici, on peut, semble-t-il, distinguer dans le dossier ce qui est « technique psychologique », et ce qui est plus spécifiquement médical (ensemble des données personnelles et familiales recueillies par le psychiatre).

Les épreuves psychologiques (dessins, questionnaires, procès-verbaux des tests, épreuves d'orientation), constituent des documents objectifs, dont le protocole devrait, nous semble-t-il, pouvoir être consulté en tant que tel (à l'exclusion des commentaires et interprétations qui en ont pu être donnés).

En toute hypothèse, il semble qu'une organisation, au moins dans les grands centres, serait à prévoir, susceptible de mettre les épreuves à la disposition de ceux qui pourraient avoir à prendre des décisions, soit lors d'une première affaire, soit surtout lors des incidents.

Mais ici se greffe une autre notion. Cette connaissance du jeune, nous y avons insisté souvent, constitue en soi l'amorce d'une psychothérapie, ou à tout le moins, d'une pédagogie éducative. Connaissance et psychothérapie éducative se trouvent donc liées dans la pratique. Il est peu souhaitable de séparer l'investigation psychologique préalable et l'action psychothérapique ultérieure. Or, on l'a vu, il est parfois difficile au délégué, de conduire un jeune au dispensaire. Un Centre spécial, fonctionnant dans le cadre de l'administration de l'Education surveillée, et destiné tant à l'investigation psycho-sociale avant jugement, qu'à la surveillance éducative ultérieure, pourrait être envisagé. Ce centre devrait être orienté

1. Y. JOFFRE et J. FABRE DE MORLHON, « L'observation du mineur en milieu ouvert », *Reéducation*, mai 1950, n° 23, p. 13.

plus sur la surveillance éducative que sur l'hygiène mentale en général. Ce point de vue a d'ailleurs été développé à l'étranger¹.

La liberté accordée au jeune sera d'autant plus large que le jeune pourra être suivi au dehors, en tenant compte à la fois, de sa susceptibilité, de sa patience, de son intimidabilité. Susceptibilité : à ce titre on doit respecter les répugnances du délinquant à toute assimilation psychiatrique de son état. Patience : rappelons-nous l'évolution paradoxale des habitudes et les conditionnements oppositionnels. Mais aussi intimidabilité : à Paris, dans un autre domaine, une expérience récente, que nous poursuivons dans le cadre de la Préfecture de police, montre qu'en tenant compte des principes en question, une telle surveillance est possible. Les personnes paraissant suspectes au point de vue mental, font l'objet, sur convocation à la Préfecture de police, d'un entretien (nous ne disons pas d'un examen) à orientation psycho-sociale. L'« entretien » peut d'ailleurs se muer à tout moment en « examen » si le cas semble s'y prêter. Ainsi, et c'est là l'essentiel, le fait psychiatrique s'efface derrière le fait social. Ce point de vue est accentué par la présence active du service social, auquel revient la tâche de suivre une grande partie des intéressés, soit isolément, soit, si c'est nécessaire, en liaison avec les services ou dispensaires de toute nature.

De cette expérience, mise sur pied il y a deux ans, l'intérêt est multiple, sur le plan tant doctrinal que social et pratique. Nous n'en retiendrons ici que la fusion, dans une structure commune, des points de vue médical et administratif. Grâce à elle, le psychiatre est en mesure de voir des psychopathes qui, sans l'appel et le contrôle de l'autorité, se seraient sans doute dérobés. Ainsi font-ils la preuve, en dépit de leur état, d'une marge utilisable d'intimidabilité. Inversement cette organisation donne aux contacts ainsi obtenus, de par leur orientation médico-sociale plus ou moins explicite, leur valeur sociale et humaine.

Ce qui vaut pour l'adulte dangereux (ou présumé tel), vaut pour le délinquant, sous réserve d'une organisation adéquate, et d'horaires rendant possible la fréquentation du Centre. Centre, en résumé, à la fois d'observation externe et de cure libre, mais dans un climat avant tout social, qui rendrait moins pénible le fait judiciaire, moins suspect le fait psychiatrique, l'un et l'autre toutefois étant impliqués dans son organisation.

1. *Mental Abnormality and Crime*, 1 vol. Londres, Mac Milan, et C^o Ld. 1949, 316p.

Dans la réalité le travail sera peu différent de celui du dispensaire ordinaire d'hygiène mentale. Mais, dans son principe, cette différence existera, suffisante pour assurer au jeune une sécurité intérieure qu'il trouve moins bien au dispensaire. Largement suffisante aussi pour conférer au Centre en cause sa véritable autonomie.

Est-il besoin d'ajouter que ce centre constituerait un milieu de recherche et de documentation criminologique de premier ordre ? Il assurerait enfin le contrôle, la formation et le perfectionnement des délégués bénévoles, appelés à porter à domicile l'action familiale et psycho-éducative. Il est des choses à dire, d'autres à ne pas dire devant un jeune, et c'est le rôle du délégué d'en informer discrètement les familles. On ne défie pas, par exemple sans risque, un jeune de 13 à 15 ans avec des « Va-t-en ! » ou « Tu nous coûtes cher ! ». On s'étonne ensuite que le jeune parte, ou vole, ou refuse l'école pour vouloir gagner sa vie.

Faut-il insister également sur ces besoins de la seizième année, brimés ou méconnus, que constituent l'argent de poche, le besoin d'espace ou de jactance, le désir de faire l'homme ? Le jeune « rapporte ». On lui prend. Il s'estime lésé, éprouve du ressentiment. A cet âge aussi, le jeune souffre du manque de dignité, des mesquineries ou des ridicules des parents. Ces derniers y songent-ils ?

Enfin, il y a les sentiments troubles de la dix-sept ou dix-huitième année, appelant le besoin de réconfort. Le jeune a le sentiment qu'il n'est pas comme les autres. Inquiétudes, hypocondrie, malaises vagues, velléités suicides, mais aussi besoin d'oblation, de sacrifice, d'aide ou d'assistance aux autres, qu'il faut trouver le moyen d'utiliser, pour le détourner d'autres tentations. Qui sait d'ailleurs si les soucis éducatifs de l'époque ne sont pas l'expression, dans cette histoire du groupe que nous vivons chaque jour, d'une phase similaire de culpabilité collective, d'une surcompensation de cette culpabilité, d'un besoin prosocial suppléant à cette anxiété ?

Une telle création d'ailleurs, n'est pas une solution en soi. Comme nous le signalions plus haut, le plan socio-économique reste, pour assurer la stabilité du jeune en milieu libre, essentiel avec, d'abord, aménagement des conditions de travail. On a réduit dans ces dernières années les centres de formation professionnelle. Partout, on réclame des diplômes, et, dans ce mandarinat qui s'instaure, le certificat d'études, non obtenu, laisse hors de circuit toute une série d'aptitudes qu'aucun organisme n'a cultivées. Il faudrait, pour les instables, multiplier les Centres de formation accélérée.

Trois ans d'apprentissage, c'est trop pour un instable, appartenant lui-même à une famille d'instables. Ne recherchons pas pour lui une impossible spécialisation. Ménageons-lui plutôt des marges de placement. Intéressons si possible, comme on le demande depuis longtemps, les organisations professionnelles à l'aménagement *in situ* du reclassement de ces inadaptés : nomenclature des débouchés possibles, échelles de salaires spéciales, avec compléments en nature (logement, etc...) ou toutes autres mesures sociales. Education de l'employeur, et investissement de ses soucis sociaux dans des conditions pratiques d'emploi.

Enfin, il faut bien reconnaître qu'en cas de crise ou de chômage, le problème se pose à nouveau. Problème difficile. L'instable, l'inadapté, le lent, sont les premiers renvoyés. Or ce sont les plus dangereux pour le groupe et pour eux-mêmes. Il faut donc rechercher pour eux des conditions de remploi et, enfin, se dire que l'Armée, en l'occurrence, a toujours joué un rôle social.

A ce point de vue, dans les années qui précédaient la dernière guerre, on avait tendance à éliminer de l'armée les jeunes caractériels. Or, il y a un rôle social non seulement de l'officier, mais aussi, de l'*unité*, en tant que groupe. Le tout est de prévoir les modes d'intégration dans le groupe, éventuellement le mode d'organisation de certaines unités. Sous ces réserves, reste possible, dans une forme nouvelle, une prolongation de la surveillance éducative.

CONCLUSIONS

Peut-être trouvera-t-on excessive cette énumération d'exigences ou de possibilités. Inutile d'ajouter qu'on n'attendra pas pour agir leur totale réalisation. D'ailleurs l'empirisme est là, qui montre que l'optimisme est de rigueur en matière de délinquance du jeune. Songeons au nombre de petits méfaits commis par les jeunes, méfaits demeurés méconnus, et qui n'ont pas empêché l'adulte de devenir un bon citoyen. Nous faisons état plus haut de cette notion courante, qu'est le sentiment d'injustice éprouvé par les parents devant l'intervention du juge en présence de ce qu'ils appellent « une gaminerie ». Souvent, la plainte d'un adulte n'est que l'expression d'une incompatibilité d'humeur, ou d'une vengeance de voisins venant s'ajouter, à la première occasion, à des querelles chroniques de palier. Il est facile de dire que les gens ont tort, qu'ils ne se rendent pas compte et qu'on agit pour le bien de

l'enfant. Dans le malaise de la famille face à l'action de la justice, il y a un état de fait qu'on ne peut ignorer. Il doit inciter ceux qui ont à connaître du délit, à admettre ce point de vue. Nous nous défendrons donc contre la tentation de croire à une aggravation systématique, quand se succèdent les incidents. Nécessité, certes, d'une intervention, mais intervention discrète. Il est bien vrai que, de temps en temps, on assiste à une déchéance progressive — parfois terriblement rapide — dans l'évolution délinquante. De tels cas font réfléchir. Ils déçoivent le magistrat, le psychiatre, l'éducateur. Pour peu qu'ils aboutissent à un acte grave, ils ramènent au scepticisme, peut-être à la dureté. Il y a là encore un problème — et bien fin qui pourrait le résoudre —. Le concept répressif reparait brusquement. L'arme est tentante, mais combien dangereuse ! Gardons-nous donc de trop nous laisser impressionner par les « mauvais cas ». Ils sont rares, en définitive, statistiquement parlant. Il faut croire, c'est la seule issue, dans l'évolution du jeune et chercher des solutions. Naguère, d'ailleurs, nombre d'infractions s'arrêtaient à la « semonce » du commissaire. Actuellement, l'affaire « suit son cours ». On l'a fait dans l'intérêt de l'enfant. Il serait anti-psychologique et ce serait aller contre l'esprit de la loi que cette mesure se retournât contre le jeune.

Luttons aussi contre le sentiment d'injustice lié, à tort ou à raison (au moins aux yeux de certains jeunes), à une prolongation trop apparente de la surveillance. Nuançons l'action du délégué, qui saura mettre, le cas échéant, son action en sommeil ou demi-sommeil. Enfin, même dans les cas paraissant graves, ne méconnaissons pas les retournements biologiques de la situation. L'enquête récente menée sous les auspices du Professeur Heuyer et de Le Guillant a montré que, même dans les cas réputés graves, lors de l'examen, ces récupérations providentielles n'étaient pas, loin de là, des exceptions. Un courant s'est dessiné dans ces dernières années contre la notion irréductible du « pervers » : étiquette que l'on n'ose plus guère employer, en dépit de sa réalité dialectique, en raison des très nombreux cas qui défont le pronostic.

Certes, l'indulgence en cause ne doit pas, croyons-nous, exclure la réparation du dommage causé. Elle doit avoir pour contrepartie, au prix d'une éducation du public, la notion des conseils éducatifs à suivre, des avis médico-pédagogiques à demander. Ce qui, par voie de conséquence, impose au groupe, à la fois l'organisation de

ces centres et celle des débouchés possibles. Aux centres de se faire accepter, aux métiers de se faire possibles.

Enfin, n'oublions pas que l'époque évolue elle aussi. Il y a un décalage inévitable entre les textes écrits de la loi et l'esprit qui doit les animer. Il est nécessaire de se dégager de la lettre pour dégager l'esprit, qui demain, rendra caduque la lettre actuelle. Mais, même avec de vieux textes, on peut faire bien du neuf : témoins les réalisations psychiatriques actuelles, dans le cadre de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, pourtant largement dépassée. La loi, à partir des expériences concrètes, n'en sera que plus aisée à rédiger, et, sans doute plus applicable. Droit écrit et droit coutumier ? Donc, ne nous demandons pas trop ce que vaut la législation actuelle de l'enfance délinquante. Elle existe, elle a été rédigée dans un certain esprit, lequel s'est voulu favorable au jeune, et cette indulgence à l'égard du jeune se confirme davantage chaque jour. Voilà l'essentiel. Sentons l'époque à travers elle, et, avec l'époque, les besoins du jeune, ses aspirations, ses ressentiments aussi. Les comprendre, les intégrer à notre politique quotidienne de l'enfance. Nous devons, les uns et les autres, traiter, non en théoriciens, mais en psychosociologues, et psychosociologues *praticiens*, des problèmes de psychosociologie *pratique*. Ce qui ne nous empêchera pas, travaillant dans des conditions sociales ou économiques données, de chercher en quoi elles pèchent et de militer, si nous le croyons utile et possible, pour leur amélioration.

L'homicide-suicide

par Ricardo LEVENE fils

Professeur de Droit pénal à la Faculté de Buenos-Ayres

Le phénomène du suicide peut être étudié à divers points de vue : religieux, philosophique, social, pénal et ceci à différentes époques historiques.

Il m'est impossible de traiter dans ce travail le problème en entier, je me limiterai à rappeler que dans le monde païen le suicide était blâmé mais que le christianisme, qui est bien l'évènement le plus fondamental de l'évolution humaine dans tous les domaines, a créé une nouvelle conception de la vie et de sa mission. Le Décalogue synthétise tous les principes de la vie droite, de la vie conforme à la justice, qui élève l'homme sur un plan, conformément aux désirs de Dieu et du Droit naturel.

Du point de vue social, j'ai étudié le suicide dans l'œuvre du prestigieux juriste français Durkheim, « *Le suicide* » (Paris, 1930), qui adopte les principes du néopositivisme. L'auteur arrive à établir des comparaisons avec une sorte de suicide des animaux ; ceci est erroné, d'ailleurs, aujourd'hui, on n'admet pas que des études juridiques ou sociales aient leur point de départ dans le monde animal, celui-ci étant le dernier dans la nature, tandis que la société est le domaine de la raison et de la personnalité humaine.

La notion du suicide a subi une lente mais importante évolution. Au début, une tendance générale considère le suicide comme un acte illicite, puni comme tel, mais peu à peu, une conception non pas tolérante, mais plus compréhensive du suicide, analyse les causes sociales, morales, pathologiques et psychologiques, et admet que parfois le suicide est la conséquence de mobiles explicables, basés sur l'honneur, la générosité, le désir par exemple de ne pas propager des maladies, le désir de la femme déshonorée de ne pas

survivre à sa honte, le désir qu'a un individu taré de ne plus être un opprobre pour sa famille !

En effet, le principe du suicide est réprouvé par Platon, Pythagore et Cicéron. La dépouille d'Ajax ne fut pas brûlée, afin de ne pas profaner le feu. Les Saxons sortaient le cadavre du suicidé non par la porte, mais par la fenêtre. A Athènes on lui coupait les mains, à Rome on l'abandonnait aux bêtes. Plus tard, le soldat qui attentait à sa vie, était condamné à mort pour « le punir d'avoir essayé de soustraire à l'Etat un individu apte et obligé de remplir ses devoirs militaires », sauf dans les cas de suicide pour « *impatientia doloris, aut taedio vitae, aut morbo, aut furore, aut pudore* ».

Dans l'antique république de Marseille le futur suicidé devait demander la permission au Conseil des Six-Cents en exposant ses motifs. En Allemagne, le bourreau avait le droit de s'approprier toutes les choses se trouvant sur le corps du suicidé, et même celles qui n'étaient éloignées de ce corps que de la distance d'une épée. Le Roi Saint-Louis pénalisait le suicide, en confisquant les biens du désespéré, au profit du seigneur qui se trouvait ainsi privé d'un de ses sujets. Le Code Sarde déclarait le suicidé « vilain », considérait son testament comme nul et lui refusait les honneurs funèbres. On raconte aussi que Napoléon, commentant le cas du grenadier de sa garde Caubain, suicidé par désespoir d'amour, déclara dans un ordre du jour : « Le soldat doit savoir vaincre la douleur et la mélancolie nées des passions, et celui qui souffre avec constance d'une peine de cœur est aussi courageux que celui qui reste froid devant la mitraille ».

Le suicide était puni par les « Partidas » (Loi 24, titre I, Partie VII) et le Projet Tejedor (Art. 1^{er} et 2 del par VI, titre I, Livre I^{er}, Partie II) privait les suicidés de leurs droits civils, annulait leurs dispositions testamentaires, sauf, s'ils s'étaient tués par folie, douleur, par maladie ou « en raison de quelque aussi grand malheur ». Il est intéressant de remarquer qu'il existait dans le Projet Tejedor, ce que nous appellerions aujourd'hui une « mesure de sûreté » puisqu'il disposait que l'individu dont la tentative de suicide avait échoué, devait subir un internement de un à trois ans dans un lieu soumis à une surveillance rigoureuse.

Conformément à l'évolution que nous avons déjà indiquée, le suicide n'est puni, à l'heure actuelle, qu'en Angleterre et par le Code pénal de l'Etat de New-York de 1881 (parag. 172 et 173) mais la coutume anglaise a éliminé la confiscation des biens de la famille,

et l'ancien usage qui consistait à enterrer le corps avec un pieu planté dans la poitrine ; d'autres usages ou coutumes religieux furent également abandonnés.

Dans d'anciennes législations, on punissait la tentative ; actuellement, cela ne subsiste que dans les Codes du Canada (art. 270), en Angleterre, à New-York (parag. 174 et 178) au Soudan (Code de 1899, at. 234). Ainsi, en Angleterre on réprime la tentative par une amende et un internement de un à six mois, dans l'Etat de New-York, l'emprisonnement peut être de deux ans et l'amende de mille dollars.

Nous avons dit que c'est l'étude des raisons et des causes qui ont poussé au suicide qui ont déterminé l'évolution dans l'interprétation de ce problème. On a fait à ce sujet des statistiques aussi intéressantes que curieuses ; ainsi, par exemple, Adolphe Wagner nous dit que les Protestants se suicident plus que les Catholiques, bien que les deux religions prohibent également le suicide.

Les causes du suicide sont psychopathologiques pour Morseilli, « *Il suicidio* » (Milan, 1879), et sociologiques pour Durkheim. Les cas psychopathologiques sont souvent des conséquences de maladies mentales, mais aussi quelquefois d'autres maladies. La peur est souvent un des facteurs qui conduit au suicide, la peur de la prison, de la honte publique, de l'isolement social, ou d'une situation de famille intolérable ; parmi les autres cas psychopathologiques, il convient de classer les tendances héréditaires et les réactions émotives excessives par rapport aux faits qui les ont provoquées. Ces réactions produisent sur le sujet un état d'irritabilité, d'inadaptation qui le conduit au suicide.

Pour ceux qui croient à la prédominance des facteurs sociaux, citons le résultat de toute une série de faits que l'on nomme la misère, la désintégration du foyer, le manque de religion. Ruiz Funes, pénaliste espagnol, dans son ouvrage « *Etiologia del suicidio en España* » partage complètement les opinions de Durkheim, et ajoute qu'il existe un grave problème social que l'on appelle la misère morale. On doit la combattre en essayant d'obtenir des individus et par conséquent de la société, compréhension, pitié, tolérance, sens de la responsabilité, du devoir, du bien, du caractère et de la volonté.

Ce sont les vertus qu'il faut stimuler, pour lutter justement contre cette misère morale de la société, qui est le facteur qui pousse le plus souvent l'individu au suicide.

Dans les asiles de la Seine, en 1926, une statistique établit que

10% des suicides ont une cause psychopathologique, 20 % sont dus à des déséquilibres nerveux et à l'ivresse, 35 % sont le résultat d'un état d'ivresse aigu ou d'alcoolisme total ; 35 % sont le fruit de la misère et de diverses causes sociales. Donc dans une statistique déterminée, la proportion des facteurs psychopathologiques est supérieure aux facteurs sociaux. Cette même constatation a été faite en étudiant les statistiques obtenues en Russie, en Espagne, et en France.

Une statistique des provinces de Buenos-Ayres note 192 suicides pour cause de maladies physiques ; 117 pour ennuis de famille ; 92 par dégoût de la vie ; 18 par misère et 5 en raison de mauvais traitements. Il est curieux de remarquer que 430 cas se produisirent alors que le vent qui soufflait était Nord, Nord-Est, Nord-Ouest, 307 par vent Nord ; 142 pendant le vent Sud, Sud-Est, Sud-Ouest ; 22 par vent Est ; 18 par vent Ouest. A l'été correspond 28, 77 % des cas, au printemps, 27, 06 %, à l'automne 24,50 % et à l'hiver 19,65 %.

Il est également intéressant de remarquer dans ces statistiques, l'influence des divers facteurs : sexe, âge, profession ; nous utiliserons pour cette étude, les renseignements que donne Hector M. Piñero, dans son ouvrage « *Le suicide dans la ville de Buenos-Ayres* », dans les *Annales de la Société Argentine de criminologie* (t. V, 1939), ainsi que ceux de Roberto Ciafardo et Juan Carlos Vizearra « *Etiopatología y profilaxis del suicidio* », dans les mêmes « *Annales* (t. X, 1944).

Ainsi il a été prouvé quant au sexe, que la proportion est de 4 à 1, le premier chiffre correspondant aux hommes ; pour la tentative la proportion est de 3 à 1, le premier chiffre correspondant aux femmes. On a expliqué ceci par la meilleure connaissance des armes qu'ont les hommes, ainsi que des moyens plus efficaces pour consommer le suicide.

Quant à l'âge il n'existe pratiquement pas de suicide avant 15 ans. Le point culminant est 25 ans, la courbe descendant ensuite. Quant aux professions, un juriste brésilien Afranio Peixoto, les classe ainsi : tout d'abord les professions libérales, ensuite, militaires, fonctionnaires, commerçants, ... marins et ouvriers. Ce qui semble dire qu'en principe à la culture et à l'aisance correspondent plus de tortures morales, de problèmes psychologiques et souvent une sensibilité morale supérieure. Le sens de l'honneur y est également plus élevé — bien qu'il existe dans toutes les classes sociales — mais différent dans certaines classes et dans certaines professions.

Quant aux moyens utilisés, voici quelques détails donnés par une statistique de la police de la capitale, portant sur cinq ans (1934-1938). De cette statistique il ressort que 1.066 suicides furent les conséquences du cyanure ; 801 par le moyen des armes à feu, 6 seulement par noyade. Cette disproportion de 1066 à 6 mérite une explication : cette statistique est l'œuvre de la police de la capitale, qui n'a pas la surveillance des rives, où évidemment se produisent les noyades, en effet cette zone est réservée à la Préfecture maritime.

Le cyanure de potassium est de beaucoup le poison le plus employé, et ceci pour deux raisons : tout d'abord la facilité pour se le procurer, ensuite la croyance des pauvres gens, qui se figurent à tort que la mort ainsi provoquée est sans douleur.

Altavilla, qui a écrit « *La psychologie du suicide* » (Naples, 1910), nous entretient de trois types de suicide, classés suivant leur cause : suicides occasionnels, passionnels et anormaux. Les suicides occasionnels sont le fruit de la faiblesse humaine pendant un moment déterminé de la vie : un homme jusqu'alors normal, préoccupé par un problème fondamental, à un point crucial de son destin, ses nerfs en piteux état, sans volonté, se laisse glisser au suicide. Le suicide passionnel a évidemment comme source la passion, et les suicides des anormaux soumis à des hérédités congénitales, ont pour cause des déséquilibres psychiques, ou des anomalies sexuelles.

Passons en revue maintenant, les raisons que l'on donne pour trouver une justification au suicide, car en le considérant comme répréhensible ou non, et si l'on admet qu'un homme puisse consentir à sa mort, provoquée ou non par un tiers, nous résolvons le problème de la licéité ou de l'illicéité de l'acte commis par un tiers.

Du point de vue juridique, l'on affirme que la vie de l'être humain, quel que soit son état, depuis sa naissance jusqu'à son dernier soupir, doit être protégée par le droit.

Pessina (*Esposizione del diritto penale italiano*, vol. II, p. 16) ainsi que bien d'autres auteurs, considère que le droit à la vie est inné, puisque c'est sur celui-ci que sont fondés les autres droits, et que, sans lui, rien n'aurait de raison d'être. Ce droit inné est également inaliénable et intangible. L'individu doit prendre soin de sa vie, les tiers doivent la respecter, et l'Etat doit la préserver. Ainsi le consentement du suicidé est insuffisant, et la différence entre l'homicide et l'homicide avec le consentement de la victime, est bien faible.

Cette théorie de l'inaliénabilité et de l'intangibilité des droits, a été également développée par Ortolan (« *Eléments de droit pénal*, n° 549, Paris, 1875) et Garraud (« *Traité théorique et pratique du droit pénal français* », vol. I, p. 240, Paris, 1881). Elle expose le point de vue suivant lequel l'individu ne peut pas disposer de sa vie, car au delà du droit de cet individu, il y a le droit de sa famille sur un de ses membres, droit de la famille que ce dernier n'a pas le droit d'oublier en raison de toutes les conséquences d'ordre moral et matériel qui peuvent être provoquées par son action.

Les arguments qui s'opposent à cette théorie se basent sur la lâcheté du suicide, affirmant que celui qui se détruit est un faible, car, et nous partageons cet avis, il faut parfois beaucoup plus de force pour vivre que pour se suicider, infiniment plus de volonté pour poursuivre la lutte, surtout quand il s'agit d'êtres malades et désespérés par des problèmes insolubles. On dit aussi que le suicide n'est pas le remède des lâches, mais de ceux qui sont à bout, et d'ailleurs cette notion peut être différemment appréciée, d'après la classe sociale et la culture du désespéré. Les êtres d'une intelligence supérieure, ont des préoccupations, une sensibilité, et même une morale distinctes de celles des êtres normaux. Bornons-nous à citer les suicides de certains de nos hommes politiques, de certains de nos grands intellectuels, morts qui en leur temps émurent l'opinion publique : Leandro N Alem, Lisandro de la Torre, Alfonsina Storni, Leopoldo Luyones... qui furent affectés par des crises civiques et morales, ou par l'injustice de leur milieu social.

Bentham, dans son *Traité de législation civile et pénale* (tome II, cap. XIV, p. 53) considère que le suicide ne doit pas être punissable, car on n'a pas de meilleur juge que soi-même, et chacun sait mieux que quiconque quand et comment il doit abandonner la vie. C'est l'instant de rappeler la formule du droit romain « *volenti et consentienti non fit injuria* » base de la thèse de Grispigni dont nous allons parler.

Le concept de la « *injuria* » en droit romain embrassait tout acte contraire au droit, ceci selon les Institutes, car dans d'autres textes, la notion est plus large puisqu'elle signifie : faire mal injustement. D'après cette interprétation, celui qui veut mourir, et qui consent à ce qu'on le tue, élimine donc la possibilité d'un délit. Cependant pour d'autres, comme Mommsen, le mot « *injuria* » est pris dans un sens plus restrictif, l'homicide avec consentement est donc un délit, puisqu'il affecte l'Etat et la communauté, autrement dit, d'après

ces derniers interprètes, le terme « *injuria* » ne comprend pas l'homicide.

Ferri, dans un de ses meilleurs livres « *Homicidio-Suicidio* » (Madrid, 1934) formule deux hypothèses au sujet de l'homicide par consentement, et aussi de l'homicide pieux ainsi que de la coopération à ce dernier cas de suicide.

Remarquons que M. José Peco (« *El homicidio suicidio* » dans la *Revue pénale Argentine*, t. I, nos 1 et 2, juillet et août 1922, p. 29) adhère à la théorie de Ferri.

Ferri demande : « Le sujet a-t-il le droit de disposer de sa vie ? en admettant qu'il ait ce droit, son consentement efface-t-il l'illégalité de l'acte de celui qui lui donne la mort ? ».

Quand un individu vit en société, il a des droits déterminés et des obligations, mais aussi des responsabilités. Mais quand cet individu décide de sortir de cette société en se tuant, la société ne peut plus lui imposer d'obligations, et elle n'a plus de droits sur sa personne : le sujet échappe à cette prestation réciproque de droits et de devoirs. Personne n'a le droit de lui défendre de mourir.

D'autre part, ajoute Ferri, il y a parmi l'espèce humaine des êtres qui sont moins aptes à lutter et à souffrir, qui ont moins de possibilités de se perpétuer, de triompher, d'améliorer leur vie. Il y a une longue caravane de ratés, d'hommes inutiles, de vaincus, et une des formes classiques de la déroute est le suicide.

Ce dernier représente parfois une perfection de l'homicide, du point de vue civilisation. Ce qui revient à dire qu'il y a une loi biologique : le triomphe du plus fort, du plus capable, le moins capable reste en chemin, et l'une des manières de rester en chemin est de se suicider ; d'autre part, ajoute Ferri, il n'y a pas à regretter que cette longue file d'hommes névropathes, tarés, s'élimine d'elle-même... Ferri a ainsi répondu à sa première question.

Ferri répond ainsi à sa deuxième question (partant bien entendu du principe qu'un individu a le droit de se donner la mort) : en admettant alors qu'il fasse exécuter cet acte par un tiers, ce dernier est-il coupable ? Pour Ferri tout dépend du mobile qui a poussé le tiers à commettre cet acte ; on doit analyser les mobiles. Il y a une distance énorme dans les motifs qui déterminent le délit d'homicide, depuis l'assassinat inspiré par le lucre, ou par sadisme, jusqu'à la mort provoquée avec de pieuses intentions. Evidemment le mobile est le facteur fondamental.

Rappelons les exemples du même Ferri (dans son ouvrage « *El*

homicida » Madrid, 1930) où il traite de la psychologie de l'homicide : c'est le chevrier qui en tue un autre lequel a vendu pour cinq sous de lait à un sien client ! c'est le fils qui tue sa mère parce qu'on l'avait surnommée sorcière dans son village et qu'il ne veut pas être considéré comme le fils d'une sorcière. Evidemment, ces motifs d'homicides sont très éloignés des cas d'homicide par piété. Enrique Ferri déclare que l'homicide doit être puni quand les motifs sont immoraux, antijuridiques et antisociaux.

On peut soutenir actuellement que l'homme est maître de sa vie, donc qu'il peut en disposer ; on peut d'ailleurs affirmer qu'il n'y a pas de relations juridiques de l'homme avec lui-même, le délit implique violation d'un droit, ce qui exige une relation entre hommes, rappelons que le suicide est l'action d'un homme contre lui-même. Il n'y a donc pas de relation avec le monde extérieur, ce qui serait fondamental pour que nous puissions parler de droit, s'il n'y a pas de droit il ne peut pas y avoir de violation de droit, donc de délit. Mais le fond de notre conscience est une source de droits et de devoirs, aussi, selon le consentement, l'intention et la volonté (tous éléments subjectifs) on détermine la vie du droit.

Il est nécessaire de mentionner ici la distinction faite par Jimenez de Asúa, dans son livre « *Liberté d'aimer, et droit à la mort* » (Buenos-Ayres, 1942) entre le droit à la vie et le droit sur la vie. Cette distinction est subtile mais réelle. Le droit sur la vie serait celui de la personne qui peut en disposer, alors que le droit à la vie est le droit de l'individu à conserver sa vie contre les attaques des tiers.

Adolfo Ravà, dans son livre « *Les droits sur soi-même* » (Turin, 1901), dit que l'on ne peut parler d'un droit mais d'une faculté de l'homme de disposer complètement de son corps, aussi bien de sa vie que de certaines parties de son corps pendant sa vie ou après sa mort, disposant de sa peau, de son sang, de ses cendres, et de la façon dont il veut être incinéré. A ce sujet, souvenons-nous de ces fameuses banques des yeux, constituées par des yeux donnés ou vendus par leurs possesseurs alors qu'ils sont encore en vie, afin qu'on redonne la vue à un aveugle. Notons aussi le cas de ceux qui risquent leur vie comme les pilotes d'essai, de ceux qui se sacrifient lors des premières expériences sur les sous-marins, de ceux qui font des tours périlleux dans les cirques, les dompteurs, les mineurs. Tous ces derniers risquent leur vie jour après jour, ce qui leur semble logique et naturel, et personne ne songe à leur discuter

le droit d'exercer des métiers périlleux, mais ceci n'a aucun rapport avec le suicide, car ils risquent leur vie par amour pour la science, pour la technique, pour l'art ou par nécessité ; pour leur patrie, ou pendant la guerre, ou tout simplement sous l'impulsion de bons sentiments. Le tout est de savoir, si ce droit sur la vie, « *jus in se ipsum* » est un droit de propriété, un droit sur la personnalité, ou un droit avec des modalités « *sui generis* ». Ceci ne fait pas de doute, sur le plan pénal, le suicide est un délit.

Cependant on se demande si l'être humain, en se tuant, peut le faire avec l'intervention de tiers, et du fait de son consentement, rendre l'acte licite.

M. Grispigni, auteur de « *Du consentement de l'offensé* » et illustre juriste italien, a étudié à fond ce problème. Il considère que le consentement est une institution juridique autonome, spéciale, mais ce n'est ni un contrat, ni un accord de volontés, ni un acte unilatéral. Quelqu'un peut vouloir une chose et pour cela une seule volonté suffit. Mais quand ce quelqu'un consent à quelque chose, il consent envers un tiers, il y a donc un acte bilatéral, car ce consentement est accepté par une autre volonté. M. Grispigni affirme que la personne a donné la permission à un tiers ou a plusieurs tiers, pour que puisse être accompli un acte interdit par la loi, d'où peut résulter une lésion (sur un bien ou un droit), dont elle sera la victime. Ce consentement est une permission. Il implique un acte bilatéral, mais ce n'est pas un accord de volontés, car la volonté du consentement prédomine. Il s'agit donc d'une institution autonome, qui justifie aux yeux de l'auteur italien le suicide et l'homicide euthanasique.

Ce consentement ne peut être donné par un mineur, un fou ou un incapable, ni arraché par suggestion, ni par la violence, menaces, ou tromperies selon l'article 579 du Code italien.

Comment classer alors ce consentement, dans les lois générales du droit pénal ? Ce n'est pas une cause d'imputabilité, car cette dernière se réfère au sujet du délit et se fonde sur sa faute ou son incapacité mentale. Ce n'est pas une cause de justification, car celles-ci sont énumérées. Nous ne pouvons confondre le consentement avec la légitime défense ou l'obéissance, ni avec les excuses absolutoires car nous avons alors des différences de conception trop importantes.

Quelle est alors la valeur du consentement ? Jusqu'où peut-on concevoir que son existence efface l'illégalité du fait ? Bien entendu si nous considérons le problème du point de vue de la victime, dont

le consentement réunit toutes les conditions de validité, on trouve rapidement que sa mort n'est pas un fait illicite. Mais nous devons également voir le point de vue du tiers, auteur du fait, d'où nous tirons la véritable conclusion. Car alors, nous remarquons que la victime, en consentant à sa propre mort, remplace la société ou l'Etat, puisqu'elle évite la répression qui normalement serait exercée contre le tiers, or la faculté de répression appartient à l'Etat seul, (ceci d'après l'évolution du droit pénal dont les origines remontent à la vengeance privée). En acceptant que le consentement efface l'illégalité de l'acte, on prive l'Etat de son droit de répression et de grâce. Aussi en conclusion, disons que le consentement ne peut rendre légal, ni l'homicide ni l'euthanasie.

C'est ce que pense le Code civil italien, en affirmant que la vie humaine est un bien inaliénable, et qu'aucun consentement ne peut enlever le caractère illicite.

C'est également l'opinion de Eugenio Florian, (« *Tratatto di Diritto penale* », Milan, 1935-37, t. I, p. 547), de Eusebio Gomez, (« *Tratatto de Derecho penal* » Buenos-Ayres, 1939, t. II, pp. 28, 30, 31), de Bernardino Alimena, (« *Dei delitti contra la persona* », dans *Enciclopedia del Diritto penale*), de Enrico Pessina, vol. IX, p. 436, Milan, 1909 ; de Ferdinando Puglia (« *Delitti contra la persona* », en *Trattato de Diritto penale*, vol. IV, de Zerboglio, etc... p. 60), et de Ottorino Vannini (« *Il delitto di omicidio* », Rome, 1935). Ce dernier auteur soutient que dans une telle éventualité, on ne lèse pas un intérêt individuel, mais l'intérêt public, démographique ou l'intérêt de conserver la vie à des co-associés.

En donnant son consentement, l'homme décline sa condition de titulaire de « l'intérêt à la conservation d'un droit légalement protégé », ainsi c'est le droit et la société qui deviennent des sujets passifs, titulaires de l'intérêt juridiquement protégé. Le fait matériel est, en réalité, de tuer quelqu'un, et l'élément moral est la volonté de tuer. D'où Vannini considère que le meurtre « consenti » est un délit contre l'intégrité de la société.

Par contre, Maggiore considère que cet acte atteint non seulement l'intérêt démographique de l'Etat, mais un intérêt religieux, car le consentement de la victime ne peut opérer le miracle que serait le transfert du délit subjectif.

D'autre part, le consentement de l'être humain étant un fait relatif, que savons-nous des fluctuations de son esprit ? de ses réactions, pendant un instant de désespoir, ou sous l'influence de

fortes douleurs, quand il donne son consentement ? Que pense-t-il quand l'instant de l'exécution arrive ?

Une légende raconte qu'un vieux bûcheron coupant du bois et le chargeant sur ses épaules, très fatigué, dit un jour : « Si seulement la mort pouvait venir ! ». Celle-ci s'approcha et demanda pourquoi on la désirait, le vieux lui répondit « Pour que tu m'aides à porter ce bois ». Tel est l'esprit humain ! l'homme tient à vivre. C'est une lutte biologique, l'homme s'accroche à la vie, ne serait-ce que par la peur de l'inconnu, la tendance naturelle de l'homme est bien de s'accrocher à la vie, c'est ce qui a permis la survivance de l'humanité.

En vérité, l'esprit humain est soumis à de telles fluctuations, momentanées, variables, incompréhensibles, inespérées, que nous ne pouvons trouver la justification de l'homicide-suicide dans le consentement de la victime.

D'autres croient trouver la justification dans la grâce judiciaire ; je me permets de critiquer cette solution, car si on emploie le système de grâce, c'est qu'alors on considère comme étant coupable celui qui a tué avec le consentement de la victime.

Mais nous considérons que cette manière de concevoir la question est la plus heureuse, car nous partons du principe que le fait de tuer, même avec le consentement de la victime, est toujours un meurtre, et doit toujours être puni. Mais le juge peut tenir compte des mobiles du tiers, des raisons qui l'ont poussé à commettre cet acte, donc atténuer la peine, et même accorder le « pardon judiciaire », adoucissant ainsi les rigueurs de la loi ; justement notre Code pénal, dans le dernier alinéa de l'article 44, donne au juge la faculté de supprimer la peine en cas de délit impossible.

Dans la pratique, il me semble difficile d'admettre l'existence de l'homicide-suicide (Voir à ce sujet *La jurisprudence argentine*, t. XXXVIII, p. 852).

Cependant il peut exister des cas où la victime, pour des raisons physiques ou morales, par lâcheté, demande à un tiers d'avoir la force ou le courage qu'elle n'a pas. Il existe alors une simple nuance entre l'homicide-suicide et le cas d'euthanasie. Dans ces deux conceptions la victime consent à sa mort et, dans les deux cas, c'est un tiers qui donne la mort, la seule différence consiste dans les motifs spécifiques. Je dis bien motifs spécifiques, car la pitié seule ne suffit pas dans le cas d'euthanasie ; il faut, en outre, que la victime soit irrémédiablement-condamnée et qu'elle souffre horriblement.

Pour résumer, disons que l'homicide-suicide a deux aspects : l'homicide consenti par la victime, proprement dit, celui qui est l'objet de notre travail, et l'aide ou l'instigation au suicide. Dans les deux cas, il existe deux sujets, celui qui va mourir et l'autre, dans les deux cas un homme veut mourir, et il y a un tiers qui tue, ou du moins qui facilite la mort du suicidé. Les différences sont les suivantes : pour le suicide-homicide, l'auteur actif de la mort est le tiers, alors que dans l'hypothèse d'aide ou d'instigation, le sujet qui donne la mort, c'est la propre victime.

Ces nuances sont évidemment un peu subtiles, et, en réalité, il n'y a pas beaucoup de différence entre, d'une part procurer à la victime les instruments nécessaires et, l'aider, et d'autre part, la tuer tout simplement ! pratiquement la coopération du tiers est la même dans les deux cas. Carrara nous donne l'exemple suivant : quelle différence y a-t-il, entre le cas de deux amants décidés à mourir, soit que l'un tue l'autre et se suicide, soit que les deux ensemble s'endorment laissant leur « brasero » allumé ? Dans la première hypothèse, si celui qui a tué son compagnon, lui survit, il sera l'auteur d'un suicide-homicide avec consentement de la victime, bref ce sera un meurtrier ; dans la deuxième hypothèse, le survivant sera l'instigateur du suicide de son compagnon.

Apparemment, cette distinction ne se justifie pas beaucoup, surtout si nous examinons la différence existant dans les peines édictées par la loi, on a voulu voir dans l'intervention active et directe un plus grand danger, c'est pourquoi le châtement est plus sévère.

Remarquons également une certaine modalité de l'homicide-suicide, résultant d'une alliance, qui semble inexplicable, entre l'amour et la mort — c'est l'homicide-suicide double. C'est le cas d'amants malheureux, parfois de ménages fatigués de lutter pour vivre, mais en général il s'agit presque toujours d'êtres non unis par les liens du mariage, en raison de cela ils sont soumis à de multiples difficultés, et désirent s'unir dans la mort, puisqu'ils n'ont pu l'être dans la vie. L'ouvrage le plus intéressant et spécialisé sur cette question est celui de Sighele « *Le couple criminel* » 1909.

Cette partie de notre exposé est un peu compliquée, et nous tenons à signaler le manque relatif de logique de la loi qui englobe en une seule catégorie des cas si dissemblables et qui mériteraient des châtements nuancés.

Peco distingue dans l'« homicide-suicide double » trois cas :

- les deux amants se donnent réciproquement la mort ;
- l'un tue l'autre et se suicide ;
- ils se tuent chacun de leur côté.

Les résultats peuvent différer, et à chacun correspond un problème juridique. Si les deux complices meurent, la question ne peut pas se poser, puisque le suicide n'est pas punissable et l'auteur de l'homicide-suicide, avec consentement de la victime, est décédé, donc l'action de la justice est éteinte. Donc nous devons supposer qu'il y a un survivant, si ce dernier a tué, il y a homicide-suicide avec consentement de la victime, et il doit être puni d'après l'article 79 de notre Code. S'ils survivent tous deux, ils doivent être punis en tant qu'auteurs de tentative d'homicide-suicide, articles 79 et 42.

Deuxième supposition : si l'un devait tuer l'autre et se suicider, mais se manque, il ne sera pas puni pour tentative de suicide, mais comme auteur de l'homicide-suicide avec consentement de son partenaire (art. 79). Mais si son meurtre a échoué, et son suicide a réussi, donc que son partenaire survit, il s'agit de savoir quelle est la responsabilité du survivant, car peut-être est-ce ce dernier qui est l'instigateur.

Troisième supposition : chacun des deux partenaires devait se suicider, apparemment il n'y a pas de délit, c'est la logique même, et cependant il se peut qu'il y ait eu une aide réciproque, instigation, alors le survivant pourrait être punissable d'après l'article 83.

Nous venons de voir combien les cas qui se présentent peuvent être compliqués, car ils présentent une série de modalités, qui doivent être encadrées dans l'article 83, (instigation ou aide) et l'article 79 ; les peines prévues sont en général trop fortes.

Nous devons aussi distinguer l'homicide-suicide double de l'homicide passionnel où le sujet, après avoir tué, se suicide. Ici il n'y a pas accord de volontés, il n'y a pas d'instigation au suicide, et, par conséquent pas de consentement de la victime. L'auteur de l'homicide passionnel tue par passion, sans l'avoir dit à la victime, c'est-à-dire sans lui avoir demandé la permission ; souvent après avoir tué, le meurtrier se suicide. Il le fait sous l'empire du remords, quand il est capable d'en avoir, sa mort est en vérité une auto-punition.

Pour terminer, nous remarquerons que notre loi présente des déficiences et des omissions. J'ai rappelé que les « Partidas » et le projet Tejedor punissaient le suicide et la tentative, ceci correspondait à une époque où le suicide était considéré comme un délit.

Par conséquent l'instigation au suicide était considérée également comme un délit, ainsi que l'aide au suicide (« *Las Partidas* » loi 10, titre VIII, Partida VII).

L'homicide-suicide est un délit, d'après Peco (*op. cit.*, p. 130 et s.), que corroborent le Projet de Tejedor (art. 3, título 1^o, parag. 6, livre premier de la deuxième partie), le Projet de Villegas, Ugarriza et Garcia (art. 216) où l'aide au suicide est également un délit.

Le suicide, en droit actuel, n'est pas un délit, pas plus que l'instigation au suicide, car il y a pas de coopération à un délit, mais l'instigation peut être un délit « Pro se », donc cette activité peut être illicite, alors que le suicide ne l'est jamais.

L'article 83 nous vient de l'article 114 du projet de 1891, il n'y a pas de dispositions dans l'ancien Code pénal qui traite de l'instigation ou de l'aide au suicide. Mais dans notre loi actuelle — pas plus que dans le Code Tejedor — il n'y a rien sur l'homicide-suicide, qui doit donc être puni comme l'homicide simple. Il est vrai que le juge, d'après les articles 40 et 41, doit tenir compte du mobile qui a entraîné l'acte, mais il ne peut infliger moins de huit ans de prison à celui qui a tué, même si ce dernier l'a fait, inspiré par de nobles intentions et à la demande de la victime. Il y a une seule porte de sortie possible pour le magistrat : il « interprète » et juge que sous l'empire d'une « émotion violente », le meurtrier a tué, affolé par le spectacle des douleurs atroces subies par un être aimé qui réclame la mort. Dans ce cas le châtement peut être moindre, conformément à l'article 81 du Code, mais ceci est souvent une solution forcée, car il est différent de considérer d'interpréter l'homicide consenti avec l'émotion violente, et d'appliquer une loi particulière qui traite de l'homicide-suicide, évitant alors le châtement actuel qui est de huit à vingt-cinq ans de prison.

A ce sujet, il est intéressant de signaler que dans notre Code, l'« homicide-euthanasie » n'est pas prévu, donc c'est toujours l'article 79 qui doit encore s'appliquer ; remarquons aussi que pour que la coopération au suicide soit punissable il faut que ledit suicide ait été tenté ou consommé.

Mais toutes ces lacunes ont été comblées par l'article 14 du Projet Peco de 1941, lequel dans sa deuxième partie décide « quand on aura donné la mort, avec le consentement de l'intéressé, la sanction variera de 3 à 10 ans ».

La législation étrangère applique une peine moins sévère quand il s'agit d'un homicide avec consentement de la victime. Code du

Tessin (art. 302), Code Hollandais de 1881, Allemand de 1871 (art. 216), Code Bulgare de 1886 (art. 251) de Norvège de 1902 (art. 225), du Japon de 1907 (art. 202), de Russie de 1903 (art. 460), du Mexique de 1870 (art. 559) de San Salvador de 1904 (art. 360), dans les projets autrichien de 1909, suisses de 1908 (art. 65) de 1916 (art. 105).

La doctrine et la jurisprudence française et belge, en raison du silence des Codes, considèrent ce genre d'homicide selon les règles générales.

Concluons, en situant notre position ; nous considérons qu'à l'heure actuelle, suivant les conceptions modernes, très sociales, où la libre disposition du patrimoine est de moins en moins totale, il n'est pas possible d'admettre que la libre disposition de la vie humaine existe ; en effet, cette dernière intéresse la famille et l'Etat, donc la paix publique.

Il est certain que certains délits déterminés, de droit privé, particulièrement ceux qui sont relatifs à la procédure civile, restent impunis quand la victime ne demande pas réparation, il est exact également que les excuses absolutoires, sauvegardant l'unité et la paix familiale, règlent des conflits alors qu'il y a eu des attentats contre la propriété. Mais rien de cela ne doit pouvoir être appliqué au plus sacré des droits, supérieur à tous les autres, et en faveur duquel tous les conflits doivent se régler : Le droit à la vie.

Le suicide n'est pas un délit, mais la loi pénale ne peut permettre à un tiers de tuer, même avec le consentement de la victime. Mais malgré tout cet acte doit être considéré comme moins grave qu'un homicide ordinaire et par conséquent la peine doit en être moins sévère, l'adoucissement pouvant aller jusqu'au « pardon judiciaire » ou à la grâce.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. *Provocation à l'attroupement et défaut de déclaration préalable d'une manifestation organisée sur la voie publique.*

Des militants d'extrême gauche avaient à Lyon, par voie d'affiches, de tracts et d'insertions dans les journaux, invité la population à manifester en masse devant la prison Montluc pour exiger la libération de détenus impliqués dans une procédure en cours d'information au Tribunal militaire.

Au jour et à l'heure fixés, la manifestation avait eu lieu. Les agents, préposés au maintien de l'ordre, avaient reçu du poivre dans les yeux ; ils avaient été injuriés, certains des manifestants leur avaient même lancé des pierres. La police finalement était restée maîtresse du terrain. Mais, comme il arrive souvent en pareil cas dans les grandes villes (V. à ce sujet, les judicieuses réflexions de M. Laplatte, dans cette *Revue*, 1941, p. 28-29), les auteurs des violences n'avaient pu être identifiés et seuls les organisateurs de la manifestation avaient été poursuivis.

La Cour de Lyon (16 juin 1951, *Rec. de dr. pén.*, 1951, p. 412) les a condamnés à la fois pour provocation non suivie d'effet à un attroupement non armé, — délit prévu par l'article 6, alinéa 3, de la loi du 7 juin 1848, — et pour défaut de déclaration préalable d'une manifestation organisée sur la voie publique, délit visé à l'article 4, n° 1, du décret-loi du 23 octobre 1935, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

Sur le premier chef, on est en droit, à première vue, de s'étonner que la Cour, au lieu de punir, par application de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi de 1848, les organisateurs comme complices de l'attroupement qui s'était effectivement formé, se soit avisée de les frapper, en vertu de l'article 6 alinéa 3, pour provocation *non suivie d'effet*. Et volontiers on la soupçonnerait d'avoir oublié que les complices sont punissables lors même que les auteurs du délit ont la chance d'échapper à la répression (V. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous les art. 59 et 60, n° 103). Elle a prévu le reproche et, pour s'en laver, affirmé que l'attroupement dont il s'agissait n'était pas un attroupement délictueux et rappelé que « la provocation à un attroupement armé ou non armé qui s'est effectivement formé mais n'a présenté à aucun moment un caractère délictueux est

assimilé, d'après un arrêt de la Chambre criminelle du 12 février 1897 (B. 48), à une provocation n'ayant pas été suivie d'effet ». On serait tenté de répliquer que l'arrêt derrière lequel elle se retranche a été rendu à propos d'un attroupement tout pacifique, qui n'avait même pas donné à la police occasion d'intervenir et qui n'avait rien de commun avec la manifestation violente qui, à Lyon, avait suscité de si graves désordres. Mais il ne faut pas oublier que l'attroupement est chez nous un délit dont l'existence est subordonnée à de minutieuses, — peut-être même trop minutieuses (V. à cet égard, les réflexions de François Clerc, *Cours élémentaire sur le Code pénal suisse*, Partie spéciale, t. II, p. 240), — conditions de forme : présence d'un magistrat porteur de l'écharpe tricolore, sommations, roulements de tambour. Et c'est sans doute parce qu'en l'espèce ces conditions n'étaient pas remplies que la Cour en était réduite à incriminer la provocation comme délit distinct.

Sur le second chef, les prévenus faisaient valoir pour leur défense que l'article 1^{er} du décret-loi du 23 octobre 1935 qui impose la déclaration préalable pour toutes manifestations sur la voie publique était tombé en désuétude à la suite d'une tolérance administrative.

La Cour à cette affirmation oppose « qu'il résulte d'une lettre de M. le Préfet du Rhône spécialement annexée à la procédure que ce texte est toujours strictement appliqué ».

Cette lettre du Préfet du Rhône était-elle bien nécessaire ? Il est permis d'en douter. La tolérance administrative, encore qu'elle eût existé, aurait été impuissante à enlever à la loi force obligatoire (V. à cet égard, Roux, *Cours de droit criminel français*, 2^e édit., t. I, p. 45, note 5).

2. Chasse par un membre d'une société de chasse sur une réserve aménagée par la société.

Une société de chasse avait, par un article de ses statuts, aménagée, comme elle en avait le droit, et même pour satisfaire au vœu de la loi (V. la loi du 28 juin 1941 relative à l'organisation de la chasse, art. 1^{er}, al. 2), sur une partie du territoire qui lui était concédé, une réserve de chasse. Un de ses membres avait été surpris en action de chasse sur cette réserve où il lui était interdit de chasser. Sur l'initiative de la société qui s'était portée partie civile, il avait été poursuivi correctionnellement par application de l'article 11-2^o de la loi du 3 mai 1844 qui défend, sous peine d'amende, de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Il avait été, en première instance, condamné par le Tribunal de Niort. Il a fait appel. La Cour de Poitiers (22 février 1951, *J.C.P.*, 51.II.6531) l'a relaxé, considérant « que les membres d'une société de chasse ont la jouissance indivise du droit de chasse concédé à la société ; que, dès lors, en chassant sur une terre où le règlement de la société lui interdisait de rechercher et de poursuivre le gibier, mais où il avait le droit de chasser, il n'avait pas commis le délit prévu et réprimé par l'article 11 de la loi de 1844 ; qu'il avait seulement violé les dispositions de l'article 15 des statuts de la société qui lui faisaient une obligation de respecter une réserve parfaitement délimitée, mais que cette infraction délibérée aux clauses des statuts ne pouvait donner lieu qu'à une action civile en vertu des articles 1184 et 1382 du Code civil », une action civile dont la juridiction répressive n'avait pas à connaître.

M. Debenest, Procureur de la République de Niort, a pris à tâche de défendre le jugement du Tribunal (V. sa note sous l'arrêt de Poitiers, *loc. cit.*). Et les arguments qu'il invoque ne sont pas dépourvus de poids.

Avec lui, il faut reconnaître que par *propriétaire* au sens de l'article 11 de la loi de 1844 une jurisprudence aujourd'hui bien assise entend, non pas nécessairement le propriétaire du terrain, mais le détenteur du droit de chasse quel qu'il soit, même s'il n'est qu'un locataire (V. sur ce point, en particulier : Cass. crim., 12 janvier 1912, S. 1912.1.417, et la note de M. Roux) ; et, avec lui encore, constater que, pour justifier une condamnation prononcée à la demande d'une société de chasse, la Chambre criminelle a eu jadis occasion de déclarer que le droit de chasse concédé à la société ne l'est pas à chacun de ses membres (Cass. crim., 24 juin 1882, B. 154) : deux prémisses d'où facilement il a tiré cette conclusion que le jugement était bien rendu et que la Cour de Poitiers n'aurait pas dû l'infirmer.

Nous ne sommes pourtant pas persuadé que l'arrêt de Poitiers soit critiquable. L'arrêt de la Chambre criminelle du 24 juin 1882 n'a que peu de valeur parce qu'il visait une condamnation prononcée non pas contre un membre mais contre un ci-

devant membre d'une société de chasse. Quant à la jurisprudence qui assimile, au regard de l'article 11 de la loi de 1844 le locataire au propriétaire, c'est une jurisprudence théoriquement très contestable, qui ne s'explique que par une raison d'ordre pratique, le besoin de protéger le détenteur de la chasse, quel qu'il soit, contre les méfaits des braconniers (V., sur ce point, la note de M. Roux, précitée). Cette raison d'ordre pratique n'existe pas, ou tout au moins n'a pas un caractère si impérieux, lorsqu'il s'agit d'atteintes portées aux droits d'une société de chasse par un de ses membres parce qu'au moyen de clauses pénales insérées dans les statuts la société a le moyen de se protéger elle-même contre ces atteintes. On comprend que la Cour de Poitiers se soit refusée à étendre la peine publique, qui ne doit jouer, suivant la formule fameuse de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1791 (art. 8), que là où elle est « strictement et évidemment nécessaire », à une hypothèse où la peine privée semble capable de la remplacer avantageusement.

Mais voici que se pose une nouvelle question : cette peine publique, que la Cour de Poitiers a repoussée, ne reviendrait-elle pas aujourd'hui à la charge sous le couvert de l'arrêt du ministre de l'Agriculture du 2 octobre 1951 (*J.O.*, 10 octobre, p. 10.277) relatif aux réserves de chasse ?

Lorsqu'une réserve de chasse aura été aménagée, approuvée et publiée conformément aux dispositions de l'arrêté, lorsque les propriétaires des terrains et les détenteurs du droit de chasse auront conjointement renoncé à exercer sur cette réserve le droit de chasse pendant une période d'au moins six années consécutives, ne pourra-t-on pas dire de celui qui chasse sur cette réserve, où, suivant l'article 3 de l'arrêté, « tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps », qu'il *chasse en temps prohibé* et faire appel, non plus à l'article 11 mais à la disposition encore plus sévère de l'article 12 de la loi de 1844 ?

Le législateur, trop volontiers, laisse à l'Administration le soin de compléter son œuvre inachevée. Il serait bon qu'il précisât, comme le demande M. Debenest, de quel délit se rend coupable celui qui chasse sur une réserve régulièrement constituée.

3. Divagation des chiens.

La Cour de cassation continue à défendre le nouvel article 483, n^o 3, du Code pénal contre les sociétés de chasseurs qui ne perdent pas espoir de l'étouffer sous les dispositions plus sévères de l'arrêté ministériel du 19 février 1949 combiné avec l'article 11 de la loi sur la chasse de 1844.

Un propriétaire, dont le chien avait été trouvé en état de divagation dans un champ appartenant à une société de chasse, avait été poursuivi, par application de l'article 483, N^o 3, devant le tribunal de simple police d'Ambérieu. La Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, qui s'était portée partie civile, a excipé de l'incompétence du tribunal, soutenant qu'il ne s'agissait pas de la contravention prévue par le Code pénal mais du délit correctionnel visé par l'arrêté ministériel. Le tribunal, à sa demande, s'est déclaré incompétent.

Mais le prévenu, mettant à profit l'article 172, alinéa 3 nouveau, du Code d'instruction criminelle, a interjeté appel. Et, à la suite de cet appel, le Tribunal correctionnel de Belley, infirmant le jugement d'Ambérieu, s'est prononcé en faveur de l'application de l'article 483, n^o 3.

La Fédération s'est pourvue en cassation. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, pour la raison déjà donnée (V. les deux arrêts de Cass. crim., 22 février 1951, avec nos observations dans cette *Revue*, 1951, p. 271 et 520) que l'arrêté ministériel vise seulement « la divagation des chiens en ce qu'elle affecte le repeuplement des oiseaux » (Cass. crim., 31 octobre 1951, *J.C.P.*, 51.II.6595).

Mais quand sera-t-il permis de dire que la divagation d'un chien affecte le repeuplement des oiseaux ?

A propos d'un chien qui tenait un lapin dans sa gueule, la Chambre criminelle, cassant un arrêt de Montpellier, avait jugé que la divagation de ce chien n'affectait pas le repeuplement des oiseaux (V. nos observations précitées dans cette *Revue*, 1951, p. 271). Mais voici que la Cour de Nîmes (30 mai 1951, *Rec. de dr. pén.*, 1951, p. 430), devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, refuse de s'incliner devant l'arrêt de la Cour Suprême, et, à la suite de la Cour de Montpellier, applique l'arrêté de 1949 : « Attendu, dit-elle, qu'il ne paraît pas susceptible d'être contesté que le repeuplement

des oiseaux se produit précisément à l'époque où les faits de la cause ont été constatés, que les couvées se trouvent au début de juin dans les champs ou dans les bois à la merci de tous les animaux dégradateurs et notamment des chiens, dont la divagation au cours de cette période est susceptible de causer des ravages que la disposition réglementaire susvisée a précisément pour objet de prévenir ». Et c'est encore à l'arrêt de 1949 que, plus récemment, la Cour de Bordeaux (5 novembre 1951, D. 50. J. 723) fait appel dans le cas de chiens surpris en mai à la poursuite d'un jeune lapin qu'ils avaient ensuite dévoré.

Le choix entre la peine de simple police et la peine correctionnelle va-t-il donc dépendre, non pas de la nature du gibier capturé ou traqué, gibier à poil ou gibier à plumes, mais de la saison à laquelle l'infraction a été commise ?

Il faut souhaiter que, par un arrêt des Chambres Réunies, la Cour de cassation, sortant de la prudente réserve où elle s'est jusqu'ici enfermée, consente enfin à tracer, entre ces deux dispositions qui s'entrechoquent, l'article 483, n° 3 du Code pénal et l'arrêt de 1949, la ligne de démarcation qu'on en est encore à chercher.

II. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Abstention délictueuse.

Un homme, qui était tombé de bicyclette et, dans sa chute, s'était fait d'assez graves blessures, était venu, vers minuit, en quête de secours, frapper à la porte d'une ferme où il s'était laissé choir à demi évanoui sur le pavé, le dos appuyé au mur. Les gens de la ferme, « des cultivateurs dont l'intelligence n'était pas très éveillée », le voyant tout ensanglanté, l'avaient pris pour un bandit et dans leur affolement n'avaient eu qu'une pensée, appeler les gendarmes. Et, comme il essayait de se relever, l'un d'entre eux, qui s'était armé d'un fusil, l'avait même menacé de tirer sur lui. Le pauvre blessé, reprenant ses sens, avait cependant réussi à leur faire comprendre qu'il avait dans le pays un beau-frère bien connu d'eux. Mais ils ne s'étaient pas pour autant souciés de lui porter secours, pas plus de panser ses plaies que de lui procurer l'assistance d'un médecin capable de lui faire une piqûre antitétanique. Et ils l'avaient, sans pitié, laissé seul, se traîner dans la nuit à la recherche de la ferme de son beau-frère.

Leur conduite, évidemment, n'était pas celle du Bon Samaritain. Le Tribunal correctionnel du Mans (22 octobre 1951, *J.C.P.*, 51.II.6557) a jugé qu'ils tombaient sous le coup de l'article 63, alinéa 2, nouveau du Code pénal.

En vain pour leur défense ont-ils excipé de l'erreur dans laquelle leur affolement les avait jetés. Le tribunal leur a répondu que le devoir de secours s'impose même vis-à-vis d'un bandit inoffensif et blessé et que, l'erreur une fois dissipée, il n'en avaient que davantage l'obligation de la réparer. Et il n'a pas craint d'ajouter aux peines d'amende qu'il prononçait une condamnation à dommages-intérêts au profit de la victime qui s'était portée partie civile, estimant que ses souffrances et même son état de santé avaient été aggravés du fait de l'omission de porter secours (V. au sujet de ces condamnations civiles pour abstention délictueuse, que nous nous sommes permis d'approuver dans cette *Revue*, 1951, p. 272, l'opinion favorable émise par M. Levasseur, dans le Rapport par lui présenté aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises, de novembre 1951, p. 14, et la thèse opposée, énergiquement défendue à ces mêmes Journées, au nom de la Belgique par MM. le Chevalier Braas, Jean Van den Bossche et Albert Fettweis, *Rev. de dr. pén. et de criminologie*, octobre 1951, p. 30).

2. La condition de publicité en matière d'outrage public à la pudeur.

Une femme mariée avait eu, à son foyer, des relations charnelles avec un voyageur de commerce. C'était, disait-elle, contre sa volonté. Mais, sur ce prétendu viol, les juges avaient des doutes. Et le ministère public, par ailleurs, avait peine à voir un homme qui, certainement, s'était conduit comme un goujat, échapper à la répression.

Il fallait découvrir le moyen de concilier avec les justes scrupules des juges les justes soucis du ministère public. La Cour de Colmar, dans un arrêt du 16 novembre 1951, que nous communiquons obligamment M. Louis Lambert, l'a cru trouver dans la substitution au crime de viol d'un délit d'outrage public à la pudeur.

Les faits s'étaient passés « en plein jour, dans une pièce du rez-de-chaussée d'une maison dont la fenêtre, située à 1 m. 03 du sol et donnant sur la voie publique, avait ses volets ouverts. Les rideaux légers fixés derrière les vitres ne pouvaient empêcher

un passant qui eût approché la tête de voir le spectacle. La porte de la pièce n'était pas fermée à clef, pas plus que la porte du couloir donnant sur la rue. Un habitué de la maison pouvait entrer à tout moment ».

Personne, en réalité, n'avait rien vu. Mais quelqu'un, dit la Cour, aurait pu voir : ainsi un familier de la maison qui aurait collé son visage à la fenêtre pour savoir s'il y avait quelqu'un dans la cuisine, une pièce « où, d'ordinaire, on ne fait aux environs de midi que des choses pouvant être vues de quiconque » ; ainsi d'autres voyageurs de commerce, « gens dont la discrétion n'est pas la vertu dominante... », qui auraient cherché s'il n'y avait pas dans la maison une personne capable de les recevoir ».

Et, de ces observations et de ces conjectures, elle conclut qu'il y a eu défaut de précaution et que ce défaut de précaution rend public l'outrage à la pudeur pour lequel, traditionnellement, la jurisprudence se contente d'une publicité virtuelle.

Que penser de cet arrêt ? Qu'il est au moins audacieux. Rarement la jurisprudence, à propos d'outrage commis dans un lieu privé, strictement privé, a poussé si loin l'idée de publicité virtuelle (V., sur ce point, les arrêts rapportés par : Goyet, *Précis de dr. pén. spéc.*, 6^e édit, par Roussellet et Patin, p. 304, note 5, et, au surplus, les réflexions de M. Louis Lambert, *Cours de dr. pén. spéc.*, 2^e édit, p. 670 et nos observations dans cette *Revue*, 1936, p. 237-238).

Il est possible qu'il donne satisfaction à la morale. Il n'est guère défendable sur le terrain de la logique. Car ou bien la femme n'était pas consentante et la qualification de viol s'imposait. Ou bien elle était consentante, et alors on ne comprend pas pourquoi, au lieu d'être condamnée comme complice du délit d'outrage public à la pudeur, elle s'est vu allouer un franc de dommages intérêts.

3. Abandon du foyer par un père naturel.

C'est une question délicate que celle de savoir si l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 7 février 1924 refondue par celle du 23 juillet 1942 s'applique aux parents naturels comme aux parents légitimes.

Le Tribunal correctionnel de Toulouse (1^{er} juillet 1949, avec nos observations dans cette *Revue*, 1950, p. 54) l'avait tranchée par la négative. Et nous l'avons approuvé.

Le Tribunal correctionnel d'Albertville (23 octobre 1950, *J.C.P.*, 51.II.6616, avec la note de M. Colombini) vient de la résoudre par l'affirmative. Avec M. Colombini nous croyons qu'il a fait fausse route et qu'au lieu d'étendre aux parents naturels la disposition de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} mieux vaut, comme nous l'avons suggéré déjà, vis-à-vis d'eux, se rabattre sur la disposition subsidiaire de l'article 1^{er}, alinéa dernier, qui frappe des mêmes peines « les parents qui tombent sous le coup de l'article 2, § 6, de la loi du 24 juillet 1889 », c'est-à-dire ceux qui, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ».

On échappera par là aux difficultés que ne manquerait pas de soulever l'application aux parents naturels d'un texte qui n'a pas été fait pour eux et que le Tribunal d'Albertville, au surplus, a dû en l'espèce écarter en face d'un père naturel qui n'avait quitté la prétendue résidence familiale qu'après que la mère l'avait elle-même abandonnée avec un enfant que le soi-disant père n'avait reconnu que par complaisance. Et on ouvrira une carrière utile à un texte jusqu'ici dépourvu d'emploi.

4. La notion de bonne foi en matière de diffamation.

C'est un principe constamment rappelé par la Cour de cassation qu'en matière de diffamation l'intention de nuire se présume, mais que cette présomption tombe devant la preuve de la bonne foi.

Il fut un temps où la Cour laissait aux juges du fond entière liberté pour apprécier cette bonne foi. Elle a depuis quelques années changé d'opinion (V. nos observations dans cette *Revue*, 1947, p. 587) et prétend maintenant exercer sur leur décision un contrôle de jour en jour plus minutieux. C'est du moins l'impression qui se dégage d'un arrêt de la Chambre criminelle du 12 juillet 1951 rendu au rapport de M. le Conseiller Patin (*Rev. de dr. pén.*, 1951, p. 402).

Au cours de la période électorale précédant une élection au Conseil général dans les

Basses-Alpes, un candidat avait, par la voie de la presse, fait savoir que son adversaire, autrefois député, avait touché de l'argent de Rothschild.

Il avait été poursuivi pour diffamation. La Cour de Grenoble l'avait relaxé, considérant qu'il n'avait eu d'autre mobile que de renseigner les électeurs (V., sur ce mobile et sa valeur : Toulemon, Grelard et J. Patin, *Nouveau Code de la presse*, Paris, 1951, p. 135) et que les faits allégués avaient fait l'objet en 1925 d'une enquête parlementaire consignée dans des procès-verbaux d'où les articles incriminés avaient été extraits.

La Chambre criminelle a cassé l'arrêt :

« Attendu, d'une part, que les articles incriminés, loin de se présenter en la forme d'un résumé fidèle et objectif des résultats de cette enquête, ne faisaient aucune allusion à ladite enquête ni à ses résultats et n'apportaient aux électeurs que l'énonciation pure et simple de faits précis, dont l'origine n'était pas révélée et qui étaient de nature à discréditer le concurrent ;

« Attendu, d'autre part, que les juges du fond n'avaient énoncé aucune circonstance de nature à démontrer que ces faits avaient été soumis à la libre et loyale discussion des électeurs au cours de la campagne électorale et qu'ils déclarent au contraire qu'ils ont été inopinément publiés la veille du scrutin dans des conditions telles que le concurrent ne pouvait s'expliquer à temps.

Rendons hommage aux scrupules de la Cour Suprême et souhaitons que sa jurisprudence contribue à moraliser les luttes électorales de l'avenir.

III. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

*Doyen de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.*

1. Escroquerie par la vente dite en boule de neige.

La Cour d'appel d'Agen, statuant comme Cour de renvoi de la Cour de cassation a décidé dans son arrêt du 8 novembre 1951, (*Gaz. Pal.*, 14 décembre 1951) que commet le délit d'escroquerie, le commerçant qui organise une vente par « chaînes » (système de la boule de neige), dès lors qu'il est acquis que l'opération envisagée comportait dès les premières séries de la chaîne, un élément d'aléa, et ne se développait qu'en devant de plus en plus aléatoire, au point de se révéler assez vite absolument chimérique, et que les versements au profit dudit commerçant pouvaient se produire assez longtemps sans qu'aucun des participants ne reçoive la contrepartie promise, si chacun d'eux, tout en décidant tel ou tel autre à participer à la chaîne, ne réussissait pas cependant à provoquer les participations effectives dont la réunion conditionnait l'envoi de l'objet promis.

Comme on le voit, la Cour d'Agen adopte exactement les principes dégagés par la Cour suprême dans son arrêt du 7 mai 1951 (Voir cette chronique dans cette *Revue*, 1951, p. 525).

Et nos lecteurs se rappelleront les quelques réserves que cet arrêt avait suscitées de notre part. Nous aurions préféré qu'un texte législatif intervienne. En tout cas, on peut considérer que la jurisprudence est maintenant fixée.

2. Abus de confiance. — Détournement des fonds d'un Comité d'entreprise.

Le Tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le 2 novembre 1951 (*Gaz. Pal.* 14 décembre 1951), un jugement dans une espèce encore inédite, croyons-nous. Le Secrétaire d'un Comité d'entreprise avait pris l'initiative de réunir irrégulièrement le Comité, en s'abstenant volontairement de convoquer le représentant du Chef d'entreprise (qui est de droit le Président de l'Assemblée). Il avait accompli cette fraude afin de détourner une partie des fonds de l'objet auquel ils étaient légalement destinés. En l'espèce, il avait fait décider l'octroi d'une certaine somme au profit d'enfants de grévistes étrangers à l'entreprise. Or, comme la loi précise limitativement la destination des fonds dont le Comité a la disposition, il y avait incontestablement, comme l'a bien jugé le tribunal, un abus de confiance. Sans doute on aurait pu objecter que l'auteur des faits n'avait pas été le bénéficiaire des détournements, mais c'est un principe aujourd'hui certain en matière d'abus de confiance que l'infraction est établie même si l'auteur des faits n'a pas été le bénéficiaire de ce détournement. (Crim. 19 octobre 1944, *Gaz. Pal.*, 1945.I.47, D. 1945.161, *Rec. Sir.*, 1945. I, 69; Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 6^e édit., p. 448, N° 665).

Par ailleurs, le tribunal a décidé qu'un membre du Comité d'entreprise, notamment le représentant du chef d'entreprise qui est président du Comité, est recevable à se constituer partie civile contre le secrétaire du Comité, précisément poursuivi pour abus de confiance, et qu'il était fondé à poursuivre la restitution à la caisse du Comité des fonds qui en avait été arbitrairement détournés. Il y a là une intéressante précision. Il semble donc que les membres du Comité, agissant pour leur compte personnel,

pourront dans l'avenir réclamer la restitution dans la caisse du Comité des fonds ayant reçu une destination illégale.

Ajoutons d'ailleurs que, dans l'affaire, il y eut une simple condamnation de principe de trois mille francs d'amende avec sursis. Le tribunal avait heureusement tenu compte de la situation de l'heure et des sentiments humanitaires, puisqu'il s'agissait non pas d'un détournement de fonds dans un but sordide, mais de donner de l'argent à des enfants de grévistes. Par ailleurs, l'inculpé avait fait plaider, qu'assuré de l'assentiment de la quasi unanimité de ses collègues, il lui avait paru superflu, en raison de l'urgence des mesures à prendre, d'appeler le chef d'entreprise, dont l'opinion, à supposer qu'elle se fut manifestée en sens opposé, n'aurait en rien modifié la décision de la majorité. Le Tribunal avait répondu fort justement, que si plausible qu'apparaissait cette thèse, elle n'était nullement concluante; en effet, les règles applicables à la convocation des membres du Comité avaient manifestement été violées de mauvaise foi et que notamment les droits du chef d'entreprise s'étaient trouvés volontairement négligés. Une peine, quelles que puissent donc être les circonstances atténuantes, était inévitable.

3. Emission de chèque sans provision.

Un jugement du Tribunal correctionnel d'Aubusson du 9 février 1951 (*Rec. Sir.* 1952.II.17) a statué d'une manière fort audacieuse en matière d'émission de chèque sans provision dans une espèce quelque peu inédite.

Voici les faits : un sieur X..., épicier et pompiste dans une petite localité de campagne s'était fait ouvrir un compte dans une banque. Il avait déposé un type de signature et reçu de la banque un carnet de chèques qu'il n'utilisa jamais d'ailleurs, car il ignorait tout des opérations bancaires. De par son plein consentement sa femme fut seule à émettre et à signer les chèques. Or les deux signatures réduites au patronymique et écrites de façon assez grossière présentaient une telle similitude que la banque avait toujours honoré les tirages sans relever de différence entre la signature des chèques présentés et celle déposée par le mari lors de l'ouverture du compte. Les affaires étant devenues mauvaises, la femme remit le 20 août 1950 un chèque signé par elle, postdaté et non provisionné au préposé de la Société Y..., distributrice de carburant. Après plusieurs endossements, le chèque présenté au paiement fut refusé, faute de provision, et protêt dressé le 7 septembre suivant.

Le sieur X... fut seul renvoyé devant le Tribunal correctionnel qui le condamna pour émission de chèque sans provision.

Retenons bien le point capital de ce jugement. Seule la faute positive et exclusive du mari a été incriminée.

M. Verdun (*La régression des infractions en matière de chèque*, *J.C.P.*, 1941.I. N° 39), déclarait en 1941 au sujet de la multiplication des émissions de chèques sans provision et des tirages échappant aux poursuites pénales que : « la loi française était devenue d'une sévérité particulière, qu'elle n'avait pas hésité à passer outre aux règles habituelles du droit criminel... ». Je crois que cette affirmation serait plus que jamais actuelle en présence du jugement du Tribunal d'Aubusson. M. Henry Delpech, dans une note extrêmement fouillée et intéressante, juge que la conception du Tribunal d'Aubusson peut se concilier avec l'esprit des lois et être considérée comme imposée par les nécessités de la probité sociale, de même qu'elle serait apparentée à la tendance actuelle qui, « dans la voie de circulaires récentes de la Chancellerie, semble être à une rigueur accrue, dans la mesure même où l'effort gouvernemental, avec le souci d'éviter l'inflation, tend à multiplier l'utilisation du chèque et son usage à bon escient ».

Ne peut-on tout de même considérer que le jugement est trop hardi et heurte quelque peu la lettre et l'esprit des lois ?

On ne lit pas en effet sans quelque surprise dans son dispositif : « Dès lors, il importe de rechercher si, en dépit du principe général de la personnalité des peines la responsabilité pénale du prévenu peut, en l'occurrence, être retenue. Attendu qu'à l'examen de la doctrine et de la jurisprudence en la matière, il apparaît au tribunal que la responsabilité pénale du fait d'autrui doit s'appliquer en l'espèce. Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que : X..., titulaire d'un compte de dépôt dont il ne pouvait contrôler la position qui accusait continuellement un solde de débiteur a laissé à la disposition de son épouse son carnet de chèques, qu'elle se considérait comme autorisée à utiliser pour le règlement des livraisons relatives au commerce exploité par le ménage ;

qu'ainsi X..., doit bien être tenu comme l'auteur moral de l'infraction; qu'en effet il est manifeste que l'acte matériel de la dame X..., qui a consommé la violation de la loi s'enchaîne nécessairement, par application de la notion de causalité, aux actes précités accomplis sciemment par X..., actes constituant à son encontre la faute initiale qui est à l'origine des circonstances ayant permis la commission de l'infraction et qui se lie par une relation directe de cause à effet à cette dernière ».

On connaît la théorie de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Elle a été créée pour mieux assurer la répression. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une pseudo-responsabilité pénale du fait d'autrui, qui ne porte pas d'atteinte réelle au principe de la personnalité des peines, car l'auteur moral n'est châtié pour le fait d'autrui qu'en apparence; il est, en réalité, puni en raison de sa propre faute ou du défaut de la surveillance qu'il aurait dû exercer pour assurer l'exécution de son obligation personnelle. (Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, N° 319, pp. 252 et 253; *Crim.* 21 novembre 1856, *Bull. crim.*, N° 362; 26 août 1859, *Rec. Sir.*, 1859.I.973; 21 juin 1866, *Rec. Sir.*, 1867.I.272; 26 juillet 1872, *Rec. Sir.*, 1873.I.44; 30 décembre 1892, *Rec. Sir.*, 1894.I.201, note *Villey*; 19 avril 1894, *Rec. Sir.*, 1894.I.301; 21 décembre 1907, D.P. 1910.I.169; note *Delanney*, *Rec. Sir.*, 1910.I.593, note *Roux*; 1^{er} décembre 1923, D.P. 1924.I.77, note *Henry*; M. Costes, *De quelques considérations sur la responsabilité pénale du fait d'autrui*, *Rev. Sc. crim.*, 1939, p. 628).

Mais il faut bien avoir à l'esprit que la jurisprudence n'a guère admis la responsabilité pénale du fait d'autrui que dans des cas plutôt légers, généralement pour la violation d'un règlement. Et si elle a admis quelquefois que la faute pouvait consister en un acte positif, il ne s'agissait guère que d'une faute d'imprudence, (c'est l'exemple bien connu du propriétaire d'une automobile, qui l'ayant confiée à un tiers non qualifié pour la conduire, se trouvait être la cause indirecte de l'accident) (V. comme d'autres exemples: *Crim.*, 23 juin 1904, *Rec. Sir.*, 1906.I.247; *Crim.*, 4 août 1905, D.P., 1907.I.101 note *Legrigis*; *Crim.*, 24 juillet 1920, D.P., 1921.I.30. V. également pour la police du roulage et les automobilistes: *Crim.*, 13 mars 1897, *Rec. Sir.*, 1897.I.541; 12 février 1904, *Rec. Sir.*, 1904.I.523; *Crim.*, 18 février 1927, D.H. 1927.125; *Crim.*, 11 mai 1937, D.H. 1938, *Somm.* 8; *Crim.*, 27 novembre 1940, *Gaz. Pal.*, 1941.I.22; *Trib. corr. Seine*, 8 novembre 1940, *Gaz. Pal.*, 1940.II.153. Pour le cas du propriétaire responsable des contraventions à l'obligation de balayage ou arrosage commis par ses locataires: *Crim.*, 29 mai 1880, *Rec. Sir.*, 1881.I.238; 3 décembre 1880, *Rec. Sir.*, 1881.I.485; 22 octobre 1936, *Rec. Sir.*, 1938.I.37).

Le plus souvent, la jurisprudence n'a incriminé qu'une faute d'abstention. Ainsi le chef d'une industrie ou d'une entreprise réglementée qui est tenu de surveiller ses préposés, s'est vu frapper d'une amende pénale à cause d'une infraction au règlement qu'il n'a ni inspiré ni peut-être même matériellement connu, et qu'un de ses préposés a commis (*Crim.*, 3 avril 1857, *Journ. Pal.*, 1858.I.34; 26 août 1859, *Rec. Sir.*, 1859.I.973; 30 décembre 1892 et 12 mai 1893, *Rec. Sir.*, 1894.I.201, note *Villey*; 19 avril 1894, *Rec. Sir.*, 1894.I.301; 4 août 1905, *Rec. Sir.*, 1909.I.474; 21 décembre 1907, *Rec. Sir.*, 1910.I.593, note *Roux*; 28 juillet 1917, *Rec. Sir.*, 1920.I.329, note *Roux*; 10 décembre 1934, *Rec. Sir.*, 1935.I.313, note *J.*; Arr. 2 mars 1938, *Rec. Sir.*, 1939.I.238; 30 novembre 1944, *Gaz. Pal.*, 1945.I.144, en matière de pharmacie; 26 février 1948, précité; *Trib. corr. Seine*, 29 février 1936, *Rec. Sir.*, 1936.II.3.)

Le législateur, ces derniers temps, a, en s'inspirant de cette jurisprudence, institué divers cas de responsabilité pénale du chef d'entreprise de ses préposés. Citons notamment: l'article 159 du livre II du Code du travail; les dispositions contenues dans le décret du 9 septembre 1939 (art. 12), la loi du 21 octobre 1940 (art. 67) et l'ordonnance du 30 juin 1945 (art. 56); dans ces dispositions à peu près identiques, le patron est tenu pour responsable pénalement d'une hausse illicite pratiquée à son insu par ses préposés.

Mais dans ces cas, qui sont évidemment plus graves que ceux institués par la jurisprudence, il y a des textes et, par conséquent, la répression peut se placer sur une base certaine.

Nous serions volontiers beaucoup plus circonspects en matière de chèques sans provision. Cette fois-ci, il ne s'agit plus d'une faute d'imprudence ou d'une abstention. Il s'agit d'un fait positif avec intention dolosive, et d'une infraction grave. Il importe donc de rechercher qui a eu l'intention et qui a commis les actes matériels. Il nous

paraît incontestable que c'est la femme. Il nous semble, qu'en condamnant l'homme, on a porté atteinte à la personnalité des peines.

Et d'ailleurs si l'on voulait punir l'homme, il nous paraissait beaucoup plus indiqué de le poursuivre comme co-auteur du délit (ou à la rigueur comme complice, mais nous ne voyons pas très bien quel mode de complicité aurait pu être adopté) et naturellement poursuivre la femme comme auteur de délit, à l'instar d'un arrêt récent (Montpellier, 18 janvier 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6162 avec la note de M. H. Cabrillac). Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la responsabilité pénale du chef d'entreprise ou de celui à qui incombe l'obligation légale (puisque le Tribunal d'Aubusson veut absolument se fonder sur la théorie de la responsabilité pénale du fait d'autrui) n'exclut pas celle du préposé, auteur matériel de l'infraction, à moins qu'il n'ait été un instrument inconscient entre les mains de son patron ou qu'il n'ait subi la contrainte irrésistible prévue par l'article 64 du Code pénal (*Crim.*, 15 et 28 juin 1917, *Rec. Sir.*, 1920.I.329, note *Roux*; 1^{er} décembre 1923, *Rec. Sir.*, 1924.I.281, note *Roux*; D. 1924.I.177, note *Henry*).

Il ne faut tout de même pas oublier, que, dans l'affaire, le mari ne s'était jamais servi de son carnet de chèques, que son épouse avait constamment ce carnet à sa disposition et qu'elle s'était considérée comme autorisée à l'utiliser pour le règlement des livraisons relatives au commerce. En conséquence, si X..., était peut-être à l'origine de la faute de la femme, c'est tout de même bien la femme qui avait commis cette faute et qui avait incontestablement accompli les actes matériels de l'émission de chèques sans provision. Il nous paraît donc difficile de parler du caractère second des agissements de la femme X..., Au point de vue de la répression, il nous semble bien que c'est elle qui venait au premier plan.

4. Acceptation indue de chèques sans provision. — Non nécessité de produire le chèque aux débats.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 21 juin 1951 (*Rec. Dr. pén.*, novembre 1951, p. 398) a confirmé un arrêt de la Cour de Rabat qui avait condamné un sieur X..., pour avoir accepté un chèque qu'il savait non approvisionné. X..., avait fait plaider que le chèque litigieux ne figurait pas au dossier, et qu'à défaut de cette pièce essentielle, la Cour d'appel n'était pas en mesure de se prononcer sur l'existence légale de l'infraction poursuivie. La Cour de cassation répond pertinemment que la Cour d'appel de Rabat avait constaté que l'existence du chèque n'était pas contestée, que sa teneur reproduite dans le dossier n'était pas davantage discutée.

D'autre part, il n'était pas contesté que ledit chèque contenait toutes les mentions prescrites par la loi et réunissait en sa forme les conditions requises. Dès lors, conclut la Cour Suprême, son absence ne saurait être assimilée au défaut de production d'une pièce essentielle de la procédure portant atteinte aux droits de la défense et rendant la poursuite irrecevable. On ne peut qu'approuver cet arrêt car c'est un principe que le chèque litigieux lui-même ne constitue pas une pièce essentielle de la procédure et n'a pas besoin d'être produit à la condition que toutes précisions soient données par le juge du fond et que l'existence même du chèque ne soit pas contestée. (Cf., *Crim.*, 30 avril 1949, *Rec. dr. pén.*, 1949, p. 5, *Som.*.)

On approuvera d'autant plus cette décision que la Cour Suprême se montre maintenant très large quant à l'appréciation de la validité du chèque.

(V. cette Chronique dans cette *Revue*, 1946, p. 241 et M. Vasseur, *Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux d'après d'autres disciplines*, *ibid.*, pp. 2 et suiv.).

La Cour de cassation a raison, car si l'on veut (comme nous l'avons dit bien des fois) que le chèque remplisse bien son office de moyen de paiement, il faut punir très sévèrement tous ceux qui commettent des infractions en l'utilisant indûment.

5. Banqueroute simple.

Est-ce un signe de l'époque actuelle où les affaires deviennent moins faciles et les faillites plus nombreuses? Voici que les Recueils nous apportent deux décisions en matière de banqueroute.

I. — Dans la première (*Crim.*, 2 novembre 1951, *J.C.P.*, 13 décembre 1951.II.6605), il est fait application d'une jurisprudence constante. En effet, la Cour de cassation déclare que constitue aux termes de l'article 586 du Code de commerce le délit de ban-

queroute simple le fait qu'une comptabilité ait été irrégulièrement tenue et n'avait pas constaté un nombre considérable d'opérations, faussant ainsi la véritable situation de l'actif et du passif, ainsi que le fait de la déclaration tardive de la cessation de ses paiements par le failli, lequel au surplus, dès les premiers protêts, avait clandestinement vendu à ses parents divers éléments de son actif.

Par ailleurs, cet arrêt contient un attendu plus inédit et plus intéressant qui touche plus d'ailleurs au droit commercial qu'au droit pénal. L'arrêt de la Cour de Grenoble qui faisait l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême avait accordé à X..., et Y..., qui s'étaient portés parties civiles (tant en leur nom personnel que comme contrôleurs de la liquidation judiciaire), des dommages et intérêts en raison du préjudice qu'ils avaient subi. L'arrêt de la Chambre criminelle a cassé, et annulé par voie de retranchement et sans renvoi, cette disposition de l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble. Il déclare, d'une part, qu'aucune disposition de la loi n'habilite les contrôleurs d'une liquidation judiciaire à se constituer parties civiles au nom de la masse, et que leur action est, par suite, irrecevable, à cet égard. Il ajoute d'autre part, que si l'article 586 du Code de commerce reconnaît aux créanciers du failli et du liquidé judiciaire le droit de poursuivre ces derniers devant la justice répressive, indépendamment de la masse, l'effet de cette action est limité par l'article 601 du Code de commerce et ne peut conférer aux tribunaux le droit d'attribuer aux créanciers intervenants des droits plus forts que ceux des autres créanciers.

La Cour Suprême a très sagement jugé, car il est certain que l'intervention du syndic ou du créancier n'est pas une action civile en dommages et intérêts. Elle n'a pour but et pour objet que l'action publique et l'application de la peine. Par ailleurs, les créanciers n'ont ni intérêt, ni action pour réclamer des dommages et intérêts. A quoi pourrait servir ces dommages et intérêts s'ils sont prononcés au profit de la masse ? On ne pourrait arriver qu'à violer le principe de l'égalité des créanciers devant la faillite si ces dommages-intérêts étaient accordés à certains créanciers seulement.

II. — Un autre arrêt de la Chambre criminelle (Crim., 2 novembre 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6594), décide que les dispositions des articles 585 et 586 du Code de commerce, relatives à la banqueroute, visent seulement les commerçants ; elles ne sauraient, par suite, concerner les mandataires des sociétés commerciales déclarées en état de faillite, hors le cas où ils auraient fait, sous le couvert et avec les fonds de la société, des opérations commerciales pour leur propre compte et où, par suite, conformément à l'article 437 du Code de commerce, la faillite de la société leur serait déclarée commune ; à l'égard de ces mandataires, il est vrai, l'article 2 du Décret du 8 août 1935, incrimine certaines omissions ou certains faits analogues à ceux prévus par les articles 585 et 586 précités, dont ils se seraient rendus coupables dans la gestion des affaires sociales, mais il exige alors la mauvaise foi ; si cette condition, qui est un élément essentiel du délit résulte suffisamment de la circonstance que le prévenu a connu la mauvaise situation de la société, ou même si, en raison de ses fonctions, il aurait dû la connaître, elle doit cependant être expressément affirmée par les juges du fond ou se déduire de leurs constatations.

Or, dans l'affaire soumise à la Cour Suprême, un nommé M..., gérant d'une société à responsabilité limitée dont la faillite avait été déclarée, était poursuivi pour avoir, en cette qualité, tenu ou fait tenir irrégulièrement les livres de la société, et fait des achats pour revendre au-dessous des cours dans l'intention de retarder la faillite de la société. La Cour de Bordeaux, après avoir reconnu constants certains de ces faits, avait déclaré M..., coupable, en raison de ses négligences, du délit de banqueroute simple, tel qu'il est défini par les articles 585 et 586. Comme nous venons de le dire, seule l'application de l'article 2 du décret du 8 août 1935 pouvait être envisagée et, par conséquent, la mauvaise foi du prévenu devait être constatée. Comme elle ne l'avait pas été, la décision de la Cour de Bordeaux devait fatalement être annulée. Ce n'est là que l'application d'une jurisprudence constante (Voir Crim., 26 novembre 1880, *Bull. crim.*, N° 215 ; 13 mai 1882, *Bull. crim.*, N° 119).

Sur le décret-loi du 4 août 1935, Voir : Constantin et Gautrat, *Traité de droit pénal en matière de société*, N° 909, p. 137. Sur la constatation de la mauvaise foi, Voir : Crim., 12 novembre 1941 (D.A. 1942, J. 35).

6. Spéculation illicite.

Un excellent arrêt de la Cour de Douai (28 novembre 1951, D. 1952.J.13) a statué en matière de spéculation illicite dans une espèce quelque peu inédite.

Un certain nombre d'individus avaient rassemblé le 27 février 1950, vers 4 h. du matin, leurs voitures automobiles sur les quais de Boulogne, et ils ne s'étaient dispersés que vers la fin de la matinée, de telle façon que le déchargement d'un chalutier islandais avait été retardé et que les deux acquéreurs du poisson n'avaient pu en prendre livraison que vers 14 h. Ils furent poursuivis pour avoir, par une action indue, tenté dans l'espoir d'un gain qui ne serait pas le résultat naturel de l'offre et de la demande, d'opérer une hausse artificielle du prix du poisson.

Leur défense se résumait dans les deux moyens suivants :

a) Ils n'avaient pas eu l'intention de réaliser un bénéfice ; b) il leur était impossible de modifier le cours du poisson.

A juste titre la Cour d'appel de Douai a repoussé cette argumentation.

En effet, en ce qui concerne le premier moyen, les intéressés soutenaient que leurs manifestations n'avaient d'autre but que d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés des armateurs et d'obtenir d'eux l'interdiction pour l'avenir des importations de poisson islandais. Il est bien probable qu'ils avaient eu cette intention. Mais, en admettant qu'ils l'aient eue, ils avaient certainement eu en même temps la volonté d'agir sur les cours et la légitimité du premier de leurs desseins n'enlevait pas à l'autre son caractère coupable. En effet, s'ils n'avaient pas eu le désir d'influencer fâcheusement la cote et de réaliser ainsi effectivement un bénéfice, pourquoi avaient-ils entrepris leur manifestation non pas à l'heure où il était possible d'entrer en pourparlers avec des autorités mais au moment où le déchargement du chalutier islandais pouvait commencer ? Pourquoi cette manifestation s'était-elle déroulée sur les quais face à ce navire, de telle manière qu'il devenait impossible d'y accéder, au lieu de se produire à proximité de la mairie ou de la sous-préfecture (qui sont généralement les lieux attirés de ces sortes de manifestations...) ? Pourquoi enfin, avait-elle cessé précisément après la clôture du marché au poisson ? D'autre part, la volonté dolosive ressortait très clairement de l'attitude antérieure des prévenus qui avaient décidé de s'organiser pour ne pas vendre le poisson au-dessous d'un certain prix et qui, émus par la politique gouvernementale d'importations massives en vue d'une baisse des cours, comme par l'arrivée de chalutiers d'Islande entraînant un fléchissement de la cote, avaient envisagé tous les moyens matériels d'empêcher en fait de tels débarquements, avant même d'entreprendre une action auprès des autorités légales.

En ce qui concerne le deuxième moyen, les prévenus prétendaient que la cargaison du chalutier avait été acquise à l'avance par deux acheteurs et par conséquent que seul la livraison du poisson et non sa vente, avait été entravée. Ils ajoutaient qu'il n'y avait eu par ailleurs qu'un simple retard dans les heures prévues et, qu'en fait, les cours n'avaient pas été et n'avaient pu d'aucune manière être modifiés. Malheureusement, ces informations étaient contredites par les prévenus eux-mêmes qui avaient reconnu que la venue du chalutier islandais risquait d'accroître le désordre régnant alors sur le marché du poisson, faisant ainsi allusion à un nouveau fléchissement des cours. D'autre part, il était certain que les intermédiaires en rapport avec les acheteurs du poisson islandais avaient pu profiter du retard imposé par la manifestation, pour se dégager de leurs obligations et se portant à nouveau acquéreurs au marché de Boulogne, contribuer à y redresser les cours favorisant ainsi les intérêts des manifestants. Enfin, la Cour de Douai a relevé très justement que même si les prix locaux n'avaient pu être modifiés comme le soutenait la défense, il n'en restait pas moins que les cours à Paris avaient pu l'être indirectement par suite de l'action des prévenus. Il est incontestable qu'en décourageant toute importation de poisson islandais, les prévenus avaient contribué à modifier les prix et à en maintenir la hausse artificielle, non pas seulement le jour où ils avaient agi, mais aussi pour l'avenir.

IV. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. La citation en matière de presse.

En matière de presse, la citation, à peine de nullité, doit articuler et qualifier le fait incriminé, et viser le texte de loi applicable. Elle doit, en outre, sous les mêmes sanctions, lorsqu'elle est délivrée à la requête du plaignant, contenir élection de domicile dans la ville où siège le tribunal saisi et être notifiée tant au prévenu qu'au ministère public (loi du 29 mai 1881, art. 53).

Une jurisprudence abondante avait déjà précisé ces règles, qui doivent être considérées comme essentielles, parce qu'elles sont une des garanties de la liberté. Depuis la dernière guerre, et l'ordonnance du 13 septembre 1945 qui a à nouveau régleménté la procédure en matière de presse, plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont statué à nouveau en cette matière et nous croyons devoir en rappeler ici quelques-uns.

Un arrêt du 13 avril 1945 (B. 37) déclare nulle une citation qui, délivrée en matière de diffamation, vise comme étant le texte applicable les articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, au lieu de spécifier celui de ces articles dont l'application était requise ; un autre arrêt du 28 décembre 1950 (B. 297) déclare nulle, dans les mêmes conditions, une citation qui qualifie le fait incriminé de « diffamation publique », en laissant incertain le point de savoir si la prévention était celle de diffamation envers un fonctionnaire ou de diffamation envers un particulier, et en visant globalement les articles 23 à 33 de la loi du 29 juillet 1881 ; un autre arrêt du 15 décembre 1949 (B. 344) admet également la nullité d'une citation qui, après avoir qualifié les faits imputés « diffamation publique », vise seulement, comme constituant le texte applicable, l'article 33, qui concerne l'injure.

De même est nulle la citation qui, délivrée à la requête du plaignant, n'a pas été signifiée au ministère Public (Cass. 11 mars 1948, B. 86).

Ces règles s'appliquent sans qu'il y ait lieu de distinguer si la citation est délivrée ou non après une information préalable. On argumenterait vainement, dans ce dernier cas, de la circonstance que, le délit étant précisé dans l'ordonnance de renvoi, la citation n'aurait plus d'autre utilité que d'informer le prévenu de la date de l'audience. Bien qu'il y ait eu instruction préalable, la citation demeure un acte fondamental en matière de presse, puisqu'aussi bien c'est elle qui fait courir les délais prévus par les articles 55 et 56 pour l'administration, le cas échéant, de la preuve. D'ailleurs la loi est formelle et ne distingue pas. Les règles posées par l'article 50 sont à ce point impératives que dans le cas où elles ont été méconnues, la Cour ne peut évoquer et doit se borner à constater la nullité de la poursuite. — Cass., 22 décembre 1950, B. 297.

Toutefois, la nullité qu'entraîne la méconnaissance de ces règles n'est pas absolue. Elle est couverte si elle n'est pas invoquée dès le début de la poursuite et avant tout débat sur le fond. Ainsi jugé pour le défaut de notification de la citation au ministère Public — Cass. 27 janvier 1949, B. 28. — et pour l'omission du texte de loi applicable : Cass., 15 décembre 1949, B. 344, ce dernier arrêt précisant d'ailleurs que la circonstance que le prévenu aurait procédé aux significations prévues par l'article 55 de la loi, en vue de se réserver le droit de faire la preuve des faits imputés, ne constitue pas une défense au fond et laisse intact son droit d'invoquer, à l'ouverture du débat, la nullité de la citation.

Les formalités prévues par l'article 53 sont les seules dont l'inobservation entraîne nécessairement la nullité de la citation et de la poursuite. Pour le surplus, il y a lieu de s'en référer au droit commun, et par conséquent à la règle qu'en principe les irrégularités de l'exploit n'emportent pas de nullité, hors le cas où les droits de la défense auraient été compromis. C'est ainsi qu'il a été jugé

— que la citation, nulle à l'égard d'un parlementaire, parce que l'autorisation de la chambre dont il fait partie n'avait pas été obtenue, n'en est pas moins valable à l'égard du complice. — Cass. 21 décembre 1950, B. 292.

— que la citation qui n'a pas été délivrée à la personne du prévenu ni à son domicile, reste valable si elle a été notifiée à l'une de ses résidences, alors du moins que le prévenu ne conteste pas en avoir eu connaissance en temps utile. — Cass. 12 janvier 1950, B. 14 ;

— que l'inobservation des délais de distance prescrits par l'article 54 met sans doute obstacle au jugement de l'affaire et impose son renvoi, mais n'entraîne pas la nullité de la citation. — Cass., 31 mai 1949, B. 204.

— qu'enfin les règles posées par l'article 53 concernent seulement la première citation, l'exploit introductif d'instance proprement dit, et non les citations ultérieures, délivrées pour informer le prévenu, en cas de renvoi de l'affaire, de la nouvelle date de comparution. — Cass., 12 décembre 1930, B. 305. — Si d'ailleurs une première citation était nulle, une citation ultérieurement délivrée serait valable, si elle était conforme aux prescriptions de l'article 53, pourvu, évidemment, que la prescription ne soit pas atteinte — Cass., 24 novembre 1949, B. 318.

2. Le réquisitoire introductif en matière de presse.

Lorsque la poursuite donne lieu à une information préalable, le réquisitoire introductif doit lui aussi, d'après l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, articuler et qualifier le fait poursuivi, et spécifier le texte applicable. Le réquisitoire sans doute satisfait à ces prescriptions si, dans le cas où la diffamation est incluse dans un article de journal, il précise ce journal par son nom, sa date, son numéro, le titre de l'article et sa signature, les mots par lesquels le passage incriminé commence et finit, alors même que l'article serait écrit en langue étrangère. — Cass., 10 novembre 1948, B. 257.

Lorsque l'information est ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile de la victime, le réquisitoire introductif n'est plus une pièce fondamentale de la procédure, puisque même à défaut de réquisitoire le juge est tenu d'informer. Si, en ce cas, le réquisitoire n'observait pas les règles posées par l'article 50, il n'y aurait pas nécessairement nullité, mais il faudrait alors que la plainte elle-même, devenue l'acte essentiel qui met en mouvement l'action publique, y satisfasse, en articulant et qualifiant le fait incriminé, et en visant l'article applicable. — Cass., 16 novembre 1950, B. 254.

La nullité du réquisitoire au regard de l'article 50, ou de la plainte, dans le cas particulier que nous venons de préciser, est une nullité absolue. Elle entraîne la nullité de toute la poursuite, et peut être proposée à tous moments — Cass., 19 juin 1937, B. 130 ; 16 novembre 1950 précité — même devant la Cour de cassation. Elle doit être prononcée d'office. Elle ne peut être couverte, ni par le silence du prévenu, ni par une constitution de partie civile postérieure au réquisitoire, dans laquelle les faits seraient articulés et qualifiés, et le texte applicable visé. — 19 juin 1937 précité —. Elle ne serait pas davantage couverte par une ordonnance de renvoi régulière, ni par une citation répondant aux conditions exigées par l'article 53. Il y a donc, entre la nullité du réquisitoire, et la nullité de la citation, une différence considérable. Dans le premier cas la nullité est absolue. Dans le second cas, elle est simplement relative.

3. Disqualification en matière de presse.

Il résulte nécessairement des dispositions des articles 50 et 53, qui ont pour objet de fixer la poursuite dès le début, qu'aucune disqualification en matière de presse n'est possible, ni devant les juridictions d'instruction, ni devant les juridictions de jugement. Un arrêt du 28 mai 1892, qui a reconnu à la Chambre d'accusation le pouvoir de disqualifier, doit être tenu à cet égard pour négligeable. Si en effet, il était procédé à une disqualification, l'inculpé ou le prévenu se trouverait avoir à répondre d'un délit qui n'aurait pas été qualifié dans le titre de la poursuite. Il faut toutefois réserver le cas où un délit de droit commun serait substitué à un délit de presse originairement visé par

la poursuite. Dans ce cas, la disqualification serait possible puisque les prescriptions des articles 50 et 53 ne seraient plus nécessaires à la validité de l'action.

Un arrêt du 26 avril 1951 (B. 115) et un second arrêt du 24 mai 1951 (B. 144), ont apporté sur ce point des précisions intéressantes, que nous avons commentées dans notre précédente chronique (*Rev. Sc. crim.* 1951, p. 677).

4. Délits de presse. — Preuve du fait diffamatoire.

La preuve du fait diffamatoire est possible en matière de diffamation, lorsque le fait imputé touche à la vie publique, pourvu qu'il ne soit pas antérieur à 10 ans, ou que, s'il constitue une infraction, il n'ait pas été effacé par l'amnistie, la prescription ou la réhabilitation (art. 35). Il n'y a pas à distinguer selon que l'imputation a été publiée par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication (Cass., 3 mars 1949, B. 83).

Touchent à la vie publique, l'imputation, même adressée à un particulier, d'avoir dénoncé son domestique pour provoquer son départ en Allemagne — 3 mars 1949, B. 83 ; 8 juin 1950, B. 183 ; l'imputation d'avoir eu une conduite antifrançaise pendant la guerre : 7 juillet 1949, B. 231.

La preuve ne peut être faite qu'à l'audience, et à l'aide des seuls témoignages ou documents qui ont fait l'objet des significations régulièrement effectuées en conformité des articles 55 et 56 de la loi. — Cass., 8 juin 1950, B. 183.

Le prévenu ne peut être renvoyé des fins de la plainte que si la preuve est, non partielle, mais complète et absolue et corrélatrice aux imputations dans toute leur portée. — Cass., 16 mars 1948, B. 98.

La Cour de cassation exerce son contrôle à ce point de vue, et en conséquence les juges du fond doivent énoncer les faits desquels ils font résulter la preuve ou l'absence de preuve. — Cass., 16 mars 1948, B. 94 ; 21 février 1947, B. 58.

La preuve ne serait pas absolue si elle démontrait seulement un fait matériel et ne faisait pas apparaître une intention que l'imputation impliquait. — Cass., 14 juin 1951, B. 174.

Prescription. — Le pourvoi en cassation est interruptif de la prescription. L'instance en cassation est elle-même suspensive de la prescription, laquelle ne recommence à courir qu'à partir de l'arrêt de la Chambre criminelle. — Cass., 20 juin 1951, B. 178.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} septembre au 31 décembre 1951).

Peu de textes d'ordre pénal au *Journal officiel* durant les quatre derniers mois de l'année passée : quelques décrets ou arrêtés qui précisent en l'appliquant le droit en vigueur, et une loi, relative à la presse et aux travaux du Conseil supérieur de la magistrature, dont on dirait presque la même chose, si elle n'établissait tout de même une incrimination nouvelle (*infra*, N° 6).

Un décret mérite toutefois d'être noté parmi les autres, car il fait œuvre de loi en la forme, en ce qu'il porte codification des textes législatifs concernant la pharmacie (*infra*, N° 9).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.

1. Casier judiciaire.

Deux décrets des 29 septembre et 16 novembre 1951, en rapport avec le casier judiciaire, sont visés ci-dessous, l'un parmi les textes de procédure (*infra*, N° 14) et l'autre dans le cadre du Droit pénal de l'enfance (*infra*, N° 15).

2. Droit disciplinaire.

a) *Un décret du 19 septembre 1951* (N° 51-1105, *J.O.*, 20 septembre, p. 9699), portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, énonce que ces agents ne peuvent contracter mariage sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du ministre (art. 43) et décide que la conclusion d'un mariage non autorisé entraîne comparution devant le conseil de discipline prévu aux articles 61 à 63 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires (art. 46).

b) *Une circulaire du 10 décembre 1951* (N° 225, *J.O.*, 13 décembre, p. 12251), du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, relative à l'application du titre V (Discipline) de la loi du 19 octobre 1946, a l'intérêt d'envisager, sur la base des avis exprimés par le Conseil d'Etat, la solution à donner à diverses questions délicates posées par la nature des peines disciplinaires prévues à l'article 61 de la loi, par la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, par le retrait des mesures disciplinaires et par le cas particulier de l'agent coupable d'abandon de poste ou frappé d'une condamnation entraînant privation des droits civiques.

3. Libération conditionnelle.

Un arrêt du 30 novembre 1951 (1) (*J.O.*, 7 décembre p. 12069) reprend une nouvelle fois la rédaction de l'arrêt du 16 février 1888, instituant un Comité de libération conditionnelle, arrêté modifié en dernier lieu par un autre arrêté du 25 janvier 1951 (*Cl.*

(1) V. *infra*, *Chronique pénitentiaire*, p. 117, c. et *informations pénitentiaires*, p. 111.

Revue, 1951, p. 291, N° 8, c). Le texte nouveau accentue le caractère judiciaire du Comité en ce qu'il en attribue la présidence à un conseiller ou conseiller honoraire à la Cour de cassation, et la vice-présidence, à un membre suppléant qui doit être également conseiller ou conseiller honoraire à la même cour. Si le Directeur de l'Administration pénitentiaire ne préside plus le Comité, il reste que c'est exclusivement par lui que doivent se faire toutes les communications extérieures du Comité, — ce qui se comprend, d'ailleurs.

4. Amnistie.

Un décret du 13 décembre 1951 (N° 51-1430, *J.O.*, 13 décembre, p. 12642), portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 (Cf. *Revue*, 1951, p. 288, N° 5), avec le retard d'usage sur le délai prévu par la loi, précise cet article 17 quant aux droits à pension de retraite des fonctionnaires antérieurement atteints par l'épuration administrative.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

5. Travail, salaire minimum garanti.

Un décret du 8 septembre 1951 (N° 51-1075, *J.O.*, 10 septembre, p. 9476), portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, modifie et complète le décret du 23 août 1950 (Cf. *Revue*, 1950, p. 605, N° 13).

6. Presse, publications interdites.

Une loi du 10 septembre 1951 (N° 51-1078, *J.O.*, 12 septembre, p. 9498), complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, place entre les deux premiers alinéas de cet article un nouvel alinéa 2, aux termes duquel, sans préjudice des dispositions de l'article 378 du Code d'instruction criminelle, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du Conseil supérieur de la magistrature (exception faite en faveur des informations communiquées par le président ou le vice-président de ce Conseil).

Cette disposition vient ainsi prendre place, dans la loi sur la presse, à la suite de celle par laquelle l'article 38, alinéa 1^{er}, de cette loi interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 6.000 à 120.000 francs. Quant à l'article 378 du Code d'instruction criminelle, il est visé par le texte nouveau dans celle de ses dispositions qui, due à la loi du 11 février 1951 (Cf. *Revue*, 1951, p. 285, N° 1, b), interdit, sous menace d'une amende deux fois plus forte que la précédente, de publier, avant affichage du procès-verbal d'exécution ou notification du décret de grâce, aucune information relative à l'avis exprimé par le Conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République, quant à la grâce d'un condamné à mort.

7. Chasse.

Un arrêté du 2 octobre 1951 (*J.O.*, 10 octobre, p. 10277), relatif aux réserves de chasse, les définit, fixe les formes de l'autorisation ministérielle et interdit en tout temps tout acte de chasse sur ces réserves, sauf capture en vue du repeuplement.

8. Ventes avec primes.

Un décret du 19 septembre 1951 (N° 51-1178, *J.O.*, 12 octobre, p. 10345) précise les conditions d'application de la loi du 20 mars 1951 (qu'un oubli a fait omettre dans les précédentes chroniques), loi portant interdiction du système de vente avec timbres-primes, ou tous autres titres analogues, ou avec primes en nature, sous menace d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, amende élevée par la récidive aux limites de 500.000 à 10.000.000 de francs. Ce décret soumet à l'application de la loi toutes les ventes commerciales, définit les primes interdites, et celles qui restent autorisées, et formule quelques dispositions transitoires.

9. Pharmacie.

Un décret du 6 novembre 1951 (N° 51-1322, *J.O.*, 20 novembre, p. 11491) porte codification des textes législatifs concernant la pharmacie, en 144 articles constituant la première partie (législative) d'un « Code de la pharmacie », destiné à être ultérieurement rattaché au « Code de la santé publique ».

Les lois sur la pharmacie proprement dite ne sont pas seules comprises dans cette codification, qui atteint aussi les textes sur les substances vénéneuses, les moyens anti-conceptionnels ou abortifs, les produits antivénéreux, les thermomètres médicaux, etc...

Un tel Code constitue évidemment une œuvre utile, car il présente en un corps logiquement disposé des prescriptions légales jusque là éparses. Et peut-être était-il bon, pour que ce code compte seul désormais, et que nul n'ait la tentation de se référer encore aux lois codifiées, de ne pas préciser pour chaque article du document nouveau l'indication de sa source législative. Mais il en résulte tout de même pour l'interprète du moment, le travail peu réjouissant de retrouver dans ces 144 articles le contenu des lois qui lui étaient familières... De toute façon le décret du 6 novembre aide à prendre conscience de lui-même ce droit pharmaceutique auquel M. le Doyen Poplawski consacrait, il y a peu, un beau *Traité* (*Juris-Classeurs*, éd., 1950).

10. Substances vénéneuses.

Un arrêté du 15 novembre 1951 (*J.O.*, 24 novembre, p. 11649) fixe la composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses.

11. Blé et céréales.

Un décret du 21 novembre 1951 (*J.O.*, 25 novembre, p. 11693) précise les obligations incombant aux organismes stockeurs de céréales et décide que toute infraction soit à ses dispositions, soit à celles du décret du 23 décembre 1936, sera passible des sanctions prévues par l'article 31 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

12. Pari mutuel urbain.

Un arrêté du 7 décembre 1951 (*J.O.*, 13 décembre, p. 12288) modifie l'article 8 de l'arrêté du 18 février 1931, déjà modifié par arrêté du 17 février 1950, et assigne un maximum de vingt mille mises — ou 200.000 francs — au report d'un gain ou d'un remboursement sur un cheval d'une course postérieure.

III. — PROCÉDURE PÉNALE.

13. Justice maritime.

Un décret du 21 septembre 1951 (N° 51-1128, *J.O.*, 27 septembre, p. 9894) relève le montant des primes d'arrestation des déserteurs et insoumis de la marine et des frais fixes de procédure pour les individus jugés par les tribunaux maritimes.

14. Statistiques criminelles.

Un décret du 16 novembre 1951 (N° 51-1312, *J.O.*, 18 novembre, p. 11443) porte remise en vigueur partielle du décret du 23 septembre 1949, modifiant le décret du 28 novembre 1900, instituant un compte rendu sommaire des audiences des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance. A partir du 1^{er} janvier 1952, un duplicata non nominatif doit être dressé par les soins du greffier en même temps que le bulletin N° 1 du casier judiciaire, et transmis, dans la première quinzaine du mois suivant l'expiration du délai prévu pour l'établissement de ce bulletin, au procureur général qui transmettra lui-même, dans les cinq jours, à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE.

15. Casier judiciaire.

Un décret du 29 septembre 1951 (N° 51-1164, *J.O.*, 6 octobre, p. 10173) modifie le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du Code d'instruction criminelle, relatifs au casier judiciaire.

L'objet de ce décret nouveau est d'adapter le système du casier judiciaire aux dispositions nouvelles de la loi du 24 mai 1951 sur l'enfance délinquante (Cf. *Revue*, 1951, p. 541, n° 23). Cette loi, dont de savants commentaires ont été publiés par MM. Brouchet (*J.C.P.*, 1951.I.937), H. Donnedieu de Vabres (D. 1951, chron. p. 115) et Magnol (*Revue*, 1951, p. 445), a prononcé l'abrogation de l'article 66 du Code pénal (interdisant de parler désormais des « mesures de l'article 66 »), et ordonné d'inscrire au bulletin n° 1 du casier judiciaire certaines des mesures qui, pouvant être prises contre un mineur de 18 ans, y étaient jusque là omises (Magnol, *loc. cit.*, N° 7 et 83) De là la nécessité de viser maintenant aux articles 4, 1^{er} et dernier alinéa, et 8-5° du Décret du 13 avril 1949 les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, et non plus l'article 66 du Code pénal.

Mais l'article 15 du décret du 13 avril 1949 est en outre complété en vue de ne faire figurer que la mention « néant » sur les bulletins N° 2 délivrés à d'autres que les magistrats, dans le cas où le casier judiciaire ne contient au nom d'un mineur que des mesures non pénales qui ne doivent être connues que de ceux-ci. Cette solution, d'ailleurs, allait de soi.

Notre droit positif étant, pour l'instant, ainsi fixé, on pourra utilement en rapprocher le système différent proposé par M. Levade : « un bulletin spécial, différent du casier, qui ne devrait être consulté par les magistrats que jusqu'à la majorité, et dont le rôle serait, non plus de démasquer les récidivistes et d'aggraver ainsi leur sort, mais bien d'aider les juges des enfants à acquérir l'indispensable connaissance du mineur à rééduquer » (Levade, *Rééducation*, 1951, n° 30, p. 5).

16. Délégués à la liberté surveillée.

Un arrêté du 15 octobre 1951 (*J.O.*, 20 octobre) précise à quelles conditions doivent satisfaire les candidats aux fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée ; nationalité française depuis cinq ans au moins, droits civiques, position régulière au regard de l'armée, aptitude physique, âge de vingt-deux à trente-cinq ans, et enfin une qualité supplémentaire qui mérite attention.

Le baccalauréat est-il nécessaire aux éducateurs ? — Tous ne donnent pas à cette question la même réponse (Cf. *Rééducation*, 1949, N° 16, p. 41, et N° 18, p. 36, avec les avis de MM. H. Joubrel et Sinoir). Tout en sachant qu'un délégué à la liberté surveillée n'est pas à proprement parler un éducateur, notons la position prise par l'arrêté du 15 octobre : le candidat n'est dispensé du baccalauréat que s'il a exercé de façon satisfaisante, pendant deux ans au moins, des fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ; ou, titulaire du brevet supérieur, a exercé ces mêmes fonctions pendant un an ; ou encore, est titulaire d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent...

La part faite au titre universitaire est encore belle ! Le professeur ne peut s'en plaindre. Il verrait plutôt là l'occasion de demander à l'Éducation surveillée un effort d'information ou de propagande, comme on voudra, qui, joint à l'enseignement de la Faculté, pourrait faire naître parmi les étudiants en droit de belles vocations vers la cause de l'enfance.

17. Éducation surveillée ; accidents du travail.

Un décret du 29 novembre 1951 (N° 51-1428, *J.O.*, 13 décembre 1951) porte application aux pupilles de l'éducation surveillée des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, — ce décret recevant application à l'égard des accidents ou maladies survenus depuis le 1^{er} janvier 1947.

Semblable protection avait déjà été accordée par un décret du 10 décembre 1949 aux détenus exécutant un travail pénal (Cf. *Revue*, 1950, p. 218, N° 2).

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration.

Le problème du rôle du juge dans l'exécution des peines vient d'être évoqué à nouveau lors des Journées Franco-belgo-luxembourgeoises de Science pénale, qui se sont tenues à Paris en novembre 1951. Dans le rapport que nous avons présenté lors de cette réunion nous avons envisagé surtout le problème de *lege ferenda*. Il ne nous paraît pas inutile de l'envisager ici sous l'angle de l'histoire et de la pratique française.

La présente chronique comportera donc, après un aperçu général et historique, une étude sur l'institution du magistrat chargé de l'exécution dans le cadre de la réforme pénitentiaire et sur le rôle de l'autorité judiciaire en matière de libération conditionnelle.

I. — HISTORIQUE ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Le rôle de l'autorité judiciaire en matière pénitentiaire soulève une vieille controverse, dont on retrouve l'écho dans deux notes de l'inspecteur général Moreau Christophe insérées au Code des prisons (t. I, p. 5 et p. 34).

S'il a toujours été admis que les prévenus et les accusés sont sous la main de l'autorité judiciaire, car rien ne doit être négligé en vue d'assumer la manifestation de la vérité (art. 613 du Code d'instruction criminelle) il était, par contre, établi que l'exécution du jugement et l'exécution de la peine devaient être soigneusement distinguées.

Certes, la délimitation exacte des domaines respectifs de ces deux notions a soulevé parfois quelques difficultés. C'est ainsi qu'une circulaire du 15 avril 1833 déclare que le maintien d'un correctionnel dans une maison d'arrêt, alors qu'il devrait être envoyé dans une maison centrale, est subordonné à l'agrément du parquet, tandis qu'une circulaire du 10 février 1841 se contente de son seul avis. De même, une circulaire du 5 septembre 1844 souligne que le parquet n'a pas d'ordres à donner pour l'élargissement des détenus dont la peine est sur le point d'expirer, tandis qu'une circulaire du 12 novembre 1867 précise que le parquet doit être tenu au courant de la destination finale du condamné et averti de tout changement qui interviendrait.

Ces variations, expression d'un malaise persistant, ne touchaient cependant pas au fond du problème. Il était unanimement admis, par une conséquence naturelle et nécessaire du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, que les juges empiétaient sur les attributions de l'exécutif, s'ils s'immisçaient dans les opérations matérielles accomplies pour donner effet à leur sentence.

Ce raisonnement, inattaquable à une époque où la peine était fixée objectivement et irrévocablement, n'a plus la même valeur aujourd'hui où, grâce à la libération conditionnelle, la date de l'expiration de la condamnation peut être devancée.

Or, on a confié au pouvoir exécutif le soin de décider de la libération conditionnelle, réalisant ainsi un système où les administrateurs s'érigent en juges. Ce qui est théoriquement aussi contraire aux principes traditionnels que le système inverse.

Aussi, de nombreuses législations étrangères décidèrent d'étendre le rôle de l'autorité judiciaire en matière pénitentiaire. Au Brésil, la loi fédérale du 5 septembre 1922 a institué

un juge d'exécution des peines. En Italie, les Codes de 1930 prévoient la création d'un *juge de surveillance*, auprès de chaque établissement pénitentiaire (1).

En France, une solution séduisante a été proposée à la Société des prisons, le 26 novembre 1931, par M. Barrigüe de Montvallon. Pour lui, « l'autorité judiciaire doit avoir l'entière et l'exclusive direction de l'exécution morale, juridique et sociale de la peine, toute mesure relative à cette exécution devant comporter une décision judiciaire ».

Mais, sur le plan pratique, l'étendue de l'action de l'autorité judiciaire est limitée par l'auteur aux questions concernant l'interdiction de séjour, la libération conditionnelle, l'admission au régime cellulaire et les mesures de sûreté. Il laisse à l'administration l'exécution matérielle et administrative parmi laquelle il range les peines disciplinaires. « Je ne pense pas, dit-il, qu'il puisse être désirable, dans un établissement pénitentiaire surtout, d'apporter des entraves à l'administration et, moins encore, d'apporter une contradiction à l'autorité directrice qui est responsable de l'ordre et de la bonne tenue ».

En définitive, le rôle du juge en matière pénitentiaire est susceptible de s'orienter dans deux directions :

1° Prolonger et contrôler « la cure » dont la sentence est le point de départ ;

2° Garantir la liberté du condamné « pour le tirer de sa condition de paria, d'esclave de l'administration pénitentiaire » (Huguéney).

L'institution du magistrat chargé de l'exécution des peines dans le cadre de la réforme pénitentiaire correspond à la première de ces tendances, tandis que le rôle nouveau dévolu à l'autorité judiciaire en matière de libération conditionnelle, correspond à la seconde.

II. — LE MAGISTRAT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DES PEINES.

Il convient de préciser les origines, le développement et l'avenir de l'institution.

A. — SES ORIGINES.

Au lendemain de la Libération, M. Paul Amor, Directeur de l'Administration pénitentiaire, proposa à la Commission de réforme pénitentiaire pour contrebalancer les pouvoirs en matière de classification qu'il voulait faire attribuer à l'Administration, un texte ainsi rédigé :

« Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun « privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un juge exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un autre type d'établissement, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour accorder la libération conditionnelle ».

Cette proposition, plus ou moins inspirée par la loi portugaise du 16 mai 1944 sur le contrôle judiciaire en matière d'exécution (*Comp. P. Cannat, Droit pénal et politique pénitentiaire au Portugal*, Paris, Sirey, 1946, pp. 32 et suiv.) suscita une discussion sérieuse. La plupart des membres de la Commission furent effrayés du pouvoir énorme qui serait ainsi accordé à un magistrat unique qui aurait, seul, la possibilité de modifier la nature des décisions émanant de juridictions les plus importantes, y compris celles des Cours d'assises.

Dans cette discussion, le principe de l'intervention du magistrat dans l'exécution des peines a failli être emporté. Mais finalement, l'accord se fit sur le texte suivant, qui constitue la neuvième base de la réforme pénitentiaire :

« Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun « privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux

(1) Robert Simonet : *Le rôle du juge dans l'exécution des peines* (Dijon, 1934). — P. Cannat, *Esquisse d'une juridiction pénitentiaire* (*Revue pénitentiaire*, 1947, pp. 153 et suiv.).

« étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du Comité institué par le décret du 16 février 1888 ».

B. — SON DÉVELOPPEMENT.

Pour savoir quel fut le développement de l'institution ainsi créée, il faut se reporter au rapport présenté par M. Ch. Germain, Directeur de l'Administration pénitentiaire, au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, le 9 mai 1950 (*Revue Pénitentiaire*, 1950, pp. 257 et suiv. et notamment pp. 305 et suiv.).

Il convient de reproduire ici le passage de ce rapport qui traite du magistrat chargé de l'exécution.

« Cette innovation — la plus curieuse car aucun autre pays ne connaît un tel prolongement du rôle du magistrat au delà du prononcé de la sentence — a pour but d'assurer la liaison indispensable entre le tribunal qui prononce la condamnation et l'exécution effective des décisions judiciaires. Il a paru à la commission regrettable que ceux-là même qui ont à faire choix d'une peine puissent se désintéresser de son mode d'exécution. Il eût été vain de parler d'individualisation de la peine, sans informer le juge répressif des méthodes d'individualisation, sans l'intéresser à l'étude des cas individuels.

« Il ne pouvait cependant être question de laisser le magistrat ainsi introduit dans les maisons centrales, se substituer au directeur et il convenait dès lors de préciser exactement les limites de son rôle. C'est ce qu'a fait la commission. Elle lui a donné un triple rôle :

« Décider, sous réserve de l'appréciation de l'administration centrale, des transferts sur un autre établissement mieux approprié, c'est-à-dire, en fait, redresser les erreurs d'aiguillage initiales ;

« Prononcer, après avis des membres de la commission de classement, l'admission des détenus aux phases successives du régime progressif ;

« Faire rapport écrit sur les demandes de libération conditionnelle.

« Ainsi, sans rien avoir à faire dans l'organisation et le fonctionnement de la maison centrale, le magistrat prend, par dessus le directeur, les décisions les plus graves, celles qui concernent l'avenir pénitentiaire du détenu. Il est le maître, dans ses grandes lignes, du traitement individuel, lequel met en jeu, non seulement le sort du détenu dans tel établissement considéré, mais sa position même sur l'échiquier pénitentiaire et son retour à la liberté. En ce sens, le magistrat poursuit dans l'organisme d'exécution des peines l'application du traitement ébauché à l'audience par ses collègues, lesquels ne pouvaient alors deviner les réactions futures du condamné sous l'effet de la peine ».

« A chacune des maisons centrales réformées a été attaché un de ces magistrats : un juge cantonal à Haguenau, un substitut à Mulhouse, un juge à Ensisheim, un juge d'instruction à Oermingen, un vice-président à Loos, et, à Melun, le président même du tribunal de première instance de cette ville.

« Partout, l'administration n'a eu qu'à se louer de la collaboration du nouveau venu. L'accord avec les chefs d'établissements a été parfait ; ces magistrats connaissent individuellement les détenus de l'établissement et se sont vivement intéressés à une tâche qu'ils remplissent cependant en sus de leurs fonctions habituelles. Les uns et les autres ont découvert l'immense champ de possibilités qu'une étroite liaison entre le judiciaire et le pénitentiaire ouvre aux sciences criminelles ».

C. — SON AVENIR

L'article 562 du projet Donnedieu de Vabres de Code d'instruction criminelle (*Revue de Science criminelle* 1949, p. 802 et suiv.) stipule que « dans les maisons de force, les maisons centrales et les prisons écoles, un régime progressif est appliqué en vue d'adapter le traitement du condamné à son degré d'amendement ». Il précise qu'un magistrat « exclusivement chargé de suivre l'exécution des peines est attaché à l'établissement » et « a compétence pour proposer le transfert du condamné dans un établissement d'une autre catégorie et pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif ».

Il faut ajouter que l'article 564 lui donne compétence pour proposer la libération conditionnelle et que l'article 566 le rend compétent pour donner avis sur la révocation de cette mesure.

III. — ROLE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Le rôle du magistrat chargé de l'exécution n'étant pas prépondérant en matière de libération conditionnelle, la question reste entière de savoir quelle doit être l'étendue de son intervention en ce domaine. Or, si l'on fait abstraction de l'avis obligatoirement demandé au Parquet et qui figure au dossier (comme d'ailleurs celui du Préfet), on voit que les magistrats peuvent intervenir dans trois organismes : les Commissions de surveillance, les Comités post-pénaux, le Comité consultatif central.

A. — INTERVENTION DES MAGISTRATS DANS LES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

Il y a le plus grand intérêt à associer les magistrats au fonctionnement des services pénitentiaires, du point de vue de leur culture générale et professionnelle. Ils jugeraient mieux, s'ils connaissaient de plus près le régime pénitentiaire. Pendant longtemps, les magistrats n'ont participé à l'administration pénitentiaire qu'au sein des Commissions de surveillance instituées auprès des maisons de courtes peines et des maisons centrales. Ces organismes, présidés par le préfet ou sous-préfet, comprennent le premier président et le procureur général ou le président et le procureur, ainsi que d'autres membres nommés par le préfet. Leurs attributions consistent à surveiller la salubrité des locaux, donner des avis sur les améliorations que réclament le régime des détenus et le travail, ainsi que sur les propositions de libération conditionnelle. Enfin, ils peuvent constituer des sociétés de patronage.

Une circulaire de la Chancellerie, du 23 janvier 1940, a tenté d'étendre cette participation dans la mesure du possible dans le cadre de l'organisation traditionnelle.

« Le ministère public qui requiert et le magistrat du siège qui prononce la peine ne sauraient se désintéresser de l'œuvre pénitentiaire. Leur conscience professionnelle ne peut que gagner en effet à la connaissance des conditions dans lesquelles les arrêts de justice reçoivent exécution.

« D'autre part, l'idée reçue d'une individualisation de la peine, même après le jugement, par l'effet des mesures de grâce et de libération conditionnelle, ne peut guère se concevoir sans que l'autorité judiciaire ne soit mise à même d'interpréter de façon concluante les signes saisissables de l'amendement du condamné.

« Une participation active des magistrats à l'œuvre des Commissions de surveillance vous apparaîtra ainsi comme une dépendance naturelle de leurs fonctions.

« Il était déjà admis qu'à ce titre, les procureurs de la République avaient l'obligation d'exercer sur les maisons de détention une surveillance directe et de les visiter au moins une fois par mois pour y entendre les détenus qui auraient des réclamations à leur adresser et vérifier la conduite des prisonniers qui paraissent mériter une remise ou une réduction de peine ou une libération conditionnelle.

« Pour permettre à mes services de tirer le plus grand profit d'avis et d'observations autorisés, j'estime qu'un rapport annuel sera utilement établi relatant les constatations de tous ordres faites au cours de leurs visites par les magistrats que vous aurez délégués à cet effet ».

Reprenant et étendant l'idée de cette circulaire, l'article 559 du projet Donnedieu de Vabres de Code d'instruction criminelle stipule : « Auprès de tout établissement pénitentiaire fonctionne une Commission de surveillance présidée par le président du tribunal de première instance et dont la composition et les attributions sont déterminées par décret ».

Mais ce texte n'ayant aucune chance d'aboutir, car il contredit le principe attribuant préséance absolue à l'autorité préfectorale dans tous les organismes administratifs locaux, l'idée est née de limiter de plus en plus les Commissions de surveillance dans un rôle institutionnel et de déléguer leurs attributions d'ordre individuel à des organismes parajudiciaires nouveaux : les Comités post-pénaux.

B. — INTERVENTION DES MAGISTRATS DANS LES COMITÉS POST-PÉNAUX.

Il faut distinguer deux phases dans l'évolution des Comités post-pénaux.

a) Dans une première phase, les Comités post-pénaux se sont substitués aux Commissions de surveillance pour tout ce qui concerne le patronage.

Le rapport de M. Ch. Germain doit ici encore être cité (*op. cit.*, p. 308-309).

« Rien n'existait, avant 1946, même pas à l'égard des libérés conditionnels. Un réseau de patronage officiel a alors été créé sur l'ensemble du territoire dans le cadre de l'arrondissement judiciaire.

« La direction ne pouvait pas en être abandonnée aux œuvres privées, quel que soit leur mérite, afin d'éviter la dispersion des efforts. Elle ne devait pas l'être non plus aux autorités administratives qui sont par trop étrangères aux questions pénales. On a fait appel aux seules autorités de qui, logiquement, dépendent ces questions : aux autorités judiciaires. Non pas aux chefs des parquets qui sont des agents de poursuite, mais aux présidents des tribunaux qui, ayant pour mission de juger, ne peuvent, en conscience, se désintéresser des suites de leurs sentences.

« Il a été, parfois, difficile d'intéresser ces magistrats aux problèmes sociaux que pose le retour à la liberté. Plus difficile encore de trouver des délégués pour assurer la tâche effective de surveillance. Il n'y avait en outre, ni argent, ni vêtements, ni abri, ni bonne volonté, souvent chez le libéré pour accepter un contrôle.

« En quatre ans, cependant, de grands progrès ont été accomplis. L'étude des problèmes urgents que pose le retour à la liberté et l'incidence évidente du non-reclassement sur la récidive ont frappé les présidents des tribunaux. Un autre esprit maintenant les anime. Ils ont compris qu'en présidant au fonctionnement d'organismes, dont il ne leur est d'ailleurs pas demandé d'assurer eux-mêmes la marche, ils prolongent dans sa voie naturelle, la compétence répressive du juge.

« Près de 3.000 délégués prêtent leur concours gratuit. Ils ont eu à suivre, en 1949, 844 libérés conditionnels, abstraction faite des libérés définitifs ayant accepté ou sollicité même leur assistance ».

b) Dans une deuxième phase, le Président du Tribunal civil, Président du Comité post-pénal, intervient en matière de libération conditionnelle de façon prépondérante.

Il s'agit ici de la circulaire du 11 mai 1951 commentée dans notre précédente chronique. Il suffit de rappeler que cette circulaire relative à la libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun donne pouvoir au président du Tribunal de proposer, après consultation d'une commission, qu'un forçat soit admis à se procurer un certificat de travail ou d'hébergement, qui est la pièce maîtresse du dossier de libération conditionnelle.

C. — INTERVENTION DES MAGISTRATS DANS LE COMITÉ CONSULTATIF DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

On a déjà noté que les réorganisations successives du Comité consultatif de libération conditionnelle ont toujours accentué son caractère judiciaire (R. Vouin, *Chronique législative*, cette Revue, 1951, p. 292).

L'arrêté du 30 novembre 1951 (*J.O.*, 7 décembre 1951, p. 12069-70) (1) confirme cette tendance. La composition des membres du Comité est fixée par son article 2 de la manière suivante :

« Un conseiller, ou conseiller honoraire à la Cour de cassation, président ; un conseiller, ou conseiller honoraire à ladite Cour, membre suppléant, vice-président ;

« Un inspecteur général de l'administration au ministère de l'Intérieur, vice-président ;

« Un inspecteur de l'administration au ministère de l'Intérieur, membre suppléant ;

« Un conseiller ou un conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, vice-président ; un juge ou un juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, membre suppléant ;

(1) V. *supra*, *Chronique législative*, p. 109, n° 3 et *infra*, *Informations pénitentiaires*, p. 161.

« Un substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris ou un procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de la Seine, membre titulaire, un substitut ou un substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, membre suppléant ;

« Le magistrat au ministère de la Justice, sous-directeur des affaires criminelles, membre titulaire ; un magistrat de ce service, membre suppléant ;

« Le magistrat au ministère de la Justice, sous-directeur des grâces, membre titulaire ; un magistrat de ce service, membre suppléant ;

« Le magistrat au ministère de la Justice, chef du bureau de l'application des peines, membre titulaire ; un magistrat de ce service, membre suppléant ;

« Le chef du service commun des justices militaires des forces armées, au ministère de la Défense nationale (ayant voix délibérative seulement pour les affaires concernant les individus condamnés par les juridictions militaires ou maritimes), membre titulaire ; un officier de ce service, membre suppléant ;

« Le chef du 4^e bureau à la direction générale de la sûreté nationale au ministère de l'Intérieur, membre titulaire ; un administrateur civil de ce service, membre suppléant ;

« Les sous-directeurs de l'Algérie au ministère de l'Intérieur (ayant voix délibérative seulement pour les affaires concernant les individus condamnés ou détenus en Algérie), membres titulaires ; un administrateur civil de ce service, membre suppléant ;

« Le magistrat président du comité d'assistance et de placement des libérés de la Seine, membre titulaire ; un délégué dudit comité, membre suppléant ;

« Un représentant du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, membre titulaire ; un représentant du même organisme, membre suppléant ;

« Un représentant de l'union des sociétés de patronage, membre titulaire, un représentant du même organisme, membre suppléant ;

« Un directeur ou un directeur honoraire d'établissement pénitentiaire, membre titulaire ; un sous-directeur d'établissement pénitentiaire, membre suppléant ».

L'innovation la plus remarquable de la réforme est que le directeur de l'administration pénitentiaire, jusqu'alors président du comité, n'en fait plus désormais partie.

Il suffit d'ailleurs de lire la composition du Comité pour voir qu'il est composé de sept membres ayant la qualité de magistrats et de sept membres non magistrats. Mais parmi ceux-ci il n'y a que quatre administrateurs. Parmi les trois autres, on trouve un militaire et deux personnes privées : les représentants du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire et de l'Union des Sociétés de patronage. Cette composition organise donc, en fait, la prééminence des magistrats sur les administrateurs.

Rien ne s'oppose donc plus à ce que la réforme réclamée à Bruxelles, lors du récent cycle d'études sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants adultes, par M. Lamers, directeur général de l'administration pénitentiaire des Pays-Bas, par M. Ancel, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, à savoir que la décision de libération conditionnelle devienne une décision judiciaire, soit réalisée sur la base de l'article 566 du projet Matter du Code d'instruction criminelle.

Cette réforme aurait l'avantage d'harmoniser le système des adultes avec celui déjà admis pour les mineurs en matière d'incidents à la liberté surveillée et de modifications de mesure éducative.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

1. Lecture du jugement.

Un arrêt de notre Cour suprême du 14 juin 1950 (*Bull. crim.*, 1950, n° 188, p. 305) éclaire d'un jour intéressant la lecture du jugement.

L'article 89 du Code de justice militaire enjoint au président de faire retirer l'accusé de la salle d'audience aussitôt après la clôture des débats. Lorsque la délibération du tribunal a pris fin, le président, hors de la présence de l'inculpé, donne lecture du jugement en séance publique. Enfin, après la levée de l'audience publique, le greffier, en vertu de l'article 97 du Code de justice militaire, fait à l'inculpé, en présence du commissaire du gouvernement, devant la garde assemblée sous les armes, lecture de la sentence.

Par suite d'une erreur, le tribunal militaire d'Alger n'avait pas très exactement observé ces prescriptions. L'audience publique ayant été reprise à l'issue du délibéré le président avait commencé la lecture du jugement et il l'avait poursuivie jusqu'à la deuxième réponse aux trois questions posées aux juges militaires sur la culpabilité. Parvenu là, le président s'était subitement arrêté car il venait de s'apercevoir que, par suite d'une inadvertance, les gendarmes avaient introduit l'accusé dans la salle d'audience. Sans désespérer, le président avait fait retirer le demandeur. Celui-ci n'avait donc pas pu avoir connaissance de la réponse des juges à sa troisième question et il n'avait appris sa peine qui lui était infligée, — la seule chose intéressante pour lui, — que dans les formes prévues par l'article 97 du Code de justice militaire.

A l'évidence, il y avait eu là violation des articles 89, 93, 96 et 97 du Code de justice militaire. Mais cette inobservation de la loi devait-elle entraîner nullité du jugement ?

La Cour de cassation ne l'a pas pensé : l'irrégularité commise n'a, dit-elle, porté aucune atteinte aux droits de la défense ; elle ne saurait dès lors, entraîner la nullité du jugement du tribunal militaire.

Loin de nous la pensée de blâmer cette sagesse de notre Cour suprême. En réalité, le cérémonial établi par le Code de justice militaire pour la signification du jugement à l'inculpé se justifie assez mal. Pour le comprendre il faut, croyons-nous, se reporter à l'époque où fut promulgué notre Code de justice militaire. Le législateur de 1928 a voulu calquer, comme il l'a fait si souvent, la procédure militaire sur la procédure de Cour d'assises. Or, à cette époque antérieure à la réforme de 1932, le verdict du jury était d'abord lu par le chef du jury en l'absence de l'accusé et c'était seulement lorsqu'avait été ainsi vérifiée la régularité du verdict que le président des assises faisait rentrer l'accusé dans la salle d'audience et enjoignait au greffier de lui donner lecture du verdict.

Utile autrefois en Cour d'assises, la double lecture de la sentence se révèle parfaitement inutile devant le tribunal militaire. Elle est d'autant plus inutile que dans la pratique, l'inculpé est presque toujours averti immédiatement du jugement par son avocat.

La cassation du jugement pour violation d'une formalité si insignifiante aurait paru fort exagérée.

2. Désignation d'un défenseur.

Un arrêt de cassation du 18 janvier 1950 (*Bull. crim.*, 1950, n° 19, p. 29) qui repousse un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal militaire de Dakar du 23 août 1949 précise heureusement les règles posées par le Code de justice militaire en matière de désignation du défenseur.

Un point certain, c'est que l'inculpé a le droit, devant la justice militaire comme devant la justice ordinaire, de choisir un conseil pour l'assister.

Mais supposons que l'inculpé n'use pas de ce droit : un défenseur devra lui être désigné d'office. Mais qui devra faire la désignation ? Et parmi quelles personnes ?

Nous rencontrons à cet égard au Code de justice militaire deux textes qui, à première vue, pourraient ne pas paraître tout à fait concordants, les articles 46 et 71.

L'article 46, alinéa 2, prévoit que dès l'interrogatoire de première comparution le juge d'instruction militaire doit donner avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. « A défaut de choix de sa part, il lui en fait désigner un d'office par le bâtonnier de l'Ordre, ou, s'il n'existe pas de bâtonnier, par le président du tribunal civil ». L'article 46, alinéa 3, poursuit : « Il est loisible à l'inculpé de choisir ou de demander qu'il soit désigné pour l'audience un conseil choisi parmi les militaires : le général commandant la circonscription territoriale statue dans ce cas ».

Quant à l'article 71, il impose au commissaire du gouvernement, à peine de nullité, l'obligation d'avertir l'inculpé que « s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office par le président du tribunal militaire ».

En réalité, ces deux textes ne sont pas du tout inconciliables : l'article 46 régit la désignation du défenseur au cours de l'instruction préparatoire. Ici l'urgence n'est pas extrême ; l'instruction va peut-être se prolonger pendant plusieurs mois ; on a le temps de s'adresser pour faire la désignation au bâtonnier de l'Ordre des avocats ou au président du tribunal civil. Au contraire, l'article 71 suppose que l'instruction est achevée, le tribunal militaire va dans un délai de trois jours, se réunir ; il faut au plus vite pourvoir à la désignation d'un défenseur pour l'audience ; pour cela on s'adressera à l'autorité qu'on a sous la main, le président du tribunal militaire. Celui-ci exercera son choix parmi les avocats inscrits au tableau ou au stage.

Mais l'inculpé peut préférer être assisté à l'audience par un militaire ; il en fera alors la demande ; le général commandant la circonscription territoriale statuera. Cette intervention du général est tout à fait normale : le général ne doit pas être privé d'un de ses subordonnés sans son consentement.

Voilà dégagés les principes qui dominent en temps de paix la désignation du défenseur. A la lumière de ces principes, entreprenons la critique de l'arrêt de cassation précité du 18 janvier 1950.

Le pourvoi faisait grief au général commandant supérieur des troupes à Dakar d'avoir choisi pour assister l'inculpé à l'audience un officier d'un corps de troupe, le capitaine Laly, du 6^e régiment d'infanterie coloniale. La critique était évidemment sans valeur puisque, nous venons de le voir, l'article 46, alinéa 3 l'autorise formellement à agir de la sorte. La seule condition est que l'inculpé ait formulé la demande, ce qu'il avait fait justement le 19 août 1949.

Plus insoutenable encore était le second moyen invoqué à l'appui du pourvoi : le défenseur aurait dû être pris parmi les officiers défenseurs. Il y avait là une erreur manifeste : les officiers défenseurs, en vertu de l'article 156 du Code de justice militaire n'existent que « dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation ».

Enfin, dernier moyen invoqué : à défaut d'un officier de justice militaire le défenseur aurait dû être choisi parmi les avocats inscrits, chose facile puisque Dakar, siège du tribunal militaire, est pourvu d'un barreau. Ici encore, la réfutation était aisée : un avocat inscrit aurait été désigné si l'inculpé, comme c'était son droit, aux termes de l'article 46 du Code de justice militaire, n'avait pas demandé au général la faveur d'être assisté à l'audience par un militaire.

3. Désertion à l'ennemi.

Un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1949 (*Bull. crim.*, 1949, n° 190, p. 295) rappelle fort opportunément l'attention sur les éléments constitutifs de la désertion à l'ennemi. Volontiers on se représente le déserteur à l'ennemi quittant son unité au

combat et courant vers les lignes ennemies. En réalité, la désertion à l'ennemi ne présente pas toujours un aspect aussi spectaculaire et brutal ; la désertion à l'ennemi n'est pas forcément doublée d'une désertion en présence de l'ennemi. Bien souvent la désertion à l'ennemi se réalise en deux temps : dans une première phase, le militaire quitte son unité ; le voici donc déserteur à l'intérieur en temps de guerre. Après quoi, au bout d'un temps plus ou moins long, la désertion à l'ennemi n'exigeant aucun délai, il passe dans le camp ennemi et le voici devenu déserteur à l'ennemi.

4. Composition de la chambre des mises en accusation.

Le Code de justice militaire de 1928, dans son article 68, posait le principe qu'en temps de paix les crimes passibles d'une peine afflictive et infamante ne pouvaient être renvoyés devant le tribunal militaire que par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siégeait le tribunal militaire. Dans cette chambre des mises en accusation l'un des conseillers la composant normalement devait être remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel lorsqu'il s'agissait de délibérer en matière d'infraction militaire.

L'appréciation de ce texte avait soulevé de graves difficultés. On était souvent fort embarrassé pour savoir si la chambre des mises en accusation qu'il fallait saisir était la chambre des mises en accusation normale ou la chambre des mises en accusation spéciale de l'article 68 (v. sur ce point notre *Traité de droit pénal militaire*, n° 124).

Fort heureusement le décret-loi du 29 juillet 1939 a mis fin à toute controverse en décidant que la composition exceptionnelle de la chambre d'accusation se rencontrerait lorsque cette chambre aurait à connaître d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire. Voilà un critérium qui semble ne guère prêter à l'équivoque.

Certains plaideurs semblent regretter les incertitudes anciennes et seraient fort disposés à reprendre les arguties d'avant 1939. Mais la Cour de cassation veille et très opportunément, elle rappelle à ses justiciables que toute difficulté d'interprétation a disparu de l'article 68. C'est ce qu'elle a fait dans un arrêt du 20 octobre 1949 (*Bull. crim.*, 1949, n° 293, p. 465).

Un militaire, du nom de Balteaux, s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris qui, pour un assassinat commis dans un établissement militaire, l'avait renvoyé devant le tribunal militaire de Paris.

Le demandeur au pourvoi soutenait que la chambre d'accusation où siégeait un colonel avait été irrégulièrement constituée. En effet, prétendait-il, « la substitution d'un juge militaire n'est prescrite par la loi qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour apprécier les infractions visées par le Code de justice militaire ou intéressant des militaires et non, comme en l'espèce, les infractions de droit commun dont la victime est un civil et alors que le fait qu'elles ont été commises dans un établissement militaire ne peut que déterminer la compétence de la juridiction de renvoi, mais doit être sans effet sur la composition de la juridiction d'accusation qui doit être constituée suivant le droit commun ».

A bon droit, la Cour de cassation refuse de s'engager dans une discussion ; elle se borne à déclarer que la procédure concernant des infractions commises dans un établissement militaire par des personnes qui avaient la qualité de militaires a été instruite, en application de l'article 2 du Code de justice militaire, par un juge militaire, que dès lors la chambre des mises en accusation appelée à se prononcer sur la mise en accusation devait, comme elle l'a fait, se composer en conformité des dispositions de l'article 68 dudit Code.

5. Inculpé poursuivi pour crime de guerre et pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat. Tribunal compétent.

L'ordonnance du 28 août 1944 modifiée par la loi du 15 septembre 1948 attribuée aux tribunaux militaires normalement constitués, la connaissance des crimes de guerre. Par ailleurs l'avant-dernier alinéa de l'article 10 du Code de justice militaire complété par le décret-loi du 29 juillet 1939 dispose que pour le jugement des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat le tribunal militaire sera constitué de façon particulière : deux magistrats choisis parmi les conseillers de la Cour d'appel ou parmi les juges du tribunal siégeront aux côtés du président et des six juges militaires. Ces derniers devront

en majorité, avoir appartenu aux Forces françaises de l'intérieur ou à une organisation de résistance.

Mais comment constituer le tribunal lorsque l'inculpé est poursuivi à la fois pour crimes de guerre et pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat ?

La Cour de cassation, dans un arrêt du 3 janvier 1951 (*Bull. crim.*, 1951, N° 3, p. 4), a été appelée à résoudre le problème.

Un civil français, Roth, était poursuivi devant le tribunal militaire de Lyon sous accusation de trahison, d'assassinats, de pillages en bande et à force ouverte. Comment pouvait-il constituer le tribunal ? Comment pouvait-on concilier les règles inconciliables prescrites par la loi ?

Une solution simple aurait consisté à faire juger séparément le crime de trahison et les crimes de guerre, le tribunal militaire étant dans chaque cas constitué d'après les prescriptions légales. Rien, croyons-nous, n'interdisait cette façon d'agir, la trahison et les crimes de guerre ne semblant pas avoir été connexes.

La Cour de cassation n'a pas envisagé cette solution ; sans doute a-t-elle estimé qu'il y aurait là une cause de retard et de complication de la procédure.

Par un arrêt du 1^{er} août 1949 (*Bull. crim.*, 1949, N° 267, p. 426) elle a décidé que le tribunal militaire appelé à juger devait être le tribunal militaire normalement composé. En effet, dit-elle, « si l'alinéa final ajouté à l'article 10 du Code de justice militaire par le décret du 29 juillet 1939 prévoit pour le jugement des personnes étrangères aux armées l'adjonction au président de deux magistrats civils, cette disposition, dont la portée est expressément limitée au jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat est sans application en matière de crimes de guerre ».

Avouons-nous que l'argument ne nous semble pas décisif ? Sans doute la composition particulière du tribunal militaire n'est exigée que pour le jugement des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, mais y a-t-il là raison suffisante pour écarter précisément ces règles spéciales lorsqu'il s'agit de juger les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat sous prétexte que ces règles sont inapplicables au jugement d'autres infractions ?

E. CHRONIQUE DE POLICE

par Henri BAUDRY
Docteur en droit.

PETIT ESSAI SUR LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES COMMISSAIRES DE POLICE

SOMMAIRE

1. — *La question écrite posée au ministre de l'Intérieur le 18 avril 1951 par un député.*

I. — INTÉRÊTS DE LA QUESTION.

2. — *Ils sont nombreux.*
3. — *Exercice de la police judiciaire.*
4. — *Protection contre les outrages.*
5. — *Protection contre la rébellion et contre les violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*
6. — *Bris de scellés apposés par ordre du Gouvernement.*
7. — *Droit administratif. — Contentieux électoral.*
8. — *Rapports relatifs à des contraventions dressées par les brigades routières motocyclistes.*
9. — *Critique du libellé de la question écrite posée au ministre de l'Intérieur.*
10. — *La réponse du ministre.*
11. — *L'article 21 du décret du 7 juillet 1941.*
12. — *Les commissaires de police de la surveillance du territoire sont implicitement visés par l'article 21 du décret du 7 juillet 1941.*

II. — LES COMMISSAIRES DE LA SURETÉ NATIONALE AFFECTÉS A LA POLICE JUDICIAIRE, AUX RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX, OU A LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE.

13. — *Les commissaires de police de la sûreté nationale ont juridiction sur tout le territoire. Exception pour ceux qui appartiennent à la branche de police de la « sécurité publique ».*
14. — *Les commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine et ceux de l'Algérie n'ont pas juridiction sur tout le territoire.*
15. — *Les commissaires de police de la sûreté nationale (sauf ceux de « sécurité publique ») ont juridiction sur tout le territoire européen de la République.*
16. — *Ils ont juridiction sur le département de la Seine.*
17. — *Ils n'ont pas juridiction sur l'Algérie. Les commissaires de la police algérienne ont juridiction sur tout le territoire algérien.*
18. — *Les commissaires de police de la sûreté nationale n'ont pas juridiction sur les territoires d'outre-mer, ni sur les territoires et Etats associés.*
19. — *Les commissaires de police de la sûreté nationale affectés à la police judiciaire, aux renseignements généraux ou à la surveillance du territoire ont juridiction sur les quatre nouveaux départements d'outre-mer.*
20. — *Cas de la zone française d'occupation en Allemagne.*

21. — *Cas de la Sarre.*
22. — *Cas de Monaco.*
23. — *Cas de l'Andorre.*
24. — *Renvoi aux règles générales pour les eaux territoriales et le domaine aérien.*
25. — *Cas de l'ambassade.*
26. — *Cas des navires de guerre.*
27. — *Considérations justifiant une juridiction étendue à tout le territoire.*

III. — LES COMMISSAIRES DE LA SÛRETÉ NATIONALE AFFECTÉS A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

28. — *Les considérations exposées ci-dessus n'ont pas paru aussi valables pour les commissaires de « sécurité publique ».*
29. — *Les commissaires de la sûreté nationale appartenant à la branche « sécurité publique » sont les commissaires centraux, les commissaires de police urbains, les chefs des sûretés urbaines et les commissaires attachés à ces derniers services.*
30. — *La « région » assignée par l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 comme juridiction aux commissaires de « sécurité publique » est la région économique et de police créée par Vichy.*
31. — *L'article 21 du décret du 7 juillet 1941 n'est pas abrogé par la loi du 26 mars 1946 supprimant certains services régionaux.*
32. — *Néanmoins, la juridiction des commissaires de sécurité publique ne s'étend pas au groupe de départements formant l'ancienne région de Vichy.*
33. — *La région militaire ne constitue pas non plus le cadre de la juridiction du commissaire de « sécurité publique », quoi qu'en dise la réponse ministérielle.*
34. — *L'état du droit avant le décret du 7 juillet 1941 résulte d'un fouillis de textes contradictoires qui s'échelonnent du Code d'instruction criminelle à un décret de 1939.*
35. — *Recherche d'une interprétation.*
36. — *Prééminence des articles 12 et 13 du Code d'instruction criminelle.*
37. — *Mais ces articles ne concernent ni les commissaires de police judiciaire, ni ceux des renseignements généraux, ni ceux de la surveillance du territoire.*
38. — *Le décret du 28 mars 1852 a force de loi et a pu valablement modifier d'une façon implicite le Code d'instruction criminelle.*
39. — *Inefficacité d'un grand nombre de textes postérieurs.*
40. — *Le décret du 26 février 1906 confie aux commissaires centraux et aux commissaires de police des communes les fonctions de commissaire spécial.*
41. — *Combiné avec le décret du 23 décembre 1893 relatif à la juridiction des commissaires spéciaux, le décret de 1906 donne compétence aux commissaires de « sécurité publique » sur tout le département.*
42. — *Portée des décrets très nombreux qui ont fixé postérieurement à 1906 et jusqu'à une époque récente la juridiction de tel ou tel commissariat de police.*
43. — *Application aux commissaires de la ville de Paris et du département de la Seine.*
44. — *Application aux commissaires de police des sûretés urbaines.*
45. — *Application aux sections de police judiciaire de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.*
46. — *Extension exceptionnelle de la juridiction dans les cas prévus à l'article 464 du Code d'instruction criminelle.*
47. — *Cette extension joue-t-elle au bénéfice des commissaires de la sûreté nationale autres que ceux de « sécurité publique ? ».*

IV. — CONCLUSION.

48. — *La complexité des textes sur la question rend compte de la longueur des explications qui précèdent.*
49. — *Réfutation sommaire d'une autre interprétation.*
50. — *Réfutation sommaire d'une troisième interprétation.*
51. — *Une certaine hostilité semble se manifester à l'égard d'une compétence territoriale trop vaste du commissaire de police.*
52. — *On envisage pourtant d'étendre la juridiction des commissaires de la sûreté nationale à tout le territoire de la République française.*
53. — *Nécessité d'une intervention législative.*

1. — Le 18 avril 1951, un député posait au ministre de l'Intérieur la question écrite suivante :

« M. X..., expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il semble de pratique de plus en plus courante que des commissaires de la sûreté nationale se permettent d'instrumenter dans des districts autres que ceux auxquels ils sont affectés. Il lui demande :
« 1° s'il existe des instructions ministérielles légalisant de semblables pratiques qui violent délibérément le principe de la territorialité de la police ; — 2° dans la négative, s'il compte faire rappeler aux commissaires de la sûreté nationale que leurs pouvoirs ne sauraient excéder le cadre du département ou de la circonscription auxquels ils sont affectés ».

2. — Quels intérêts s'attachent donc à la détermination de la compétence territoriale des commissaires de police ? Ils se présentent à de multiples points de vue.

3. — D'abord, et le libellé de la question le laisse entendre, le commissaire qui agirait en dehors des limites de sa juridiction serait sans qualité pour exercer la police judiciaire. C'est ce qui avait été plaidé par les prévenus dans une affaire de tenue de maison de jeux en 1912, devant le Tribunal correctionnel de Toulouse (31 juillet 1912, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux du Midi*, 9 février 1913) ; puis en 1913 devant la Cour de Toulouse (2 janvier 1913, *Gazette des Tribunaux du Midi*, 9 février 1913 ; *Le Droit*, journal des tribunaux, 22 février 1913, p. 175).

Dans le même sens, dès 1857, se posant le problème de savoir si un commissaire qui voyage en diligence peut constater hors de son ressort une contravention à la police des messageries, le « *Journal des commissaires de police* » (1857, p. 266) répondait que le magistrat n'a aucun droit d'instrumenter, que ses actes seraient « aussi nuls que ceux qu'un notaire passerait hors de son canton, aussi nuls que les jugements rendus par un tribunal de première instance, sur un immeuble situé hors de son arrondissement ». La même année, la même revue (1857, p. 322) exposait également qu'un commissaire, requis par les employés des contributions indirectes de les assister dans leurs recherches chez des individus soupçonnés de fraude, ne peut sans illégalité les accompagner hors du territoire formant l'étendue de sa juridiction (1).

Ce premier effet, le plus frappant, de l'incompétence *ratione loci* est généralement exprimé de la façon suivante : « les actes auxquels ils se seraient livrés, seraient nuls et réputés non venus, comme accomplis par des individus sans caractère » (*Dalloz, jurisprudence générale, Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1847, verbo *commissaire de police*, N° 58 ; *Dalloz, Code d'instruction criminelle annoté*, Paris, 1898, sous l'article 2, n° 4) ou encore « les actes de leur ministère n'auraient aucune valeur » (Ed. Fuzier-Herman, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, 1894, verbo *commissaire de police*, N° 167) ; « ils seraient nuls » (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2° édition, Paris, 1866, tome III, N° 1276). Quant à l'exacte portée de la nullité des opérations de police judiciaire ainsi réalisées hors de sa juridiction par le commissaire de police, il n'existe pas à notre connaissance de décision rapportée dans un recueil de jurisprudence (2). Mais il y a tout lieu de penser que nos cours et nos tribunaux appliqueraient à une telle nullité les règles dégagées pour d'autres nullités d'instruction imputables aux officiers de police judiciaire ; et, par exemple, un

(1) Le 12 octobre 1897, un décret (*Bulletin des Lois*, 1897, p. 1919) visant l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 autorisera expressément une prorogation de juridiction dans ce cas particulier. — Nous dirons plus loin que nous croyons ce décret illégalement pris.

(2) Pourtant un arrêt ancien de la Chambre criminelle rendu le 4 mars 1828 et cité par Faustin Hélie, *op. cit.*, *loc. cit.*, décide qu'un procès-verbal dressé par un garde particulier, à raison d'un délit rural, mais en dehors des propriétés confiées à sa surveillance, est nul. — L. Lambert (ouvrage cité plus loin au texte, p. 67), envisageait la possibilité d'une incompétence *ratione materiae* du commissaire de police, conclut simplement à un affaiblissement de la force probante des constatations faites par ce magistrat. Nous adoptons aussi cette solution qui se justifie par des considérations étrangères à la présente étude. Il serait oiseux de les développer ici. Notons cependant qu'elles concilient parfaitement cette solution avec la nullité résultant de la simple incompétence *ratione loci*.

tel moyen serait couvert par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi (Cf. L. Lambert, *Traité théorique et pratique de police judiciaire*, 3^e édit., Lyon, 1951, p. 526, note 1 et les arrêts cités), le produit de la saisie serait restitué après annulation de la perquisition, mais des aveux faits « sans contrainte » seraient sans doute reconnus valables (Cf. L. Lambert, *op. cit.*, p. 527 et les arrêts cités; *adde* note P. Mimin, au D., 36.1.20 et Aix, 12 juin 1941, *Semaine juridique*, 1951.II, n° 6544 et note A. Colombini). Et les conséquences de la nullité pourraient, dans d'assez nombreux cas, être sans effet sur le déroulement ultérieur du procès pénal, notamment dans tous ceux où la loi fait un droit et même un devoir au simple citoyen de procéder à certains actes de police judiciaire : arrestation spontanée de l'article 106 du Code d'instruction criminelle pour le crime flagrant, introduction dans les maisons en cas d'incendie, d'inondation ou d'appel de l'intérieur prévue par l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, irruption dans une maison pour y porter secours en application de l'article 63, paragraphe 2, du Code pénal. Le commissaire de police territorialement incompétent pourrait dans de telles hypothèses être considéré comme un simple citoyen ayant légalement agi.

Mais, si la nullité des actes de police judiciaire se présente ainsi comme l'effet le plus visible de l'exercice par le commissaire de ses fonctions hors de sa juridiction, est-ce le seul ?

Non. L'examen de la jurisprudence nous en offre au moins deux qui en suggèrent d'autres.

4. — En 1889, le Tribunal correctionnel de Narbonne (25 novembre 1889, *Journal des Commissaires de police*, 1890, p. 79) a été conduit à juger qu'en dehors de sa juridiction le commissaire de police cesse d'être un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire (qualité que lui a notamment reconnu le célèbre arrêt des Chambres Réunies du 2 mars 1838; S., 38.I.359) et n'est donc plus protégé par l'article 222 du Code pénal. Dans la cause, le tribunal avait cependant trouvé des éléments suffisants pour appliquer au commissaire de police localement incompétent la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public et pour prononcer en conséquence contre l'auteur de l'outrage les peines de l'article 224 du Code pénal. Voici les faits : le maire de la commune de Conilhac, située hors de la juridiction du commissaire de Lézignan, avait demandé à ce policier, avec l'agrément de l'autorité supérieure, de faire des tournées afin de relever les infractions qui pourraient être commises à Conilhac; au cours d'une de ces tournées, le commissaire se présenta chez un boulanger pour y vérifier que le poids des pains mis en vente correspondait à celui indiqué par leur forme; c'est alors qu'il procédait à cette vérification que le commissaire de police fut outragé par le boulanger.

Confirmant implicitement la thèse du Tribunal de Narbonne, c'est après s'être efforcée à démontrer que le commissaire opérait dans les limites de sa compétence territoriale que la Cour de Douai, le 30 mai 1906, prononçait condamnation en application de l'article 222 contre l'individu qui, à l'occasion d'un inventaire dans une église, avait proféré : « Tas de voleurs ! » à l'adresse d'un groupe de personnes parmi lesquelles figurait le commissaire de police d'une ville voisine (*Le Droit, journal des tribunaux*, 17 octobre 1906; *Journal des commissaires de police*, 1907, p. 137 Sommaire). La jurisprudence avait eu l'occasion de se prononcer sur le même sujet en refusant la protection de l'article 222 contre les outrages à des gardes particuliers opérant hors des propriétés dont ils étaient chargés (Amiens, 23 novembre 1898, *Journal des Parquets*, 1901.2.102, note G. Le Poittevin; Caen, 5 juin 1899, *Journal des Parquets*, 1899.2.136). Et les auteurs l'approuvaient (R. Garraud, *Traité d'instruction criminelle*, Paris, 1909, p. 607, note 2), J. P. Chassin allant même jusqu'à écrire dans son *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse* (Paris, 1837-1839, t. I, n° 568, p. 453), « dans ce cas, « ce n'est pas un défaut de compétence ou de juridiction qui peut lui être opposé, c'est « un défaut absolu de droit et de qualité; les outrages reçus en pareille occurrence ne « peuvent être réprimés que comme ayant été adressés à un simple particulier ». Voir aussi, dans le même sens, L. de Grattier, *Commentaire sur les lois de la presse et des autres moyens de publication*, Paris, 1835-1845, t. II, p. 70.

Mais il n'est pas sûr aujourd'hui qu'un tribunal refuserait la protection de l'article 222 à un commissaire opérant hors de sa juridiction, car il est de jurisprudence que les outrages à magistrats ou à agents dans l'exercice de leurs fonctions sont constitués même si le fonctionnaire procédait illégalement, le caractère délictueux des outrages

n'étant pas subordonné à la valeur légale des actes accomplis par le représentant de l'autorité (1).

La question pourrait cependant se poser. Et cela est particulièrement plausible si l'on tient compte du soin que les arrêts (déjà anciens, il est vrai) mettent à constater que le chef de brigade de gendarmerie a agi « dans l'étendue du territoire assigné à sa brigade », avant de lui reconnaître la qualité de commandant de la force publique au sens de l'article 225 du Code pénal (L. Lambert, *Cours de droit pénal spécial*, Lyon, 2^e édit., p. 907, note 1 et les arrêts cités).

5. — Des problèmes de même nature que celui qui s'est présenté jadis pour le délit d'outrages devant le tribunal correctionnel de Narbonne pourraient être soulevés par le commissaire agissant hors de son ressort territorial, à propos des délits ou des crimes de rébellion ou de violences envers les fonctionnaires publics. Mais le refus de sanctionner la rébellion ou les violences de cette nature, motif pris de l'incompétence *ratione loci* du commissaire, serait d'autant moins probable que c'est justement à propos de la rébellion qu'on a vu se développer cette jurisprudence évoquée plus haut à propos de l'outrage et selon laquelle l'irrégularité qui entache l'acte de l'autorité publique ne justifie pas la résistance avec violences ou voies de fait (F. Hélie, *Pratique criminelle*, Paris, 5^e édit., par J. Brouhot, t. II, 1948, n° 263, p. 161). N'empêche que ce principe comporte des dérogations lorsque l'agent, procédant de sa propre initiative, agit dans des conditions manifestement illégales (M. Rousselet et M. Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 6^e édit., du précis de F. Goyet, Paris, 1950, n° 179, p. 120), c'est-à-dire lorsque tombe cette présomption prétorienne de régularité que signale M. Vasseur, dans son étude citée ci-dessus note 1. D'où une possibilité de voir naître la question pour notre commissaire localement incompétent qui se heurterait dans ses opérations à une résistance active.

6. — Ainsi, la détermination de l'étendue de la juridiction du commissaire de police offre des intérêts très notables quant à l'instruction criminelle et quant à certains chapitres du droit pénal spécial, lorsque le commissaire agit comme officier de police judiciaire. Mais la pratique offre même l'exemple de circonstances dans lesquelles les limites de la compétence territoriale de ce fonctionnaire sont à considérer lorsqu'il intervient en sa qualité de magistrat de l'ordre administratif : le tribunal correctionnel de Montbrison a en effet jugé le 19 janvier 1903, en matière de scellés apposés en exécution d'un arrêté préfectoral, à la suite d'un décret prononçant la fermeture d'un établissement religieux, que n'ont aucune valeur les scellés apposés par un commissaire de police hors du territoire des communes sur lesquelles s'exerce sa juridiction et que celui qui les brise ne commet aucun délit (*Journal des commissaires de police*, 1903, p. 132).

Certes, ce jugement n'est peut-être pas en parfaite harmonie avec l'arrêt de cassation du 23 janvier 1904 (S., 1905.I.369; D., 1904.I.349) qui décide que le délit de l'article 249 du Code pénal est constitué par le bris de scellés apposés par un brigadier de gendarmerie par ordre du gouvernement, sur un établissement congréganiste fermé par décret, alors même que l'agent aurait employé à cet usage le sceau de la justice de paix. Mais si l'on doit se référer à l'idée d'apparence de régularité (L. Vasseur, précité, et la doctrine rapportée par cet auteur, p. 43, note 1), pour justifier la répression dans ce cas, comme dans ceux de rébellion, d'outrages ou de violence, l'illégalité de l'acte accompli par le commissaire de police hors de son ressort territorial n'est-elle pas très « apparente » ?

7. — Enfin, au point de vue du droit administratif, l'acte fait par un commissaire de police territorialement incompétent agissant en qualité de magistrat de l'ordre administratif, pourrait être soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat statuant au contentieux (E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2^e édit., tome II, 1896, p. 516, et spécialement pour le recours pour excès de pouvoir, p. 420) et la question de l'étendue de la juridiction de ce fonctionnaire pourrait aussi

(1) Pour un exposé détaillé de l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine, voir dans cette *Revue*, 1951, p. 1, M. Vasseur, *Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux d'après d'autres disciplines*, N° 21 et suiv.

se trouver soulevée à propos de l'élection d'un commissaire de police en qualité de député, de conseiller général ou de conseiller municipal, à raison de son inéligibilité relative (art. 88 de la loi du 30 décembre 1928 ; art. 9 de la loi du 10 août 1871 ; art. 34 de la loi du 5 avril 1884).

8. — En revanche, l'examen de cette question n'offre pas l'intérêt que certains praticiens semblent lui porter : depuis le rattachement des brigades routières motocyclistes de gardiens de la paix aux groupements de C.R.S. (voir dans cette *Revue*, 1951, notre *Chronique*, p. 129), certains services de la sûreté nationale se posent la question de savoir à quel commissaire de police territorialement compétent doivent être adressés les rapports constatant des contraventions qui sont établis par les gardiens des brigades routières. On se demande quel est le commissaire habilité à transformer en procès-verbaux de tels rapports. Question oiseuse, car une telle « transformation » n'apporte pas une force probante supplémentaire (foi jusqu'à preuve du contraire) aux constatations des gardiens de la paix (valables seulement à titre de simples renseignements) ; le commissaire de police n'est cru jusqu'à preuve du contraire, en matière contraventionnelle, que de ce qu'il constate personnellement, mais non de ce qu'un tiers — fut-il son subordonné — lui rapporte. Les constatations des gardiens de la paix doivent tout simplement être adressées à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton dans lequel a été relevée la contravention.

La question écrite posée par le parlementaire n'en présente pas moins un intérêt juridique à de multiples points de vue. Et si, à notre connaissance, la Cour de cassation n'a jamais été appelée à se prononcer en la matière, du moins le problème a-t-il été quelquefois soulevé devant des juridictions inférieures au cours du siècle dernier et même pendant les premières années du vingtième.

9. — Quoi qu'il en soit, le libellé de la question appelait une réponse fort longue qui, sans pédanterie, aurait pu en premier lieu rappeler la terminologie, car les mots « département », « district », « circonscription » employés, semble-t-il, comme synonymes, ont une signification très précise en ce qui concerne l'organisation de la police en France (art. 1^{er} du décret N° 2820 du 7 juillet 1941, *J.O.* du 15 juillet). Quant au principe de la territorialité de la police, il est bien évident que la police, comme tous les services publics, a une compétence, c'est-à-dire une aptitude légale à accomplir certains actes sur une étendue territoriale déterminée. Et avant de dénoncer la violation délibérée du principe, il faudrait préciser la portée de celui-ci. Enfin, s'il n'avait pas redouté de se montrer d'une préciosité de mauvais aloi, le rédacteur de la réponse aurait pu incidemment relever le caractère peu orthodoxe de la formule qui envisage la possibilité qu'une instruction ministérielle rende légale la pratique dénoncée.

10. — Mais les réponses ministérielles ne se veulent pas nécessairement exhaustives. Elles vont à l'essentiel, ce qui ne peut que susciter l'approbation des bons esprits. En revanche, elles ne se croient pas tenues à une totale explication, même de l'essentiel.

Voici les termes de celle qui fut publiée au *J.O. Débats parlementaires. Assemblée nationale*, 1951, n° 87, à la suite de la question écrite reproduite plus haut :

« La compétence territoriale des commissaires de la sûreté nationale est fixée par l'article 21 du décret provisoirement applicable du 7 juillet 1951 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national, dans les régions, départements, circonscriptions et villes. Aux termes de cet article, les commissaires de la sûreté nationale ont juridiction sur toute l'étendue du territoire, à l'exclusion des commissaires des services de sécurité publique dont la juridiction est limitée à l'étendue de la région militaire dans laquelle ils sont affectés ».

11. — Il est bien exact que le dernier texte en date sur la question est l'article 21 de ce décret déjà cité plus haut qui organise les services extérieurs de police et qui reste « provisoirement » applicable en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine. L'article 21 contient des dispositions intéressantes les commissaires de police, les inspecteurs de police, les inspecteurs de sûreté, les commandants des gardiens de la paix, les officiers de paix, les brigadiers-chefs brigadiers et gardiens de la paix. En ce qui concerne les premiers nommés, il s'exprime de la façon suivante :

« Les commissaires de police des services de sécurité publique ont juridiction sur toute l'étendue de la région... »
 « Les commissaires de police des services de police judiciaire, ont juridiction sur toute l'étendue du territoire. »
 « Les commissaires de police des services des renseignements généraux... ont juridiction sur tout le territoire ».

12. — Il n'est rien dit des commissaires de police des services de la « surveillance du territoire ». C'est que, malgré la création, par l'ordonnance du 16 novembre 1944 relative à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, d'une direction de la surveillance du territoire (dont l'existence a été consacrée en dernier lieu par les décrets N° 49-242 du 23 février 1949 et N° 51-715 du 7 juin 1951) et de services extérieurs de la surveillance du territoire (visés notamment à l'art. 2 décret N° 46-1000 du 11 mai 1946), la surveillance du territoire ne constitue pas juridiquement une « branche de police » au sens de l'article 4 du décret du 7 juillet 1941, lequel n'en énumère que trois :

« Tous les services de police et tous les personnels de police... sont, d'après la nature de leur activité, rattachés à l'une des trois branches de police suivantes :
 — « police judiciaire ;
 — « renseignements généraux ;
 — « sécurité publique ».

Mais les personnels de la surveillance du territoire, après avoir « fait partie » des renseignements généraux selon la rédaction initiale du décret du 7 juillet 1941, « font partie » désormais de la police judiciaire depuis une modification apportée à l'article 6 de ce décret de 1941 par un décret du 24 décembre 1942 (1).

Peu importent d'ailleurs ces subtilités : qu'il nous suffise de constater que les commissaires de police des services de la surveillance du territoire ont juridiction sur l'ensemble du territoire, en 1941 parce qu'ils « font partie » de la branche de police « renseignements généraux » et depuis 1942 parce qu'ils « font partie » de la branche de police « police judiciaire ».

13. — Autrement dit, comme l'exprime parfaitement la réponse ministérielle précitée, les commissaires de police de la sûreté nationale ont juridiction sur toute l'étendue du territoire, sauf cependant les commissaires de police qui « font partie » de la branche de police « sécurité publique » dont la juridiction ne s'étend qu'à la région.

Telle est du moins la leçon à tirer de la lecture de l'article 21 du décret du 7 juillet 1941. Mais ce texte n'est clair qu'en apparence et suscite des problèmes.

14. — Il faut d'abord se convaincre qu'il ne concerne que les seuls commissaires de police de la sûreté nationale, à l'exclusion notamment des commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine et des commissaires de police de l'Algérie. Cela résulte à l'évidence de l'ensemble du décret. Et s'il était besoin d'un argument plus précis, il suffirait de se référer à l'article 3 qui énumérant les fonctionnaires de police que concerne le texte, ne vise parmi les commissaires de police que ceux qui sont directement administrés par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par le décret du 3 juin 1941. Or, non seulement les commissaires de police de la Seine et de l'Algérie ne sont pas régis par ce dernier règlement, mais encore ils ne sont pas directement administrés par le ministre de l'Intérieur : les uns sont administrés par le préfet de police, les autres par le gouverneur général de l'Algérie.

(1) Ce décret visait à mettre en harmonie l'organisation des services extérieurs avec celle des services centraux qui avait été modifiée par une loi du 4 octobre 1942. Il s'agissait aussi d'unifier la terminologie, la loi précitée ayant changé le nom de la direction de la police judiciaire ; celle-ci se trouvait désormais baptisée « direction de la police de sûreté » par un fâcheux emprunt à l'organisation allemande de la police (*Sicherheitspolizei*). Mais, quant au vocabulaire, le décret de 1942 n'était parvenu qu'à augmenter la confusion : en effet, seuls les articles 6 et 15 du décret du 7 juillet 1941 avaient été modifiés ; en conséquence, ils parlent désormais de la police de sûreté, mais d'autres articles non modifiés (notamment l'art. 4 cité plus haut au texte) continuent à parler de la police judiciaire.

15. — Il convient aussi de dire ce qu'embrasse exactement « tout le territoire », quelle est l'étendue précise de la juridiction ainsi définie pour tous les commissaires de police de la sûreté nationale, à l'exception de ceux qui « font partie » de la branche « sécurité publique ».

La solution de cette question ne doit évidemment pas être recherchée dans la notion de « territoire » propre au droit international public et qui serait ici trop compréhensive. S'agit-il, sinon du territoire de « l'Union française », du moins du territoire de la « République française » ou de celui de la « France métropolitaine », au sens de l'article 60 de la Constitution du 27 octobre 1946 ? Non, car les rédacteurs du décret de 1941 n'ont pu se référer à des conceptions introduites postérieurement dans notre droit. Pour la même raison, il ne peut s'agir du « territoire continental » visé par l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine. Parmi les textes antérieurs à 1941, la notion de « territoire » au sens qui nous occupe semble se dessiner dans un argument *a contrario* tiré de l'article 75 du Code pénal : à propos des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, cet article décide que, pour ce domaine particulier du droit pénal, sera assimilé au « territoire français » le territoire des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France. Dans le décret du 7 juillet 1941, on chercherait vainement des précisions ; l'article 1^{er} parle simplement de « territoire national » : « les services extérieurs de police du territoire national sont organisés... ». Quant à la loi du 23 avril 1941 « portant organisation générale des services de police en France », en application de laquelle a été pris le décret du 7 juillet 1941, elle vise d'abord dans son article 4 « le territoire de la zone non occupée » et ensuite dans son article 13 « les territoires occupés », autrement dit tous les départements de la métropole. Tel est donc le territoire auquel s'étend la juridiction des commissaires de police de la sûreté nationale appartenant à la police judiciaire, aux renseignements généraux et à la surveillance du territoire. C'est, pour reprendre une expression qui figure à l'article 1^{er} de la loi du 28 pluviôse an VIII, le territoire européen de la République.

Mais des précisions s'imposent sur divers points.

16. — Et d'abord, soulignons que la juridiction de ces commissaires de police s'étend au département de la Seine, bien que l'article 16 de la loi précitée du 28 pluviôse an VIII charge, à Paris, « un préfet de police de ce qui concerne la police » et que l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX étend l'autorité de ce haut fonctionnaire à tout le département de la Seine. Il ne résulte pas de ces textes que ce département soit exclu de la juridiction nationale des commissaires de police relevant de la direction générale de la sûreté nationale. Cela n'a d'ailleurs jamais été soutenu. Au reste, le décret N° 47-207 du 13 janvier 1947 qui fixe les attributions des 17 services régionaux de police judiciaire de la sûreté nationale place le siège du premier de ces services à Paris et fait explicitement figurer la Seine dans son ressort. Qu'il soit nécessaire pour une bonne administration, comme pour éviter les doubles emplois et les rivalités nuisibles au fonctionnement des services publics, de provoquer entre la sûreté nationale et la préfecture de police l'établissement et le respect d'un « *modus vivendi* » dans le département de la Seine est une question d'opportunité qui n'a rien à voir avec le problème juridique de l'étendue de la juridiction des commissaires de police. Bien mieux, une telle question ne se pose que parce que, dans la rigueur du droit, les commissaires de la sûreté nationale appartenant à la police judiciaire, aux renseignements généraux ou à la surveillance du territoire ont compétence dans la Seine.

17. — Mais ces mêmes commissaires ont-ils juridiction en Algérie ? Leur compétence étendue « à tout le territoire » englobe-t-elle cette partie de l'Afrique du Nord ? Evidemment non. Le régime législatif et réglementaire de l'Algérie avant la Constitution de 1946 et la promulgation du statut de l'Algérie, dominé par le principe de la spécialité, s'y oppose (1),

(1) Directement inspiré de l'article 21 du décret du 7 juillet 1941, l'article 22 de l'arrêté gubernatorial du 11 avril 1942 (*Journal officiel de l'Algérie*, 5 mai 1942) dispose pour les commissaires de la police algérienne : « Les commissaires de police des services de sécurité publique ont juridiction sur toute l'étendue du territoire algérien... Les commissaires de police... des services de police judiciaire ont juridiction sur toute l'étendue du territoire. Les commissaires de police des services de renseignements généraux ont juridiction sur tout le territoire ».

comme s'y oppose le sens que nous attachons aux mots « tout le territoire » dans l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 (1).

18. — Même solution négative pour les territoires d'outre-mer (2) et a fortiori pour les territoires et les Etats associés, comme aussi pour la Tunisie et le Maroc.

19. — Mais pour les quatre nouveaux départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane française), la réponse est inverse, selon nous. En effet, le décret N° 47-2375 du 24 décembre 1947 a déclaré applicables à ces départements à compter du 1^{er} janvier 1948 toutes les dispositions législatives ou réglementaires « en matière pénale ou de procédure pénale en vigueur en France métropolitaine à la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 » (qui a érigé en départements les anciennes colonies). Or, l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 constitue en effet une disposition réglementaire de procédure pénale. Quid des commissaires de la sûreté nationale affectés dans ces départements, qu'ils viennent de la métropole ou bien qu'ils soient du cadre local ils aient été intégrés dans la sûreté nationale (voir 4 arrêtés ministériels du 20 juin 1950, *J.O.*, 25 juin) ? Quelle est l'étendue de leur juridiction ? Cette question n'a pas à être résolue à cette place où nous envisageons le cas des commissaires de la police judiciaire, des renseignements généraux et de la surveillance du territoire, car aucun des commissaires en fonctions dans ces départements n'est rattaché à l'une de ces trois spécialités (3).

20. — Il va de soi que la juridiction des commissaires de la sûreté nationale ne s'étend pas à la zone française en Allemagne : dans la procédure suivie en matière pénale devant les tribunaux français de la Haute Commission Alliée (cas prévus par les lois n°s 13 et 14 de la Haute Commission Alliée en date du 25 novembre 1949 — *J.O.*, n° 6 de la Haute Commission Alliée, 1949), l'exercice de la police judiciaire par les commissaires de police est réservé à ceux qui sont en « fonctions en zone française d'occupation » (art. 3, § 5, de l'ordonnance N° 243 du Haut Commissaire de la République française en Allemagne, *J.O.* n° 24 de la Haute Commission Alliée, 1950).

21. — Pour la Sarre, les articles 7 et 9 de la Convention générale franco-sarroise du 3 mars 1950 (*La documentation française*, 7 mars 1950, N° 1292), en définissant les cas

(1) Solution qui n'est pas sans intérêt pratique quotidien, du fait que la direction de la surveillance du territoire de la sûreté nationale est chargée de la surveillance du territoire en Algérie (arrêté ministériel du 11 août 1945, cité par M. Le Clère, *La police métropolitaine et d'outre-mer*, Paris, 1951, p. 33 et notre *chronique* dans cette *Revue*, 1950, p. 643, note 3). Or, les commissaires de la surveillance du territoire n'ont pas plus juridiction en Algérie que ceux de la police judiciaire ou des renseignements généraux.

(2) Le décret du 9 octobre 1938 complétant l'article 11 du Code d'instruction criminelle applicable en A.O.F. prévoit que le gouverneur général pourra, par arrêté, étendre la juridiction de certains commissaires de police à un territoire dont il fixera les limites. L'arrêté N° 1558 bis P du 23 mars 1949 (*Journal officiel de l'A.O.F.*, 16 avril 1949) donne compétence sur l'ensemble des territoires de l'A.O.F. aux fonctionnaires de la direction des services de sécurité (Art. 6). Dans chaque territoire, un ou plusieurs commissaires pourront être choisis dans le cas d'enquêtes importantes débordant le cadre du territoire pour poursuivre les investigations dans les territoires voisins. Ces fonctionnaires nommément désignés par arrêté du gouverneur général ont compétence dans toute l'étendue de l'A.O.F. (Art. 15). Quant au commissaire de police, chef de la brigade mobile de chaque territoire, il a juridiction sur l'étendue de ce territoire (Art. 14). Pour l'A.E.F., un système assez comparable résulte de l'arrêté du 8 novembre 1947, articles 8 à 10 (*Journal officiel de l'A.E.F.*, 15 novembre 1947).

(3) La loi N° 50-40 du 12 janvier 1950 portant organisation des services de police dans les quatre départements décide en son article 2 que la détermination des effectifs et la délimitation des circonscriptions de police d'Etat seront fixées par décrets. Ceux-ci sont intervenus le 24 avril 1951 (N° 51-464 et N° 51-465). L'article 2 du second charge un commissaire de police désigné par le ministre de l'Intérieur de diriger l'ensemble des services de police, dont l'article 3 laisse au préfet le soin de fixer par arrêté l'organisation et le fonctionnement.

dans lesquels peut intervenir la police française, précisent qu'il s'agit de la police française maintenue en Sarre, ce qui exclut donc l'intervention en Sarre de commissaires de police dont la résidence administrative se trouve en France. Cependant, les termes généraux de l'article 31 de la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire, en date également du 3 mars 1950 (*La documentation française*, 8 avril 1950, N° 1310), sont moins convaincants. Les dispositions de l'article 7 de la convention générale précitée, qui chargent de l'application des règlements douaniers et de certaines lois fiscales « les administrations françaises compétentes », pourraient peut-être couvrir l'action en Sarre, dans ce domaine particulier, d'un commissaire français de police judiciaire, des renseignements généraux ou de la surveillance du territoire résidant en France.

22. — Sur le territoire monégasque, les commissaires de police français n'ont pas juridiction. Cependant, dans quelques cas particuliers, ils peuvent régulièrement opérer dans la principauté. L'article 16 de la convention franco-monégasque du 10 avril 1912 autorise la poursuite par la police française en territoire monégasque de l'individu surpris en flagrant délit en territoire français. Mais si le délinquant flagrant est appréhendé dans ces conditions, il doit être remis par le policier français aux autorités de Monaco. D'autre part, la convention du 14 avril 1945, dans son article 6, dispose : « Les fonctionnaires ou agents... de la direction générale française de la sûreté nationale sont habilités à rechercher et à constater en principauté les infractions à la réglementation des changes et aux lois et règlements visés par l'article 4 (trafic de l'or, notamment) dans les mêmes conditions que sur le territoire français. Ils disposeront des mêmes droits de communication et peuvent notamment procéder aux arrestations et aux saisies ».

23. — Pour l'Andorre, nous ne connaissons pas d'accord semblable. Les forces de gendarmerie française et celles de la garde civile espagnole qui y sont stationnées sont à la disposition des représentants des co-princes. Quant aux mandats de justice français, ils y sont exécutés sur visa du co-prince français par les agents locaux dépendant du Conseil des Vallées.

24. — Il serait bien inutile de chercher à serrer de plus près la notion de territoire définie ci-dessus, puisque tous les auteurs consacrent des développements classiques aux problèmes posés par la délimitation du territoire dans le commentaire de l'article 3 du Code civil et des articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle. Les règles concernant la mer territoriale et les navires de guerre ou de commerce, celles relatives au domaine aérien et aux aéronefs sont trop connues pour être rappelées ici à l'occasion de l'application qui en pourrait être faite à la juridiction territoriale des commissaires de police. A ce point de vue, deux précisions seulement valent d'être apportées.

25. — a) La fiction de l'exterritorialité réelle de l'hôtel d'une mission diplomatique étrangère, fiction qui conduirait à transformer l'ambassade en un véritable lieu d'asile, n'est plus admise. La thèse de Grotius (*De jure belli ac pacis*, L. II, Ch. XVII, §§ 4 et 6) ne reçoit d'application que dans la mesure où la fiction est nécessaire pour assurer l'inviolabilité des agents couverts par l'immunité diplomatique (Cass., 13 octobre 1865, S., 66.1.33, rapport du conseiller Bresson). Partant de cette proposition, G. Le Poittevin, dans le *Journal des commissaires de police*, 1912, p. 130, a exposé avec une autorité et une clarté remarquables, les droits et les devoirs d'un commissaire ayant à accomplir un acte de police judiciaire dans un immeuble diplomatique.

26. — b) En ce qui concerne les navires de guerre, le commissaire de police n'y pourrait accomplir un acte de ses fonctions qu'après avoir adressé à l'autorité maritime ses réquisitions tendant à obtenir l'accès (Art. 41 du Code de justice militaire pour l'armée de mer). Cette règle est générale, on le sait, pour tous les établissements militaires (Art. 32 du Code de justice militaire pour l'armée de terre).

Ces deux observations suffisent. Tout autre développement nous conduirait à énumérer ici les lieux dans lesquels le transport du commissaire de police est impossible ou bien doit s'entourer de formes particulières (voir L. Lambert, *Traité précité*, p. 446).

27. — La juridiction des commissaires de la sûreté nationale appartenant à la police judiciaire, aux renseignements généraux et à la surveillance du territoire est vaste.

C'est qu'on a pensé à juste titre qu'une compétence territoriale ainsi étendue serait de nature à renforcer l'efficacité de ces fonctionnaires. Le but recherché est pertinemment expliqué dans le rapport au Président de la République qui précède, au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1939, le texte du décret du 27 février 1939 qui, avant le décret du 7 juillet 1941, réalisa déjà une extension de la juridiction des commissaires de la police judiciaire (ex-police mobile) et de la surveillance du territoire : « L'observation de la criminalité de notre pays révèle l'existence de bandes de malfaiteurs ayant des ramifications dans de nombreux départements et opérant successivement ou simultanément sur divers points de France. Il en est de même en ce qui concerne la surveillance du territoire au point de vue national. Chargés de la répression des crimes et délits, tentés ou consommés, les fonctionnaires des brigades régionales de police mobile ou de la surveillance du territoire doivent fréquemment soit poursuivre leurs investigations en dehors du ressort du service auquel ils sont attachés, soit être envoyés provisoirement en renfort dans des contrées où, par suite de circonstances imprévisibles, la sécurité de l'Etat ou des particuliers se trouve momentanément menacée. Ils sont ainsi dans l'obligation de se faire assister par un officier de police judiciaire ayant compétence dans les lieux où l'enquête est poursuivie et il en résulte d'une part des dépenses supplémentaires appréciables et, d'autre part, un double emploi dans l'utilisation du personnel qui est actuellement préjudiciable à la bonne marche des services dont les effectifs sont fort restreints. Aussi, en vue de remédier à cet état de choses... », une extension de la juridiction des fonctionnaires de police intéressés est décidée.

28. — De tels arguments n'ont pas paru aussi déterminants pour les commissaires de la sûreté nationale relevant de la branche de police « sécurité publique », dont la mission principale est plus spécialement « d'assurer la sécurité dans les agglomérations et sur les voies publiques et d'une manière générale, de veiller au maintien de l'ordre » (art. 5 du décret du 7 juillet 1941). Aussi, l'article 21 du décret de 1941 ne leur accorde juridiction que sur « l'étendue de la région ».

29. — Avant d'apprécier la portée de cette formule, il importe de préciser ce qu'on entend par commissaires « de sécurité publique ». Il s'agit, selon l'article 6 du décret du 7 juillet 1941, des commissaires centraux et des commissaires de police urbains, cet article étant interprété non dans sa lettre, mais dans son esprit et compte tenu de la disparition de l'échelon régional. Les commissaires de police, chefs des sûretés urbaines, font également « partie de la sécurité publique » (Argument du décret n° 47-207 du 13 janvier 1947 — modifié par décret n° 49-574 du 16 avril 1949 — relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de police judiciaire — et de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1950 portant création de sûretés urbaines dans le cadre des circonscriptions de police urbaine).

30. — La « région » dont parle l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 est, bien évidemment, la région économique et de police créée par la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux (*J.O.*, 22 avril 1941) et par la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France (*J.O.*, 6 mai 1941), cette région qui, aux termes des articles 1^{er} et 2 du décret du 7 juillet 1941, comprend un groupe de départements et est placée sous l'autorité du préfet régional assisté d'un intendant de police. On sait que cette division territoriale créée par le gouvernement de Vichy a survécu à la Libération (ordonnances du 10 janvier 1944, *J.O.R.F.*, 6 juillet 1944, et du 3 juin 1944, *J.O.R.F.*, 6 juillet 1944) sous l'autorité du commissaire régional de la République assisté d'un secrétaire général pour la police. Mais la loi n° 46-515 du 26 mars 1946 (*J.O.*, 27 mars 1946) supprimant certains services régionaux a fait disparaître ces deux hauts fonctionnaires, les pouvoirs du premier passant au préfet qui les exercera dans le cadre du département (Décret n° 46-862 du 30 avril 1946, *J.O.*, 1^{er} mai 1946). Quant au secrétaire général pour la police, sa disparition a provoqué une réorganisation « provisoire des services extérieurs de police » ; celle-ci a été réalisée par le décret N° 46-1000 du 11 mai 1946 (*J.O.*, 12 mai 1946). Il n'est pas inutile de souligner au passage que, si ce texte contient des indications au sujet du ressort des différents services qu'il organise (Art. 2 et 3), il ne renferme aucune disposition relative à la juridiction des commissaires de police, question dont le siège reste dans l'article 21 du décret du 7 juillet 1941.

31. — Mais ce dernier article n'est-il pas au moins implicitement modifié par la loi du 26 mars 1946 qui, en supprimant parmi les services régionaux, le représentant du pouvoir central à cet échelon, aurait du même coup, supprimé la région ? Autrement dit, la juridiction du commissaire de sécurité publique de la sûreté nationale étant définie par rapport à une notion qui a disparu de notre droit administratif, n'y aurait-il pas lieu de rechercher ailleurs le principe de la compétence territoriale de ce commissaire ?

Il convient, avant d'aborder l'examen de cette question, de bien en délimiter les contours : si l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 a pu être implicitement modifié par la loi précitée de 1946, ce n'est que sur un point et un seul, celui de la juridiction des commissaires de sécurité publique étendue à l'ancienne région de police de Vichy. Une telle précision ne vient sous la plume que parce qu'il n'est pas inutile de signaler une opinion divergente qui figure dans le très utile petit recueil de M. Le Clère, *La police métropolitaine et d'outre-mer*. Ch. Lavauzelle, Paris, 1951, p. 103. L'article 21 y est signalé parmi vingt autres comme implicitement abrogé *en totalité* par les textes de 1946 précités. Ce point de vue conduit l'auteur à présenter l'ensemble du problème de la juridiction du commissaire de police d'une façon tout à fait différente de celle qui est la nôtre (voir p. 53 du *recueil précité*, et, du même auteur, l'art. publié dans le N° 9 en date du 15 septembre 1951 du journal bimestriel « *Le commissaire de police* »). Malheureusement, aucune explication ne justifie la position prise par M. Le Clère qui se borne à indiquer dans l'article précité : « A dessein, le décret du 7 juillet 1941 n'est pas mentionné en raison de l'abolition des régions de police par la loi du 30 avril 1946 » (cette date résultant d'une « coquille » typographique ou d'un lapsus calami, les seuls textes auxquels on puisse se référer ayant été cités plus haut).

Pour nous, l'article 21 est toujours en vigueur quant aux dispositions concernant la juridiction étendue à tout le territoire des commissaires de la sûreté nationale appartenant aux renseignements généraux, à la police judiciaire et à la surveillance du territoire. Pour ces deux dernières spécialités, M. Le Clère admet cette compétence nationale, mais il la fonde sur le décret du 27 février 1939 (*J.O.*, 1^{er} mars 1939 *La police métropolitaine et d'outre-mer*, p. 53 et *article précité*), solution qui conduit à des résultats très différents de ceux que donne notre interprétation, car ce décret ne permet l'accomplissement des fonctions d'officier de police judiciaire en dehors de la circonscription territoriale à laquelle sont rattachés les commissaires que « sur autorisation spéciale donnée par le ministre de l'Intérieur » et « cette extension de juridiction ne pourra être invoquée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles quand l'intérêt du service l'exigera. La compétence antérieure limitée à la circonscription territoriale continue à constituer le droit commun ». Au reste, ce décret est frappé d'abrogation par la formule générale de l'article 153 du décret du 7 juillet 1941.

32. — Mais revenons à la juridiction des commissaires de la sûreté nationale relevant de la sécurité publique. S'étend-elle encore au groupe de départements qui formaient l'ancienne région de Vichy ?

Le rédacteur de la réponse ministérielle citée plus haut et M. Le Clère estiment l'un et l'autre qu'une réponse négative s'impose depuis les textes de 1946. Cependant, alors que le premier assigne désormais au commissaire de sécurité publique une juridiction élargie à la région militaire, le second se réfère aux textes antérieurs à 1941 qui n'accordent à ce commissaire qu'une compétence territoriale plus limitée.

A notre point de vue, il ne serait pas incohérent d'admettre que la juridiction du commissaire de sécurité publique continue à s'étendre à l'ensemble des départements formant l'ancienne région de police de Vichy. Car s'il est bien vrai que la région est un cadre qui a disparu de notre droit administratif positif, il ne serait pas impossible de soutenir qu'une telle disparition n'a pas eu de répercussion — faute d'un texte exprès — sur une disposition de procédure pénale relative à l'étendue de la compétence territoriale d'un officier de police judiciaire.

Mais nous ne voulons pas soutenir la validité de la partie du texte de l'article 21 relative à la juridiction étendue à la région du commissaire de sécurité publique parce que nous dirons plus loin qu'une raison s'y oppose, autrement péremptoire que la suppression de la région par la loi du 26 mars 1946. Nous montrerons en effet qu'une telle disposition est inconciliable avec des règles antérieurement posées par des textes législatifs, et notamment par le Code d'instruction criminelle.

33. — Dans ces conditions, suivrons-nous la leçon de la réponse ministérielle qui accorde juridiction sur la région militaire ? Il faudrait d'abord savoir sur quoi repose cette interprétation. Le laconisme de la réponse ministérielle ne nous permet que des conjectures. Il semble que le rédacteur se soit laissé entraîner par la simple similitude des mots, par la très vague ressemblance des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire (Décret n° 48-376 du 4 mars 1948, *J.O.*, 5 mars et N° 51-89 du 26 janvier, *J.O.*, 28 janvier) avec les préfets régionaux, par la ressemblance encore plus vague des actuels secrétaires généraux de préfecture, chefs des centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'Intérieur (Décrets N° 49-1149 et N° 49-1150 et 2 août 1949, *J.O.*, 19 août), avec les anciens secrétaires généraux pour la police, par le fait que ces neuf inspecteurs généraux et ces neuf secrétaires généraux sont chargés chacun des affaires de leur ressort pour les départements compris dans une région militaire. La réponse ministérielle a le mérite de la simplicité. Nous ne pensons pas qu'elle soit conforme à la réalité juridique qui semble, au reste, singulièrement complexe et difficile à dégager.

34. — Il y a lieu, pour y parvenir, de se référer à l'état du droit avant l'article 21 du décret du 7 juillet 1941. Sur la matière, sont intervenus loi, décrets, arrêté ministériel et même circulaires ministérielles, le tout constituant un arsenal de textes assez disparates dont on n'est pas peu surpris de constater qu'ils ont été pris, au moins apparemment, sans respect de la hiérarchie des sources du droit.

Pour la clarté de l'exposé, nous ne retiendrons que les textes essentiels, mais en ayant soin de ne rien escamoter de ce qui fait la complexité du problème.

Chronologiquement, le premier texte que nous rencontrons, c'est le Code d'instruction criminelle dont les articles 12 et 13 sont considérés par tous les auteurs comme limitant la compétence du commissaire de police au territoire de la commune de sa résidence.

Article 12. — « Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

« Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions ».

Article 13. — « Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé ».

Puis, le décret du 28 mars 1852 (*Bulletin des lois*, 1852, p. 958 ; *Duvergier*, 1852, p. 305 ; D. 52.4.111) pose le principe que « dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police, la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton. Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi, dans les cantons où il n'en existe pas, un commissaire de police, dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton... Le commissaire de police... pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'article 464 du Code d'instruction criminelle ». En application de ce texte un autre décret du 17 janvier 1853 (*Duvergier*, 1853, p. 23) a décidé que, dans tout canton où existe un commissaire de police (soit au chef-lieu, soit dans une commune dépendant du canton), la juridiction de ce fonctionnaire s'étendra à toutes les communes du canton (le *Journal des commissaires de police*, 1853, p. 3, a publié un tableau complet des commissariats de police avec la juridiction de chacun au 31 décembre 1854).

Le 5 mars 1853, un nouveau décret (*Duvergier*, 1853, p. 75) autorise l'établissement au chef-lieu du département d'un commissaire de police départemental dont la juridiction s'étendra sur tout le département. Mais, à peine un an plus tard, un décret du 22 mars 1854 supprime tous les commissaires départementaux institués en exécution du décret du 5 mars 1853 (1).

(1) A l'exception de ceux créés dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne et de la Gironde dont nous n'avons pas recherché à quelle époque ils

Un autre décret du 22 mars 1854 crée dans vingt-trois villes un commissaire central de police dont la juridiction s'étendra à tout l'arrondissement dont elles sont le chef-lieu (1).

Pour les autres commissaires centraux, la circulaire du 3 avril 1854 précitée (note p. 135) prévoit qu'aux « attributions permanentes en ce qui concerne la ville où il réside » et à raison desquelles il est investi d'une initiative complète, le commissaire central de police réunit le pouvoir exceptionnel d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement, mais l'exercice de ce droit est subordonné à une autorisation spéciale du préfet ou du sous-préfet », ce que confirme une autre circulaire ministérielle du 21 juillet 1858 (D. 58.3.76) en ces termes : « Le commissaire central... peut exceptionnellement recevoir du préfet ou du sous-préfet... l'autorisation d'instrumenter dans tout l'arrondissement ».

Le 10 septembre 1870, le ministre de l'Intérieur du gouvernement de la Défense Nationale « considérant que l'institution des... commissaires cantonaux porte une grave atteinte aux droits de la commune » arrête que « les commissaires de police cantonaux sont et demeurent supprimés » (J.O., 11 septembre 1870).

En 1897, un décret du 12 octobre (Bulletin des Lois, 1897, p. 1919) viendra modifier le décret du 28 mars 1852 en ajoutant un cas dans lequel le commissaire est autorisé à exercer ses fonctions hors de son ressort : outre les cas prévus à l'article 464 du Code d'instruction criminelle, le commissaire pourra désormais valablement assister hors de sa juridiction aux visites faites par les employés des contributions indirectes chez des particuliers non soumis à l'exercice, conformément à l'article 237 de la loi du 28 avril 1816.

Tous les autres textes (sauf l'un d'eux datant de 1906) intervenus avant le décret du 7 juillet 1941 intéressent des catégories particulières de commissaires de police : commissaires spéciaux, commissaires de police mobile, commissaires de la surveillance du territoire.

Créés en 1855, les commissaires spéciaux de police sont les prédécesseurs des actuels commissaires des renseignements généraux (voir dans cette Revue, 1951, p. 122, notre chronique : *La police des renseignements généraux*). Aux termes d'un décret du 23 décembre 1893 (Duvergier, 1893, p. 393 ; J.O., 27 décembre 1893), ils exercent la police judiciaire dans toute l'étendue du département de leur résidence.

Depuis leur création par le décret du 30 décembre 1907, les commissaires de police mobile (qui sont devenus aujourd'hui les commissaires de police judiciaire) ont eu juridiction sur les départements qui forment le ressort de la brigade à laquelle ils sont affectés.

La règle est la même pour les commissaires de la surveillance du territoire selon les termes de différents textes qui vont d'un décret du 28 avril 1934 à un arrêté ministériel du 9 mars 1937.

Un décret-loi du 30 octobre 1935 (J.O., 31 octobre 1935, p. 11.478) instituant dans chaque département un commissaire divisionnaire, chef de la police administrative, donnait à ce fonctionnaire juridiction sur tout le département. Ce texte ne mériterait pas d'être cité (car ce fonctionnaire ne fut jamais mis en place) si, incidemment, il ne réaffirmait, pour le commissaire spécial, la règle de la juridiction étendue à l'ensemble du département, règle déjà posée en 1893.

Enfin, le décret du 27 février 1939 cité plus haut accorde aux commissaires de police mobile et à ceux de la surveillance du territoire une compétence étendue à tous les départements lorsque le ministre de l'Intérieur leur donne l'autorisation spéciale d'exercer la police judiciaire en dehors de la circonscription territoriale à laquelle ils appartiennent ; accomplissant leurs fonctions dans ces conditions, ils sont tenus d'aviser immédiatement de leur mission le procureur de la République et le commissaire

avaient été supprimés. Le décret du 22 mars 1854 n'a jamais été publié officiellement. Il a été adressé aux préfets en annexe à une circulaire du ministre de l'Intérieur du 3 avril 1854. Cette circulaire a été publiée au D. 1854.3.32, mais non le décret qu'on ne trouvera qu'aux Archives Nationales sous cote F¹a* 134² (décret enregistré sous N° 5.392).

(1) Ce décret n'a pas non plus été publié. On le trouvera aux Archives Nationales sous la même cote que le précédent, mais enregistré sous le N° 3604. Les vingt-trois villes sont Versailles, Grenoble, Metz, Limoges, Nîmes, Orléans, Pau, Dijon, Nantes, Amiens, Nancy, Strasbourg, Avignon, Aix, Arles, Troyes, Angoulême, Besançon, Dunkerque, Clermont-Ferrand, Montauban, Colmar, Valenciennes.

divisionnaire (soit de police mobile, soit de surveillance du territoire) de la région où ils se trouvent appelés à titre exceptionnel.

Sans aucune condition de ce genre, un décret du 9 avril 1935 (J.O., 14 avril 1935) avait donné compétence sur tous les départements à ceux des commissaires de police mobile, des commissaires spéciaux et des commissaires de la surveillance du territoire qui étaient attachés aux services centraux de la direction générale de la sûreté nationale.

Nous aurions terminé ici la revue de cet arsenal de textes, s'il ne fallait encore indiquer qu'un décret du 26 février 1906 (Duvergier, 1906, p. 360) pose cette règle : « dans chaque département, les commissaires centraux et les commissaires de police des communes exerceront en même temps, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de commissaire spécial de la police des chemins de fer ».

35. — C'est du fouillis de ces dispositions contradictoires qu'il faut tirer la règle de droit indiquant quelle est la compétence territoriale du commissaire de la sûreté nationale appartenant à la branche « sécurité publique ».

36. — L'interprète est d'abord frappé par le fait que le premier document, le plus ancien en date, est en même temps celui qui revêt la plus haute valeur dans la hiérarchie des sources du droit : il s'agit de dispositions légales, nous voulons dire de règles posées par une loi ; et en effet, tel est bien le caractère du contenu des articles 12 et 13 du Code d'instruction criminelle qui confinent le commissaire de police dans les étroites limites de la commune de résidence.

On se trouve ensuite porté à observer que tous les autres textes énumérés subseqüemment ne sont que des décrets, arrêtés ministériels, voire circulaires ministérielles. Aussi, est-on immédiatement enclin à les négliger et à les tenir pour non avenus, dans toute la mesure où ils contredisent le Code d'instruction criminelle.

Mais, presque aussi rapidement, on discerne qu'une conciliation est possible entre les différents textes et le Code ; et une telle conciliation se dessine d'ailleurs à plusieurs points de vue.

37. — D'abord, il est certain qu'en 1808 les rédacteurs du Code n'ont pu définir que la juridiction du seul commissaire de police connue à l'époque, celui qui était institué dans les villes de plus de 5.000 habitants par l'article 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII et à Paris par l'article 16 de la même loi. D'où cette conséquence que la juridiction des commissaires de police créés pour des fonctions particulières postérieurement au Code n'a pas été réglée par les articles 12 et 13 précités. Que si le législateur n'a pas statué sur la matière, le règlement pouvait valablement intervenir. Et c'est pourquoi nous avons présenté plus haut sans aucune hésitation la juridiction des commissaires de la police judiciaire, des renseignements généraux et de la surveillance du territoire comme définie par un simple décret, celui du 7 juillet 1941 (art. 21). Et en effet, les commissaires de la police judiciaire ont été créés en 1907 sous le nom de commissaires de police mobile, ceux des renseignements généraux en 1855 sous le nom de commissaires spéciaux et ceux de la surveillance du territoire en 1934. Toutes ces créations ont été réalisées par décrets. Ce sont des textes réglementaires qui ont initialement fixé la juridiction de ces fonctionnaires ; s'agissant de règles d'organisation d'un service public, les règlements les posant ont été valablement pris puisqu'ils sont intervenus en un domaine auquel le législateur n'avait pas touché (1). Et le décret du 7 juillet 1941 (art. 21) a pu valablement modifier les décrets antérieurs en élargissant la compétence territoriale de ces agents.

Cependant, on conçoit sans peine que le problème comporte une solution toute différente pour les commissaires de police « de sécurité publique », du fait même que la

(1) Le rapport au président de la République qui précède le décret du 23 décembre 1893 a soin de préciser : « L'extension de la juridiction des commissaires spéciaux n'implique d'ailleurs aucune dérogation aux règles qui déterminent la compétence territoriale des commissaires de police ordinaires institués par la loi du 28 pluviôse an VIII ». Et ce principe est réaffirmé dans les deux circulaires du ministre de l'Intérieur des 17 janvier et 5 mars 1894 (rapportées dans F. Brayer, *Dictionnaire général de la police administrative et judiciaire*, 3^e édit., Paris, 1907, verbo *Chemins de fer*).

juridiction de ces fonctionnaires est déterminée par le Code d'instruction criminelle. Car les commissaires « de sécurité publique » sont ces commissaires de police urbains créés par la loi du 28 pluviôse an VIII et que concernent les articles 12 et 13 du Code.

Tous les textes ultérieurs depuis le décret de 1852 jusqu'à celui de 1941 inclus qui se présentent unanimement comme des règlements doivent-ils donc être écartés comme statuant sur une matière déjà réglée par la loi ? Le législateur ayant fixé les limites de la compétence territoriale des commissaires de police urbains, les autorités administratives n'ont pas pu par décrets, arrêtés ou circulaires élargir leur juridiction. Ce principe est trop bien établi dans notre droit public pour qu'il soit besoin d'insister (G. Cahen, *Le gouvernement législateur, la loi et le règlement*, thèse, Paris, 1903).

Pourtant, avant de proclamer l'inefficacité de la réglementation disparate intervenue depuis 1852 sur la question, il faut y regarder de plus près.

38. — Il apparaît d'abord que le décret du 28 mars 1852 peut être exceptionnellement considéré comme ayant force de loi, comme étant ce qu'on appelait bien avant les lois récentes de pleins pouvoirs un *décret-loi*. En effet, la Constitution de 1852 dans son article 58 dispose : « *La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'Etat qu'elle organise seront constitués. Les décrets rendus par le président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi* ». Or, la date à laquelle ont été constitués ces grands corps de l'Etat est le 29 mars 1852. Il ne suit assurément pas de là que tous les décrets rendus entre le 2 décembre 1851 et le 29 mars 1852 aient force de loi ; du moins en est-il ainsi de ceux qui ont été rendus sur des matières législatives, et c'est bien le cas du décret du 28 mars 1852 concernant la juridiction cantonale des commissaires de police. Certes, ce décret n'a été publié au *Bulletin des lois* que le 12 avril 1852, mais il a bien été « rendu » avant le 29 mars 1852.

39. — Aussi, valeur législative étant reconnue à ce texte, il résulte de là qu'il a pu valablement modifier d'une façon implicite les articles 11 à 13 du Code d'instruction criminelle. D'où deux conséquences : la première est que tous les commissaires de police « de sécurité publique » ont juridiction sur le canton de leur résidence en application du décret précité du 17 janvier 1853 régulièrement pris en exécution du décret du 28 mars 1852 (*Journal des commissaires de police*, 1859, p. 74) ; la seconde est que ces mêmes fonctionnaires peuvent opérer régulièrement hors de ce ressort dans les cas prévus par l'article 464 du Code d'instruction criminelle ; en revanche, ils ne peuvent le faire dans le cas de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 (assistance prêtée aux agents des contributions indirectes), car ce cas ayant été ajouté au « décret-loi » de 1852 par un simple décret (précité) du 12 octobre 1897, ce dernier règlement n'a pu valablement modifier ni les dispositions du Code d'instruction criminelle (articles 11 et suivants), ni un texte auquel nous reconnaissons valeur de loi : une loi est en effet nécessaire pour modifier les décrets législatifs intervenus pendant la période du 2 décembre 1851 au 29 mars 1852 (exemples : loi du 10 juin 1853 abrogeant certaines dispositions du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation, loi du 10 juin 1853 modifiant le décret du 28 février 1852 sur le crédit foncier, loi du 2 juillet 1861 abrogeant certaines dispositions du décret du 17 février 1852 sur la presse).

Pour la même raison, nous n'attacherons aucune valeur ni à l'arrêté ministériel du 10 septembre 1870 (précité) dont l'illégalité a été soulignée depuis longtemps par d'autres que nous (*Journal des commissaires de police*, 1870, p. 233 et 1885, p. 185), ni au décret du 22 mars 1854 (précité) donnant juridiction sur tout l'arrondissement à vingt-trois commissaires centraux, ni aux circulaires ministérielles (précitées) de 1854 et 1858 (bien qu'un jugement déjà cité du tribunal correctionnel de Montbrison rendu le 19 janvier 1903 et publié par le *Journal des commissaires de police*, 1903, p. 132, ait pu les viser sans en proclamer l'illégalité), ni à l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 en tant qu'il concerne la juridiction des commissaires de « sécurité publique ».

Quant à la juridiction étendue au département des éphémères commissaires départementaux créées en 1853, point n'est besoin de s'y arrêter puisque ces fonctionnaires ont été supprimés dès 1854 — voir plus haut la note 1 p. 135.

Il faut en revanche nous expliquer à propos de très nombreux décrets auxquels nous n'avons encore fait aucune allusion jusqu'ici et qui étendent ou fixent la juridiction de tel ou tel commissariat de police.

Nous ne parlons pas ici des décrets qui modifient la juridiction de tel ou tel commis-

saire de police spéciale ou de police mobile, généralement en l'étendant. La validité de ces décrets n'est pas douteuse, car pour ces textes aucun problème de conciliation avec des textes antérieurs ayant force de loi ne se pose (1). Ici, nous n'envisageons que le cas des décrets concernant la juridiction de commissaires centraux ou de commissaires de police municipale. Le plus souvent, ces textes prononcent que la juridiction de tel commissariat s'étend à telles communes dans le cadre d'un canton, ou à tout un canton et même parfois au delà du canton, voire à un arrondissement. Evidemment de tels décrets ne sont pas légalement pris eu égard au décret de 1852 lorsqu'ils définissent la juridiction de tel commissaire comme excédant les limites d'un canton, mais ce cas est assez rare. *Quid* du cas où ils la fixent à plusieurs communes dans les limites d'un canton ? Postérieurs à 1853, ils peuvent être considérés comme modifiant dans chaque cas particulier le décret pris à cette date et comme légalement pris en application du « décret-loi » de 1852. Dès lors, faut-il pour connaître la juridiction d'un commissaire de police rechercher si, depuis 1853, un décret est intervenu limitant la juridiction de son commissariat à certaines communes seulement du canton de sa résidence ?

40. — Nous ne le croyons pas parce qu'il y a lieu de tenir compte d'un décret du 26 février 1906 qui nous paraît implicitement donner compétence à tous les commissaires de police de « sécurité publique » sur l'ensemble du département.

Rappelons que ce décret, cité déjà, exprime que « dans chaque département, les commissaires centraux et les commissaires de police des communes exerceront en même temps, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de commissaire spécial... ».

Ce décret (qui n'est pas précédé de visa ni de considérant) paraît avoir été pris pour faciliter la présence d'un magistrat de police aux inventaires des biens des établissements du culte, à la suite de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (A. Suzzoni, *Le commissaire de police*, répertoire sur feuilles mobiles, Delmas éditeur, Bordeaux, *verbo commissaire de police, compétence territoriale*) et pour éviter les difficultés du genre de celles qui s'étaient présentées à propos des établissements d'enseignement des congrégations (tribunal correctionnel de Montbrison. 19 janvier 1903, *Journal des commissaires de police*, 1903, p. 132). Malgré la formule « jusqu'à nouvel ordre » qui laissait présager une proche abrogation du nouveau principe posé, ce décret n'a jamais été rapporté.

41. — Rapprochons son texte de celui du décret du 23 décembre 1893 qui déclare que les commissaires spéciaux exercent la police judiciaire dans toute l'étendue du département de leur résidence (2).

De la combinaison de ces deux décrets, il résulte que les commissaires de « sécurité publique » exercent la police judiciaire dans tout le département, et cela ne viole pas les dispositions du Code d'instruction criminelle, ni celles du décret-loi de 1852. Car celles-ci et celles-là ne concernent pas les commissaires spéciaux.

Et c'est en cette qualité de commissaire spécial à lui conférée par le décret de 1906 que le commissaire central ou le commissaire de police urbain instrumentera valablement dans tout le département. Dès le 30 mai 1906, un arrêté de Douai (*Le Droit, Journal des tribunaux*, 17 octobre 1906, sommaire au *Journal des commissaires de police*, 1907,

(1) C'est ce qu'avaient fort pertinemment jugé — quoiqu'avec des motifs un peu trop laconiques — le Tribunal correctionnel, puis la Cour de Toulouse, le premier à la date du 31 juillet 1912, la seconde le 2 janvier 1913 (précités) à propos d'un commissaire spécial de police attaché à la direction de la sûreté générale et chargé du service de la surveillance des jeux et des courses. Nous n'avons même pas examiné la question évoquée ci-dessus au texte lors de l'étude de la juridiction des commissaires des renseignements généraux (ex- « spéciaux ») ou de la police judiciaire (ex- « mobiles »), car pour ces fonctionnaires le débat aurait été sans intérêt actuel, du fait de la compétence territoriale qui leur est aujourd'hui reconnue par l'article 21 du décret du 7 juillet 1941, texte qui marque l'aboutissement d'une évolution vers l'élargissement de cette compétence.

(2) La règle de la compétence étendue au département du commissaire spécial a été posée une nouvelle fois dans un décret-loi déjà cité du 30 octobre 1935 (*J.O.*, 31 octobre 1935, p. 11.478).

p. 137) avait vu cette conséquence qui, répétons-le, n'est pas en contradiction avec les textes ayant force de loi, pour les raisons ci-dessus exposées.

Résumons-nous : la juridiction du commissaire de « sécurité publique » s'étend à tout le département (Décrets des 23 décembre 1893 et 26 février 1906) ; en outre, ce commissaire peut exercer ses fonctions hors de ce ressort dans les cas prévus à l'article 464 du Code d'instruction criminelle (Décret du 28 mars 1852), mais non pas pour assister les employés des contributions indirectes (illégalité du décret du 12 octobre 1897).

42. — Ce principe étant admis et se trouvant ainsi posé dès 1906, comment dès lors expliquer les décrets intervenus postérieurement à cette date pour fixer la juridiction de tel ou tel commissariat ? Et, nous l'avons déjà dit, de tels textes sont fort nombreux. Les uns étendent la juridiction d'un commissariat à plusieurs communes : par exemple, un décret du 27 janvier 1921 (*J.O.*, 4 février 1921) le fait pour les commissariats de Salies-de-Béarn, de Moissac et d'Aniche, un autre du 24 décembre 1932 (*J.O.*, 28 décembre 1932) le fait pour Mulhouse, un autre du 7 juin 1934 (*J.O.*, 10 juin 1934) le fait pour Chateaudun et pour Aubenas. Parfois, cette juridiction est étendue à plusieurs cantons : c'est le cas, par exemple, pour le commissariat de Dax, selon un décret du 9 juin 1922 (*J.O.*, 22 juin 1922), pour celui de Granville aux termes d'un décret du 4 novembre 1921 (*J.O.*, 6 novembre 1921), pour celui de Soulac-sur-Mer du fait d'un décret du 4 décembre 1934 (*J.O.*, 7 décembre 1934). Dans d'autres cas, tout un arrondissement constitue la juridiction du commissariat, et un tel exemple est fourni pour les commissariats de Saint-Lô et Coutances par le décret du 4 novembre 1921 (*J.O.*, 6 novembre 1921), pour celui de Saint-Dié par le décret du 21 juin 1934 (*J.O.*, 23 juin 1934), pour celui de Corte par le décret du 27 novembre 1934 (*J.O.*, 30 novembre 1934). Enfin, il arrive que le décret étende la juridiction du commissariat visé à tout le département : exemples de Laval (Décret du 21 novembre 1924, au *J.O.* 22 novembre 1924), Saint-Brieuc (Décret du 11 avril 1933, au *J.O.*, 12 avril 1933), Blois (Décret du 27 novembre 1934, au *J.O.*, 10 novembre 1934), Chaumont (Décret du 13 décembre 1934, au *J.O.*, 16 décembre 1934).

Dans ce dernier cas, nulle difficulté ne surgit puisque les décrets particuliers ne font que confirmer la règle générale que nous avons cru pouvoir dégager de la combinaison des décrets de 1906 et de 1893.

Mais quelle portée faut-il assigner à ceux qui fixent la juridiction d'un commissariat à quelques communes, à un ou plusieurs cantons ou à un arrondissement ?

Nous pensons que la réponse est que l'autorité administrative n'a pu dans chaque cas (et doit être censée n'avoir voulu) que déclarer que tel ou tel commissariat serait plus spécialement chargé dans le cadre du département de telle ou telle circonscription administrative. Autrement dit, le commissaire de police est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions dans cette circonscription qui, pour le surplus, ne limite ni ne circonscrit ses pouvoirs (Art. 12 du Code d'instruction criminelle).

Est-ce bien là la pensée inspiratrice des rédacteurs de ces décrets si nombreux ? Certes non. On a cru tout bonnement élargir effectivement la juridiction du commissaire de police dans chaque cas. Il semble que, sans voir l'obstacle que représentent les articles 12 et 13 du Code d'instruction criminelle, et sans reconnaître au décret de 1852 sa véritable valeur de loi, l'administration a considéré que cette matière était sienne et pouvait être réglée par de simples actes réglementaires. De tels errements étaient rendus d'autant plus plausibles que dans des domaines voisins (et pourtant bien distincts) la juridiction des commissaires de police spéciale et de police mobile pouvait très valablement être fixée par décrets.

Quoi qu'il en soit, la conciliation que nous proposons nous paraît, sinon conforme aux intentions de l'administration, du moins la seule explication juridique en présence du fouillis de textes contradictoires que nous avons évoqué plus haut.

43. — Et si nos conclusions sont admises, elles peuvent tout aussi bien s'appliquer à tous les commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine. Reportons-nous au décret du 26 février 1906 qui confère aux commissaires centraux et aux commissaires de police des communes les fonctions de commissaire spécial. Ne peut-on pas le considérer comme s'appliquant aussi aux commissaires relevant de la préfecture de police ? Nous pensons que rien ne s'y oppose et que ces fonctionnaires

peuvent valablement exercer la police judiciaire dans toute l'étendue du département de la Seine en application du Décret du 23 décembre 1893 concernant la juridiction des commissaires spéciaux. Dès lors, les décrets des 6 août 1885 et 17 juillet 1918 (rapportés par M. Le Clère, ouvrage précité, p. 157) fixant la juridiction des commissariats des communes du département de la Seine, le décret du 17 février 1914 (*J.O.*, 20 février 1914) étendant la juridiction de certains commissaires de police de la ville de Paris, le fameux règlement du 30 avril 1887 et tous autres textes (1) fixant des limites à la juridiction des commissaires de Paris et de la Seine à l'intérieur même du département doivent être interprétés comme chargeant plus spécialement tel commissaire de telle circonscription sans lui interdire pour autant l'exercice légal de ses fonctions dans toute la Seine et même, exceptionnellement, dans toute la France pour les cas prévus à l'article 464 du Code d'instruction criminelle.

44. — Pour revenir aux commissaires de la sûreté nationale affectés à la branche « sécurité publique », nous avons dit plus haut qu'appartiennent à cette branche de police, les chefs des sûretés urbaines et les commissaires de police attachés à ces services. Leur compétence est donc départementale, bien qu'ils soient plus spécialement chargés de telle ou telle agglomération urbaine dont les limites sont fixées actuellement par le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 19 janvier 1950 (*J.O.*, 22 janvier 1950) complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1950 (*J.O.*, 9 septembre 1950). Mais, hors des limites du département, leur juridiction ne s'étend que dans les cas prévus à l'article 464 du Code d'instruction criminelle. Aussi, est-ce à tort, selon nous, que l'arrêté de janvier 1950 fait figurer dans la circonscription de la sûreté urbaine de Lyon les communes de Décines et de Saint-Priest qui sont l'une et l'autre du département de l'Isère : hors du Rhône, les commissaires de police de la sûreté de Lyon n'ont plus juridiction.

45. — D'autre part, il y a lieu de signaler qu'un rectificatif publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1950 a supprimé de la liste des sûretés urbaines les services de Versailles, Argenteuil, Deuil, Villeneuve-Saint-Georges et Melun. Ces services de police constituent non des sûretés urbaines, mais des sections de police judiciaire conformément au Décret N° 49-574 du 16 avril 1949 (modifiant le décret N° 47-207 du 13 janvier 1947 relatif aux services extérieurs de police judiciaire). Il en résulte que les commissaires affectés à ces services sont des commissaires de police judiciaire compétents sur tout le territoire (et par conséquent sur le département limitrophe ou voisin de la Seine) et non des commissaires de « sécurité publique » dont la juridiction serait limitée à la Seine-et-Oise ou à la Seine-et-Marne.

46. — Le décret de 1852 prévoit que, dans certains cas, le commissaire de police peut exercer hors du ressort de l'époque, c'est-à-dire, hors du canton. Mais aucune limite territoriale n'est posée à l'exercice de cette compétence exceptionnelle ; aussi peut-elle s'étendre au-delà de la juridiction que nous reconnaissons aujourd'hui au commissaire de « sécurité publique », et celui-ci pourra valablement opérer sans tenir compte des limites départementales. Mais une telle extension de juridiction ne joue que dans les cas prévus à l'article 464 du Code d'instruction criminelle (2). Ces cas sont les suivants :

- a) Fabrication, introduction, distribution de faux papiers nationaux, de faux billets de la Banque de France ou des banques de départements ;
- b) Crime de fausse monnaie ;
- c) Contrefaçon du sceau de l'Etat ;
- d) Depuis une loi du 10 mars 1918, délits prévus et réprimés par les articles 419 du Code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916 ; ce dernier texte qui réprimait la hausse des prix provoquée dans un but de spéculation illicite n'était applicable que pendant la durée des hostilités et trois mois après leur cessation ; il a fait l'objet d'une prorogation

(1) Nous n'avons pu retrouver un décret du 3 avril 1924 qui aurait été publié au *J.O.*, du 4 avril et qui est cité sous l'article 12 dans l'édition 1952 des *Petits Codes Dalloz* (Code d'instruction criminelle).

(2) Nous avons en effet conclu, plus haut au texte, à l'illégalité du décret du 12 octobre 1897 qui prévoyait une semblable extension dans le cas prévu par l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 (assistance aux agents des contributions indirectes).

de trois ans par la loi du 23 octobre 1919, puis d'une interprétation par la loi du 21 octobre 1922 et a épuisé son effet ; quant à l'article 419 du Code pénal, on sait que selon la rédaction que lui a donnée la loi du 3 décembre 1926, il punit de peines correctionnelles ceux qui exercent ou tentent d'exercer sur le marché une action destinée à leur procurer un gain anormal par la hausse ou la baisse artificielle des prix.

Les commentateurs du Code d'instruction criminelle ont unanimement souligné que les dispositions de l'article 464 sont exceptionnelles et doivent être en conséquence interprétées restrictivement. (J.M. Le Groverend, *Traité de la législation criminelle en France*, Paris, 1830, t. I, p. 603 ; J.F.C. Carnot, *De l'instruction criminelle*, Paris, 1829-1830, t. III, p. 309 ; Dalloz, *Code d'instruction criminelle annoté*, Paris, 1898, sous l'article 464, N° 5. Dalloz, *Supplément au Répertoire, verbo Faux et fausse monnaie*, N°s 394 et 399 ; A. Carpentier et G. Frèrejouan du Saint, *Répertoire général, verbo Faux*, N° 1032 ; *Jurisclasseur d'instruction criminelle, sous les articles 461 à 464*, N° 14 à 19). De cette observation, il résulte notamment, que l'article 464 n'est même pas applicable à toute espèce de faux, mais seulement à ceux qu'il énumère limitativement. Énumération limitative aussi que celle des magistrats qui figurent à cet article d'où le commissaire de police est absent ; mais la qualité de « décret-loi » que nous avons reconnue au texte de 1852 efface le caractère dirimant de cette proposition. Enfin, l'article 464 n'autorise qu'à « continuer... les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées ». La restriction aux « personnes soupçonnées » n'est pas gênante car, à l'instar de la notion de « prévenu » de l'article 36, elle est susceptible de tels étirements que l'officier de police judiciaire ne risque vraiment pas d'être entravé dans son action (L. Lambert, *Traité de police judiciaire*, 3^e édit., Lyon, 1951, p. 209). L'allusion aux seules « visites » n'est pas plus préoccupante, car ces opérations sont bien celles qui dans la marche de l'information peuvent se révéler à la fois les plus nécessaires en dehors du ressort, en même temps que les plus graves et les plus efficaces. Mais la précision selon laquelle ils peuvent « continuer » leurs visites semble exclure la possibilité de les « commencer » hors du ressort. Telle est bien la conclusion formulée par les commentateurs classiques de l'article 464. D'où la question suivante : le renvoi à cet article fait par le décret de 1852 doit-il s'entendre comme visant seulement les infractions énumérées ou comme concernant toutes les modalités de l'action des magistrats hors de leur ressort ? La généralité du renvoi aux « seuls cas prévus par l'article 464 » impose, selon nous, de considérer que, comme les magistrats énumérés en cet article, le commissaire de police ne peut que « continuer », mais non « commencer » hors de son ressort les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées.

47. — Si l'extension exceptionnelle de juridiction joue sans difficulté au bénéfice des commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine, il reste, à propos de la détermination de la portée du renvoi du décret de 1852 à l'article 464, un dernier problème à résoudre qui concerne les commissaires de police de la sûreté nationale appartenant à la police judiciaire, aux renseignements généraux ou à la surveillance du territoire. On sait que nous avons assigné comme juridiction à ces fonctionnaires toute l'étendue du territoire européen de la République (Art. 21 du Décret du 7 juillet 1941), plus les quatre nouveaux départements d'outre-mer (Décret N° 47-2375 du 24 décembre 1947). Peuvent-ils opérer hors de ce ressort déjà immense, dans les cas prévus à l'article 464 ? La disposition du décret de 1852 relative à l'extension exceptionnelle du ressort leur est-elle applicable ? Ou bien le décret de 1852 relatif aux commissaires cantonaux de l'époque devenus aujourd'hui les commissaires de « sécurité publique » n'est-il applicable qu'à ceux-ci ? Un tel problème ne se réfère pas à une hypothèse d'école. La répression du faux monnayage qui a justifié des mesures spéciales sur le plan international et la création sur le plan national, dès 1929, d'un service spécialisé à la direction de la police judiciaire de la sûreté nationale (Voir notre *Chronique*, dans cette *Revue*, 1950, p. 651), amène les fonctionnaires de police affectés à ce service à opérer dans nos territoires d'outre-mer. Y ont-ils juridiction pour les infractions visées à l'article 464 ? Ont-ils juridiction exceptionnellement dans les mêmes cas en Algérie ? Ou bien doivent-ils se borner à assister des officiers de police judiciaire locaux ? Des arguments peuvent être avancés dans un sens et dans l'autre : d'une part, spécialité du décret de 1852 ; d'autre part, lors de la création des commissaires spéciaux, mobiles ou de la surveillance du territoire, référence obligatoire quoiqu'implicite à tous les textes législatifs antérieurs pour la détermination des pouvoirs de ces

commissaires (sauf pour leur juridiction normale valablement fixée par les décrets les créant). Mais aucun de ces arguments ne nous paraît assez décisif et force nous est de laisser la question ouverte.

* * *

48. — Arrivés à ce point de nos commentaires, force nous est d'avouer que nous ne nous dissimulons pas le caractère compliqué de notre interprétation, ni la sinuosité du cheminement qui nous a conduit aux conclusions proposées. Mais il nous semble qu'il est difficile d'adopter un raisonnement plus simplifié sans négliger tel ou tel texte. Ou bien, il faudrait, après avoir rappelé la règle des articles 12 et 13 du Code d'instruction criminelle, se borner à relater purement et simplement la teneur de certains des principaux décrets dont nous avons dressé l'inventaire, et ce, sans s'efforcer de concilier des dispositions évidemment contradictoires. Tel a été le procédé adopté par tous les grands auteurs qui ont consacré quelques développements à la compétence territoriale du commissaire de police (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e édit., Paris, 1866, t. III, N° 1175 ; Dalloz, *Code des lois politiques et administratives*, Paris, 1887, t. I, VIII, N°s 6020 à 6022 et 6056 à 6059 ; IX, N° 363 ; Dalloz, *Code d'instruction criminelle annoté*, Paris, 1898, sous l'article 12, N°s 2 à 14 ; G. Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, Paris, 1911-1915, sous l'article 12, N°s 1 à 9 ; G. Le Poittevin, *Dictionnaire—formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 7^e édit., par A. Besson, R. Combaldieu et J. Siméon, t. IV, lettres P à R, Paris, 1951, verbo *Police administrative et judiciaire*, N° 7, 10 et 19) (1).

Attitude bien compréhensible, car il n'est pas possible dans un grand traité, ni même dans un répertoire, de résoudre une question de pur détail qui n'a donné lieu qu'à une jurisprudence épisodique parmi laquelle nous n'avons pu trouver que deux arrêts de Cour d'appel (Douai, 1906 et Toulouse, 1913 précités).

D'autres interprétations que la nôtre peuvent être cependant envisagées. Nous en apercevons deux que nous indiquons sans les développer, du fait des obstacles auxquels elles se heurtent.

49. — On pourrait être tenté de soutenir que les articles 12 et 13 du Code ne concernent que les contraventions, que l'article 12 notamment semble ne fixer la compétence des commissaires que pour la police judiciaire contraventionnelle. Il n'est pas douteux, en effet, que le législateur paraît ne penser ici qu'aux infractions de simple police et qu'en 1808 on voyait le commissaire de police comme un rédacteur de procès-verbaux relatant des constatations de contravention, bien plus que comme un instructeur criminel. Et cette opinion sur la portée limitée aux contraventions de l'article 12 pourrait s'étayer des travaux préparatoires du Code (Treillard, exposé des motifs du livre premier à la séance du Corps législatif du 7 novembre 1808, rapporté dans Loaré, *La législation civile*, t. XXV, XIII, 5, pp. 236 et suiv.). On discerne dès lors la thèse : le législateur n'ayant statué que pour les contraventions, le règlement a pu valablement intervenir ensuite pour fixer la juridiction du commissaire de police, quant aux crimes et aux délits, à un ressort territorial quelconque. Mais la doctrine est unanime à voir dans l'article 12 les limites assignées à toute l'activité judiciaire du commissaire de police. Les auteurs ne justifient pas cette opinion. Mais notre savant ami Louis Lambert n'a pas eu de peine à nous fournir les arguments qui fortifient cette position : comme les articles 48 à 54 du Code d'instruction criminelle ne posent aucune règle quant à la compétence *ratione loci* du commissaire de police en tant qu'auxiliaire du parquet, il faut admettre que l'article 12, quoique paraissant ne restreindre à la commune que le pouvoir de verbaliser sur les contraventions, retient sur les articles 48 et suivants, et donc limite à cet étroit territoire, dans la rédaction du Code d'instruction criminelle, le pouvoir de s'occuper des crimes et des délits, en tant qu'auxiliaire du parquet ; les termes mêmes de l'article 48, « dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles », constituent une référence très expresse aux dispositions qui fixent par ailleurs la compétence territoriale des officiers de police judiciaire auxiliaires dont traitent les articles 48 à 54.

(1) Nous ne citons que ceux qui ne se sont pas bornés à énoncer la règle des articles 12 et 13 du Code d'instruction criminelle.

50. — Un autre raisonnement, pour être moins juridique d'apparence, n'en est pas moins séduisant au premier abord. Elargissant au commissaire de « sécurité publique », la thèse que nous avons exposée pour les commissaires de la police judiciaire, des renseignements généraux et de la surveillance du territoire, il consisterait à dire que les articles 12 et 13 du Code d'instruction criminelle ont fixé la compétence territoriale d'un commissaire qui n'existe plus, celle d'un commissaire municipal, agent de la commune. Le commissaire de « sécurité publique » dont parle l'article 21 du Décret du 7 juillet 1941 serait un agent différent parce que commissaire de police national, parce que policier d'Etat. Le Décret de 1941 ne « modifierait » pas l'état antérieur du droit ; il ne ferait que très librement déterminer la compétence territoriale d'agents nouvellement créés. L'article 21 serait donc légalement pris même pour les commissaires de « sécurité publique » dont la juridiction aurait été valablement fixée à l'étendue de la « région » (de police de Vichy). Un tel raisonnement qui a pour lui le mérite de la clarté n'emporte cependant pas notre adhésion : à notre point de vue, il n'est pas convaincant pour le simple motif que les commissaires centraux et les commissaires urbains de 1941 et d'aujourd'hui sont bien à nos yeux les mêmes commissaires que ceux que vise le Code d'instruction criminelle ; leurs attributions restent vraiment les mêmes, leur rôle social est inchangé. La personne morale qui les rémunère n'est plus la même, dira-t-on. Cet argument ne nous paraît pas devoir être retenu, car il aurait dû conduire avant 1941 à des distinctions injustifiables entre commissaires des villes à police d'Etat et commissaires des villes où la police était restée municipale. Les discussions au sujet du caractère de police municipale ou de police d'Etat de la police parisienne ne sauraient avoir de répercussion sur la compétence territoriale des fonctionnaires de la préfecture de police ; pas plus que les variations de la réglementation quant aux modalités du traitement des autres commissaires de police ne peuvent être considérées pour déterminer l'étendue de leur juridiction. En conclusion et sans développer autrement nos arguments, la parfaite identité qui existe à nos yeux entre les commissaires de 1808 et nos actuels commissaires de « sécurité publique » nous fait rejeter le raisonnement esquissé plus haut. Celui-ci conduirait au reste, si on en admettait les prémisses, à interpréter le mot « région » et à indiquer la portée de cette notion à l'heure actuelle.

51. — La tendance législative et réglementaire a été constamment en faveur d'une extension de la juridiction du commissaire, au motif qu'un tel élargissement de compétence territoriale facilite la tâche de la police judiciaire. Un tel mouvement va dans le sens des désirs des commissaires de police justement soucieux de se montrer plus efficaces. Mais l'opinion générale est plutôt opposée à une telle évolution ; la question écrite du député à l'Assemblée Nationale que nous avons citée plus haut est une manifestation de ce sentiment. Il est curieux de remarquer qu'en 1808 les rédacteurs du Code d'instruction criminelle redoutaient à l'inverse de voir le commissaire s'enfermer dans les limites de sa juridiction et refuser d'en sortir. Le texte même des articles 12 et 13 est significatif de cette préoccupation. Sur la règle de l'article 12 (déjà établie auparavant par l'article 8 de la loi des 21-29 septembre 1791, l'article 10 de la loi du 19 vendémiaire an IV et les articles 31 et 32 du Code du 3 brumaire an IV), aux termes de laquelle la compétence territoriale des commissaires de police embrasse toute l'étendue de la commune où ils exercent leurs fonctions, des observations de Defernon, de Cambacérès et de Berlier, au sein du Conseil d'Etat, expriment aussi ce souci. Il en est de même de ce passage de l'exposé des motifs de Treilhard, au sujet de l'article 13 : « On a dû prévenir le refus que pourrait faire le commissaire de police d'un arrondissement de constater les contraventions commises dans un autre arrondissement de la même commune ; ces divisions de territoire ne limitent, ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs et lorsque l'un est empêché, il doit être suppléé par l'autre, car la répression du mal est le premier besoin de la société » (F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e édit., Paris, 1866, t. III, N° 1175).

Mais, aujourd'hui, l'opinion a des préoccupations qui sont à l'opposé de celles exprimées en 1808. Elles se manifestent, avons-nous dit, sous la plume d'un député. N'ont-elles pas peut-être inspiré également ces deux arrêts de la Chambre criminelle (3 juin 1950 et 9 mars 1951, *Semaine jurid.*, 1951, II.6574 et dans cette *Revue*, 1951, p. 309, *Chronique* par F. Gollety) qui, pour la première fois dans la jurisprudence, interdisent l'envoi direct hors de l'arrondissement de la commission rogatoire à un officier de police judiciaire autre que le juge d'instruction ? En condamnant les errements de certains

magistrats instructeurs et commissaires de police qui se fondaient pourtant sur des arguments de grande valeur (L. Lambert, *Traité de police judiciaire*, 3^e édit., Lyon, 1951, p. 302 ; *Revue générale d'études de la police française*, avril 1951, p. 12), la Cour de cassation n'a-t-elle pas entendu, sans le dire expressément, imposer la formalité de la subdélégation comme une barrière — certes assez fragile — à la très vaste juridiction de nombreux commissaires de police ? Au sein même de la préfecture de police, certains proposent une limitation de la juridiction des commissaires de police et préconisent, à cet effet, une intervention réglementaire sous forme de décret (M. Le Clère, *Faut-il étendre la juridiction des commissaires de police ?* dans « *Le commissaire de police* », organe bimestriel du syndicat des commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine, N° 9 du 15 septembre 1951, précité).

52. — Nous pensons, au contraire, que les conditions de la vie moderne, comme les formes de la criminalité d'aujourd'hui, imposent de maintenir aux commissaires de police qui en jouissent déjà une compétence territoriale très vaste. Il conviendrait aussi d'étendre celle des commissaires de police qui sont encore enfermés dans les trop étroites limites du département, afin que tous ces fonctionnaires aient la même juridiction. Bien mieux, selon nous, elle devrait s'étaler sur tout le territoire de la République française, telle qu'elle est définie à l'article 60 de la Constitution du 27 octobre 1946 : France métropolitaine, départements et territoires d'Outre-Mer. Et, c'est bien une telle formule qu'il est question de faire figurer dans le décret relatif au statut des fonctionnaires de la sûreté nationale qui sera pris en application de la loi du 28 septembre 1948 sur le statut spécial des personnels de police.

Une telle solution nous paraît propre à permettre une intervention rapide et efficace du commissaire de police dans les affaires les plus complexes. Combinée avec la règle selon laquelle chaque commissaire de police reste plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions (Cf. art. 12 du C. instr. crim.) dans un ressort territorial déterminé, elle ne sera pas génératrice de conflits. Au reste, il appartient à l'administration de prévoir, par des instructions internes, les modalités de l'action du commissaire de police hors de ce ressort : avis à donner au Parquet ou au chef de police local, par exemple.

53. Mais l'insertion dans le statut des commissaires de la sûreté nationale de la disposition réglementaire à laquelle nous avons fait allusion, n'éclaircirait pas totalement la question, d'une part, parce qu'une telle formule ne concernerait pas tous les commissaires de police, d'autre part, parce qu'elle continuerait de se heurter (pour les commissaires de « sécurité publique ») au Code d'instruction criminelle et au décret de 1852.

Seule, une intervention du législateur apporterait ici la clarté nécessaire. C'est une loi qui devrait poser le principe de la compétence du commissaire de police étendue à tout le territoire de la République française.

F. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

CHRONIQUE N° 17

SECTION VI

III^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE SESSION PRÉPARATOIRE DE SAINT-MARIN (Septembre 1951) (2)

2^e SECTION. — LE JUGEMENT.

A. — RÉSUMÉ DU RAPPORT GÉNÉRAL. présenté par M. DE VINCENTIIS

I. — La Défense sociale doit tendre, non à perfectionner le Droit pénal, ni à instituer un système parallèle au système répressif, mais à un renouvellement absolu du problème criminel et de ses solutions.

Le Rapporteur général cite une phrase de M. le Professeur Graven : « La procédure pénale actuelle, toujours greffée sur la procédure traditionnelle de type inquisitorial est un étonnant, un incompréhensible anachronisme ».

II. — La première partie du Rapport général est consacrée à l'analyse des Rapports individuels soumis au Rapporteur général.

Le Docteur Frey (Suisse), affirme que l'individualisation du jugement et de l'exécution pourra se réaliser par une application du principe de l'unité d'investigation de la personnalité et par l'application du principe de la centralisation des enquêtes de personnalité. Autrement dit, chaque citoyen, dès l'adolescence et au moins dès sa première manifestation d'anti-socialité sera pourvu d'une fiche de personnalité qui sera à la disposition des organismes de jugement.

M. le Professeur Wurtemberger (Allemagne) insiste sur la nécessité d'une observation approfondie.

(1) Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :

Section I. — *Enoncé des problèmes. Questions de méthode.*

Section II. — *Sources historiques.*

Section III. — *Droit comparé.*

Section IV. — *Sciences criminelles et questions médico-juridiques.*

Section V. — *Principes généraux.*

Section VI. — *Application au droit et à la politique criminelle.*

Toutes les communications relatives à cette chronique doivent être adressées à M. PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire général de la Société de Défense sociale, à la rédaction de cette Revue, 12, place du Panthéon, Paris (5^e).

(2) Pour le programme du Congrès, voir *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, N° 1, pp. 118 et suiv. et pour les rapports de la première section, N° 4, pp. 720 et suiv.

Pour les mineurs, il suggère que l'examen psychologique devienne obligatoire ainsi que la création de centres d'observation. Pour les adultes il propose un examen approfondi, obligatoire au moins pour les récidivistes et les délinquants d'habitude.

M. Screevens (Belgique) après avoir insisté sur le principe de la légalité, se prononce en faveur de la scission du procès en deux phases : imputabilité, choix de la mesure. Toutefois l'organisme de jugement doit rester unique. Au cas où le sujet serait un anormal psychique ou mental, le dossier de personnalité ne devrait pas lui être communiqué.

M. Schultz (Suisse) préconise que l'organisme de jugement se compose de 5 membres ayant des connaissances approfondies aussi bien en droit pénal qu'en criminologie. Le magistrat instructeur, le médecin observateur feront partie de cet organisme. Toutefois ils n'auront pas voix délibérative au cas où le sujet plaiderait innocent, en ce qui concerne la décision d'imputabilité.

L'organisme de jugement ou du moins l'un de ses membres sera compétent pour contrôler l'exécution de la mesure. Une voie de recours restera admise. Un dossier de personnalité sera constitué.

M. Schlyter (Suède) a fait un rapport essentiellement basé sur l'actuel projet de loi suédois. La réforme projetée en Suède se prononce contre le minimum judiciaire actuellement existant car dans la pratique l'existence d'un minimum judiciaire a presque toujours pour conséquence que la durée réelle de la mesure définitive n'excède pas ce minimum. La réforme projetée se prononce donc en faveur au contraire, d'un maximum judiciaire, étant par surcroît précisé que ce maximum lui-même pourra être révisé et la durée de la mesure prolongée. La fixation de ce maximum judiciaire devra être fonction d'une observation approfondie du sujet. Aussi la réforme suédoise se prononce-t-elle en faveur de la scission du procès en deux phases. La première phase aboutissant à une décision sur la matérialité des faits ; la deuxième phase, après observation approfondie, aboutissant au choix de la mesure.

M. Warlomont (Belgique) est avant tout soucieux des garanties légales et judiciaires des droits de la personne humaine. Il préconise que les anormaux psychiques ou mentaux soient jugés par un collège composé d'un médecin légiste et de deux magistrats. Il se prononce pour le contrôle à l'exécution des mesures qui serait exercé par un collège de magistrats.

M. Turano (Italie), préconise que l'organisme de jugement comprenne des criminologues (assistants sociaux ou médecins spécialisés) ainsi que des magistrats instructeurs des faits et de l'observation.

Il se prononce en faveur du contrôle à l'exécution des mesures.

M. Gramatica (Italie, président de la Société Internationale de Défense sociale), insiste essentiellement sur le principe que le choix de la mesure doit être basé non sur la gravité des faits commis, mais sur le degré d'anti-socialité du sujet. Il se prononce en faveur de la formation criminologique des magistrats et des avocats.

III. *Liaisons avec l'observation et quelques principes.* — Le premier thème développé par le Rapporteur général est la relation entre l'observation et le jugement.

Le Rapporteur général rappelle que les rapports individuels ont été unanimes à préconiser la constitution d'un dossier de personnalité et unanimes à insister sur le respect dû aux droits de la personne humaine.

a) Les actes anti-sociaux doivent être pré-déterminés par la loi ; principe de la légalité.

b) Ils doivent être limités : exclusion par exemple des délits politiques.

c) Le Rapporteur général pose à propos du moment de l'observation le problème de la dualité de jugement. L'observation doit-elle avoir lieu durant la phase initiale du procès ou après le jugement d'imputabilité ? Autrement dit, doit-on se prononcer ou non en faveur de la dualité du jugement ?

Si l'on se prononce en faveur de la dualité, le Rapporteur général propose que la communication du dossier de personnalité ne soit pas faite aux juges de l'imputabilité pas plus que la communication concernant les antécédents du sujet jugé, afin que le jugement sur la matérialité des faits et leur imputabilité soit absolument objectif.

Le Rapporteur général se prononce en faveur de l'observation sans critères de tous les inculpés, puisque, au sens de la Défense sociale, la gravité des faits n'est pas un critère de l'anti-socialité.

IV. — La procédure proprement dite : dualité de jugement, organisme de jugement. Le Rapporteur général se prononce en faveur de la dualité de jugement.

1^{re} Phase : jugement sur le fait :

- a) Le fait a-t-il été commis ?
- b) Le sujet en est-il l'auteur ?
- c) Le fait est-il pré-déterminé par la loi ?

Le Rapporteur général souligne que quelques problèmes se posent, par exemple celui de la légitime défense, de la déclaration de dangerosité, etc... Il préconise que ces questions soient du ressort non pas des premiers juges mais des seconds juges.

Le Rapporteur général préconise la possibilité d'un recours, le juge d'appel étant sur la matérialité et l'imputabilité des faits compétent exactement comme les premiers juges.

2^e Phase : L'observation, le choix de la mesure.

Le Rapporteur général rappelle que le principe de la dualité a déjà fait son chemin dans le monde. Il cite notamment la loi portugaise et le projet de loi suédois qui a fait le principal objet du rapport de M. Schlyter. Cependant, ainsi que le signale le Rapporteur général, le projet suédois ne prévoit pas une composition différente des deux organismes de jugement.

Au contraire, le Rapporteur général insiste pour que le premier organisme de jugement soit un organisme technique ou juridique, tandis que le deuxième organisme de jugement qu'il appelle « commission de Défense sociale » aurait une composition différente en fonction de sa tâche propre.

Il s'agit du reste, précise M. le Rapporteur général, du système proposé par M. Sheldon Glueck.

V. — La procédure spéciale à la seconde phase du procès de Défense sociale.

Le Rapporteur général insiste sur la relation intime qui devra exister alors entre le jugement et son exécution. L'exécution ne doit pas être une phase autonome du drame pénal. L'organisme de jugement est rendu compétent pour suivre, surveiller, interrompre l'exécution, ainsi que pour modifier le choix de la mesure.

a) *Composition de l'organisme de jugement ou commission de Défense sociale.* — Le Rapporteur général préconise que cet organisme de jugement soit composé d'un médecin criminologue, de l'aumonier de l'établissement où l'on aura procédé à l'observation du sujet, d'un médecin aliéniste, d'un pédagogue, et d'un psychologue. Toutefois il ne se prononce pas définitivement sur la composition de ce deuxième organisme de jugement et la composition qu'il vient d'indiquer ne l'est qu'à titre d'exemple.

Les cinq membres de l'organisme jugeraient à voix égale. Ils auraient la possibilité de se faire conseiller par des assistants sociaux.

b) *Rôle de cet organisme.* — Cet organisme devrait se livrer à un examen approfondi et constant de chaque sujet puis choisir la mesure, puis en surveiller l'exécution, l'interrompre, etc... comme il a été dit plus haut. Avant tout cet organisme de jugement devra prendre des décisions d'anti-socialité ou de non anti-socialité.

Au cas où il serait rendu un jugement de non anti-socialité, le sujet devrait être aussitôt et définitivement libéré. Au cas où la Commission de Défense sociale prendrait un jugement d'anti-socialité légère, la Commission pourrait décider que le sujet restera néanmoins apte à vivre en société et le soumettre par exemple à probation.

Au cas où la Commission de Défense sociale rendrait une décision d'anti-socialité grave, elle déciderait de la mesure et sa sentence serait par définition une sentence indéterminée.

c) *Contrôle des décisions de la Commission de Défense sociale.* — Le Rapporteur général ne cache pas que le deuxième organisme de jugement tel qu'il vient de le définir pose des problèmes et en particulier concernant la possibilité de voie de recours.

A son avis, l'appel serait impossible ou du moins extrêmement difficile à organiser. Il lui semble cependant que même sans voie de recours, les décisions de la Commission de Défense sociale ne porteraient pas atteinte au droit de la personnalité humaine, d'abord parce que ces décisions ne seraient pas répressives ou punitives, mais uniquement préventives ou curatives. Ensuite parce que les décisions de la Commission de Défense sociale restant indéterminées, l'on pourrait fort bien préconiser que le sujet

passer au moins une fois et très rapidement après le choix de la mesure dans une maison qui serait dirigée et contrôlée par un organisme différent qui pourrait refaire l'observation.

d) *La représentation des parties : Le ministère Public.* — Devant la Commission de Défense sociale, il ne s'agit plus pour le ministère Public d'accuser, il lui appartient simplement de donner l'impulsion à l'action de Défense sociale. Le ministère Public ne sera plus alors un personnage unique, mais une Commission de police sociale.

La Défense. — Elle doit être maintenue, mais son rôle profondément transformé : d'adversaire de l'accusation, elle devient le représentant et reste le Conseil de l'accusé. Elle collabore avec la Commission de Défense sociale au choix de la mesure.

La partie civile. — Dans un procès de Défense sociale, la partie civile n'a plus sa place dès lors qu'il n'y a plus d'accusation. D'accord avec M. le Professeur Del Vecchio, le Rapporteur général préconise la création d'un organisme de jugement autonome et nouveau qui statuera sur toutes les questions de responsabilité concernant les délits et les quasi-délits, les accidents, etc...

B. — DISCUSSION.

Une discussion s'est ouverte ensuite sous la présidence de M. Graven qui, d'accord avec le rapporteur général, a dégagé tout d'abord les questions sur lesquelles un point de vue paraissait devoir plus spécialement s'instituer.

La première question était relative à la division du procès en deux phases. Cette division a été préconisée par des criminalistes appartenant aux systèmes les plus différents. On avait rencontré ce problème le premier jour et M. Strahl, sous la direction de qui avait eu lieu la discussion de la question de l'observation a, ainsi que divers orateurs, repris le projet tendant à instaurer une scission du procès en deux phases. Certains rapporteurs se sont prononcés en sens contraire et une troisième tendance est apparue qui consiste simplement à prévoir une possibilité pour la juridiction de jugement de surseoir à statuer sur le choix de la mesure jusqu'au résultat de l'observation scientifique tout en prenant sans plus attendre une décision sur l'imputabilité de fait.

Beaucoup d'orateurs ont insisté en effet sur la nécessité de procéder à l'observation le plus tôt possible après la commission du fait, et les difficultés les plus graves soulevées par le projet qui tend à scinder le procès pénal en deux phases résident dans les questions de procédure qui ne manquent pas alors de se poser. Cette question a fait également l'objet d'un échange de vues.

La deuxième question retenue pour la discussion était relative à la composition de l'organisme de jugement. Les propositions du rapporteur ont soulevé à ce sujet quelques discussions et un certain nombre d'orateurs ont fait observer que ces propositions posaient en réalité un problème de droit constitutionnel relatif à la garantie des droits individuels et au droit, pour le justiciable, de ne pas être soustrait à son juge naturel.

Deux autres questions ont été encore dégagées sans que la discussion ait pu les épuiser. Il s'agissait tout d'abord de savoir quels devaient être dans la procédure, et en particulier parties et le rôle qu'elle aurait à jouer dans l'une et l'autre de ces phases. Il s'agissait, en second lieu de rechercher quelles pouvaient être les voies de recours et de se prononcer en particulier sur le point de savoir s'il convenait de s'en tenir aux voies de recours habituelles. Si l'on admet qu'une décision soit prise d'abord quant à l'imputabilité et à la matérialité du fait punissable, on peut se demander s'il est nécessaire ensuite de prévoir que les voies de recours normales, indispensables, contre cette première décision puissent s'exercer encore à l'encontre de la deuxième décision portant simplement sur le choix de la mesure à imposer au délinquant.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

PERQUISITIONS NOCTURNES OU LIBERTÉ CHEZ SOI ?

Un personnage très parisien reçoit un soir dans son somptueux hôtel particulier du Faubourg Saint Honoré une jeune personne et, après le dîner servi par le maître d'hôtel, offre — bien que la chose soit contestée — à sa belle compagne, d'origine égyptienne, il est vrai, les raffinements orientaux d'une pipe d'opium. Mais, au moment où, sous l'effet sans doute des vapeurs paradisiaques, notre jeune créature — par ailleurs, d'un naturel peu farouche — allait permettre à notre galant personnage les espoirs les plus précis, ne voilà-t-il pas que la police intervient en trouble-fête ! Il est 22 heures 30. Légitime émoi du maître de maison. Protestation. Perquisition. Demande d'annulation.

Mais il importe de reprendre les faits plus attentivement.

Le 19 janvier 1951, le Dr. J..., médecin, portait plainte au Commissariat de police du quartier de l'Europe et signalait la disparition de 8 feuillets enlevés de son « carnet à souches d'ordonnances » réglementaire pour les prescriptions de stupéfiants. Il faisait connaître, en outre, qu'une de ces ordonnances volées venait d'être présentée dans une pharmacie de la ville, par une femme qui avait tenté, vainement d'ailleurs, de faire exécuter des prescriptions de stupéfiants qu'elle avait vraisemblablement rédigées sur un des feuillets détachés du carnet à souches.

Le 25 janvier 1951, les Inspecteurs de la Brigade Mondaine identifiaient l'auteur de cette ordonnance fictive pour être la femme D..., toxicomane notoire, connue de leurs services qui, depuis 1948, n'a pas encouru moins de six condamnations pour usage de stupéfiants.

Le 30 janvier 1951, les Inspecteurs de la Brigade Mondaine rendaient compte au Parquet de ces renseignements. Ils indiquaient qu'ils surveillaient depuis plusieurs semaines la femme D..., qui, d'après leurs observations, paraissait être à nouveau intoxiquée et qui, en outre, était fortement soupçonnée d'avoir dérobé les feuillets d'ordonnances du Dr. J..., puis d'avoir tenté de faire exécuter une ordonnance fictive de stupéfiants.

Le même jour, au vu de cette enquête préliminaire, le Parquet ouvrait contre X..., une information judiciaire pour infraction à la législation sur les substances vénéneuses.

Saisi *in rem*, le Magistrat instructeur pouvait informer sur l'ensemble des faits mentionnés dans l'enquête officieuse, compte tenu de l'infraction visée au réquisitoire introductif.

Ces faits sont, tout d'abord, le vol des ordonnances J..., délit non retenu initialement par le réquisitoire introductif, et la présentation d'une ordonnance fictive, imputés à la femme D...

Il est probable, cependant, que ces seuls agissements n'eussent pas motivé l'ouverture d'une information. Il est vraisemblable, en effet, qu'en recueillant les témoignages du Dr. J..., et du pharmacien, en procédant ensuite à la confrontation de ces deux témoins avec la femme D..., la police eût pu être en mesure, dans le cadre d'une enquête ordinaire, d'établir la culpabilité de cette dernière pour la soustraction des ordonnances et la rédaction d'une ordonnance fictive.

Mais, l'enquête officieuse mentionnait, *surtout*, que la femme D..., paraissait, à nouveau s'adonner à la drogue au point d'être intoxiquée. Ce second ordre de faits doit être soigneusement distingué des précédents car il revêt une importance essentielle.

Il doit être admis, tout d'abord, que des Inspecteurs spécialisés, comme le sont ceux de la Brigade Mondaine peuvent, d'après l'examen du visage, la démarche, etc... se rendre compte si un individu — au surplus réputé pour être toxicomane — continue ou non de faire usage de la drogue. Comme ils affirmaient que la femme D..., semblait être intoxiquée, il importait de vérifier ce fait, et par voie de conséquence, de déterminer les moyens par lesquels elle était parvenue à obtenir des stupéfiants. Qu'il soit permis de rappeler à cet égard, que les stupéfiants (opium, morphine, héroïne, cocaïne etc...) ne peuvent être cédés à des particuliers que par des pharmaciens et seulement sur ordonnances médicales pour des buts thérapeutiques. Il est, d'ailleurs, interdit de les délivrer en nature et cette interdiction s'applique notamment à l'opium qui ne peut être obtenu que sous forme de préparations ou compositions pharmaceutiques. L'intoxication de la femme D..., — qui n'était pas malade — impliquait *nécessairement* qu'elle avait réussi à obtenir de la drogue par des moyens illicites, c'est-à-dire grâce à des facilités que lui accordaient d'autres individus coupables eux aussi d'infractions à la législation sur les stupéfiants. La législation et la réglementation des stupéfiants, en prohibant toute offre, vente, distribution, détention de stupéfiants en dehors de la délivrance sur ordonnances médicales régulières, répriment, en effet, aussi bien les agissements de ceux qui détiennent de la drogue et en font usage que de ceux qui la fournissent illégalement.

Aussi l'information judiciaire était-elle ouverte contre X..., et la saisine du Juge d'instruction, du fait de l'intoxication de la femme D..., englobait-elle les agissements de celle-ci et les agissements présumés de ceux qui furent — *obligatoirement* — ses coauteurs ou complices. C'est pourquoi le Magistrat instructeur délivrait une commission rogatoire tendant à « effectuer, conformément à la loi, toutes confrontations, « transports, perquisitions, saisies, constatations utiles pour identifier le ou les auteurs, « coauteurs et complices de l'infraction ci-dessus spécifiée ». Une telle commission rogatoire, — bien que conçue en termes généraux — est conforme aux termes de l'article 87 du Code d'instruction criminelle qui permet au Juge d'opérer des perquisitions ou visites, non seulement chez les auteurs ou complices désignés, mais encore chez tout individu présumé détenir des objets relatifs au fait incriminé et même en tous « lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ». Elle est également conforme aux dispositions de l'article 90 du Code d'instruction criminelle qui accorde au juge le droit de requérir par commission rogatoire un officier de police judiciaire afin de procéder à tous actes d'information (donc à des perquisitions, qui sont essentiellement des actes d'instruction), à l'exception de l'interrogatoire de l'inculpé.

En outre, le libellé de cette commission rogatoire n'est nullement contraire aux principes qui définissent la saisine du Juge d'instruction. Cette saisine comprenait : 1° la rédaction et la présentation frauduleuse par la femme D..., d'ordonnances de stupéfiants ; — 2° en raison de l'intoxication constatée de cette dernière, la fourniture à celle-ci et l'obtention délictueuse par elle de substances vénéneuses. La saisine qui, d'ailleurs, on le sait, est réelle et non personnelle s'étendait, par conséquent aux faits reprochés à la fois à la femme D..., et aussi à d'autres individus, ses coauteurs ou complices. Bien que le ou les fournisseurs de drogue ne fussent ni identifiés ni désignés, leur existence était, cependant, présumée et l'on doit estimer que c'est à bon droit que le Magistrat instructeur prescrivait de les rechercher et d'établir, par tous moyens légaux, notamment des perquisitions, les preuves de leur culpabilité *pour les remises de stupéfiants à la femme D ...*

Dans la soirée du 30 janvier 1951, les deux Inspecteurs de la police judiciaire prenaient en surveillance la femme D... Sortie de son domicile, elle gagnait, peu après, un immeuble du Faubourg St-Honoré. Les Inspecteurs notaient certains détails : la femme D..., était vêtue d'un manteau étroit et munie d'un sac à main de petites dimensions.

Ils remarquaient qu'elle s'était rendue chez M. C..., connu des services de la Brigade Mondaine et réputé, — dans les milieux de la drogue et de la galanterie — pour fumer, à l'occasion, de l'opium et recevoir, parfois, chez lui des femmes légères à qui il offrait des stupéfiants, bien qu'il n'eût été encore, à ce jour, l'objet d'aucune poursuite de ces chefs.

Ils faisaient un rapprochement entre cette visite d'une intoxiquée notoire, la dame D..., et les renseignements antérieurs de source confidentielle concernant M. C..., Les Inspecteurs étaient amenés à penser que la réception par M. C..., de la femme D..., pouvait être motivée par un usage délictueux de la drogue. Ils décidaient de poursuivre leur surveillance qui s'étendit de 19 h. 45 à 22 h. 30 à l'intérieur de l'immeuble.

La visite de la femme D..., se prolongeant, les inspecteurs estimèrent que M. C..., et la femme D..., devaient se livrer, ensemble, à l'usage des stupéfiants et que la drogue ne pouvait être fournie à cette dernière que par son hôte. Il paraissait résulter de leurs observations, en effet, et notamment de la tenue vestimentaire de la femme D..., du fait qu'elle portait seulement un petit sac à main, que celle-ci ne pouvait avoir apporté elle-même les toxiques.

Ils en informaient leur supérieur hiérarchique, le Commissaire de police compétent de la police judiciaire.

Mis au courant de ces divers éléments, le Commissaire de police décidait d'opérer une perquisition dans l'appartement qui lui était désigné, et ce, bien qu'il fit nuit (22 h. 30). Il sonnait à la porte. M. C..., s'y présentait. Le Commissaire exhibant la commission rogatoire dont il était nanti, lui faisait part de son intention de procéder à une perquisition. M. C..., s'y opposait. Mais le Commissaire de police maintenait sa décision, et, contre le gré de M. C..., visitait les lieux, découvrait, dans une pièce, un matériel de fumeur (lampe à huile *allumée*, une pipe, des aiguilles, ringards, cuiller, curette, pince *endus* d'opium ou de dross et témoignant d'un *long usage*), 3 pots ayant contenu de l'opium, 2 pots renfermant de l'extrait d'opium et, sur M. C..., dans une poche de son veston, un flacon contenant de l'opium.

Tel fut le déroulement des opérations.

M. C..., par conclusions déposées au cours de l'information, excipait de l'illégalité et de la nullité de cette perquisition, essentiellement pour deux motifs :

— parce que pratiquée d'abord, en dehors des heures légales, dans une maison qui ne saurait être qualifiée de « local où l'on use en société de stupéfiants » ;

— parce que pratiquée en son domicile, alors qu'il n'était pas impliqué dans l'affaire instruite, ce qui serait contraire au principe de spécialité de toute commission rogatoire.

Reprenons successivement ces deux griefs.

Et tout d'abord, la perquisition nocturne doit-elle être déclarée illégale ?

Est-il besoin de rappeler une fois de plus que l'inviolabilité du domicile des citoyens est un principe général de notre droit public ? Notre législation l'a consacré à plusieurs reprises et dans les termes les plus formels : « La maison de toute personne habitant « le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y « entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur « d'une maison » proclame l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.

L'inviolabilité du domicile, le respect de la maison des citoyens, la prohibition d'y pénétrer hors des cas prévus par la loi constitue ainsi, après la liberté individuelle, le plus précieux des droits civils.

Ce principe admet sans doute diverses restrictions dans l'intérêt de la collectivité,

mais chacune de ces restrictions, quelle que soit sa cause, n'a été introduite que comme une exception, qui ne peut être appliquée que dans le cercle qui lui est tracé.

C'est pourquoi le droit de perquisition du juge d'instruction, quelque général qu'il soit, quelque étendus que soient les termes de l'article 87 du Code d'instruction criminelle, n'est donc en lui-même qu'une exception au principe constitutionnel qui a consacré l'inviolabilité du domicile. C'est pourquoi, ce droit doit être resserré plutôt qu'étendu, alors et surtout que la visite domiciliaire à opérer, se situe, comme en l'espèce, au domicile d'un tiers, non inculpé et dans des conditions de temps (nuit) dérogeant au droit commun. Nos anciens juristes avaient déjà émis la règle de bon sens : « *Judex debet esse vir cum spectus ne talis perquisitio petatur propter odium et ne concedat in dominum honestarum personarum* ».

Cependant, l'introduction pendant la nuit dans un domicile privé, ce trouble à une heure indue de la tranquillité du foyer domestique, la loi l'autorise, à titre tout à fait exceptionnel dans certains cas :

a) dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison (Art. 76, Constitution 22 frimaire an VIII) ;

b) en état de siège, pour les perquisitions militaires (Loi 9 août 1849, art. 9) ;

c) en cas de détention arbitraire : le juge, dès qu'il en est avisé, doit se transporter aussitôt au lieu où la personne est arbitrairement détenue (art. 616 du Code d'instruction criminelle) ;

d) dans les maisons d'accouchement (Art. 94 Décret 29 juillet 1939) ;

e) en cas de crime flagrant, lorsque le fait est punissable de peines afflictives ou infamantes (Art. 32 et 36 du Code d'instruction criminelle) ;

f) dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement tels que cafés, cabarets, boutiques et autres (Art. 9 décret 19 juillet 1791). C'est la notion de *publicité* ou si l'on préfère celle d'*admission inconditionnelle* du premier venu qui motive ici l'exception ;

g) dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard. Ce qui caractérise ces cercles et tripots, où l'intervention de la police peut se manifester en tout temps, c'est leur *affectation habituelle* à la pratique des jeux de hasard. Encore faut-il, dans ce cas, pour que l'intervention nocturne soit légale, que la désignation de ces maisons ait été donnée aux officiers de police par deux citoyens domiciliés (Art. 10 Décret 19 juillet 1791) ;

h) dans les lieux livrés *notoirement* à la débauche (Art. 10 alinéa 2 décret 10 juillet 1791) ; ici, c'est la notion de *notoriété* qui caractérisera ces lieux (maisons de prostitution, hôtels meublés accueillant la clientèle des prostituées) ;

i) enfin l'article 2 alinéa 7 de la loi du 19 juillet 1845 tel qu'il résulte de sa modification par l'article 130 du décret-loi du 29 juillet 1939, dit Code de la famille, sur la vente des substances vénéneuses, spécifie que « les locaux où l'on usera en société de stupéfiants « seront assimilés aux lieux livrés *notoirement* aux jeux de hasard ou à la débauche, « en conformité de l'article 10 du Décret des 19-22 juillet 1791 ».

L'interprétation de ce texte législatif — le seul qui nous intéresse, en l'espèce — soulève deux problèmes : celui de la définition des termes « usage en société » de stupéfiants et celui des conditions requises pour qu'exceptionnellement une perquisition puisse être effectuée la nuit, conformément à l'article 10 du Décret des 19-22 juillet 1791.

Et tout d'abord, que faut-il entendre par « usage en société » ?

Les termes « user en société de stupéfiants » ont été introduits, pour la première fois, dans la rédaction de la Loi du 19 juillet 1845 par la Loi du 12 juillet 1916. Ils ont été repris dans la suite par la loi du 13 juillet 1922. Ils n'ont pas été définis et ne paraissent pas avoir été employés dans d'autres textes de notre législation pénale. Leur sens résulte, cependant, à la fois de l'étude des dispositions légales antérieures que ces deux lois de 1916 et 1922 ont complétées, des travaux préparatoires qui ont abouti au vote de ces lois, et de l'examen des buts recherchés par le législateur.

Ces deux lois sont venues aggraver la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Jusqu'à la loi de 1916, seuls étaient punissables, selon les termes du décret du 1^{er} octobre 1908 « ceux qui favorisaient la détention et l'emploi prohibé de l'opium « en consentant l'usage d'un local ou par tout autre moyen », c'est-à-dire, les tenanciers

de fumerie, les trafiquants d'opium. Le législateur de 1916 a voulu atteindre, non seulement les fournisseurs d'opium, mais aussi les consommateurs de tous stupéfiants, dès lors qu'ils se sont réunis en société pour en user.

La loi du 13 juillet 1922 a renforcé cette répression, d'une part en édictant pour les tribunaux l'obligation de prononcer l'interdiction de séjour contre ceux qui favorisent l'usage de la drogue, d'autre part, en facilitant la recherche des infractions par l'autorisation de procéder à des perquisitions la nuit, « au cas d'usage en société ». Ces dispositions sont aisément compréhensibles.

Si l'usage de la drogue est en effet pernicieux pour l'individu, il est surtout dangereux au point de vue social, car il est notoire que le toxicomane est, généralement, un prosélyte s'efforçant de recruter d'autres adeptes des « paradis artificiels ». Les circonstances, d'ailleurs, et notamment la difficulté de se procurer des substances vénéneuses l'obligent, en outre, à mettre en commun ses ressources en stupéfiants avec celles d'autres intoxiqués.

Il semble que, dans la pensée du législateur, les termes inhabituels qu'il a employés « d'usage en société » n'aient pas d'autre signification que celle « d'usage en commun, en réunion, en compagnie ». Est-il utile de souligner que le législateur n'a pas voulu ici conférer à ce terme « société » son sens juridique tel qu'il est défini par le Code civil ou le Code de commerce, mais son sens courant, mondain, pourrait-on dire, son sens tel qu'il résulte du Dictionnaire de l'Académie. Or, une société, nous dit Larousse, est une réunion de gens qui s'assemblent pour la conversation, le jeu ou d'autres plaisirs. Dans l'esprit du législateur, « l'usage en société » s'opposait à l'usage par un particulier, à titre individuel et solitaire. D'ailleurs jusqu'au décret du 20 mars 1930 qui, en modifiant l'article 31 du décret du 14 septembre 1916, a subordonné à une autorisation préalable la détention de stupéfiants, l'individu qui usait seul de la drogue n'était pas passible de peines correctionnelles. Depuis le décret du 20 mars 1930, il est passible des peines prévues par l'article 2 § 1 de la loi du 19 juillet 1845 qui réprime les contraventions aux règlements concernant les stupéfiants, non parce qu'il use de la drogue, mais parce qu'il la détient irrégulièrement.

Si les termes « usage en société » s'opposent « à l'usage à titre individuel », si, d'après leur étymologie et leur sens ordinaire, ils ont la signification « d'usage en commun », l'on retrouve cette interprétation dans les travaux préparatoires aux deux lois de 1916 et 1922. Sans doute la loi de 1916 a-t-elle été inspirée par certaines circonstances de la Grande Guerre. Les rapports parlementaires et les discussions signalaient « le pulullement de fumeries d'opium dans les ports ou les envois, au Front, de cocaïne en provenance d'Allemagne ». Il est donc normal que les rapporteurs, M. Catalogne, au Sénat, et M. Ch. Bernard à la Chambre des députés aient surtout manifesté l'intention d'atteindre les clients de fumeries d'opium ou les trafiquants de cocaïne allemande. Cependant, au cours des débats parlementaires, les discussions relatives à l'article 4 qui prévoit la fermeture des locaux, révèlent que le législateur ne visait pas seulement les fumeries d'opium mais, selon la déclaration de M. le Sénateur Cazeneuve, confirmée par M. Millies Lacroix, président de la Commission de l'Hygiène, tous « les locaux ou établissements » où l'on constaterait l'existence d'une fumerie d'opium, où l'on se morphiniserait, où « l'on se cocaïniserait en commun » (D.P. 1917, 4 p. 94).

Les commentateurs de ces deux lois de 1916 et 1922 ont attribué, d'ailleurs, aux termes « usage en société » la signification « d'usage en commun ». C'est ainsi qu'on lit dans le Commentaire des « Lois Nouvelles » (1922, p. 576) qui semble exactement analyser les rapports de M. le Sénateur Catalogne (1920 Doc. ann. 518) et de M. le Député Périnard (1922, Doc. ann. 4461) pour la loi du 13 juillet 1922 : « Afin de permettre « la recherche des infractions, pour faciliter aux officiers de police les constatations « légales, en tout temps et en tout lieu, pour permettre les visites domiciliaires de nuit « comme de jour et les perquisitions au domicile des particuliers, en dehors des heures « légales, l'article 2 (loi 1922) assimile les locaux où l'on se livre en commun à l'usage « de stupéfiants aux maisons de jeux ou de débauche » etc... — (Voir, aussi, dans le même sens : *Rép. prat.* Dalloz, éd. 1925, V° *Substances nuisibles*, N° 105).

Ainsi donc, il échet d'admettre que les termes « usage en société » sont l'équivalent des termes « usage en commun ». Par suite, l'on doit considérer comme local où l'on use en société de stupéfiants celui où se réunissent deux ou un plus grand nombre de toxicomanes pour se livrer ensemble à leur vice. Apparait, dès lors, inadmissible, la prétention de M. C..., de fixer à plus de deux le nombre des partenaires exigé pour

qu'il y ait société. Une réunion de deux personnes constitue une société, réduite sans doute, mais une société tout de même. S'il n'en était pas ainsi, veut-on dire à partir de combien de personnes serait constituée la « société » ; en faudrait-il 3, 4, 5, 10, 20 ou même davantage ? On aperçoit dès lors dans quel arbitraire la thèse contraire risquerait de verser.

Ceci dit, la police devait s'assurer avant de perquisitionner de nuit, spécialement en l'absence de commission rogatoire nominative, qu'il s'agissait « d'un local où l'on « use en société des stupéfiants ». Avait-elle cette assurance ou même des présomptions suffisantes, de ce chef ? Nous ne le pensons pas. Pour apprécier sainement la légalité de la perquisition, il convient de se référer aux seuls éléments du dossier antérieurs à cette mesure ; on ne peut, en effet, puiser dans le résultat même de la perquisition — c'est-à-dire de l'opération dont la validité est précisément litigieuse — des arguments tendant à justifier sa légalité : ce sont des arguments « *a posteriori* », donc sans portée. Au demeurant, le résultat de la perquisition lui-même, s'il a pu établir certains faits pénalement répréhensibles (détention de stupéfiants, par exemple), n'a pas démontré cet usage en société de stupéfiants : la découverte d'une unique pipe à opium « dont « le fourneau est froid et qui ne semble pas avoir été immédiatement utilisée » ne permettrait, au demeurant, dans l'hypothèse la plus favorable, à deux personnes que d'en user *alternativement*, en se la passant, comme c'est l'usage chez les fumeurs d'opium, de bouche en bouche, mais non *simultanément*, ce qui peut paraître insuffisant, au regard des exigences légales.

L'autorisation exceptionnelle de pratiquer des perquisitions nocturnes a surtout été édictée, il faut en convenir, pour les fumeries d'opium qui, par la notoriété de l'affectation du local (certains hôtels de la capitale fréquentés par des Orientaux) ou la notoriété des intoxiqués qui les fréquentent ou encore les signes extérieurs qui les désignent (odeur caractéristique de la fumée qui s'en dégage) sont soumises aux visites policières de nuit comme de jour, au même titre que les lieux livrés notoirement à la débauche. Certes, un domicile privé peut servir d'abri à de semblables pratiques ; mais la police, avant d'opérer, devra, dans ce cas, s'entourer de toutes garanties nécessaires et, au besoin, en référer au juge, dont elle ne doit jamais oublier qu'elle tient tous ses pouvoirs. M. C..., citoyen honorable, reçoit à son domicile une demi-mondaine connue pour être une intoxiquée ; c'est là une affaire qui ne regarde que lui-même. Quant au but de cette rencontre, il peut n'avoir aucun rapport avec la fourniture ou l'usage de la drogue.

Tout cela était-ce dès lors suffisant pour pénétrer d'autorité dans le domicile d'un honnête citoyen ? Nous ne le pensons pas. La police — dont le zèle et la bonne volonté ne sauraient être mis en cause — tel le chasseur qui suit la piste du gibier jusque dans son antre, paraît s'être, en l'espèce, imprudemment aventurée en une heure tardive en un lieu que les droits de l'homme déclarent en principe inviolable.

Au reste, la justice, gardienne vigilante des garanties de la liberté individuelle, ne manque pas d'annuler, lorsque l'occasion s'en présente, les actes qui lui paraissent entachés d'illégalité ; en voici à titre anecdotique, deux exemples, tirés de procédures concernant des films pornographiques.

Un peintre de Montparnasse avait réuni chez lui quelques amis — et amies — pour leur montrer un certain nombre de pellicules qui ne chantaient pas toutes l'amour tel que l'ont vu les rédacteurs du Code. Il s'agissait donc d'une réunion privée, organisée entre amis dans un domicile particulier. Mais, il y eut une jalouse, l'ancienne maîtresse du peintre qui n'avait pas été invitée. Elle écrivit à la police pour dénoncer la chose. Deux inspecteurs arrivèrent au plus chaud de la soirée, alors qu'un couple se préparait à imiter les pernicieux exemples qu'ils avaient eus sous les yeux. Tout le monde fut conduit au dépôt et comparut en correctionnelle. La 10^e Chambre du Tribunal de la Seine les relaxa le 3 juillet 1950.

A quelques temps de là un industriel avait à quelques intimes préparé le même divertissement. Il connut les mêmes ennuis que le rapin : une ex-amie — ici aussi — fut l'indicatrice. La 10^e Chambre de la Cour de Paris détermina, dans un arrêt du 10 janvier 1951 quels étaient les droits de la police, en l'occurrence. Elle annula la perquisition opérée d'ailleurs hors des heures légales, motif pris notamment de ce que les inspecteurs n'avaient aucun droit de pénétrer dans un appartement privé, si personne ne faisait appel à eux de l'intérieur de la maison, pour les requérir de constater une infraction.

En assimilant les locaux où l'on usera en société de stupéfiants à ceux qui sont notoirement livrés aux jeux de hasard ou à la débauche et en se référant au décret des 19-22 juillet 1791, le législateur a donc autorisé les perquisitions, la nuit en de tels lieux.

Mais à supposer — ce que nous avons contesté — que le domicile de M. C..., eût pu être considéré comme un local où l'on use en société de stupéfiants, la perquisition, pour être opérée régulièrement, ne devait-elle pas obéir en outre à certaine forme légale ?

M. le Commissaire Lambert, dans son *Traité de police judiciaire* (p. 522) ne nous indique-t-il pas lui-même : « Les locaux où l'on use de stupéfiants en société sont assimilés aux maisons de jeux ou de débauche et nous avons le droit d'y pénétrer exactement dans les mêmes conditions que nous pénétrons dans ces dernières maisons. Si donc, le lieu où se tiennent les personnes en train de s'adonner ensemble aux stupéfiants est un domicile privé ou tout autre local non ouvert à tout venant, nous ne pouvons y entrer d'autorité que sur désignation préalable à nous faite par deux citoyens domiciliés. Si, au contraire, ce local est un lieu ouvert à tout venant, notre visite est praticable, en l'absence de toute dénonciation, se fondant dès lors sur l'article 9 du Décret du 19 juillet 1791, relatif aux lieux « où tout le monde est admis indistinctement ».

C'est qu'en effet, le Décret de 1791 subordonne la perquisition nocturne dans les lieux où l'on se livre aux jeux de hasard à une condition qui n'est d'ailleurs pas exigée pour les lieux de débauche : la désignation par deux citoyens domiciliés, c'est-à-dire ayant un domicile certain.

Bien que la loi assimile, indistinctement, les locaux où l'on use de stupéfiants à ceux où l'on se livre aux jeux de hasard ou à la débauche, bien que sa rédaction opère une confusion entre ces deux catégories de locaux que le Décret de 1791 mentionnait séparément, la règle de l'interprétation restrictive des textes pénaux conduit à exiger, pour la perquisition, de nuit, dans les lieux où l'on use de stupéfiants, les conditions les plus rigoureuses formulées par le décret de 1791, c'est-à-dire leur désignation par deux citoyens comme pour les maisons de jeux de hasard. La perquisition nocturne constitue, en effet, une disposition tout à fait exceptionnelle dérogeant au droit commun.

La police doit donc, en pareil cas, satisfaire à cette obligation légale, en recueillant par procès-verbal les déclarations des deux citoyens ou, pour le moins, en mentionnant le fait de la désignation par les deux citoyens dans le procès-verbal de perquisition. Sans cette désignation, irrégulière serait la perquisition et les juges pourraient l'annuler (Cass., 9 décembre 1910, D. 1912.1.30).

Le Commissaire de police, auteur de la visite domiciliaire a paru, il est vrai, n'opérer la perquisition dans l'appartement de M. C..., que sur désignation des locaux à lui faite par deux citoyens ayant un domicile certain. Le procès-verbal relate, en effet, les circonstances qui précédèrent cette perquisition : les renseignements recueillis par les deux Inspecteurs qui firent appel à leur chef et, en lui communiquant les résultats de leurs observations, lui montrèrent le domicile de M. C..., comme un local où l'on usait en société de stupéfiants. On pourrait, de ce fait, soutenir que le Commissaire de police s'est conformé aux prescriptions de l'article 10 du Décret des 19-22 juillet 1791.

La généralité des termes « citoyens domiciliés » semble n'exclure aucun individu et il paraît évident que les deux fonctionnaires de police répondent à la seule exigence formulée : la justification d'un domicile certain. Nous croyons que cette opinion — soutenue par certains — serait trop dangereuse pour pouvoir être admise. Le législateur, de toute évidence, a voulu que cette désignation soit opérée par des citoyens étrangers à l'enquête : des concierges, des voisins ou colocataires incommodés par les bruits du tripot ou les vapeurs opiacées de la fumerie.

Alors que le décret des 19-22 juillet 1791 a voulu restreindre le droit des autorités publiques d'opérer la nuit des visites domiciliaires, en les subordonnant à une condition — assimiler les deux inspecteurs — qui sont les subordonnés du Commissaire de police — aux « deux citoyens domiciliés » prévus par l'article 10 équivaudrait à supprimer la garantie ou la condition énoncée par ce décret. Ce serait risquer de tomber dans l'arbitraire que le législateur a voulu précisément éviter. Comme les deux Inspecteurs

appartiennent à l'autorité investie du droit de perquisition, adopter l'opinion contraire conduirait à conclure que cette autorité, en fait, n'est pas soumise à la condition formulée par l'article 10 du décret de 1791.

En l'espèce, nous devons donc constater que cette formalité n'a pas été remplie et que, pour cette raison aussi, la perquisition est nulle.

En second lieu, la police a-t-elle méconnu le principe de la spécialité de toute commission rogatoire et, ce faisant, a-t-elle outrepassé les pouvoirs judiciaires qu'elle tenait du juge d'instruction mandant ?

Et tout d'abord que faut-il entendre par ces termes « spécialité de la Commission rogatoire », qui forment un piquant contraste avec l'apparence on ne peut plus générale de la Commission rogatoire de l'espèce ?

La Cour de cassation nous le dit dans un arrêt du 13 février 1925 (D. 25.1.148) : « Un Commissaire de police, pratiquant dans un domicile des perquisitions ordonnées par une commission rogatoire d'un juge d'instruction, à l'occasion d'un délit déterminé, n'a le droit d'y opérer une saisie se rapportant à une autre infraction qu'en cas de délit flagrant et de nature à entraîner l'application d'une peine afflictive ou infamante ». Rogatoirement saisi dans une procédure ouverte contre X..., du chef d'infractions aux lois sur les stupéfiants, le Commissaire de police ne pouvait perquisitionner (hors le cas de crime flagrant) à l'occasion d'un vol ou d'un meurtre ; mais, il ne l'a point fait.

Le Commissaire de police a agi suivant la délégation qui lui a été adressée par le Magistrat instructeur conformément aux dispositions de l'article 90 du Code d'instruction criminelle. Cette Commission rogatoire lui prescrivait, notamment, de procéder à des perquisitions pour identifier les coauteurs ou complices de l'infraction à la législation sur les stupéfiants, relevée dans l'enquête préliminaire contre la femme D..., Si l'on admet les considérations précédemment exposées au sujet de l'état d'intoxication de la femme D..., il en résulte que celle-ci avait nécessairement bénéficié de facilités pour l'obtention de la drogue, et donc avait eu recours à un ou plusieurs individus qui lui permirent de se procurer des stupéfiants. Sans doute, M. C..., n'était-il pas, dans l'enquête préliminaire, désigné comme le fournisseur de la femme D..., Il appert, cependant, de la nature même des faits que les agissements de ce fournisseur étaient, eux aussi, compris dans la saisine du magistrat instructeur et que, par suite, ce fournisseur venant à être désigné ou identifié comme pouvant être M. C..., une perquisition à son domicile pouvait être de ce chef régulièrement effectuée, conformément aux dispositions de l'article 87 du Code d'instruction criminelle. Une telle mesure ne dérogeait nullement au principe de la « spécialité de la perquisition » pourvu qu'elle se limitât à la recherche des objets relatifs aux faits incriminés ou, du moins, utiles à la manifestation de la vérité en ce qui concernait ces faits, c'est-à-dire, notamment, en raison de l'intoxication de la femme D..., les remises ou les fournitures illicites de stupéfiants. Il semble que la perquisition n'ait pas eu d'autre but que la recherche et la saisie de tels objets et que, par conséquent, elle ait été effectuée conformément aux dispositions des articles 87 et 90 du Code d'instruction criminelle.

Mais, pour répondre d'une façon plus précise au moyen soulevé, nous devons rechercher si le Commissaire de police s'écarte des limites tracées par la commission du juge, lorsqu'il effectue une perquisition relative à des faits rentrant certes dans la qualification légale des infractions relevées dans la commission rogatoire, mais révélés ou découverts *postérieurement* à la signature par le juge de ladite commission rogatoire, donc, ignorés de ce dernier. Ou, si l'on préfère, en cas de commission rogatoire dite générale, la police, s'il s'agit du même délit, peut-elle faire face elle-même, sans en référer au juge, aux développements nouveaux, parfois imprévus et subits, du déroulement de l'enquête ? Certes, la police agissant rogatoirement ne saurait avoir plus de pouvoirs que le juge dont elle est l'émanation et dont elle ne fait qu'exécuter les actes en ses lieu et place, mais, par l'effet même de la délégation, elle est dévolutive de tous les pouvoirs du juge, relativement au fait incriminé ; le juge étant saisi *in rem*, non *in personam*, la police, tout comme lui, pourra spécialement étendre ses investigations et recherches à de nouveaux individus, pourvu que ce soit dans le cadre de l'infraction retenue.

Certes, un arrêt de la Cour de cassation — Chambre criminelle — du 9 juin 1943

(Bulletin N° 50, p. 75), dont les termes ont été depuis repris par la Cour d'Aix, le 12 juin 1951 (affaire Isnard et autres) (1) paraît indiquer qu'une délégation donnée par le juge d'instruction ne saurait revêtir la forme d'une délégation générale, mais doit comporter l'indication de la personne au domicile de laquelle la perquisition doit être opérée (ce qui aboutirait à prohiber la pratique courante dans les grands tribunaux des commissions rogatoires dites générales).

Nous ne pensons pas, quant à nous, que cet arrêt ait une telle portée. Si l'on se réfère à la date à laquelle l'arrêt a été rendu (juin 1943) et au libellé de la commission rogatoire préfectorale qui, faisant application de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, n'avait pas hésité à charger la police de « procéder à toutes perquisitions utiles, partout où besoin sera, dans toutes les communes du département en vue de rechercher tous « dépôts clandestins d'armes, de tracts et d'autres écrits subversifs », il est permis d'abord de se demander si de telles circonstances n'ont pas, à juste titre, influé sur la décision des juges. Par ailleurs, des motifs de droit surabondants venaient, en l'occurrence militer en faveur de la nullité de la perquisition : la police, saisie d'une commission rogatoire en matière politique, perquisitionne et saisit des objets d'or (violation de la spécialité); de plus, la perquisition ne pouvait légalement intervenir pour rechercher d'éventuels délits, comme le prescrivait la commission rogatoire, mais seulement pour apporter la preuve d'une infraction déterminée déjà commise ou en cours d'exécution; enfin, la généralité outrancière de la commission rogatoire qui permettait de perquisitionner chez tous les citoyens d'un département, en vue de rechercher toute une catégorie d'infractions constituait une violation par trop flagrante des garanties élémentaires de la liberté individuelle. Nous pensons donc que cet arrêt n'a pas une portée absolue et laisse place, en tout cas, à la discussion.

Certes, la pratique des commissions rogatoires dites générales a ses détracteurs et nous nous rangeons volontiers au nombre de ces derniers; pratique fâcheuse, peut-on estimer, en ce qu'elle aboutit — comme l'abus de l'expertise maintes fois dénoncé lui aussi — à un dessaisissement regrettable du juge. Car n'aboutit-elle pas à laisser pratiquement à la police le soin de mener à sa guise l'essentiel de l'information, le juge n'ayant à son issue qu'à conclure, c'est-à-dire à inculper et interroger s'il y a lieu, puis à rendre son ordonnance de clôture? Écoutons sur ce point ce que nous dit M. Lambert dans son *Traité de police judiciaire* : En cas de délégation générale (ou de commission rogatoire générale) « c'est la police alors qui, investie de tous les pouvoirs de police judiciaire du juge lui-même, mène souverainement les investigations; c'est la police qui, en dehors de tout ordre précis et individualisé de perquisition, juge s'il y a lieu d'en faire ou de n'en pas faire et décide celle qu'elle juge opportun de pratiquer ». Est-on bien sûr que cette souveraineté de la police soit conforme aux vœux du législateur ainsi qu'aux principes essentiels de notre droit public?

Mais, encore faut-il s'entendre sur les termes « commission rogatoire générale ». Si, à la vérité, la commission rogatoire préfectorale dont la Cour de cassation a dénoncé le 9 juin 1943 la flagrante illégalité est incontestablement générale, nous ne pensons pas que la commission rogatoire de l'espèce puisse, en dépit des apparences, être taxée de générale. Générale, certes, elle l'est quant aux opérations à pratiquer : confrontations, transports, perquisitions, saisies, etc... mais elle est spéciale aussi, en ce sens qu'elle se trouve limitée aux opérations relatives au délit retenu (substances vénéneuses) et aux faits relatés dans les documents, qui y sont annexés et font corps avec elle, en l'espèce, le rapport de police auquel référence est faite. (On peut lire, en effet, à la fin de la commission rogatoire, la mention : « Les faits — Voir rapport joint »). On ne peut donc dire, pour reprendre les termes de la Cour de cassation, qu'une telle pièce de procédure abandonne à la libre appréciation de l'agent délégué l'inviolabilité du domicile de l'ensemble des citoyens, elle est donc régulière.

Et d'ailleurs — bien que ce ne soit pas un argument — les nécessités de la pratique sont là : on voit difficilement un juge d'instruction au Tribunal de la Seine, surchargé de dossiers, se livrer lui-même — sauf dans des cas exceptionnels — à des perquisitions ou recevant à toute heure de jour ou de nuit la visite d'un policier venant lui demander la délivrance d'une commission rogatoire déterminée pour procéder à une mesure urgente : on arriverait vite à un « embouteillage » plus préjudiciable à la bonne admi-

(1) *Semaine jurid.*, 15 novembre 1951, p. 6544 avec la note très intéressante de M. Colombini.

nistration de la justice que l'errement dénoncé lui-même. Cette pratique est peut-être un mal, mais un mal nécessaire, inhérent au fonctionnement des grands tribunaux : mal, en tout cas qu'il convient d'endiguer et de contenir dans de justes proportions. Ce n'est d'ailleurs pas le seul : qu'il nous suffise de rappeler avec l'abus de l'expertise, la pratique des perquisitions officieuses avant toute information, auxquelles la police procède couramment avec le consentement plus ou moins éclairé des intéressés.

Que résulte-t-il, en définitive de notre étude ?

C'est que la perquisition litigieuse est nulle pour deux raisons :

1° pour avoir été opérée, hors des heures légales édictées par l'article 1037 du Code de procédure civile en un domicile privé qui ne pouvait être considéré comme un « local où l'on usait en société de stupéfiants » ;

2° pour avoir été opérée sans la désignation des lieux par deux citoyens domiciliés, en violation de l'article 10 du décret du 19 juillet 1791, auquel se réfère expressément l'article 2 alinéa 7 de la loi du 19 juillet 1845.

Nous avons estimé, par contre, que la perquisition opérée n'avait pas enfreint la spécialité de la commission rogatoire et se situait donc dans le cadre du mandat judiciaire délivré par le magistrat.

Quoiqu'il en soit, nulle pour deux raisons qui touchent à l'ordre public, la perquisition doit être annulée.

Recherchons les effets de l'annulation successivement quant aux actes de procédure et quant aux objets saisis.

a) *Quant aux actes de procédure.* — Le moyen de preuve constitué par la perquisition déclarée nulle devient lui-même inexistant; les juges n'ont plus le droit d'y avoir le moindre égard et si la perquisition nulle constitue, en l'occurrence, l'unique preuve du délit, l'inculpé doit être automatiquement mis hors de cause, bien que le juge sache, par le résultat de la perquisition annulée, qu'il était bien auteur ou complice de l'infraction.

Par voie de conséquence, le témoignage du Commissaire de police déclarant qu'il a vu telle ou telle chose dans la maison du perquisitionné est lui-même nul et irrecevable, parce que fondé sur une visite domiciliaire irrégulière; nul ne peut, en effet, procéder à des constatations valables dans un domicile s'il ne s'y est pas introduit légalement. « Le vice radical entachant le procès-verbal affecte au même degré le témoignage de l'agent qui l'a rédigé », affirme la Cour de cassation (Crim., 21 avril 1864, D. 66.1.239).

Mais, quel va être, d'une façon plus précise, l'effet de la nullité de la perquisition relativement à la procédure subséquente ?

La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire, pour les nullités qu'elle édicte, formule cette règle rigoureuse (Art. 12) qu'elles vicent non seulement l'acte irrégulier, mais toute la procédure ultérieure. On admet généralement qu'il s'agit là d'une disposition d'exception et qu'en droit commun, la nullité ne frappe, avec l'acte irrégulier, que ceux qui en dépendent. La Cour de cassation (Crim., 2 janvier 1936, S., 1937.1.73 et note de M. le Professeur Hugueney) a nettement déclaré : « Les nullités ne se présument pas et l'article 87 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 7 février 1933 ne prévoyant pas la nullité de la procédure engagée ou continuée après une perquisition irrégulièrement accomplie, doit être cassé l'arrêt qui prononce la nullité de la procédure postérieure au procès-verbal de perquisition et de saisie et rejette des débats tous les actes d'instruction et toutes les déclarations des prévenus ultérieurs audit procès-verbal, sans en examiner la valeur probatoire ».

(Voir cependant, en sens contraire : Cour d'appel de Paris, 10^e Chambre, arrêt précité, 10 janvier 1951, annulant la perquisition et tous les actes ultérieurs).

Doivent donc être déclarés nuls : la perquisition et la saisie qui en a été la conséquence, les procès-verbaux qui les relatent ainsi que les actes d'instruction ultérieurs dans la mesure où ils font état ou dépendent en quoi que ce soit de la perquisition viciée.

Mais, tout ce qui apparaît détachable de l'acte irrégulier subsiste et peut servir d'élément de preuve en vue d'une condamnation éventuelle; c'est ainsi, notamment que les aveux passés sans contrainte aucune par la femme D..., le 14 février 1951 devant le magistrat instructeur relativement au vol des ordonnances en blanc au préjudice du Dr. J..., et à la présentation à la pharmacie d'ordonnances fictives prescrivant des

toxiques, parce que *détachables* de la perquisition avec laquelle ils ne présentent aucun lien de dépendance même psychologique, doivent valablement subsister comme moyen de preuve à l'encontre de la femme D..., des délits de vol et d'infraction à la loi du 19 juillet 1845 article 3. Ainsi donc, le juge peut tenir compte d'aveux postérieurs, indépendants des actes irréguliers, aveux qui ne sauraient être tenus pour inexistant par cela seul qu'ils ont suivi une perquisition irrégulièrement pratiquée. (En ce sens : Crim., 27 décembre 1935, S., 1937.1.77).

b) *Conséquences de l'annulation quant aux objets saisis.* — La saisie frappée de nullité doit être déclarée inexistante; la conséquence à la fois logique et juridique de cette déclaration est que les biens, objet de la saisie, doivent être restitués à leur légitime propriétaire et ce, bien que la restitution ne soit pas réclamée (et l'on comprend très bien pourquoi elle ne l'est pas). Mais une distinction nous paraît devoir être opérée, à cet égard :

— les substances toxiques, dont la détention et la vente étroitement réglementés sont illicites, hors les cas où la loi les autorise (ce qui n'est point le cas de l'espèce) ne peuvent être restituées (pas plus que ne le serait une monnaie fausse, un faux poids, etc...).

— par contre les instruments (pipe à opium, lampe à huile, ringards, curettes, etc...) dont la seule détention n'est pas en soi illicite et qui, au surplus, sont susceptibles de présenter un caractère artistique (au même titre qu'une arme ancienne dans une panoplie) peuvent et doivent, à notre avis, être restitués à leur légitime propriétaire.

Nous avons été guidés, dans notre étude, par cette idée que la perquisition nocturne, mesure grave, doit demeurer malgré tout exceptionnelle, parce qu'elle n'a pas seulement pour effet d'ouvrir les portes d'un domicile que la loi déclare inviolable, mais encore parce qu'elle perce toute l'intimité de la famille et trouble gravement la tranquillité du foyer domestique.

Deux intérêts contradictoires, comme toujours, s'opposent, en l'occurrence : les nécessités de la défense sociale et de la répression, d'une part, les garanties de la liberté individuelle d'autre part.

Si l'équilibre entre ces deux intérêts également respectables doit être rompu, nous préférons, quant à nous, que ce soit en faveur de la liberté individuelle.

Statuant sur cette espèce, conformément aux conclusions du Ministère public, la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, a par arrêt du 27 janvier 1952, annulé perquisition et saisie litigieuses ainsi que les actes d'instruction postérieurs qui en dépendaient.

Raoul COMBALDIEU
Docteur en droit
Substitut du Procureur général
à Paris.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

INFORMATIONS PÉNITENTIAIRES

1° Textes :

Un arrêté du 30 novembre 1951 a modifié à nouveau la composition et l'organisation du Comité de Libération conditionnelle et réglementé ses attributions (1).

L'article 2 de ce texte accentue la participation de l'élément judiciaire à l'exécution des peines, en confiant la présidence du Comité, non plus à un fonctionnaire de l'ordre administratif mais à un magistrat de la Cour de cassation, auquel est adjoint comme suppléant un de ses collègues. Les deux magistrats sont nommés à ces fonctions par arrêté ministériel (Art. 5).

En l'absence du Président, les vices-présidents sont appelés à présider dans l'ordre suivant :

- 1° le Conseiller ou Conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
- 2° L'inspecteur général de l'administration ;
- 3° Le Conseiller, ou Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, s'il abandonne ses fonctions de Président du Comité, conserve cependant dans ses attributions la fixation de la date des réunions.

2° Statistiques :

L'effort de rééducation tenté dans les établissements dits « réformés » est-il justifié par les résultats obtenus ? Voici à cet égard quelques chiffres extraits du rapport présenté par M. Germain, Directeur de l'administration pénitentiaire, au Conseil supérieur de cette administration :

A la maison centrale de Mulhouse (forçats primaires).		
Nombre de libérés depuis l'ouverture de l'établissement, avril 1946	84
Nombre de récidivistes	3 (2)
Nature des récidives : vol, tentative de meurtre, abus de confiance		
Nombre de libérés décédés	3
Nombre de libérés dont le reclassement est excellent	29
— — — — — passable	36
— — — — — médiocre	11

(1) V. *supra*, *Chronique législative*, p. 109 et *Chronique pénitentiaire*, p. 117 C.

(2) Plus trois cas d'infraction à interdiction de séjour pour Mulhouse et quatre pour Ensisheim qui ne témoignent nullement d'une mauvaise réadaptation sociale des intéressés.

A la maison centrale d'Ensisheim (forçats récidivistes) (1).	
Nombre de libérés depuis l'ouverture de la maison centrale (janvier 1947)	62
Nombre de récidivistes	6 (2)
Nature des récidives : 1 meurtre, 1 coups mortels, 1 coups et blessures, 3 ivresses ou vagabondages.	
Nombre de libérés dont le reclassement social est excellent	40
Nombre de libérés dont le reclassement social est médiocre	6
Nombre de libérés non récidivistes dont on a perdu la trace	8
A la maison centrale de Melun (forçats primaires).	
Nombre de libérés depuis l'ouverture du quartier de réforme (mars 1949)	11
Nombre de récidivistes (3)	0
A la maison centrale de Haguenau (femmes condamnées à diverses longues peines).	
Nombre de libérés en 1946 (date d'ouverture de l'établissement : 1 ^{er} janvier 1946) 18	
Nombre de récidivistes cinq ans après	0

Les chiffres cités ci-dessus sont nettement plus faibles que les pourcentages de récidives communément admis. En serait-il autrement que l'essai d'amendement entrepris à l'égard des délinquants a une valeur propre, indépendante des résultats obtenus.

Chaque sauvetage n'est-il pas en soi une justification suffisante des méthodes nouvelles ?

LE CYCLE EUROPÉEN D'ÉTUDES DE BRUXELLES

La section de Défense sociale de l'Organisation des Nations Unies a organisé avec le concours de l'Organisation Mondiale de la Santé, et sur l'invitation du Gouvernement belge, un cycle d'études qui s'est déroulé à Bruxelles, dans la première quinzaine de décembre 1951.

Le sujet de ce cycle d'études était l'examen scientifique du délinquant ou, plus exactement, l'examen médico-psychologique et social du criminel. Comme l'a très bien montré M. Paul Cornil, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique et Président du Comité d'organisation du cycle d'études, ce problème est à la fois complexe et limité : complexe, parce qu'il fait appel à des notions scientifiques, à des principes juridiques et à des pratiques administratives ; limité, parce qu'il ne comprend qu'un seul aspect de la répression des infractions. Mais, en réalité, il pose la question fondamentale du rôle de la justice pénale. Faut-il punir le crime pour intimider ; faut-il traiter le délinquant pour l'empêcher de récidiver ; faut-il essayer de poursuivre à la fois ces deux objectifs ? La formule de Von Hamel résume l'évolution des idées. « Les anciens légistes », écrit le juriste hollandais, dont M. Paul Cornil a opportunément rappelé la leçon, « invitaient l'homme à étudier la justice, tandis que le courant moderne invite « la justice à étudier l'homme ».

Le problème général de l'examen scientifique des délinquants peut être abordé de trois points de vue différents :

- l'aspect scientifique, qui comporte plus spécialement le choix des méthodes d'examen et des données à recueillir au cours de celui-ci ;
- l'aspect judiciaire, c'est-à-dire l'étude des problèmes juridiques soulevés par ces examens. C'est notamment la question de la façon dont ces examens s'insèrent dans la procédure judiciaire, et celle des garanties données au délinquant au sujet des enquêtes et de l'utilisation de leurs résultats ;
- l'aspect administratif, à savoir l'utilisation des résultats de ces examens pour la sériation, le traitement et le reclassement social des condamnés.

(1) Il faut entendre par là, condamnés aux travaux forcés ayant précédemment encourus une ou plusieurs condamnations correctionnelles ou criminelles.

(2) Plus trois cas d'infraction à interdiction de séjour pour Mulhouse et trois pour Ensisheim qui ne témoignent nullement d'une mauvaise réadaptation sociale des intéressés.

(3) Dans un cas l'on manque de renseignements sur le comportement de l'intéressé.

Chacun de ces trois aspects a été examiné par une section de travail spéciale, avant d'être rapidement évoqué en assemblée plénière. Il n'est pas certain que le sectionnement des travaux ait favorisé leur développement. Le cloisonnement des activités a empêché les rapprochements nécessaires et le cycle européen d'études ne s'est pas conclu par une motion de synthèse. Chacune des trois sections a fait adopter, par l'Assemblée générale, son rapport particulier, et il n'est peut-être pas inexact de souligner que l'atmosphère du cycle a parfois été empreinte d'une certaine méfiance. Méfiance des experts (anthropologues, psychiatres, psychologues, sociologues) envers les juristes dont ils craignent qu'ils n'aient pas la préparation scientifique nécessaire pour apprécier et exploiter les conclusions de l'examen psychologique et social. Méfiance des hommes de lois à l'égard des hommes de science, par peur que les procédés d'exploration psychologique ne compromettent la liberté individuelle dont les juristes veulent assurer la défense permanente. Méfiance, enfin, des dirigeants de l'administration pénitentiaire vis-à-vis des experts et des juges, dont ils entendent limiter l'intervention dans le domaine administratif.

Ces sentiments diffus mais perceptibles se reflètent dans les conclusions auxquelles les différentes sections ont abouti. Ils expliquent également que le cycle d'études ait cru devoir charger une sous-commission d'approfondir la question du secret professionnel des experts. Voilà quel est le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la présentation des Comités spécialisés.

* * *

Première Section

L'expression « examen des délinquants » doit être comprise de la façon suivante. Il y a quatre types principaux d'examens des délinquants, ce sont les examens biologique, social, psychologique et psychiatrique. Leur portée précise a été décrite dans les communications qui ont été faites à la première section, et dans le rapport rédigé après les discussions.

L'examen d'un délinquant comprend donc l'application d'une ou plusieurs de ces formes d'examens étant bien entendu qu'ils sont pratiqués par un expert compétent dans la discipline requise.

Malgré la diversité des méthodes, des possibilités matérielles et des systèmes de procédure dans les différents pays représentés à ce cycle d'études, il y a une unité de vues satisfaisante sur les normes scientifiques, les possibilités pratiques, les techniques et le but à poursuivre.

La section scientifique du cycle estime que l'application de ces examens médico-sociaux et psychologiques a de beaucoup dépassé le stade de l'expérimentation.

Bien que beaucoup reste à faire dans le domaine de la recherche et de l'adaptation judiciaire et administrative en rapport avec ces examens, il est cependant évident que leur utilisation est souhaitable.

Leur étendue varie selon les cas individuels.

Leur portée et leur but sont :

A) Donner au juge les informations qui l'aideront à :

- Déterminer la responsabilité dans la mesure où cet examen peut éclairer ce problème, ce qui constitue une question de droit ;
- Apprécier pleinement les motifs du délit, tant ceux qui sont apparents que ceux qui restent cachés dans le psychisme du délinquant ;
- Déterminer la sentence la mieux appropriée et l'éclairer sur les incidences médicales, sociales et psychologiques que sa décision aura sur le traitement futur de l'accusé.

B) L'examen scientifique est utile pour les problèmes suivants :

- Détermination de la capacité de comparaître en justice et du degré de responsabilité criminelle ;
- Diagnostic des maladies mentales, des insuffisances mentales, et des anomalies mentales ;

- 3) Révélation des facteurs mentaux inconscients ;
- 4) Esquisse de la personnalité ;
- 5) Eclaircissement sur les caractéristiques du comportement et leurs déterminants ;
- 6) Pronostic de l'évolution de la maladie, du comportement et plus spécialement du comportement délictueux ainsi que de l'effet des formes appropriées de traitement ;
- 7) Prescrire et instituer le traitement ; apprécier le degré probable de collaboration du délinquant à ce traitement ;
- 8) Préparer, éventuellement commencer le reclassement social ;
- 9) Recherches scientifiques.

De grosses difficultés techniques sont liées à l'obligation de prescrire tout ou partie de ces examens à un stade déterminé de la procédure. Ce problème varie selon les pays, mais certains principes généraux peuvent être énoncés :

1. — En général, l'examen qui sert uniquement à éclairer le tribunal n'est pas de longue durée. La plupart des délinquants peuvent subir cet examen préliminaire à la décision de la Cour dans les délais prévus par les différentes procédures.
2. — Il est cependant des délinquants dont l'observation et l'examen doivent être de longue durée, même avant la sentence. C'est pourquoi il est désirable que les règles de procédure aient une certaine souplesse.
3. — L'examen complet d'un délinquant qui permettra de saisir sa personnalité dans son entièreté est un travail de longue haleine ; dans presque tous les cas, il ne pourra être achevé qu'après la sentence.
4. — Il est préférable que ces examens puissent être commencés aussitôt que possible au cours de la procédure.

Examen biologique.

Consiste essentiellement en un examen physique général qui permettra de donner des indications en vue d'investigations spécialisées.

Celles-ci peuvent comporter :

- 1) *Examen complémentaire corporel fait par un spécialiste* : neurologue, gynécologue, etc...
- 2) *Examen radiologique.*
- 3) *Examen de pathologie clinique* : hématologie, sérologie.
- 4) *Endocrinologie.*

Dans ce domaine l'examen clinique reste de première importance. Les médecins criminologues doivent être spécialement formés dans ce domaine. Les techniques de laboratoire sont trop compliquées pour l'application courante.

5) *Electroencéphalographie.*

Cette nouvelle méthode permet de découvrir les effets des lésions anciennes ou de maladies du cerveau, et de diagnostiquer l'épilepsie. Les résultats positifs sont plus importants que les résultats négatifs. L'électroencéphalogramme aide au diagnostic. Il ne peut se substituer aux autres méthodes d'examen.

6) *Mensurations anthropométriques.*

Dans les pays où il est d'usage de relever les mensurations anthropométriques, ces données méritent d'être collationnées en vue de la recherche scientifique. Elles ne remplacent pas les examens psychologiques et psychiatriques, lorsqu'il s'agit d'établir un diagnostic ou un type de personnalité. Leur emploi a une réelle valeur pour les examens scientifiques, mais il n'est pas essentiel.

Examen psychologique.

Comprend les techniques qui permettent de mesurer les facultés mentales et de décrire les caractéristiques de la personnalité. La section s'est mise d'accord sur les méthodes, l'interprétation des résultats, la qualification du personnel chargé de les appliquer et la généralisation de leurs indications.

Note :

- 1) En général, il est indispensable d'utiliser une batterie de tests plutôt qu'un seul test.
- 2) Il faut tenir compte du niveau culturel, social et économique du sujet.

Examen psychiatrique.

Jadis cette discipline se préoccupait trop exclusivement des questions d'aliénation mentale, de la capacité judiciaire et de la responsabilité criminelle. Dans l'avenir elle devrait avoir une portée plus vaste. Sans vouloir, le moins du monde, se substituer au juge ou à l'administrateur pénitentiaire, le psychiatre doit dégager à leur usage des nuances de la personnalité et du comportement que lui seul peut comprendre. Il en résulte qu'une auto-connaissance rigoureuse est d'importance capitale pour le juge autant que pour le psychiatre.

Moyens d'examen. — Les prisons doivent disposer de moyens aussi étendus que possible :

Des centres régionaux ou nationaux sont utiles pour pouvoir appliquer certaines techniques complexes d'examens qui sont décrites dans ce rapport. Ces centres peuvent réunir le personnel et le matériel adéquats. Il importe de noter cependant que la plupart des exigences scientifiques de nos examens peuvent être rencontrées par les hôpitaux et cliniques.

Examen social.

L'assistant social a pour mission d'établir les faits sociaux ; il participe à l'interprétation de ceux-ci, et contribue au traitement. Il peut aider le tribunal à déterminer la nécessité d'examens scientifiques ultérieurs, surtout lorsqu'il travaille en collaboration avec le médecin.

L'assistant social doit avoir pleine liberté d'explorer tout le champ de la vie sociale du délinquant ; il ne lui appartient pas de donner les directives aux autres experts qu'il consulte.

L'assistant social doit être soigneusement sélectionné et formé professionnellement. Il serait souhaitable que cet enseignement comporte des cours prolongés du type universitaire comprenant principalement la sociologie et le service social des cas individuels. La psychologie et la psychiatrie seraient enseignées en ordre subsidiaire. Il y aurait intérêt à déterminer le statut de l'assistant social en tant que témoin expert devant les tribunaux.

Travail d'équipe.

La section scientifique n'estime pas nécessaire de proposer la constitution d'équipes invariables. Dans beaucoup de cas, l'intervention du médecin-praticien et de l'assistant social seront seules souhaitables. Une équipe complète d'examen comprendrait le psychiatre, le médecin, le psychologue et l'assistant social. Une telle équipe choisira le psychiatre pour coordonner ses travaux dans l'ordre scientifique et thérapeutique. Ce point dépend surtout du but réel de l'examen. Le psychiatre coordinateur devra être qualifié en médecine légale et en criminologie.

Grâce à ces techniques appropriées, l'expert unique peut atteindre un degré suffisant d'objectivité et peut accomplir sa mission. La collaboration de plusieurs experts de disciplines différentes pour un examen destiné au tribunal ou à l'administration exige que l'un d'eux fasse une synthèse des conclusions de tous.

Cette synthèse doit être approuvée par chaque expert pour autant que sa discipline y soit impliquée.

Validité.

Nous reconnaissons qu'il est indispensable pour l'expert de se garder des facteurs subjectifs qui pourraient influencer sur son examen et ses conclusions. Mais les rigueurs de la technique suffisent à garantir à son rapport une objectivité suffisante. La valeur d'un examen est tributaire de la précision de celui-ci. Toutefois la validité de l'examen ne dépend pas seulement de sa durée, mais des techniques mises en œuvre et de la valeur personnelle de celui qui les applique. Une technique appropriée permet à l'expert d'indiquer le degré de précision de son examen. Il existe assez de procédés techniques pour éviter le danger de subjectivité et celui de simulation.

Prolongement de l'observation scientifique.

1) Il faut bien comprendre qu'il est désirable que l'observation et le traitement des délinquants à tous les stades de la procédure y compris celui de reclassement social soient poursuivis par les mêmes experts chaque fois que cela sera possible.

2) Les experts consultés doivent échanger toutes leurs informations scientifiques.

3) Les rapports médicaux et psychiatriques peuvent être communiqués aux médecins de l'administration.

4) Les conclusions de l'examen médical et psychiatrique doivent être mis à la disposition de l'agent de probation. On y ajoutera une explication détaillée des éléments qui peuvent aider celui-ci à traiter chaque cas.

Des détails intimes doivent toujours être considérés comme constituant un secret professionnel.

Indications d'examens.

Il est désirable que le juge ou l'administrateur pénitentiaire ordonne l'observation en s'inspirant des critères énoncés dans le rapport du Dr. Schmidt. L'expert ne peut, en aucune façon, usurper les prérogatives du juge, mais il ne faut pas que le juge tende à limiter l'étendue de l'examen, que l'expert estime indispensable pour arriver à une opinion valable.

Il appartient au tribunal de prescrire l'examen et d'indiquer le genre d'examen nécessaire : social, médical ou psychiatrique, mais lorsque la mission a été donnée, l'expert doit être libre de l'exécuter comme il l'entend. On ne peut restreindre le nombre ni la nature des techniques qu'il veut employer ; on ne peut pas non plus lui imposer des techniques particulières.

Des examens complémentaires périodiques sont nécessaires notamment lorsqu'il est question de modifier la sentence ou le traitement. Ceci est particulièrement indiqué avant la libération d'un condamné à une peine de longue durée.

Formation professionnelle.

L'expert doit être qualifié au maximum. Il doit notamment être habitué à considérer son expertise sous l'angle médico-légal.

Droits légitimes.

Il est nécessaire, pour éviter les abus et pour protéger les droits de la personne humaine que l'application de ces examens aux délinquants soit déterminée par la loi et par une procédure légale. Il ne serait cependant ni pratique, ni scientifiquement désirable que des mesures légales régissant ces indications soient par trop rigides. Les examens pratiqués par les experts tels qu'ils sont définis dans ce rapport ne pourront jamais servir à extorquer des aveux utilisables en vue de poursuites judiciaires. Si le libre consentement du délinquant (ainsi que, avant jugement, celui de son défenseur), est obtenu, il n'est pas désirable de limiter de façon arbitraire les techniques spécifiques d'examen que l'expert désirerait employer. Il est admis que la coercition et la tromperie sont absolument interdites à l'égard du délinquant.

Avant jugement, le délinquant a le droit absolu d'être assisté par un conseil ; celui-ci peut l'éclairer aussi sur l'influence que l'examen peut avoir en ce qui concerne sa position légale et ses droits. La section apprécie la nécessité de se conformer aux législations nationales en vigueur. Elle insiste sur le fait que le tribunal doit user de son pouvoir discrétionnaire pour ordonner de céder au délinquant, à ses amis, à sa famille et au public, certains détails obtenus par ces examens si la publicité pourrait être nuisible pour le délinquant ou pour autrui.

Deuxième Section

1) L'administration de la justice implique une connaissance aussi exacte que possible de la personnalité du délinquant.

2) Les règles actuelles de la procédure ne donnent pas toujours au juge les moyens propres à dégager cette personnalité.

3) Le procédé le plus approprié est l'observation (ou examen scientifique), qui permet

au juge de connaître la personnalité du délinquant, telle qu'elle résulte des données fournies par des examens médicaux (état physique), psychiatrique (état mental), psychologique (for interne), et social (comportement en société et milieu).

Cette observation est donc plus large que l'expertise psychiatrique.

4) L'observation est avant tout utile pour déterminer le traitement ; certaines législations modernes, de tendances subjectives, peuvent aussi y avoir recours notamment pour déterminer les mobiles et toutes autres circonstances personnelles.

5) L'autorité judiciaire est tenue d'ordonner l'observation toutes les fois qu'elle paraît utile ; elle en fixe l'étendue dans la mesure des renseignements qui lui sont nécessaires. Cette observation est particulièrement indiquée en cas d'homicide et d'incendie volontaires, de délits sexuels, et de délinquance d'habitude.

Si l'autorité administrative procède de son chef à une observation, elle en informe le juge.

Application.

6) L'introduction de l'examen scientifique soulève des problèmes différents selon que la procédure prévoit ou ignore la césure dans le jugement, entre la décision sur les faits et la détermination de la sanction.

7) Dans les systèmes qui admettent cette césure, l'observation trouve normalement sa place après la décision sur les faits. Mais dans les systèmes qui ignorent la césure, l'observation a lieu inévitablement en même temps que l'enquête sur les faits.

8) Une tendance s'est dessinée en faveur du système de la césure parce qu'il présente l'avantage que la décision sur les faits ne risque pas d'être influencée par les données de l'observation sur la personne du prévenu. L'étude de cette tendance doit être encouragée.

9) Toutefois, dans les systèmes où la césure est inconcevable, pour des raisons légitimes, notamment en ce qui concerne les règles de preuve ou d'organisation judiciaire, il est possible de parer à cet inconvénient aux conditions suivantes :

a) Tout prévenu soumis à l'observation doit être pourvu d'un défenseur ;

b) L'observation doit avoir pour seul but de renseigner le juge sur la personnalité du prévenu, et non pas sur l'infraction.

Quiconque est chargé de l'observation ne peut révéler une confidence à lui faite sur les faits de la cause, par une personne qui avait le droit de refuser ses déclarations au juge, tant que cette personne ne les aura pas faites elle-même au juge. Toutes précautions devraient être prises de façon à ce que l'observation n'ait aucun caractère vexatoire ou effet préjudiciable à l'égard du délinquant.

10) Dans tout système, il est nécessaire :

a) Que la législation consacre l'institution de l'observation ;

b) Que la loi précise qu'il est interdit de recourir pour l'observation à des procédés propres à altérer la volonté ou le discernement du prévenu, notamment par des mauvais traitements, menaces, violences, surmenage, fraude ou hypnose, même avec le consentement du prévenu ; qu'elle proscrive également les moyens propres à attenter aux facultés de juger ou de se remémorer les faits ;

c) Que la loi assure, outre la communication du rapport d'observation au défenseur, l'assistance technique du prévenu au cours de l'observation, selon les modalités qui paraîtront les plus appropriées à chaque système national ;

d) Que la loi instaure, dans la mesure où le droit constitutionnel ne s'y oppose pas irrémédiablement, la possibilité de procéder à l'examen et à la discussion du rapport d'observation hors de la présence du prévenu.

e) Autant que possible, l'observation sera l'œuvre d'une pluralité d'experts, appartenant à des disciplines différentes afin de présenter un caractère absolument objectif.

Troisième Section

La Section a décidé que son travail devrait tout d'abord porter sur l'application des résultats de l'examen scientifique au traitement du délinquant après jugement, soit que le juge ait décidé d'un traitement dans une institution (par exemple en prison) soit qu'il ait décidé la mise en liberté surveillée (par exemple, probation).

Les conclusions générales de la section sont les suivantes :

A. — *Lorsque le délinquant est condamné à la détention.*

1. — Au moins en ce qui concerne les délinquants ayant à subir une peine assez longue, l'administration pénitentiaire a besoin de renseignements basés sur un examen scientifique du délinquant :

- a) la classification du délinquant ;
- b) l'individualisation de son traitement ;
- c) son adaptation au régime de la prison, tout particulièrement en l'aidant à s'occuper de sa famille et de ses affaires personnelles, hors de la prison ;
- d) son reclassement et son mode de vie après sa libération.

2. — Dans ce but, l'administration peut avoir besoin d'un rapport comprenant les éléments suivants ou certains d'entre eux, par exemple : une analyse des antécédents judiciaires du délinquant, une étude sociale, un examen médical, un examen psychologique qui devrait comprendre des tests éducatifs et professionnels, un examen psychiatrique.

3. — Afin d'assurer la continuité et d'éviter de faire deux fois le même travail, tout rapport présenté au tribunal, avant jugement, devrait être mis à la disposition de l'administration.

4. — L'administration elle-même devrait être dotée d'établissements appropriés et d'un personnel d'experts, afin de lui permettre de faire un examen approfondi du délinquant, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 2 ci-dessus. Ceci devrait être affectué de préférence dans des centres spéciaux, mais au moins toutes les prisons où sont détenus des délinquants devant purger une longue peine devraient disposer de certains experts afin de permettre la continuité de l'observation et du traitement.

B. — *Lorsque le délinquant est soumis à la « probation ».*

5. — Tout rapport médical ou psychiatrique établi avant la condamnation devrait être mis à la disposition de l'officier de probation.

6. — Il devrait être permis au tribunal ou à toute autre autorité compétente, et ce à la demande de l'officier de probation, d'ordonner des examens complémentaires ou de modifier les conditions ou la durée de la période de probation.

C. — *Contrôle périodique du traitement.*

7. — La section a discuté la question de la peine totalement indéterminée ainsi que celle de l'autorité qui serait chargée du traitement, mais elle a décidé de limiter ses discussions aux cas des délinquants pour lesquels un même tribunal a prononcé la culpabilité et ordonné un traitement soumis à une durée maximum fixée par lui.

8. — En ce qui concerne la révision périodique de la durée du traitement, la section a discuté le système de libération conditionnelle après l'exécution partielle de la peine. Il a été admis que ce système est souhaitable en principe, mais des vues diverses furent exprimées quant à sa mise en œuvre.

Un membre a avancé l'idée d'une « indétermination limitée » dans la période maximum, et de la détermination par l'autorité compétente de la date de libération de chaque délinquant que cette autorité soit le tribunal original ou le juge spécial ou le tribunal légal ou la commission indépendante ou l'administration pénitentiaire ou le ministère responsable.

Une autre opinion était que ce système serait préjudiciable au programme de traitement du délinquant et à son adaptation à la vie en prison, et qu'il était préférable de fixer la durée soit par une loi soit par une décision administrative à l'issue de laquelle tous les délinquants seraient libérés conditionnellement si leur date de libération n'est pas retardée par de nouveaux faits d'inconduite.

Selon la première opinion seulement, il serait nécessaire d'obtenir le réexamen périodique de la durée du traitement par l'autorité compétente.

9. — La section a marqué son accord sur le point suivant : la nature et les méthodes de traitement des personnes condamnées à l'emprisonnement doivent être laissées aux soins de l'administration pénitentiaire qui sera responsable de son exécution et devra tenir le délinquant en observation constante afin d'assurer la modification du traitement lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Ce principe général ne fait pas obstacle à la participation du juge à l'exécution du traitement.

D. — *Communication des rapports d'experts au tribunal.*

10. — La communication des rapports d'experts à la Défense et, plus particulièrement, leur discussion publique devant le tribunal, ont été débattues par la section.

Celle-ci a admis que, pour autant que le tribunal se préoccupe d'établir les questions de culpabilité ou de responsabilité criminelle, tout élément, susceptible de lui être utile, devra être communiqué à la Défense. Mais si la culpabilité a déjà été établie, et si le tribunal n'a plus qu'à décider de la question du traitement, la solution est autre. Les assistants sociaux de la section sont d'un avis unanime pour estimer qu'il y aurait de graves inconvénients à rendre publics les rapports qu'ils présentent au tribunal ou même à les communiquer confidentiellement au délinquant et à son avocat conseil. Le résultat inévitable d'un tel système serait la communication au tribunal d'un rapport incomplet consistant en une synthèse discrète des renseignements obtenus. D'autre part, l'attention des délégués a été attirée sur les droits légaux de la Défense, et sur les difficultés qui pourraient surgir dans certains systèmes légaux, particulièrement lorsque la décision du tribunal se fait en une seule procédure et non (comme c'est le cas dans le système légal anglo-saxon) en deux stades. Les assistants sociaux sont également d'avis que l'assistant social, en tant qu'expert, doit avoir le libre choix, tout comme le docteur et le psychiatre, de ne présenter au tribunal que des renseignements qu'il estime nécessaires ou pertinents au cas en cours. En conclusion, la section estime que les rapports d'experts devraient contenir toutes les informations susceptibles de permettre au tribunal de décider du traitement à appliquer au délinquant en toute connaissance de cause. Ces rapports contiennent nécessairement des faits qui ne peuvent être divulgués en public ni révélés au délinquant afin de ne lui créer aucun préjudice personnel ou familial ou encore de ne pas nuire au succès du traitement. Il est possible de surmonter cette difficulté de diverses façons, suivant la différence des traditions nationales et des procédures légales et la section n'a pas estimé devoir suggérer une forme particulière de procédure. On veillera à ne rendre publics que les éléments du rapport nécessaires à la protection des intérêts légitimes du délinquant.

E. — *Propositions concernant les principes et la procédure.*

La section a approuvé les propositions suivantes :

I. — *Principes fondamentaux :*

1° L'examen médico-psychologique et social doit être la clé de voûte du traitement des délinquants adultes. Il doit en conséquence permettre :

- a) de déterminer la nature du traitement ;
- b) d'en fixer les modalités essentielles, notamment en ce qui concerne l'affectation dans un établissement déterminé ;
- c) d'en prévoir la durée d'ensemble comme celle de ses étapes successives.

2° Le programme fixé à la lumière d'un examen médico-psychologique et social doit être souple, c'est-à-dire révisable et modifiable, soit à l'initiative de la personne ou du service chargé de l'exécution du traitement, soit à celle de l'autorité compétente pour décider du traitement et diriger son exécution.

3° Les buts assignés à l'examen médico-psychologique et social sont suffisamment vastes pour exiger une organisation dualiste susceptible de réaliser une observation complète des délinquants adultes, soit en milieu libre, soit en milieu fermé.

II. — *Modalités pratiques de l'observation en milieu libre :*

1° L'organisation de l'observation en milieu libre suppose l'existence d'un service médico-social, du type dispensaire d'hygiène mentale.

2° Ce service médico-social devrait pouvoir assurer, outre l'examen médico-psychologique et social des prévenus libres, la mise en œuvre des mesures de liberté surveillée (probation) et d'assistance post-pénitentiaire.

3° Il se présenterait ainsi comme un organisme local constitué grâce aux institutions déjà existantes (consultations d'hygiène mentale et dispensaires) ou aux institutions

privées (services sociaux), pourvu que ces institutions disposent d'un personnel d'assistants sociaux qualifiés.

III. — Modalités pratiques de l'observation en milieu fermé :

1° Il doit être institué pour un cadre géographique suffisamment étendu un centre de sélection, matériellement annexé ou non à un établissement pénitentiaire existant mais doté d'une organisation autonome de type hospitalier (distinction de l'administration et du service).

2° Le personnel du service doit comprendre, sous l'autorité d'un médecin criminologue, des assistants sociaux, des psychologues, des psycho-techniciens et des éducateurs.

3° L'observation doit résulter d'un travail en équipe étroitement coordonné.

IV. — Modalités communes :

1° Le département ministériel responsable de cette organisation doit instituer des écoles de cadres tant pour spécialiser en criminologie les médecins que les assistants sociaux, les psychologues, les psycho-techniciens et les éducateurs.

2° Un statut doit également leur être accordé.

3° Une coordination doit être instaurée tant sur le plan scientifique qu'administratif entre les institutions chargées de l'observation en milieu libre et en milieu fermé.

Sous-commission spéciale du secret professionnel.

I. — Lorsque l'examen est effectué par un expert désigné par le Tribunal ou la police :

A) 1. La question de savoir si l'accusé a commis le crime ou non n'est pas de la compétence du docteur.

2. Le docteur n'a pas à s'occuper du crime pour ce qui concerne l'infraction à la loi, mais bien pour ce qui l'aidera à établir le diagnostic de la personnalité du délinquant.

3. Lorsque cependant des confessions sont faites au docteur, celles-ci devraient être, en principe, couvertes par le secret professionnel ;

4. Le juge sort de sa compétence s'il demande au docteur d'examiner ou de déclarer si oui ou non l'accusé a commis le crime.

B) Le médecin doit donner, dans sa déclaration quant à la personnalité et la conduite, tous renseignements utilisés dans l'établissement de son diagnostic et, dans ce contexte, il n'est pas tenu par les règles normales du secret professionnel.

L'attention de l'intéressé sera attirée sur ce fait dès le début de l'observation.

C) 1. Les renseignements obtenus d'autres personnes ne seront pas spécifiquement mentionnés, sauf dans le cas où ils revêtent une grande importance pour le diagnostic.

2. Si un renseignement de cette nature est donné confidentiellement, par des personnes qui ont le droit de le refuser au tribunal, leur déclaration ne peut être révélée sans leur consentement.

II. — Lorsque l'examen est fait par un expert désigné par la défense :

Toutes les règles ordinaires du secret professionnel sont applicables.

III. — Dans l'examen médical après jugement :

On met généralement l'accent sur le traitement et le principe fondamental en ce qui concerne la question du secret est alors de sauvegarder le traitement, qui habituellement implique le maintien de son caractère confidentiel.

IV. — Les problèmes que pose le secret professionnel de l'expert commis aux fins d'enquête sociale, n'ont pu être examinés ; mais leur solution semble devoir être trouvée conformément aux principes énoncés ci-dessus.

* * *

Les contradictions qu'il est possible de noter entre certaines des conclusions de la première section et de la seconde section n'ont pas d'autre origine que l'atmosphère à laquelle j'ai fait allusion. C'est ainsi que la première section estime « qu'aucune mesure légale ne doit limiter de façon arbitraire les techniques spécifiques d'examen » que l'expert désire employer, alors que la seconde section, influencée par les controverses relatives à la pratique de la narco-analyse, souhaite « qu'il soit interdit de recourir pour

l'observation à des procédés propres à altérer la volonté ou le discernement du prévenu, notamment par des mauvais traitements, menaces, violence, surmenage, fraude ou hypnose ». Il faut observer à cet égard, comme les membres de la délégation française n'ont d'ailleurs pas manqué de le faire au cours des travaux de Bruxelles, que cette préoccupation de la section juridique semble traduire une certaine confusion. En effet, la question qui se pose est de savoir si un examen médico-psychologique et social des délinquants est nécessaire, et, dans l'affirmative, comment et à quel moment il doit y être procédé. Les mauvais traitements ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme une observation digne de ce nom, non plus que les nouvelles méthodes d'expertise ne peuvent être considérées comme de mauvais traitements, dès lors que l'inculpé s'y prête volontairement et dès lors que, par ailleurs, elles sont tolérées par les Codes de déontologie médicale.

En réalité, au delà de cette question connexe, les experts de Bruxelles ont obéi à une préoccupation qui, elle, est légitime et grave. Il faut éviter que l'observation médico-psychologique et sociale du délinquant ne serve à l'enquête sur les faits. Autrement dit, l'examen scientifique ne doit pas être détourné de ses fins propres pour un objectif policier : il ne doit pas permettre d'extorquer un aveu ; il ne doit pas constituer un moyen de preuve, ou même de vérification des présomptions.

Or, l'on s'aperçoit rapidement que cette préoccupation pose en réalité le problème de la procédure pénale. Dans le droit anglo-saxon, où l'examen médico-psychologique et social prend sa place après la déclaration de culpabilité, il n'y a pas de difficulté parce qu'il n'y a pas de risque. Le risque, au contraire, ne peut pas être tenu pour inexistant dans la procédure continentale où l'enquête médico-psychologique trouve, en l'état, sa place normale pendant l'information judiciaire, c'est-à-dire en même temps que l'enquête sur les faits. Tant et si bien que le cycle d'études a rapidement débouché sur le problème de la césure du procès pénal en deux phases.

Sans aller jusqu'à soutenir la thèse que l'examen psychologique et social du délinquant implique nécessairement une telle césure, les conclusions de la seconde section n'en ont pas moins (en montrant les inconvénients qui résultent du fait que l'observation a lieu en même temps que l'enquête) implicitement préconisé cette solution en faveur de laquelle une tendance très nette s'est dessinée. Il semble que sur le plan juridique (la nécessité d'un examen psychologique et social des délinquants étant admise), cette tendance en faveur d'une césure du procès pénal constitue la conclusion la plus importante du cycle européen d'études. Une semence a été lancée. Les études à venir la feront sans doute germer.

J'ajoute que l'organisation du cycle d'études, réalisée sous la responsabilité de M. Dupreel, Directeur de l'administration pénitentiaire de Belgique, fut parfaite et que les manifestations artistiques et les réceptions qui ont agrémenté le séjour des congressistes à Bruxelles, n'ont pas démenti la réputation d'hospitalité des autorités administratives et universitaires belges.

J.B. HERZOG.

JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE

Paris, 23-24 novembre 1951.

Des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale se sont tenues à Paris, dans l'enceinte de la Chambre civile de la Cour de cassation, les 23 et 24 novembre 1951, sous la présidence de M. Battestini, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et président de la Société des prisons.

Réunies sur l'initiative de M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, elles ont été organisées par l'Association internationale de droit pénal, la Société des prisons, l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, avec le concours de la section de droit pénal de l'Institut de droit comparé de Paris.

Deux questions avaient été mises à l'ordre du jour des débats : l'omission de porter secours et le rôle du magistrat dans l'exécution des peines. Les rapports généraux et les interventions qui ont nourri une discussion animée et fructueuse, ont fait apparaître des points de vue divergents de la part des pénalistes français et des pénalistes belges,

et cette circonstance a ajouté à l'intérêt d'une réunion dont la qualité n'a déçu aucun de ses participants.

Outre M. Paul Cornil, l'on remarquait, parmi ces derniers, du côté belge : M. Sasserath, Président de l'Union Belge et Luxembourgeoise de droit pénal ; M. le Chevalier Braas, Recteur de l'Université de Liège ; M. de Greeff, Professeur à l'École de criminologie de Louvain ; M. Dupreel, Directeur général des Etablissements pénitentiaires de Belgique ; Mlle Huynen, Directeur de l'Office de protection de l'enfance. Du côté français, il était possible de noter la présence des Professeurs Donnedieu de Vabres, Huguency, Legal, Levasseur, Bouzat et Vouin, et de Messieurs Patin, Conseiller à la Cour de cassation, Germain, Directeur général de l'administration pénitentiaire ; Siméon, Directeur de l'Éducation surveillée, Ancel, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris ; Dejean de la Batie, Conseiller à la Cour d'appel de Paris ; Vienne, Vice-président du Tribunal de Lille ; Pinatel, Secrétaire général de l'Institut international de criminologie, etc...

La question relative à l'omission de porter secours a été présentée par quatre rapports généraux émanant respectivement de deux auteurs belges, le Chevalier Braas et le Professeur De Greeff, et de deux auteurs français, le Professeur Levasseur et Maître Léonce Richard, Président de l'Union nationale des avocats de France.

Le Professeur de Greeff a fait une pénétrante analyse de la psychologie de l'omission, tandis que M. le Chevalier Braas a étudié, en constitutionnaliste, les objections qui, au nom de la liberté individuelle, s'opposent à la répression de l'omission.

C'est au contraire les éléments qui la justifient au nom de la solidarité humaine que les études de Maître Léonce Richard, et, plus spécialement, du Professeur Levasseur ont fait ressortir.

À la vérité, le problème de l'omission de porter secours met en relief le conflit qui oppose, dans tout ordre juridique moderne, les nécessités de la liberté individuelle et de la solidarité sociale. C'est ce qu'a très bien montré, au cours de la discussion, M. l'Avocat général Constant, Professeur à la Faculté de droit de Liège, qui, reprenant, en en contestant le bien fondé, les arguments de son maître le Chevalier Braas, a soutenu l'opinion, presque isolée parmi les criminalistes belges, que la répression de l'abstention coupable répondait à la fois à une exigence de la morale et à un impératif de la défense sociale. Il n'en reste pas moins que l'institution doit être entourée de garanties que le nouvel article 63 du Code pénal Français n'a peut-être pas assez bien dégagées. Le Professeur Donnedieu de Vabres, dans une intervention déterminante, a expliqué qu'en ce qui le concernait, il ne critiquait pas le principe, à ses yeux juste, de l'article 63, mais qu'il estimait que le progrès devait consister dans une série de modifications qui en préciseraient le domaine. Et le Professeur Donnedieu de Vabres a indiqué les principales restrictions pratiques qui devaient être apportées au principe de la répression de l'abstention coupable :

1° subordination de la répression à l'existence d'un devoir né de la profession ou de l'État;

2° subordination de la répression à l'existence d'un dommage ;

3° subordination de la répression à l'initiative du ministère public.

Une intervention terminale du Chevalier Braas a clos le débat et en a dégagé l'esprit général. Radicales au départ, la thèse belge et la thèse française sont peut-être moins opposées en réalité qu'elles ne le semblent en apparence, puisque d'un côté l'on admet, malgré la crainte de certains abus, que l'abstention coupable ne peut pas toujours rester impunie, et que d'un autre côté l'on reconnaît la nécessité d'enfermer dans de strictes limites la répression fondée sur le nouvel article 63 du Code pénal français.

L'on pourrait se demander, au surplus, si la solution qui consiste à réprimer les délits d'omission parce que l'on n'ose pas réprimer les délits de commission par omission est pertinente. L'exemple des jurisprudences allemande, italienne, et, dans une certaine mesure, sud-américaines, montrent que la formule de la répression du délit de commission par omission est meilleure, parce qu'elle permet au tribunal une meilleure appréciation des culpabilités individuelles et que, par voie de conséquence, elle donne une réponse plus satisfaisante à la question de la responsabilité civile. Cette question, qui soulève l'un des plus graves écueils de l'article 63 du Code pénal, a été à peine ébauchée au cours des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale. Seul, le Professeur Levasseur s'y est référé dans son excellent rapport. Mais il faudra bientôt l'aborder de front : elle se posera à la Cour de cassation qui devra prendre à son égard

une position qui l'amènera peut-être à apporter une limite juridictionnelle au champ d'action de l'article 63.

Les rapports généraux sur la seconde question ont été présentés, pour la Belgique par M. Dupreel et par M. Huybrechts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ; pour la France, par M. Pinatel et M. Vienne.

Alors que les premiers ont, avec des nuances marquées une très nette réserve en ce qui concerne l'intervention du juge dans l'exécution des peines, les deux rapporteurs français ont défendu le principe de cette intervention et M. Vienne, tout spécialement fort de l'expérience qu'il poursuit depuis plusieurs années aux prisons de Loos, a montré comment, à son avis, l'évolution de la science pénitentiaire commandait l'intervention d'un magistrat dans l'exécution de la peine. Pour les rapporteurs belges, l'institution du magistrat à l'exécution de la peine réalise une confusion des fonctions et M. Dupreel a très nettement indiqué qu'à son avis, si le juge se mettait à contrôler l'exécution des peines, il perdrait son caractère de magistrat et deviendrait un fonctionnaire pénitentiaire.

Contre ces conceptions soutenues par l'ensemble de la délégation belge se sont prononcés, outre les rapporteurs français, deux magistrats belges, M. Hanssens et M. Versele ; mais l'intervention la plus importante, qui a dominé et clos les débats, a été celle de M. le Président Ancel. Ce dernier a montré dans une argumentation convaincante comment, en droit comparé, on observe un mouvement général tendant à l'intervention du juge dans l'exécution de la peine. Ce mouvement a pour fondement les progrès de l'individualisation scientifique de la peine. Une césure tend à s'opérer, à l'exemple du droit anglo-saxon, entre la décision sur la culpabilité et la détermination du traitement du coupable. Ce traitement implique un contrôle scientifique du sujet, et si le juge s'en désintéresse, ce seront des organes extra-judiciaires, commissions administratives ou comités d'experts, qui s'en chargeront. Il importe à la sauvegarde de la liberté individuelle, que le juge conserve cette mission et, dans ce sens, l'intervention des magistrats dans l'exécution des peines est nécessaire, parce que le traitement pénitentiaire met en cause la destinée humaine de cet individu qu'est le délinquant. Il y a plus, si le magistrat renonce de lui-même à intervenir dans l'exécution de la peine et laisse cette tâche indispensable à des commissions techniques, ne voit-on pas poindre le jour où l'on contestera sa compétence à décider du traitement qu'il se refuse à contrôler ? La justice pénale est une, et son unité implique que le juge intervienne à tous les stades de son exécution.

Ce trop bref résumé donne une image imparfaite d'une réunion dont l'intérêt n'a pas fléchi et où les thèses divergentes ont été soutenues dans une commune sympathie et dans une commune richesse d'idées. M. le Président de la République et M. le Garde des Sceaux ont bien voulu accueillir, en des réceptions intimes, les congressistes réunis à Paris pour les premières journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale. Leur succès dont nous nous réjouissons sans tirer vanité car il est l'œuvre conjointe des Français et des Belges, au premier rang desquels il convient de citer le Président Paul Cornil et M. Decant, premier substitut du Roi, secrétaire du Comité d'organisation belge, permet d'augurer de la réussite des secondes journées, qui se tiendront en 1952 en Belgique, sur l'invitation de l'Union Belge et Luxembourgeoise de Droit pénal.

J.B.H.

TROISIÈME CONGRÈS DE L'U.N.A.R.

Marseille, 27-30 octobre 1951.

Le Troisième Congrès de l'U.N.A.R. (Union Nationale des Associations régionales de sauvegarde de l'enfance) s'est tenu à Marseille, du 27 au 30 octobre écoulé. Il était consacré au dépistage et à la prévention de l'inadaptation juvénile et au dépistage des inadaptes.

Le thème choisi indique déjà toute l'importance que devait avoir cette réunion qui groupa plus de six cents participants, réunion importante non seulement pour des médecins, des travailleurs sociaux, des éducateurs mais aussi pour des juges des enfants qui, chaque jour, décèlent à travers la délinquance juvénile de lourds facteurs de l'inadaptation et s'appliquent par le prononcé de mesures telles que la tutelle aux allocations

familiales, l'assistance éducative ou encore la liberté surveillée entendue dans un sens largement social à prévenir cette inadaptation.

Le Congrès de Marseille a tenu ses promesses. Ce fut une très remarquable réussite. Placé sous le patronage d'honneur de MM. les ministres participant au Comité International de coordination des services de protection de l'enfance déficiente, délinquante, en danger moral et victime de la guerre, il a débuté par une conférence inaugurale du Professeur Berger, titulaire de la chaire de psychologie à la Faculté des Lettres d'Aix en Provence.

Cinq commissions se sont ensuite mises au travail pour entendre et discuter les rapports de M. Rousselet sur la prévention et le dépistage dans la famille, du Docteur Clément Launay sur la prévention et le dépistage à l'école, du Professeur Christianes sur la prévention et le dépistage dans les milieux du travail, de Mlle Boutonnier, Professeur de psychologie à la Faculté des Lettres de Strasbourg sur l'importance des loisirs dans le domaine de l'inadaptation juvénile, de M. Lamotte sur l'importance de l'habitat dans le domaine de l'inadaptation juvénile.

Cinq réunions plénières eurent ensuite lieu pour discuter les travaux des commissions, réunions qui, présidées par le Professeur Lafon, président de l'U.N.A.R., ont motivé de nombreux échanges de vue.

Des vœux adoptés par le Congrès nous retiendront plus particulièrement ceux qui nous paraissent avoir des corrélations avec l'action des tribunaux pour enfants, la criminologie juvénile et le Droit de l'enfance.

C'est ainsi que le Congrès a demandé que le développement de centres d'information et d'éducation du type de « l'École des parents et des éducateurs » soit encouragé, que le nombre des consultations médico-psycho-pédagogiques et d'hygiène mentale soit accru.

Que les enfants ne naissent plus en prison, situation de nature à les marquer pour toute leur existence.

Que les maîtres de l'enseignement public et privé bénéficient d'une formation générale psycho-pédagogique.

Que l'inspection du travail et l'inspection médicale du travail soient mieux armées pour faire respecter les conditions d'emploi de la main-d'œuvre juvénile, plus spécialement en ce qui concerne les horaires et les locaux, que certains travaux et certaines conditions de travail mettant en danger la santé physique et morale des jeunes de moins de 18 ans leur soient explicitement interdits, tels que le travail par équipe de huit heures consécutives, la filature en mouillé, certains postes des industries chimiques.

Par ailleurs, le Congrès ne pouvait pas rester insensible au fait que les statistiques font ressortir 75 à 80 % d'habitats défectueux parmi les enfants inadaptés et une proportion d'inadaptés 14 fois plus grande dans les logements surpeuplés que dans les autres.

Aussi le Congrès a demandé aux pouvoirs publics d'assurer le plein emploi des locaux existants, de développer une politique de l'habitat neuf et de répartir les logements en tenant compte de la situation numérique des familles, de la valeur relative à l'adaptation de chaque famille, des nécessités d'un conditionnement des logements, les uns par rapport aux autres, conditionnement limitant au maximum la promiscuité physique et morale.

Enfin les vœux adoptés à la suite des travaux de la commission des loisirs nous paraissent d'un grand intérêt pour tous ceux qui étudient les problèmes de l'enfance délinquante et de sa rééducation.

En ce domaine le Congrès a hautement affirmé que la privation de loisirs pouvait être pour l'enfant un facteur important d'inadaptation sociale. Il a demandé instamment aux pouvoirs publics et aux organisations internationales de promouvoir une large enquête, avec tous les concours scientifiques, médicaux, psychologiques et pédagogiques nécessaires, sur l'influence du cinéma sur la jeunesse. Il s'est attaché aux problèmes que posent les équipes de prévention et les autres mouvements qui, en milieu libre, prennent en charge les enfants en danger moral et les enfants de la rue pour mener auprès d'eux une action protectrice et éducative. Il a précisé les conditions que doit alors remplir une bonne organisation des loisirs.

Les voici. Elles nous paraissent essentielles :

a) Amener d'eux-mêmes les jeunes à choisir des activités de loisir et non les leur imposer.

b) Rendre les loisirs actifs et non favoriser une certaine passivité contre laquelle il est essentiel de lutter.

c) Mêler à des enfants inadaptés ou menacés dans leur adaptation d'autres jeunes et ne pas constituer des groupes strictement composés d'inadaptés.

d) Rendre les loisirs réels et proches de la vie, ce qui exclut les formules artificielles ou par trop puérides, tout en tenant compte de l'intérêt des jeunes non seulement par le sport et le plein air, mais aussi par la machine et la technique.

Mme Poinso Chapuis, ancien ministre et président de l'Association régionale de sauvegarde de Marseille, a clôturé le congrès en faisant la synthèse de ses travaux.

Ce très remarquable rassemblement de tous les techniciens des questions de l'enfance inadaptée avait été organisé de façon parfaite par l'Association régionale de Sauvegarde de Marseille qui, bien que le programme de travail fût très chargé, avait trouvé la possibilité de prévoir de magnifiques excursions sur la côte méditerranéenne et d'instructives visites d'institutions.

Jean CHAZAL.

STATISTIQUES AMÉRICAINES

Le *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, publié (vol. 42, N° 3, pp. 366 et 367) des statistiques récentes et fort instructives.

En 1950, la criminalité a augmenté de 1,5 % aux Etats-Unis, toutes les catégories de délinquants accusent une recrudescence, sauf le brigandage (*robbery*) qui a diminué de 10 %, comparativement à 1949. C'est l'homicide par imprudence qui a augmenté le plus, à savoir de 9,2 %. Il est dû en grande partie aux accidents d'automobiles et se produit le plus souvent l'été. C'est également l'été que sont commis le plus de délits graves contre la personne (meurtres, etc...), tandis que les délits contre la propriété sont plus souvent perpétrés en hiver. Les chiffres suivants n'ont rien de réconfortant : aux Etats-Unis en 1950, toutes les cinq minutes quelqu'un a été victime de blessures corporelles ou de meurtre ; tous les jours une moyenne de 146 personnes a fait l'objet de vol avec violence et des voitures automobiles ont été volées à 468 autres personnes. Tous les jours, 1129 vols avec effraction ont été commis et, en moyenne, dans l'année, un vol a été commis toutes les trente secondes... A la fin de l'année, on estime que le nombre total des crimes graves était de 1.790.030.

Le chiffre des infractions urbaines n'a pas changé, si on compare, celui de 1950 avec celui de 1949, tandis que le crime rural a augmenté de 4,4 %. La région des Etats-Unis où la criminalité a le plus augmenté est celle des Etats du Centre Sud-Ouest (à savoir de 12,4 %). Ce sont, quant à l'âge, les délinquants de 21 ans qui sont les plus nombreux ; ils sont suivis, dans l'ordre, par ceux de 22, 23, 24 et 25 ans. Le nombre des femmes arrêtées est de 9,6 % du total des arrestations ; la criminalité des femmes a diminué de 2,5 %.

Il nous semble encore intéressant de noter qu'à la fin de 1949, selon les statistiques fournies par M. J. Bennett, Directeur du Bureau des prisons, les prisons et *Reformatories* fédérales ou d'Etat comptaient 165.127 détenus, à savoir 5 % de plus que l'année précédente. Cependant, le nombre des détenus pour 1949 est inférieur à celui de 1940 et cette différence est encore plus remarquable, si l'on considère qu'entre temps la population civile des Etats-Unis s'est accrue de 12 %.

Nous n'osons tirer des conclusions de ces chiffres, car on ne peut se servir utilement de statistiques que lorsqu'on connaît exactement la façon dont elles ont été dressées. D'après les quelques indications qui nous sont fournies, nous ne pouvons pas savoir, par exemple, si le chiffre de 1,5 % donné comme augmentation de la criminalité est établi simplement par comparaison avec les chiffres des délits commis en 1949 et 1950 ou si l'augmentation de la population a été prise en considération. La diminution du nombre des détenus en 1949, comparé à celui de 1940, semble permettre de penser que peut-être l'application des méthodes modernes de rééducation a porté ses fruits ; mais d'autre part, les chiffres absolus ne laissent aucun doute sur le fait qu'en ce domaine il reste encore beaucoup à faire...

Y.M.

ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES : ASSASSINATS EN CHAÎNE

Denise V..., est née en 1923 d'une fille mère, ouvrière dans un petit village de la Haute-Vienne. Le père est inconnu. L'enfant est élevée péniblement par la grand-mère maternelle. Le milieu est douteux ; si la mère travaille courageusement, on vit aussi de chapardage. A noter, au point de vue hérédité, qu'un frère de la mère est sourd-muet.

Quand la fillette a dix ans, la mère se marie avec un cultivateur du village, dont elle est enceinte. Une fille naît peu de mois après. Deux ans plus tard, Denise est admise au foyer maternel. Un second enfant (un garçon) naît ensuite.

Denise continue à aller en classe pendant deux autres années. L'institutrice est satisfaite d'elle. C'est une enfant serviable, ne mentant pas, plus intelligente que la moyenne, paisible et calme, paraissant aimer sa mère. Puis, on la place comme bonne dans un autre village chez un marchand de bestiaux. Là, elle se montre pour la première fois butée, fermée. A la moindre contrariété, elle parle de se suicider. Deux ans après, elle quitte cette place, prétendant que le patron la poursuit de ses assiduités.

Ces deux années paraissent avoir marqué dans la vie de Denise un tournant décisif. La fillette jusqu'ici relativement entourée (par la grand-mère, sa mère, et également par son beau-père dont le comportement à son égard fut exempt de reproches), connaît en un milieu où elle est mercenaire, à l'époque même des premières manifestations de la puberté — elle a quatorze ans quand on la place — la séparation d'avec les siens, le manque d'affection et très vraisemblablement la convoitise masculine sous un de ses aspects les moins séduisants. Elle se souviendra toujours, au surplus, qu'elle a été exclue du foyer où sa jeune sœur était reine.

Physiquement toute petite et maigriotte, incapable d'efforts qui ne coûteraient aucune peine aux filles de son âge, très mal réglée, elle retourne chez sa mère avec une première conception faussée de l'existence, une amertume qui scelle sa bouche. Elle ne livre rien, enfermée en elle une sourde irritation faite de déception et de rancune.

On ne saura jamais quels ravages ont fait chez les fillettes de la campagne ces placements domestiques trop précoces !

Nous sommes en 1939. Le mari de sa mère est mobilisé. Pour diminuer ses chances d'aller au front, il reconnaît Denise. Celle-ci travaille comme ouvrière tricoteuse dans le village. Elle se rend coupable d'un larcin chez la personne qui l'emploie et s'entête à nier sa faute, laissant accuser ses compagnes. Tout au long de la période d'occupation, elle va avoir une conduite de plus en plus critiquable, s'amusant avec des garçons, dépensant en plaisirs l'argent qu'elle gagne, s'adonnant même à la boisson. Avec sa mère, elle reste sournoise, insensible aux remontrances, menace plusieurs fois de quitter le foyer, d'aller mener ailleurs une vie indépendante. Elle n'a aucune amie de son âge dans le village.

Sa plus grande distraction est le théâtre où elle joue les principaux rôles dans une troupe d'amateurs.

En 1944, à la veille du drame, nous nous trouvons en présence d'une fille de 21 ans en paraissant à peine 16, de constitution fragile, sujette à des crises de cafard et à des dépressions contre lesquelles elle lutte en s'enivrant, intelligente et comédienne, révoltée contre son milieu familial, chez qui le sens moral paraît nettement altéré tout aussi bien sur le terrain de la probité que sur celui des mœurs.

Les griefs de Denise envers sa mère peuvent ainsi se résumer : sentiment de frustration à cause de la prépondérance accordée au foyer aux deux enfants issus du mariage, irritation liée aux innombrables remontrances qui lui sont faites, impression qu'elle est exploitée parce que la majeure partie de son salaire sert au bien-être commun. Sur ce désaccord soufflent fâcheusement la grand-mère et deux tantes, qui prennent contre sa mère le parti de la jeune fille. Celle-ci trouve dans cet appui la justification de son attitude et en arrive à considérer qu'elle est effectivement une victime.

Pendant toute sa jeunesse, l'idée de la mort l'a hantée. Il pouvait y avoir dans ses menaces de suicide un élément théâtral difficilement niable ; il n'en reste pas moins que cette frêle fillette portait en elle un germe de dureté, une absence d'émotivité devant la souffrance qui sont étrangers à la nature habituelle des adolescents.

Nous voilà à l'été 1944, cet été sanglant où la vie humaine semble avoir si peu de valeur, où se règlent sous les yeux des femmes et des enfants des comptes qui ne sont peut-être pas tous nés d'hier. L'atmosphère est aux libérations, les revanches farouches paraissent équitables.

Nous touchons là du doigt l'une de ces situations où se vérifie pleinement l'opinion de M. de Greeff quant au rôle de l'occasion dans le crime. L'auteur écrit dans *Ames criminelles* (p. 44) « En dehors des choses inspirées par les événements, il n'y a pas chez « un individu de décisions ou d'actes vraiment occasionnels. Aucune décision n'est « prise, aucun acte n'est posé qui n'ait existé sous une certaine forme, dans la persona- « lité du sujet avant que l'occasion se soit présentée. Le crime, comme tout autre « acte, est l'occasion par laquelle peut se révéler une personnalité qu'on ne connaissait « pas jusque là. L'occasion du crime est surtout une occasion de révélation d'un certain « état. Par conséquent, un acte exceptionnel bon ou mauvais ne s'explique pas par « l'occasion dans laquelle l'auteur a été de le commettre — l'occasion n'a été qu'une « condition — mais possède un sens propre. Il faut donner à cet acte son sens complet ».

La conscience publique de l'été 1944 c'est pour Denise V..., l'occasion. Sans elle, le courant des idées homicides eut été vraisemblablement refoulé et nous eussions assisté à un simple départ du foyer, suivi de théâtre probablement et de débauche sûrement. Mais si l'occasion était nécessaire pour que se matérialisent en des actes positifs criminels les pensées secrètes de la jeune fille, il n'en reste pas moins que la personnalité profonde de Denise est la condition première du relâchement final.

Cette personnalité associe depuis longtemps une certaine curiosité enfantine de la mort, un goût de ce dont l'homme se détourne avec effroi, à un évident désir de jouer un grand rôle vrai et à la haine contenue qu'elle porte à ses proches. Voilà les chemine- ments du crime. L'acte final suintait déjà. Ce n'est pas le crime qui explique cette fille aux yeux troubles, dont le regard n'exprime rien sinon une sorte d'état morbide ; c'est la nature de la fille qui explique le crime. Celui-ci va lui ressembler comme son image dans un miroir.

* * *

Les faits ne sortent du banal que par l'entêtement mis par la meurtrière à poursuivre jusqu'au bout un dessein dont les limites ne se sont sans doute présentées à son esprit qu'en cours de réalisation.

Sa sœur de onze ans étant tombée assez gravement malade au début de juillet, Denise mélange à l'eau dans laquelle elle lui donne un cachet, une cuillerée à café d'une poudre destinée à la destruction des doryphores et contenue dans un paquet déposé dans la cave, dont l'étiquette « poison » a retenu son attention. Impassible, elle assiste ensuite aux souffrances de l'enfant et à son agonie.

La voilà vraisemblablement débarrassée de la personne qu'elle haïssait le plus, la fillette qui en 1933 avait pris sa place dans le cœur maternel, celle qu'elle avait dû aider à soigner — malgré toute sa rancune — pour obéir aux ordres de sa mère. Le succès de cette première opération, l'impunité qui lui paraît acquise, l'atmosphère ambiante certainement, lui font songer à agir de la même sorte avec le petit frère de cinq ans. Griserie de la destruction qu'ont connu parfois certains soldats, comme l'apache, quiconque a constaté une première fois combien la vie humaine était fragile et quel pouvoir de modifier la ligne des événements donnait l'usage du meurtre !

Comme l'enfant est en excellente santé et de constitution robuste, elle agit avec beaucoup plus de prudence. Elle verse une pincée de poudre dans le café au lait de son frère, préalablement très sucré pour masquer le goût, puis une pincée dans les bouteilles d'eau minérale et dans les médicaments que le médecin ordonne après les premiers vomissements. Moins d'un mois après sa sœur, le petit garçon progressivement empoi- sonné meurt dans d'atroces douleurs, en présence de plusieurs personnes dont Denise.

Deux mois plus tard, celle-ci reprend ses manœuvres criminelles, cette fois à l'égard de sa mère. Elle procède par toutes petites doses versées dans toutes les boissons admini- strées à la malade. Ce n'est qu'à la fin de novembre que le troisième assassinat est consommé.

Refus du permis d'inhumation, autopsie et analyse des viscères. Les traces d'arsenic ne tardent pas à désigner la coupable, qui n'avoue qu'après avoir longuement nié les faits. La Cour retiendra contre elle la préparation minutieuse de ses crimes, leur per- prétation intelligente, l'absence de toute émotion au chevet des mourants. Ce sont les travaux forcés à perpétuité.

* * *

Quand la meurtrière arrive à la maison centrale de Haguenau, au printemps 1946, elle attire sur elle la pitié par son extrême maigreur, sa tristesse profonde — elle est en période de dépression — sa taille de petite fille de douze ans. Mais elle ne tarde pas à comprendre le parti qu'elle peut tirer de la situation et joue intensément la comédie du remords. Elle affirme qu'elle ne peut rester seule en cellule, que chaque nuit elle voit le fantôme de son frère. Comme elle ne cesse de dépérir, on la place en dortoir à l'infirmerie, où elle se fait remarquer par ses interminables récitaions du chapelet devant la photo de ses victimes. Denise V..., joue un rôle, comme dans la troupe théâtrale de jadis.

Mais le personnel découvre assez vite que pour maigrir, prouver son remords, et conserver ainsi la pitié autour d'elle et sa place à l'infirmerie, elle demeure à jeun chaque matin et boit de l'eau bouillie chaude. On l'affecte à un atelier et on fait exprès pendant un long délai de ne plus s'intéresser à elle. Elle reprend alors du poids, mais demeure hermétique à toute action extérieure.

Un examen graphologique auquel il est procédé la dépeint ainsi : infantilisme, activité, intelligence, désir de culture, déséquilibre, dépression nerveuse, repliement sur soi, anxiété, des absences.

Elle subit longuement ensuite l'influence d'une co-détenue de mœurs douteuses et fait l'objet d'une punition pour s'être enivrée un soir de Noël avec de la bière. Ainsi pendant quatre ans Denise V..., ne fait-elle aucun progrès, ses velléités d'amélioration étant toutes verbales ou épistolaires. Répondant régulièrement à son ancienne institutrice qui ne cesse de la soutenir de ses lettres, elle affecte le remords et les meilleures résolutions.

L'atmosphère se modifie cependant quand on décide de lui faire suivre plusieurs demi-journées par semaine des cours de sténo-dactylographie et de comptabilité. Elle fait des progrès scolaires et techniques rapides et passe brillamment en juin 1950 et juin 1951 les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de comptable. Au second de ces concours, elle est en compétition avec toutes les candidates libres du département et est reçue première. Elle préparera par la suite d'autres examens plus difficiles.

Depuis que sa vie a repris un sens, qu'elle a un but devant elle, qu'elle a deviné qu'une commutation en peine temporaire de sa peine perpétuelle ne tardera pas à couronner ses efforts, Denise V..., est devenue plus loquace. Elle s'est maintenant attachée à son éducatrice et commence à « déjouer » comme on dirait en jargon psychanalytique. Elle demeure cependant versatile, passe facilement du rire aux larmes, extériorise un déséquilibre qui demeurera toujours le fond de sa nature.

Le cas de cette meurtrière précoce révèle avec assez de netteté l'hypothèse des assassinats en chaîne, c'est-à-dire de ces actes meurtriers successifs, prémédités et soigneusement exécutés, qui sont soudés par l'identité du mobile et se commandent, pour ainsi dire, les uns les autres. Tragédie au sens strict du terme, puisqu'on y trouve les trois unités d'action, de lieu et presque de temps ; ce triple crime évoque en nous le type des actions criminelles dépeintes par les grands classiques. Il se situe à mi-chemin entre le sadisme de Néron et l'ambition de Richard III.

L'évolution de la pensée meurtrière ne peut faire en effet de doute. Le premier empoisonnement est un réflexe de vengeance, de mise en ordre, de primauté rendue à une certaine justice interne que la meurtrière sent bafouée, de dépouillement du rôle de victime. C'est l'acte qui est le mieux marqué par l'atmosphère de l'époque.

Mais les crimes suivants ne s'imposaient pas sur le plan de la stricte restitution du mal. Denise V..., n'a pas exécuté son frère, puis sa mère, par désir de se venger d'eux. Elle a été enivrée par le nouveau pouvoir que lui offrait l'insensibilité de sa conscience et il lui est apparu que de ce pouvoir elle devait tirer profit pour rester seule maîtresse des biens et des décisions à prendre. Elle a obscurément vérifié sur elle-même le tragique envoiement meurtrier des grands assassins de l'histoire. Il ne faut pas non plus exclure l'hypothèse d'un certain sadisme. Et c'est en cela que malgré tout ce crime présente essentiellement un aspect pathologique.

Crime donc à base pathologique, l'assassinat qui détruit trois personnes et réduit à bien peu la vie d'une quatrième, eut pu être évité si la mère de Denise avait eu une conscience plus claire de la transformation profonde qu'une puberté mal engagée engen-

draît chez sa fille. Mais la carence de la Société n'est pas moins évidente. Punir ne sert pas à grand chose et guérir n'est qu'un expédient, c'est prévenir qui importe. Sans doute de grands progrès ont-ils été faits dans le dépistage à l'étape scolaire des anomalies diverses de l'enfant. Il faudrait étendre ses investigations à toute la période pubertaire où se construisent vraiment l'homme et la femme de demain.

P. CANNAT.

TROISIÈME CONGRÈS DES CRIMINALISTES NORDIQUES

L'Association des criminalistes nordiques tiendra à Copenhague, du 5 au 7 juin 1952, son 3^e Congrès.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont les suivantes : 1) *Traitement médical, psychologique et pédagogique des délinquants* (rapporteurs : Dr. G.K. Sturup et M. T.E. Eriksson) ;

2) *La privation indéterminée de liberté, forme de réaction contre les délinquants* (MM. B. Honkasalo et A. Aulie) ;

3) *Le traitement des automobilistes en état d'ivresse, au point de vue de la politique criminelle* (M. V. Stefansson).

PREMIER CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE HISPANO-LUSITANO-AMÉRICAIN

Madrid, 6-11 juillet 1952

Ainsi qu'il a été annoncé dans le numéro 3 de 1951 de la *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, un congrès pénal et pénitentiaire se tiendra à Madrid du 6 au 11 juillet 1952.

Ce congrès, organisé à l'occasion du centenaire de l'introduction du recours en cassation en matière criminelle en Espagne, est la continuation sur le plan de la culture juridique hispano-lusitanienne, des trois congrès pénaux et pénitentiaires nationaux tenus en 1909, 1914 et 1920.

La Cour de cassation espagnole, créée en 1812, fut tout d'abord réservée aux matières civiles. Ce n'est qu'en 1852 que sa compétence s'étendit au domaine criminel, mais uniquement pour les affaires de contrebande et de fraude ; puis en 1870 elle put connaître de toutes les affaires criminelles.

Les sujets traités à ce Congrès seront les suivants :

1° *La cassation criminelle en Espagne, son origine, son développement dans le monde hispanique, et les réformes possibles*. Rapporteur : M. Manuel de la Plaza Navarro, Procureur Général auprès de la Cour de cassation.

2° *La coopération judiciaire et policière dans le monde hispanique, et spécialement ses conséquences internationales*. Rapporteur : M. Juan del Rosal, Professeur de droit pénal à l'Université de Valladolid.

3° *Traitement de la criminalité infantile et juvénile*. Rapporteur : M. Eugenio Cuello Calon, Professeur de droit pénal à l'Université de Madrid.

4° *Aspects modernes des institutions pénitentiaires ibéro-américaines*. Rapporteur : M. Antonio Quintano Ripollès, Procureur auprès du Tribunal de Tolède.

5° *Valeur du diagnostic psycho-médical en matière criminelle*. Rapporteur : M. Antonio Piga Pascual, Professeur de médecine légale à l'Université de Madrid.

CONGRÈS DE L'INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION

La Conférence Internationale pour juristes, organisée par l'International Bar Association, aura lieu à Madrid, du 12 au 23 juillet 1952.

Nous tenons à signaler à nos lecteurs les questions de Droit pénal qui sont mises à l'ordre du jour :

1° *La commission du génocide*, sous la présidence de M. Mohammed Adham.

2° *Les crimes contre la paix et la sécurité*, sous la présidence de M. V.V. Pella.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Wurzel, Wandel und Wert der strafrechtlichen Legalordnung, par Dietrich Oehler (Racine, évolution et valeur de la législation pénale), Berlin, Walter de Gruyter et C^{ie}, 1950, 217 pages.

L'idée de chercher dans le droit pénal d'un peuple le reflet de ses conceptions morales et politiques n'est pas nouvelle. Mais c'est avec un soin particulier que le livre de M. Dietrich Oehler la met en œuvre, en scrutant avec une application minutieuse, depuis le droit romain jusqu'à nos jours, ces « tables de valeurs » que sont, considérées dans le classement qu'elles offrent des délits et des peines, les législations criminelles. Ce n'est guère, à dire vrai, qu'à partir du début du xvi^e siècle que la recherche devient fructueuse, et que la législation plus abondante, nourrie de conceptions hardies et nouvelles, fournit une matière généreuse aux investigations. Dès lors, œuvres législatives et doctrinales d'importance se succèdent sans arrêt, à commencer par la célèbre *Carolina* et la figure attachante de Schwarzenberg, pour continuer par l'original effort de construction systématique d'un Vigel. Puis c'est le grand tournant de l'*Aufklärung* française du xviii^e siècle, avec ses échos autrichiens (Code toscan de Léopold le Sage, en 1786, et Code de Joseph II, en 1787), particulièrement typiques des tendances philosophiques et morales nouvelles. Toute la seconde partie du livre est consacrée à une étude approfondie de l'évolution des classifications allemandes et en particulier prussiennes des infractions (suivie à travers les différents projets qui ont successivement vu le jour au cours du xix^e siècle), jusqu'au Code pénal de l'Empire allemand.

Dans cette longue revue historique, très méthodiquement poursuivie, et où l'auteur a su mettre en relief les caractères de l'esprit public dont les textes légaux sont l'expression et l'image, juristes et politiques trouveront également nombre de suggestives indications.

G. HOLLEAUX.

Le style des jugements (Vocabulaire. — Construction. — Dialectique. — Formes juridiques), par Pierre Mimim, 3^e édit., Paris, Librairies techniques, 1951, 392 pages.

M. le Premier Président Mimim vient de publier la troisième édition de son ouvrage déjà classique sur le « *Style des jugements* ». La première édition datait de 1927 et le livre avait reçu dès l'origine un si excellent accueil que M. Mimim eût facilement pu se contenter de le réadapter presque sans modifications. D'édition en édition cependant, et plus particulièrement cette fois-ci, l'auteur, qui tenait à être difficile pour lui-même au moment où il s'efforçait de redresser les erreurs des autres, a enrichi et complété son ouvrage en lui apportant des précisions et des additions toujours utiles. L'édition actuelle, où beaucoup de développements nouveaux ont été ajoutés et où des références récentes complètent les références déjà citées, en fait un excellent instrument de travail et de formation judiciaire.

M. Mimim s'est attaché tout d'abord à l'étude du vocabulaire en étudiant la propriété, la pureté, l'utilité des termes et l'euphonie générale de la phrase. Il s'est attaché ensuite à la construction même de la phrase, en insistant sur les qualités de clarté, de correction

et d'ordonnance qu'elle doit présenter. La troisième partie étudie la dialectique judiciaire en tenant compte de l'utilité et de la convenance de propositions, de la netteté du raisonnement, de l'accord logique qui doit guider ce développement et de la distribution des diverses parties du jugement. L'étude des formes juridiques de la décision judiciaire, avec tout ce qu'elle doit comprendre, constitue la dernière partie de cet ouvrage.

Comme le dit très justement dans son avant-propos M. Pierre Mimim, ce livre s'offre comme un prélude à cette « école du magistrat » où il y aurait à apprendre tant de choses qu'on devrait connaître tout de suite et que certains ne sauront peut-être jamais. Il ne suffit pas de savoir bien écrire, et d'avoir fait de sérieuses études de droit pour rédiger des jugements. Les qualités que l'on demande à un rédacteur d'arrêts ne sont d'autre part ni celles qu'on attend d'un bon avocat, ni celles qu'on réclame du ministère public. La formation écrite du juge se réalise ainsi lentement et suivant des procédés souvent empiriques. Le grand mérite de M. Pierre Mimim est d'avoir donné aux Magistrats un guide utile qui leur signale les erreurs dans lesquelles il ne faut pas tomber et qui relève même avec beaucoup d'à-propos un certain nombre d'erreurs trop communes. L'ouvrage est nécessaire au juge civil comme au magistrat appelé à rendre des décisions en matière répressive. Mais les recherches de M. Mimim ont été si patientes et son érudition est si grande qu'il n'a négligé aucun aspect de la profession judiciaire et que les magistrats appelés à rendre des décisions en matière pénale aussi bien que ceux qui jugent au civil pourront tirer le plus grand profit de son enseignement. On peut même aller plus loin, car le style judiciaire a ses exigences et ses vertus qui ne s'adressent pas seulement à ceux qui ont la mission de rédiger les jugements ou arrêts : tous ceux qui ont à les commenter ou à les comprendre dans toute leur finesse et parfois dans toute leur complexité consulteront utilement l'ouvrage de M. Pierre Mimim.

M.A.

II. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

L'institution d'une Cour pénale internationale, par Henri Donnedieu de Vabres. — Rapport général à la session de Sienne, 1952, de l'Institut de Droit International, Genève, 1951.

Le Professeur Donnedieu de Vabres a présenté à la session de Bruxelles (juillet-août 1948) de l'Institut de Droit International, un rapport sur *l'institution d'une Cour pénale internationale* (voir *Annuaire* 1948, pp. 222 et suiv. et *Revue Internationale de droit pénal*, 1949, N^o 1).

À la suite de ce rapport, le bureau de l'Institut à constitué, dans sa séance du 27 janvier 1951, une commission ayant pour mission d'étudier le problème et de faire rapport sur la question à la session de 1952. Le rapporteur de cette commission a tout naturellement été le Professeur Donnedieu de Vabres.

Le texte de son rapport fait état des positions prises par les membres de la commission qui groupait les représentants des principaux Etats représentés à l'Institut.

Mais ce rapport présente un autre intérêt. Il s'est produit, dans l'ordre du droit international, une évolution que le rapporteur n'a pas pu négliger. Par sa résolution 489 du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies, s'inspirant des travaux de sa commission du droit international, a décidé de charger un Comité formé des représentants des 17 Etats, « de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une Cour criminelle internationale ». À la suite de cette décision, la session que le Comité a tenue à Genève du 1^{er} au 31 août 1951, s'est close par un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce rapport contient un projet de Statut qui doit être, avant le 1^{er} juin 1952, l'objet d'observations des gouvernements, pour être inscrit à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale (novembre 1952).

Aussi, la partie la plus importante et la plus suggestive du rapport du Professeur Donnedieu de Vabres est-elle consacrée à l'étude critique des solutions adoptées par le Comité de Genève. Le rapporteur signale que le projet de statut rédigé par le Comité de Genève est conçu dans l'esprit restrictif que commande l'imperfection actuelle de la communauté internationale. Il résulte du rapport introductif du Comité qu'une

opposition s'est manifestée en son sein contre le principe même de la juridiction criminelle internationale. Il en résulte aussi que devant la multiplicité des problèmes posés et des solutions préconisées, le Comité s'est borné à formuler des suggestions qu'il est loin de considérer comme définitives.

C'est ainsi qu'après avoir envisagé l'extension de la compétence de la Cour aux crimes de droit international et à d'autres crimes d'intérêt international, le Comité la restreint, dans sa rédaction définitive, aux crimes de droit international, c'est-à-dire aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il n'est question ni de lui confier une fonction régulatrice des compétences (prérogative que le Professeur Donnedieu de Vabres lui-même n'a cessé de considérer comme l'une des plus importantes qui puisse être confiée, en l'état présent, à une juridiction internationale) ni de soumettre à l'examen de cette juridiction la responsabilité pénale des Etats ou des personnes morales.

Par ailleurs, le Comité qui, à l'origine, avait envisagé que la Cour pouvait être créée par une résolution de l'Assemblée générale, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, a finalement décidé qu'elle serait fondée par voie de convention. La portée de l'institution est ainsi « rétrécie, privée du caractère universel qui répondrait à son principe et à son but », puisque seuls les Etats parties à la convention prendront part à l'élection des juges.

Aux restrictions précédentes, s'ajoutent les restrictions relatives à la compétence *ratione personae* et à la compétence *ratione loci*. Aucun individu ne peut, en effet, être déféré à la Cour, à moins que compétence n'ait été attribuée à celle-ci par l'Etat ou par les Etats dont il est ressortissant et par l'Etat ou les Etats sur le territoire desquels il est allégué que le crime a été commis.

La critique que le Professeur Donnedieu de Vabres fait de ces différentes solutions est pertinente comme est convaincant le raisonnement qu'il développe pour préconiser qu'une dualité d'incrimination distingue l'acte des gouvernants de celui des exécutants. C'est l'application, dans le cadre du droit commun, de la notion commune de la complicité.

En résumé de son étude, le Professeur Donnedieu de Vabres a fait admettre par l'Institut de Droit international, les recommandations suivantes :

I. — Il est souhaitable que soit instituée, par une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, une juridiction criminelle internationale.

II. — Cette juridiction serait appelée à connaître :

1° des crimes de droit international : c'est-à-dire des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, imputés à des personnes ayant agi en qualité de chefs d'Etat, d'agents d'un Gouvernement ou à leurs complices ;

2° des crimes de droit commun dans le cas où la responsabilité d'un Etat à l'égard d'autres Etats serait engagée par ces crimes ;

3° des crimes de droit commun dont la répression présenterait un intérêt international, et pour lesquels compétence aurait été attribuée à la Cour ;

a) soit par une convention conclue sous les auspices des Nations Unies ;

b) soit par une convention conclue en dehors des Nations Unies, à condition qu'une décision de l'Assemblée générale ait approuvé l'attribution de compétence faite à la Cour par ladite convention.

Enfin, la Cour remplirait la fonction de juge suprême du droit, à l'égard des conflits de compétences et des conflits de choses jugées susceptibles de s'élever entre tribunaux de divers Etats, sur la base des conventions intervenues dans les conditions ci-dessus spécifiées.

III. — La Cour, organisme permanent, serait convoquée en session, quand l'examen des affaires l'exigerait.

Elle serait un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international, notamment en droit pénal international.

IV. — Ces magistrats, au nombre de 9, seraient élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur une liste dressée par le Secrétaire général des Nations Unies, après

consultation, dans chaque pays des organismes qualifiés, et présentation, par chaque gouvernement, de quatre candidats au maximum.

Les électeurs auraient en vue que l'ensemble des juges doit dans la mesure du possible, assurer la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

La durée des fonctions n'excéderait pas neuf ans.

V. — L'initiative de la poursuite appartiendrait, dans tous les cas, au Secrétaire général des Nations Unies, agissant en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

Elle appartiendrait, en outre, au cas d'un crime de droit commun engageant la responsabilité d'un Etat vis-à-vis d'autres Etats, à l'Etat intéressé.

Au cas où l'attribution de compétence serait l'effet d'une convention, le droit d'agir serait reconnu aux Etats parties à cet accord, si l'instrument précité leur donnait cette faculté et aux conditions prévues par lui.

VI. — Au cas de poursuite intentée par le Secrétaire général des Nations Unies, l'accusation serait représentée par un ou plusieurs membres du ministère Public élus dans les mêmes conditions et présentant les mêmes titres que les membres de la Cour.

Au cas de poursuite intentée au nom d'un Etat, la partie plaignante assumerait la charge de soutenir l'accusation devant la Cour.

Dans tous les cas, la saisine de la Cour dépendrait d'un Comité d'instruction et de renvoi formé de neuf membres, élus de la même manière, en même temps et dans les mêmes conditions et possédant les mêmes titres que les juges.

VII. — L'oralité, la contradiction, la publicité des débats devant la Cour seraient assurées dans les conditions prévues par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Au cas où un complément d'instruction s'avérerait nécessaire, il y serait procédé par un membre de la Cour, ou, sur délégation de la Cour, par la Commission d'instruction.

VIII. — Le droit applicable à la répression des crimes de droit international est constitué par le droit international, tel qu'il résulte du Statut de Londres (1945), notamment des définitions de l'article 6 (§ a, b, c) et du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité rédigé par la Commission du droit international, en attendant la promulgation de ces Codes.

A l'égard des autres infractions, le droit applicable conformément au principe de légalité des délits et des peines est déterminé, à défaut d'une clause conventionnelle, par les règles ordinaires du droit pénal international. La préférence appartient, en principe, au Code pénal commun ou au Code pénal militaire de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction est réputée avoir eu lieu.

IX. — Tout arrêt de la Cour serait motivé et lu, en audience publique, par le Président.

X. — Nul individu jugé par la Cour criminelle internationale ne pourrait pour les mêmes faits être remis en jugement devant une juridiction nationale.

Il faut espérer que les gouvernements appelés à se prononcer sur le projet du Comité de Genève, tiendront le plus grand compte des recommandations de l'Institut de Droit international, et que l'Assemblée générale des Nations Unies adoptera, dans sa prochaine session, un projet de Cour criminelle internationale qui, dépassant l'empirisme, justifié parce que nécessaire, de Nuremberg et de Tokio, fondera la répression des crimes internationaux sur une notion « de la justice digne de ce nom ».

J.B.H.

I. Memorandum sur un Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, document A/CN. 4/39, de la Commission du Droit international des Nations Unies, 1950, 233 pages.

II. Memorandum sur l'établissement d'une Cour criminelle internationale, document A/AC. 48/3, du Comité pour une Juridiction criminelle internationale, 1951, 165 p.

Ces deux documents ont été préparés par le Professeur Vespasien V. Pella, dont nous

avons déjà eu l'occasion de constater la compétence en cette matière (1). Ils font suite à d'autres documents importants publiés par l'Organisation des Nations Unies (2) : tout comme les précédents, ils visent à la protection pénale de la paix et de la sécurité de l'humanité, sans laquelle l'idée d'une communauté internationale aux termes de la Charte ne saurait devenir une réalité.

I

Le premier *Memorandum* comprend une introduction, trois parties et un appendice. Etant donné l'étendue de ce document et la diversité des questions qui y sont traitées, nous ne pourrions examiner que certaines questions, en nous limitant à des indications sommaires pour les autres. Ainsi, contentons-nous de signaler que l'*Introduction* est essentiellement consacrée à l'histoire de la matière, et l'*Appendice* à des questions de procédure; cependant, ce dernier comprend aussi l'examen de la question importante des *critères pour la classification des crimes à prévoir dans le Code* (paragraphe 159-160) qui se rattache aux matières traitées dans les paragraphes 17 et 20-27 de l'introduction.

La première partie du *Memorandum* est intitulée : *Le crime international, la deuxième : Principes généraux concernant l'exercice de la répression*. Ces questions constituent la matière tantôt des dispositions, tantôt des motifs de la partie générale du Code projeté.

Parmi les nombreuses matières de la première partie, signalons avant tout l'exposé dynamique de la notion du *droit pénal international nouveau ou droit pénal interétatique*. D'après la dernière définition que l'auteur donne de cette discipline, opposée au *droit pénal international classique* (définition de M. Donnedieu de Vabres) ou *droit pénal international privé* (Bustamante), elle est « la discipline qui, en vue de la défense de l'ordre international, détermine les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, prévoit leurs sanctions et fixe les conditions de la responsabilité des individus, des Etats et des autres personnes juridiques ». — Restant encore dans ce domaine, l'auteur présente d'une façon très instructive les diverses définitions du *crime international* formulées au cours des dernières vingt-cinq années. Or ceci l'amène à poser et à examiner aussi la question suivante : l'expression « crime contre la paix et la sécurité de l'humanité », exprime-t-elle une *notion indivisible*, ou faut-il, au contraire, considérer cette appellation comme embrassant deux crimes distincts ? L'auteur adopte la première interprétation. — Parmi les questions importantes traitées dans cette partie, figurent encore celle de la protection pénale internationale de certains *droits fondamentaux* de l'homme et le problème du *caractère politique* des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : en commentant les autres ouvrages récents du professeur Pella, nous avons déjà signalé l'intérêt que présentent ces questions (3). Les paragraphes 47 et 48 (*Propositions faites entre les deux guerres et après la seconde guerre mondiale en vue de l'adoption d'un Code pénal international*) complètent les paragraphes 5-7 et 8-10 de la partie historique du *Memorandum* (*Projets et études non officiels pouvant servir à l'élaboration d'un Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; les travaux officiels entre les deux guerres*).

L'une des questions principales de la deuxième partie du *Memorandum* est, sans aucun doute, celle de la *primauté du droit pénal international* : en cas de conflit entre la législation nationale et le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, c'est ce dernier qui doit l'emporter. Il résulte de ce principe que la règle *non bis in idem* sera presque inapplicable : en effet, dans le cas inverse, l'Etat pourrait faire juger ses ressortissants coupables de crimes internationaux par ses propres juridictions, uniquement pour que les coupables, invoquant les jugements nationaux, puissent se soustraire à la justice pénale internationale. En ce qui concerne le problème longuement débattu

(1) Cf. notre note bibliographique sur deux ouvrages du professeur Pella : *Considérations sur un Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et Towards an International Criminal Court*, dans cette *Revue*, 1951, N° 2, pp. 357-359.

(2) Voir dans cette *Revue* : *L'histoire du problème de la juridiction criminelle internationale* (1950, N° 1, pp. 138-139), *Le problème de la juridiction criminelle internationale, la formulation des principes de Nuremberg, le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (1950, N° 3, pp. 501-503).

(3) Voir la première note.

de l'application, en droit pénal international, du principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, l'auteur, après avoir fait état des diverses opinions formulées sur ce point, conclut dans les termes suivants (1) : « Considérant les raisons que donnait Emile Garçon pour justifier la règle *nulla poena sine lege* dans le droit pénal international, nous croyons qu'il est absolument nécessaire d'incriminer à l'avance les actes dirigés contre la paix et la sécurité de l'humanité, si l'on veut assurer leur répression dans des conditions qui ne puissent donner prise à aucune critique. Autrement on courrait le risque d'entretenir des incertitudes et de tomber dans l'arbitraire : *l'ordre international ne peut en définitive être maintenu et garanti que par un droit écrit* ». — Une deuxième question non moins importante, à laquelle l'auteur consacre une étude approfondie, est celle des *sujets actifs* des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : nous avons déjà présenté la thèse soutenue par l'auteur (*responsabilité cumulative*) dans le cadre de l'analyse de son ouvrage ci-dessus cité. — Enfin, signalons encore quelques matières qui accusent tout particulièrement le caractère de *partie générale*. Il s'agit des divers principes généraux du droit pénal (*contrainte, désistement volontaire, repentir actif, réparation du préjudice, état de nécessité, consentement de la victime, légitime défense*) ; les problèmes que pose leur application sur le plan international sont également intéressants aux points de vue juridique et pratique.

La troisième partie du *Memorandum* comprend la matière de la *partie spéciale* du Code : l'auteur y fait état de « tous les actes qu'on pourrait considérer comme des crimes internationaux », et laisse à la Commission du Droit international le soin « d'apprécier, à la lumière des besoins de la communauté internationale, quels actes devraient actuellement être retenus » (2). L'auteur s'est contenté d'exposer les définitions des crimes internationaux sans procéder à la classification de ces derniers : nous le regrettons d'autant plus qu'il est des plus qualifiés pour se prononcer sur cette question. La systématisation des crimes n'aurait pas rendu plus difficile le travail d'élimination auquel la Commission du Droit international devra procéder de toute façon, et au cours duquel elle devra prendre position quant à la place qu'il convient de réserver dans le Code aux principes de Nuremberg. D'ailleurs, nous avons déjà exposé que lorsqu'il s'agit de faire « œuvre de création et non pas de constatation », ce dernier problème n'a pas le caractère d'une question préjudicielle ; nous croyons qu'il en est de même en ce qui concerne le règlement de la question des sanctions et des questions de procédure et d'organisation judiciaire.

II

Le deuxième *Memorandum* se divise en une Introduction, cinq chapitres et deux annexes. L'Introduction est consacrée à l'histoire de l'idée d'une juridiction criminelle internationale : rappelons que la nécessité d'une telle juridiction a été reconnue aussitôt après la première guerre mondiale. L'examen de ces intéressants développements historiques est poursuivi dans le premier chapitre, où l'auteur étudie la question de la juridiction criminelle internationale, telle qu'elle s'est posée jusqu'à présent devant les Nations Unies.

Quittant le plan historique, mais avant d'aborder l'étude des questions d'organisation, de procédure et de compétence, l'auteur s'attache à l'analyse critique des arguments les plus importants invoqués pour ou contre la juridiction en question (Chapitre II). C'est ainsi qu'il examine dans ce chapitre polémique fort intéressant, le problème de l'exécution des jugements en l'absence d'une force coercitive internationale, la question de l'effet préventif attribué à l'existence d'une juridiction criminelle internationale, l'argument tiré de l'hypothèse d'une victoire des auteurs des crimes contre la paix, le conflit du principe de la juridiction internationale et de celui de la souveraineté, le problème des sujets du droit pénal international, la possibilité de faire juger les coupables de crimes internationaux par les juridictions nationales, la connexité de l'organisation d'une juridiction criminelle internationale et de la codification du droit pénal international, l'utilité d'une juridiction permanente pour statuer sur les crimes commis en des temps exceptionnels, le caractère de juridiction d'exception du tribunal de Nuremberg, etc...

(1) P. 93.

(2) P. 154.

Les chapitres IV-V et, en partie, le chapitre III sont consacrés aux questions d'organisation, de procédure, et de compétence. L'auteur étudie la nécessité d'un parquet international; il rejette la conception d'une juridiction *ad hoc*, et soutient la thèse de la permanence et de la préexistence de la juridiction; il étudie les questions relatives à la nomination des juges, les conditions de la saisine de la Cour, les organes d'instruction; il analyse les principes régissant la procédure, tels que le droit à un procès équitable, les droits de la défense, et les principes de l'administration des preuves; il se prononce pour le droit de la Cour de rendre des jugements déclaratoires et des jugements par contumace; il pose la question de savoir s'il faut indiquer, voir définir les crimes qui seraient de la compétence de la juridiction internationale, ou s'il est préférable, de se servir de formules générales; cette dernière question l'amène à procéder à l'analyse du principe *nulla poena sine lege* dont il a été déjà traité dans le *Memorandum* sur le Code.

Comme résultat de l'étude intéressante qu'il a entreprise, l'auteur présente dans l'annexe I l'avant-Projet du Statut de la Cour criminelle internationale. Les dispositions du Statut sont rédigées « de telle façon qu'elles ne soient pas, par anticipation, génératrices de nouvelles obligations pour les Etats »: elles se prêtent ainsi à être acceptées par voie de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Remarquons que le Statut est copieusement annoté: ces notes, qui comportent entre autres de nombreuses références au statut de la Cour internationale de justice et à la Convention de 1937 pour la création d'une Cour pénale internationale, constituent un instrument précieux pour l'étude comparative de cette matière. Le Statut est complété par un projet de Protocole relatif à la reconnaissance de la compétence de la Cour par les Etats et aux engagements qui doivent être pris par ces derniers.

I. Z.

Die Nürnberger Prozesse, Kriegsverbrechen und Völkerrecht (Les procès de Nuremberg, Crimes de guerre et droit international), par Telford Taylor, Europa-Verlag, Zurich, 1951, 168 p.

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs dans cette *Revue* la traduction française de l'ouvrage de M. Taylor sur le procès de Nuremberg (N° 1, 1951, p. 163). Nous tenons cependant à indiquer qu'il en a été publié également une traduction allemande: elle diffère à peine de l'édition française.

Notons cependant qu'à la fin de l'ouvrage, a été ajouté un extrait du rapport de la commission des grâces, publié par le Haut Commissaire américain John J. Mc Cloy, le 31 janvier 1951. Il mérite d'être cité « Ce n'est que par l'éducation du peuple et la « conservation de ses droits en tant que représentant de la volonté politique qu'une « répétition des événements cités ici peut être évitée et que l'aspiration de tous les « hommes à la paix et à la justice peut être réalisée. Il faut tenir compte également du « respect du droit et de la loi. Le procès de Nuremberg a pris en considération le droit « et la loi et leur a permis de s'affirmer.

« Le droit et la justice étant appliqués, il faut nécessairement que les violateurs « du droit soient tenus pour responsables. Le procès de Nuremberg précise que le droit « et la loi sont toujours au-dessus de tout homme — aussi bien des chefs d'Etat que « de tous ceux qui constituent leur suite — et que l'individu doit à la Société des « comptes pour ses actes... ».

Nous ne doutons pas de l'utilité de la publication de la traduction allemande de l'ouvrage de M. Taylor; nous espérons seulement que son message sera entendu et compris.

Y. M.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE.

Actes du XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international (La Haye, 14-19 août 1950), publiés par le Secrétaire général du Congrès Thorsten Sellin, Volume I, Procès-verbaux des séances, Berne, Commission internationale pénale et pénitentiaire 1951, 648 p.

De 1872 à 1950 la Commission internationale pénale et pénitentiaire a organisé douze Congrès internationaux dont chacun a constitué une importante manifestation dans le domaine de la science pénitentiaire. Les Actes de ces Congrès forment ainsi une collection dont aucun pénologue et même aucun criminaliste en général ne saurait se désintéresser, s'il entend suivre les développements de cette science dans ses manifestations les plus caractéristiques.

Les Actes des Congrès de la C.I.P.P. ont toujours bénéficié d'une présentation extrêmement soignée, tout comme les Congrès eux-mêmes bénéficiaient d'une préparation scientifique minutieuse. Jamais cependant les procès-verbaux n'avaient été établis avec le degré d'excellence atteint par le volume qui vient de nous parvenir. Jamais peut-être, du reste, aucun congrès de la C.I.P.P. n'avait eu la qualité scientifique et le retentissement du douzième Congrès international pénal et pénitentiaire. La C.I.P.P. peut être une fois de plus reconnaissante à son dernier Secrétaire général, le Professeur Thorsten Sellin, qui pendant son passage au Secrétariat de Berne a su tirer le maximum de la vieille institution, de façon qu'elle pût finir en beauté. Aux compliments que l'on doit adresser à M. Thorsten Sellin, il faut joindre ceux auxquels a droit M. Hooykaas, premier Délégué des Pays-Bas à la C.I.P.P., Président d'honneur du Congrès et Président du Comité local d'organisation, qui s'est dépensé sans compter pour assurer le succès de la grande manifestation du mois d'août 1950. M. J. D. Van den Berg, Secrétaire général adjoint du Congrès, a également pris une part très active à la publication des travaux et à la révision des procès-verbaux.

L'ensemble des discussions avait été enregistré. La publication telle qu'elle est faite restitue l'atmosphère exacte des discussions que l'on retrouvera au cours de ce premier volume dans toute leur ampleur et toute leur diversité.

Ce premier tome est, en effet, consacré à la sténographie des séances du Congrès. On y trouvera toutes les indications relatives au Comité d'organisation, à la participation des différentes délégations, les séances solennelles d'ouverture et de clôture, le compte rendu des réceptions et des divers événements qui ont marqué le Congrès ainsi que celui de la visite faite par les congressistes, après le Congrès, aux établissements pénitentiaires belges. On y trouvera également le texte des résolutions votées sur les différentes questions mises au programme et les trois Conférences générales qui ont été prononcées pendant la durée du Congrès. Une série de remarquables photographies illustrent ce volume et achèvent d'en faire, pour tous ceux qui ont assisté au XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire, un précieux souvenir.

Ce n'est pas sans une émotion sincère en effet que l'on parcourt aujourd'hui ce premier volume des Actes du dernier Congrès de la C.I.P.P. Il permet de mesurer une fois de plus l'apport considérable fait par la grande organisation de Berne à l'évolution et au progrès de la science pénitentiaire. Les volumes suivants, dont nous ne manquerons pas de rendre compte lors de leur publication, compléteront cette œuvre remarquable. Il est à souhaiter que le travail entrepris et si magnifiquement poursuivi pendant de longues années par la C.I.P.P. puisse ne pas être interrompu et que d'autres organismes puissent prendre effectivement la suite de la Commission de Berne. Un ouvrage comme celui-ci permettra à ceux qui auront la charge de poursuivre cette grande tâche, d'avoir devant les yeux le modèle le plus approprié pour les inciter à faire une œuvre pleinement valable.

M. A.

Rassegna di Studi penitenziari. — Publication bimestrielle du ministère de la Justice d'Italie. 1^{re} année, 1951.

C'est avec un plaisir tout particulier que nous signalons à nos lecteurs la publication de cette nouvelle revue entreprise au début de l'année 1951 par le ministère de la Justice d'Italie.

Cette revue est destinée à prendre, en somme, la succession de la *Rivista di diritto penitenziario* qui paraissait avant la guerre. Elle s'attachera principalement à l'exécution des peines et des mesures de sûreté, à la rééducation des mineurs et à tous les problèmes que l'on fait aujourd'hui rentrer dans la notion globale de ce que l'on appelle, assez couramment, la réforme pénitentiaire. La *Rassegna di Studi Penitenziari* entend d'ailleurs ne se comporter ni comme un simple organe de documentation officielle, ni comme une revue attachée à la diffusion d'une doctrine particulière. Elle a la noble ambition d'être un champ de libre discussion et de constituer à la fois un instrument de travail et un instrument d'amélioration des institutions pénitentiaires.

La revue est divisée en six rubriques : doctrine — bibliographie des ouvrages et des revues — jurisprudence — législation et congrès — actes officiels et informations — chronique des principaux événements en Italie et à l'étranger.

Le premier numéro comporte, dans sa partie doctrinale, une étude de M. le Procureur général Ferrari, Directeur Général des institutions de prévention et des peines d'Italie sur la délinquance juvénile comme problème social envisagé spécialement sous son aspect juridique. M. Ferrari insiste avec beaucoup de netteté sur l'importance de la prévention aussi bien à l'école que dans la famille et se pose la question de savoir quel est à la fois le rôle des juridictions pour mineurs et des établissements auxquels les mineurs délinquants peuvent être confiés. Entre les concepts divers de la juridiction pour mineurs, M. Ferrari paraît donner ses préférences à un juge professionnel spécialisé siégeant à huis clos d'une façon aussi familière que possible, mais rendant des décisions qui interviendraient le plus tôt que l'on pourrait après l'acte délictueux. Il insiste, très justement également, sur la nécessité de l'examen du mineur avant la décision judiciaire et il désire même que, dans l'organisation des tribunaux pour mineurs, on pût tenir compte essentiellement de l'âge physiologique des délinquants. On trouvera dans son étude de fort intéressantes indications sur les œuvres d'observation et de rééducation des mineurs en Italie. Avec tous les pénologues modernes M. Ferrari voudrait que la gamme de ces établissements fût aussi étendue que possible afin de permettre à chaque enfant de recevoir le traitement le plus approprié. Il marque spécialement l'intérêt que présente à ses yeux l'organisation de communautés d'enfants et l'importance que revêt l'utilisation de la liberté surveillée dans un système général de prévention et de rééducation du mineur délinquant.

La partie doctrinale est complétée par une étude du Professeur Benigno di Tullio sur « la criminologie dans ses aspects humains et dans ses fins éthiques ». Cette étude, que nous ne pouvons malheureusement analyser en détail, examine successivement les rapports de la criminologie et de la justice pénale, la nature de la criminologie envisagée comme science de la personne humaine, le rôle que la criminologie peut jouer dans l'amélioration de cette personne humaine et enfin les relations qui existent entre la criminologie et le Christianisme. Elle mérite d'être lue attentivement par tous ceux qu'intéresse le développement actuel des études criminologiques auxquelles M. Di Tullio apporte depuis longtemps la contribution éclatante que l'on sait.

Les autres parties de la nouvelle revue donnent des renseignements extrêmement divers et fournissent à tous les criminalistes une documentation qui leur sera certainement très utile.

Les numéros qui ont suivi ce premier fascicule n'ont fait que confirmer la bonne impression laissée par cet heureux départ.

Le Directeur de la revue est M. Ferrari lui-même ; le Rédacteur en chef est M. Carlo Erra dont la science, l'activité et l'obligeance sont connues de tous. Nul doute que sous cette double impulsion, la *Rassegna di studi Penitenziari* ne connaisse bientôt le plus grand succès.

M. A.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER.

Précis de procédure pénale, par le Chevalier Braas, Professeur à l'Université de Liège, 3^e édit., Bruxelles, Liège, 2 volumes, t. I, 1950, 485 p. t. II, 1951, 1160 p.

Les pénalistes belges ne seront pas les seuls à se réjouir de voir paraître une troisième édition, revue et complétée, du beau *Précis de procédure pénale* de M. le Chevalier Braas. L'ouvrage ne rendra guère moins de services aux criminalistes français, théoriciens ou praticiens ; car on sait que la procédure pénale belge est fondée encore sur le Code d'instruction criminelle de 1808. Assurément, un certain nombre de lois particulières à la Belgique ont modifié le vieux Code tandis que, au contraire, un certain nombre de lois françaises intervenues en matière d'instruction criminelle sont encore inconnues en Belgique. La loi belge du 17 avril 1878 sur les actions qui naissent des infractions, les lois de 1874 et de 1894 sur la détention préventive et les demandes en révision ont, en particulier, apporté des modifications assez notables au Code d'instruction criminelle en Belgique assez différent de ce qu'il est devenu en France et plus près d'ailleurs à certains égards de ce qu'il était sous le régime du Consulat. D'autre part enfin la célèbre loi de défense sociale belge du 9 avril 1930 n'a pas été, elle non plus, sans avoir son influence propre sur la procédure pénale.

Il n'en reste pas moins que les principes généraux sont les mêmes, que la procédure pénale joue en Belgique dans une organisation judiciaire à peu près identique à la nôtre et que, du système belge au système français, les correspondances particulières comme l'esprit général se rejoignent constamment. Ce n'est pas en vain qu'en matière de procédure criminelle, comme en matière de droit pénal proprement dit, les comparatistes ont pris l'habitude de parler d'un système franco-belge autonome.

De ce système, l'exposé de M. le Chevalier Braas est assurément l'un des plus complets, des plus consciencieux et des plus rigoureux que l'on puisse consulter à l'heure présente. On y retrouve toutes les qualités propres à son auteur : une remarquable clarté d'expression, un souci constant de la précision, des divisions nettes et par dessus tout peut-être cette vigueur didactique qui marque si profondément les écrits comme les interventions orales de l'éminent Professeur à l'Université de Liège.

M. le Chevalier Braas est, il ne s'en cache pas, un tenant résolu des doctrines néo-classiques. Il n'a pas recherché dans son *Précis de procédure* à dégager du droit pénal actuel ce que pourrait être une procédure nouvelle adaptée à des conceptions également renouvelées du droit pénal ; nul ne saurait à coup sûr s'en étonner, ou le regretter, dès lors qu'il nous donne du système actuel, envisagé dans son fonctionnement positif, une description aussi exacte.

Qu'il s'agisse des actions qui naissent des infractions, de la recherche des délits soit par la police judiciaire, soit au cours de l'instruction proprement dite (ces matières faisant l'objet du premier volume), qu'il s'agisse de l'organisation, de la compétence ou du fonctionnement des juridictions de jugement, des voies de recours contre leurs décisions et de quelques procédures spéciales, rien n'est laissé dans l'ombre. L'action disciplinaire fait, dans le tome I^{er}, l'objet de développements particulièrement intéressants. On trouvera dans le tome II, à côté d'un chapitre extrêmement précis sur la Cour d'assises, l'exposé de la procédure prévue devant le juge des enfants ou devant la juridiction militaire. La loi de 1930 sur les anormaux et les délinquants d'habitude, dite loi de défense sociale, est examinée elle aussi dans son fonctionnement positif avec la plus grande précision. L'ouvrage, admirablement bien présenté d'ailleurs, constitue ainsi un exposé très complet de la procédure pénale telle qu'elle fonctionne en Belgique. Il sera certainement très souvent utilisé par les praticiens et fera sans nul doute l'objet de citations nombreuses de la part de tous ceux qui s'intéressent à l'examen positif des formes suivant lesquelles est administrée aujourd'hui la justice répressive.

M. A.

Criminal Procedure From Arrest to Appeal, par Lester Bernhardt Orfield, Professeur à Temple University, New-York University Press, 1947, 614 p.

Il est particulièrement intéressant du point de vue comparatif de rapprocher le livre, signalé ci-dessus, de M. le Chevalier Braas de l'ouvrage du Professeur Orfield de Temple

University. La comparaison de ces deux Précis fait apparaître de façon lumineuse les différences qui séparent la procédure pénale anglo-américaine de la procédure criminelle du vieux continent. Le rapprochement des deux ouvrages met également en lumière les oppositions qui existent traditionnellement entre les modes d'exposition du droit fondé sur la Common law et du droit continental. C'est pourquoi il nous paraît utile de signaler ici l'ouvrage de M. Lester Bernhardt Orfield, bien qu'il remonte déjà à quelques années.

Cet ouvrage est le 6^e volume d'une série intitulée *Judicial Administration Series* publiée sous les auspices de la National Conference of Judicial Councils. Le but de la collection est de présenter un aperçu à la fois scientifique et pratique de certaines matières relatives à l'administration de la justice en Amérique. Aux Etats-Unis comme en France, on a pu noter une certaine désaffection à l'égard des études de procédure pénale ou de procédure civile. On a même pu constater que les principes qui sont à la base de la procédure n'ont pas, auprès des praticiens, toute l'importance qui devrait leur être reconnue. C'est pourquoi la National Conference of Judicial Councils des Etats-Unis a entrepris de publier toute une collection d'ouvrages relatifs à ces questions, et la collection a été inaugurée par deux ouvrages du Doyen Roscoe Pound relatifs, l'un à l'organisation judiciaire et l'autre à la procédure d'appel en matière civile.

L'ouvrage de M. Orfield donne de la procédure criminelle en Amérique un exposé complet, précis et accompagné de multiples références. L'auteur a choisi un plan en quelque sorte descriptif qui part de l'arrestation du délinquant, qui étudie les recherches dont il peut faire l'objet, y compris (pp. 61 et suiv.) le fameux *third degree* et la mise en liberté sous caution, la comparution devant le jury d'accusation, la préparation du procès pénal lui-même tel qu'il se déroule devant le jury de jugement et ce jugement (*trial*) qui en est la phase essentielle. Suivent les indications sur les questions qui peuvent se poser au moment ou après le verdict et sur la *sentence* elle-même, c'est-à-dire sur la fixation de la peine après verdict de culpabilité.

L'ouvrage permet de suivre ainsi la procédure pénale américaine dans tous ses développements. Il permet par là même de se faire une idée exacte de cette technicité si particulière à la procédure anglo-américaine et de la minutie avec laquelle y est réglementée l'administration des preuves. On pourra, en étudiant ce livre, se rendre compte également de la valeur que représente le *trial by jury* et des conséquences que l'existence même du jury et la nécessité de procéder à ce *trial* ont entraînées pour la procédure anglo-saxonne. Les juristes du continent sont souvent étonnés (et parfois un peu rebutés) par l'accumulation des règles techniques de la procédure pénale anglo-américaine. Un ouvrage comme celui de M. Orfield, qui donne sans y insister les indications historiques nécessaires, permettra de mieux comprendre encore cette procédure dont les exigences sont si particulières et dont le formalisme aboutit en fin de compte à reconstituer largement ce système légaliste que le droit matériel, le droit pénal proprement dit, ne connaît pas sous la forme où le pratiquent habituellement les législations du continent européen.

M. A.

Das neue westdeutsche Wirtschaftsstrafrecht (Le nouveau droit pénal économique de l'Allemagne de l'Ouest, par Eberhard Schmidt, Tübingen, Mohr, 1950, 85 p.

L'auteur, qui a joué un rôle prépondérant dans la préparation de l'importante loi du 26 juillet 1949 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1949) sur la répression des infractions en matière économique, était particulièrement bien placé pour exposer les principes fondamentaux d'une œuvre législative qui, en dehors de sa portée pratique, a un intérêt théorique considérable du fait qu'elle marque l'orientation nouvelle, en Allemagne, d'une branche importante du droit. Les auteurs de la loi ont en effet entendu rompre entièrement avec les déplorables errements suivis de 1933 à 1944 en matière de droit répressif économique qui, supprimant peu à peu toutes les garanties légales ou judiciaires, avait évolué vers une conception de plus en plus dictatoriale, mettant en définitive la répression entièrement aux mains d'une administration toute puissante et irresponsable. Il était urgent de revenir aux principes classiques de légalité, conformément à l'esprit de la République fédérale, et de mettre fin à une hypertrophie insupportable de la notion de répression administrative. Ce n'est pas d'ailleurs — et là était une des difficultés principales de la tâche du législateur, — qu'il fallût

abandonner l'idée utile et féconde (à condition d'être maintenue très strictement dans de sages limites) de répression par voie administrative (*Verwaltungsrechtliche Theorie*) élaborée par la doctrine allemande depuis le début du présent siècle. Il s'agissait de lui faire sa part légitime, à côté du droit pénal proprement dit.

L'essentiel du travail de M. Schmidt consiste précisément, en vue de la délimitation de ces deux domaines, à définir la notion d'infraction portant atteinte au principe même de l'action économique de l'Etat (délits économiques proprement dits, *Wirtschaftsstrafrecht*), lesquels ressortissent au droit pénal, et entraînent l'application, par voie uniquement judiciaire, d'une *peine* (pécuniaire ou corporelle), pour les distinguer des actes, beaucoup moins graves, contrevenant simplement aux règlements sur le fonctionnement des organismes économiques, infractions (*Ordnungswidrigkeit*) qui relèvent d'une simple répression par voie administrative, et qui n'aboutissent qu'à une sanction pécuniaire (*Geldbusse*), simple « *rappel au devoir* » (*Pflichtenmahnung*) qui n'a rien d'une peine. Ce n'est pas la partie la moins attachante de la monographie de M. Schmidt, que les pages par lui consacrées à l'étude de la procédure administrative de répression assortie d'ailleurs de sérieuses garanties, et comportant notamment la possibilité de déférer la décision administrative (*Bussgeldbescheid*) devant les juridictions judiciaires, avec même, dans certains cas, faculté de porter le litige, en seconde instance, suivant une procédure d'appel sommaire (*Beschwerde*) devant la Chambre criminelle de l'*Oberlandesgericht*. Telles sont les grandes lignes de cette monographie, riche de faits et d'idées (touchant chemin faisant à maintes questions importantes), qui est une importante et utile contribution à l'étude des tendances nouvelles du droit pénal de la République fédérale allemande.

G. H.

Gefährlichkeitsbegriff und sichernde Massregeln im ibero-amerikanischen Strafrecht (Notion de témébilite et mesures de sûreté dans le droit pénal ibéro-américain, par G. Blau. *Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft*. Nouvelle série, vol. 4. L. Röhrscheid Verlag, Bonn, 1951, 184 p.

A un moment où les conceptions fondamentales du droit pénal semblent être en train d'évoluer et sont soumises à de nombreuses discussions, l'ouvrage fouillé et consciencieux de M. Blau apporte une contribution des plus intéressantes à deux des questions les plus controversées : la notion de témébilite et celle de mesures de sûreté. Il les étudie dans le cadre des droits ibéro-américains qui sont certainement — du moins en théorie — des plus modernes.

Dans la première partie, l'auteur consacre un premier chapitre aux notions et aux problèmes généraux du système légal des mesures de sûreté, et un second chapitre à la situation actuelle de la législation allemande. Il étudie ensuite les bases intellectuelles et théoriques du système ibéro-américain des mesures de sûreté, notamment les théories de Lombroso, Garofalo, Ferri, Jimenez de Asua et Saldana, v. Liszt, Carl Stoos, l'union internationale de droit pénal, l'influence du Catholicisme et des questions raciales. La deuxième partie traite uniquement de deux exemples pratiques : du Code péruvien du 28 juillet 1924 et du Code cubain de défense sociale du 4 avril 1936. L'auteur a choisi le Code péruvien pour les mêmes raisons qui le font considérer par M. Jimenez de Asua, grand connaisseur du droit pénal ibéro-américain, « comme une des meilleures œuvres de l'ordre juridique », et le Code de défense sociale cubain parce qu'il représente le cas le plus intéressant dans lequel le positivisme, n'étant pas entravé par une codification antérieure moderne, a remporté un succès éclatant.

On peut considérer cet ouvrage à deux points de vue : d'abord — et c'est là son aspect très positif — comme un instrument de travail extrêmement utile : car on trouve, résumés de façon intelligente et documentée, les diverses théories et un compte-rendu détaillé des codes. D'autre part, cet ouvrage reflète, comme dans un miroir, l'état actuel de la science allemande en cette matière. Ce qui frappe surtout le lecteur français, c'est l'importance accordée à la notion de « *Zweispurigkeit* », c'est-à-dire à la dualité d'existence des peines et des mesures. C'est le système adopté par le droit allemand, et ce qui préoccupe, au fond, le plus l'auteur, c'est la question de savoir si les codes ibéro-américains l'ont également conservé ou, s'ils ne l'ont pas conservé, s'ils montrent au moins des tendances à y revenir. Et voici la conclusion de l'auteur : « Nous ne pouvons reconnaître à cette doctrine du positivisme, en dépit de l'épanouis-

« sement dont elle jouissait encore il y a peu de temps en Amérique latine, une véritable « force vitale et des possibilités d'avenir. Même en Amérique apparaissent partout les « signes d'une prise de conscience de la véritable idée fondamentale du droit pénal : « la nécessité de l'expiation d'un acte coupable ».

Ce n'est pas ici l'endroit indiqué pour exposer notre opinion sur les rapports qui existent actuellement, en législation comparée, entre les peines et les mesures de sûreté. Nous ne pensons pas cependant que le problème doive être abordé ainsi, si l'on veut vraiment en tirer des conclusions valables.

L'ouvrage de M. Blau, tout en s'alourdissant d'une terminologie d'allure philosophique, ne domine pas toujours suffisamment la matière. Mais il en donne des détails précis et consciencieusement rassemblés. C'est pourquoi on peut le classer, sans hésitation aucune, parmi les ouvrages utiles.

Y.M.

V. — ENFANCE DÉLINQUANTE

L'interprétation des articles 13 à 16 de la loi du 15 mai 1912 relatifs à la compétence du juge des enfants, par Raoul Declercq, Substitut du Procureur du Roi, Assistant à l'Université catholique de Louvain. Une plaquette de 70 pages. Extrait des *Annales de droit et de sciences politiques*, t. XI, N^{os} 44-45, 1951.

L'abondante littérature qu'a inspiré la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'Enfance, témoigne d'une ardeur et d'un enthousiasme auxquels M. le Substitut Declercq tient, dès l'abord, à rendre hommage. Il est bien normal que l'aspect rééducatif, pédagogique et humanitaire de la législation nouvelle, de même que les améliorations à y apporter, constituent la partie principale de cette littérature. Cependant il est bon que le rôle du juriste, s'il n'est pas ici de premier plan, ne soit tout de même pas négligé.

On saura gré à M. Declercq de l'avoir parfaitement mis en valeur dans son savant commentaire, des articles 13 à 16 de la loi du 15 mai 1912. Ces articles déterminent d'une manière générale les cas dans lesquels des enfants pourront être déferés au Tribunal pour Enfants. Ce sont : — les enfants de moins de 16 ans, qui ont commis un fait « qualifié infraction » par la loi pénale ; — les enfants de moins de 16 ans, qui se livrent à la prostitution, à la débauche ou qui cherchent leurs ressources dans le jeu, le trafic ou dans des occupations qui les exposent à la prostitution, la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ; — les mineurs de moins de 18 ans qui sont trouvés mendiants ou vagabonds ou qui se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage ; enfin, les mineurs de moins de 18 ans, qui par leur conduite ou leur indiscipline motivent une plainte en correction paternelle.

Dans chacune de ces quatre hypothèses la loi subordonne l'intervention du juge des enfants à un *comportement personnel et blâmable* du mineur, qui trouble ou met en danger l'ordre public ou qui enfreint gravement la discipline familiale.

Guider le juge dans cette intervention, fixer les limites qu'exige le respect de la loi et en même temps faire entrevoir au Magistrat spécialisé des horizons insoupçonnés parfois, tel est l'objet de l'Étude de M. Declercq. Il divise cette étude en deux parties : la première est consacrée aux principes généraux d'interprétation, la seconde à l'application de ces principes aux divers cas particuliers.

I. — L'action du juge, qui ne dispose que de mesures éducatives, toujours modifiables, est orientée vers l'unique bien de l'enfant. Dès lors on peut se demander si le juge peut « intervenir toutes les fois que son action spécifique et généreuse s'avère indispensable « ou utile ». Il n'en est rien. Comme chez nous, le Juge des enfants belges n'est compétent que dans les hypothèses déterminées par la loi.

M. Declercq dénonce les dangers d'une interprétation par trop extensive des textes et condamne une telle conception « qui mine progressivement la sécurité juridique et « discrédite toute l'organisation judiciaire aux yeux des justiciables ». Par ailleurs, il souligne l'erreur commise par les partisans de la tendance restrictive qui fondent leur raisonnement sur des prémisses inacceptables, à savoir : l'assimilation de nature entre la peine, les mesures éducatives ou les mesures de sûreté.

M. Declercq en arrive alors à la recherche des critères fondamentaux qui doivent régir l'interprétation des articles relatifs à la compétence du Juge des enfants et dégage

les principes susceptibles de le guider : respect de la liberté individuelle et de la loi, qu'il ne convient ni de compléter ni de corriger, condamnation de l'interprétation par analogie, obligation d'interpréter les termes de la loi selon leur signification ordinaire, leur sens normal, leur acception usuelle.

En conclusion de cette première partie, l'auteur propose, très sagement à notre avis, de distinguer deux stades, deux moments foncièrement différents dans l'intervention du Tribunal pour enfants : Au premier stade se pose une question de compétence ; il s'agit de déterminer les possibilités légales d'intervention du tribunal. C'est là une question purement juridique. Si une interprétation large est admissible, une interprétation *contra legem* doit être rigoureusement bannie. Au deuxième stade, alors qu'il convient de choisir la mesure la mieux appropriée à l'enfant, le juriste s'efface devant le technicien de la rééducation.

II. — La seconde partie de cette intéressante étude est consacrée à l'application des principes ci-dessus et à l'interprétation qu'il convient de donner aux textes qui autorisent les quatre cas d'intervention du Tribunal pour enfants.

Le premier de ces cas, intervention lorsque le mineur a commis un « fait qualifié infraction » retient tout particulièrement l'attention de l'auteur. Comparant la situation juridique de l'enfant dit délinquant et celle de l'anormal (Art. 7 de la loi de 1930 sur la défense sociale), M. Declercq étudie successivement les éléments classiques de l'infraction, éléments qui doivent, selon les règles du droit pénal commun, être établis dans le chef de l'enfant, à l'exception de ceux qui sont incompatibles avec les principes adoptés par la loi de 1912.

Ainsi, à titre d'exemple, la contrainte peut être invoquée tant par le mineur que par l'anormal lorsqu'elle trouve son origine en dehors de leur psychisme, mais on ne peut considérer comme excluant l'imputabilité le manque de discernement ou l'inconscience résultant exclusivement soit du jeune âge soit de l'état mental. Autrement dit ces éléments seront pris en considération pour déterminer, dans chaque espèce, le caractère d'irrésistibilité de la contrainte en fonction du degré d'impressionnabilité du sujet sans toutefois constituer automatiquement une cause de non imputabilité ou de justification.

A noter l'analyse nuancée de la notion de discernement sous ses différents aspects : moral, juridique, social.

M. Declercq s'efforce ensuite de préciser l'acception que l'on doit donner aux termes prévus par la loi : prostitution, débauche, occupations dangereuses, mendicité, inconduite, indiscipline, vagabondage. Il note à cet égard que la Doctrine critique l'interprétation extensive que les juges des enfants accordent à cette notion de vagabondage, allant jusqu'à se saisir du cas des enfants qui manquent l'école ou l'atelier, flânent dans les rues ou décrochent pour suivre un amoureux. Cette jurisprudence est cependant parfaitement légale puisque la loi belge distingue le fait de se livrer habituellement au vagabondage de celui « d'être trouvé en état de vagabondage ». Or, qu'est-ce que vagabonder sinon être trouvé flânant, errant dans les rues sans motif légitime ?

L'étude de M. Declercq se termine sur le chapitre de la correction paternelle, avec des notations très justes sur les abus que font volontiers les parents du droit qui leur est reconnu. Comme chez nous, il faut veiller à ce que l'institution ne soit pas détournée de son but et que le droit de correction ne dégénère pas en une simple voie d'exécution des jugements de divorce statuant sur la garde des enfants.

Le Magistrat belge a soin de souligner dans sa conclusion que le souci de la légalité ne signifie pas fatalement l'adoption de l'interprétation la plus restrictive et que dans sa sphère d'activité normale, le Juge des enfants a la possibilité d'accomplir une œuvre grande et belle. Nous en sommes convaincus.

Le commentaire de M. Declercq a le mérite de mettre en lumière l'unité structurale du droit de l'enfance et de poser des principes directeurs. A cet égard son étude est, à mon avis, très utilement complétée par l'article que vient de publier M. le Substitut Potier, Magistrat à la Direction de l'Éducation surveillée sur « La prévention dans le cadre du droit civil et du droit pénal » article paru dans le N^o 31 de la Revue « *Rééducation* ».

Les conclusions sont les mêmes. Il ne saurait en être autrement puisque ces deux études, sur des législations si voisines, émanent de deux juristes spécialisés, qui ont le souci de mettre le Droit au service du progrès social.

J. COTXET DE ANDREIS.

Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile, par L. Bovet. Genève 1951, 100 p.

Le regretté Dr. Bovet avait été chargé par l'Organisation Mondiale de la Santé d'une des enquêtes entreprises par l'O.N.U. sur la prévention de la criminalité et du traitement des délinquants.

Il a procédé à de larges interviews des spécialistes de la matière, et condensé dans une centaine de pages le résultat de ces entretiens.

Il nous livre ainsi une très complète étude de la question présentée selon un cadre clair, où l'on retrouve aisément tous les aspects du problème de la délinquance juvénile.

Quoique le projet de l'auteur soit de traiter les aspects psychiatriques de la délinquance des jeunes, il paraît s'employer à dépasser très largement ces perspectives. En fait, il traite de nombreux autres aspects du problème ou plutôt il présente ces aspects comme si chacun d'eux était en tous points sous-tendu de psychiatrie. Il en arrive parfois à une confusion des termes de « psychologie » et « psychologique » dont on se demande s'ils ne désignent pas plutôt certaines nuances de la psychiatrie que la psychologie elle-même.

En fait, la vaste intelligence de l'auteur distingue malaisément ce qu'il doit à sa culture personnelle et ce qui revient à sa discipline professionnelle de base, attribuant à celle-ci bien plus qu'il ne lui en revient.

On devra donc distinguer dans cette étude entre les idées et les aperçus qui sont riches, (en plus d'un endroit exhaustifs du sujet tant l'expression est heureuse et la pensée condensée), et la fausse logique qui rattache ces mêmes aperçus à la psychiatrie.

Dans ces problèmes de délinquance juvénile, où il s'agit le plus souvent d'une psychologie normale, accessoirement conditionnée par un encadrement social, sans substrat pathologique, la part du rattachement à la pathologie est réduite. On regrette que le Dr. Bovet, qui a su voir ainsi le problème, n'ait pas su se défendre de sa déformation médicale.

Sous cette réserve, une excellente synthèse de la question.

G. SINOIR.

Le Gérant, M. DE PEYRALADE.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 270-1952
Dépôt légal, 2^e trimestre 1952